Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Annemasse

Annexes et servitudes

Approuvé en Conseil Municipal du 11 septembre 2025

ANNEMASSE à vivre ensemble

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 3
1. Introduction 5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ? 5
3. Contexte juridique 5
4.Autres servitudes : approvisionnement en énergie 94

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES 122
1. Classement des infrastructures de transport terrestre 124
2. Niveaux sonores de référence 124
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement 125

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE 185
1. Dispositions générales 187
2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse 188

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN 211
1.Définition 212
2.Champ d'application 212
3.Titulaires 212
4.Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU) 212
5.Biens concernés 213
6.Droit de délaissement 213

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 221
1. Définition et champ d'application 223
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme 223

PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE 227
1. Les principes 229
2. La procédure de zonage archéologique 229
3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique 230
4. L'application locale 230

PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE 238

PRISE EN COMPTE DES RISQUES 254
1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de l'Arve » de la commune d'Annemasse 256
2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 256

Le PPRi complet est en annexe du PLU

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES 260

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Introduction

La présente annexe a pour objectifs, d'une part, de lister les servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal et, d'autre part, d'informer sur les effets et la réglementation liés à ces servitudes d'utilité publique.

Outre le tableau ci-après ces servitudes d'utilité publique sont répertoriées au ***« Plan des Servitudes »***.

La collecte et la diffusion des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est une mission régalienne confiée à la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT 74).

2. Qu'est-ce qu'une SUP ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des **limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques** (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent **des charges qui grèvent de plein droit des immeubles** (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.
- Ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. **Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme**.

3. Contexte juridique

La présente annexe traite des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et trouvant leur fondement dans des textes pris en application de législations indépendantes du Code de l'urbanisme.

En application de l'Article L.151-43 de ce même code, elles doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

ANNEXE N°10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes règlementaires

COMMUNE : ANNEMASSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

octobre 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3	Servitude de Halage et de marchepied	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)1. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3). ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage.La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2). ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code génral propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement àmoins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs».Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loin° 65-409du 28 mai1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux.La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux. ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.				
L'Arve					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-04 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné				
Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (355 m enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Canalisation de transport de gaz - Cran Gevrier vers Ville La Grand*** ***Diamètre 300 mm*** ***Servitude Gauche 2m*** ***Servitude droite 6m***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP en date du 6 mars 1985	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Poste de transformation 63kV Annemasse***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Liaison multi-circuits*** ***- liaison aérosouterraine 63kV*** ***Annemasse/Cornier 1 et 2***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP en date du 5 novembre 1953	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Liaison aéro-souterraine 63kV*** ***- Annemasse/Borly 1*** ***- Annemasse/Cornier 1 et 2***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP en date du 4 novembre 1965	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm) ***Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation***	Ces plans délimitent : ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménage-ments et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions,ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que cellesqui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages,des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.	Minisère de la Transiton écologique et solidaire	DDT	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-RTM 01/08 du 19/11/2001	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du16 juin -Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBBERY-ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP par Arrêté interpréfectoral n°90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°29/68 du 16/01/1968 Arrêté préfectoral du 21/02/1968	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	- Câble 134.3 Tronçon 07 ANNEMASSE EVIAN ***- Câble 134.3 Tronçon 06 ST JULIEN ANNEMASSE*** ***- Câble 21.04 ANNECY ANNEMASSE*** ***- Câble 254 Tronçon 03 ST JULIEN ANNEMASSE*** ***- Câble 254 tronçon 04 ANNEMASSE CLUSES*** ***- Câble 74121 FO ANNEMASSE ARCHAMPS*** ***- Câble souterrain 299-01***					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ; 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,	MTE - DDT	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon	Arrêté préfectoral n° 2012352-0049 du 17/12/2012	Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	d'une route départementale ou d'une voie communale. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8. Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. Voir fiche technique T1 jointe				
Voies ferrées : ***- Ligne 892 000 de Longeray-Léaz au Bouveret*** ***- Ligne 897 000 dit d'Aix les Bains le revard à Annemasse***					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne; et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative. Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne. Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Arrêté ministériel du 18 juillet 2023 paru au JO le 28 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				
Aérodrome d'ANNEMASSE (plan PPSA_SNIA-PEA_LFLI_2)					

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

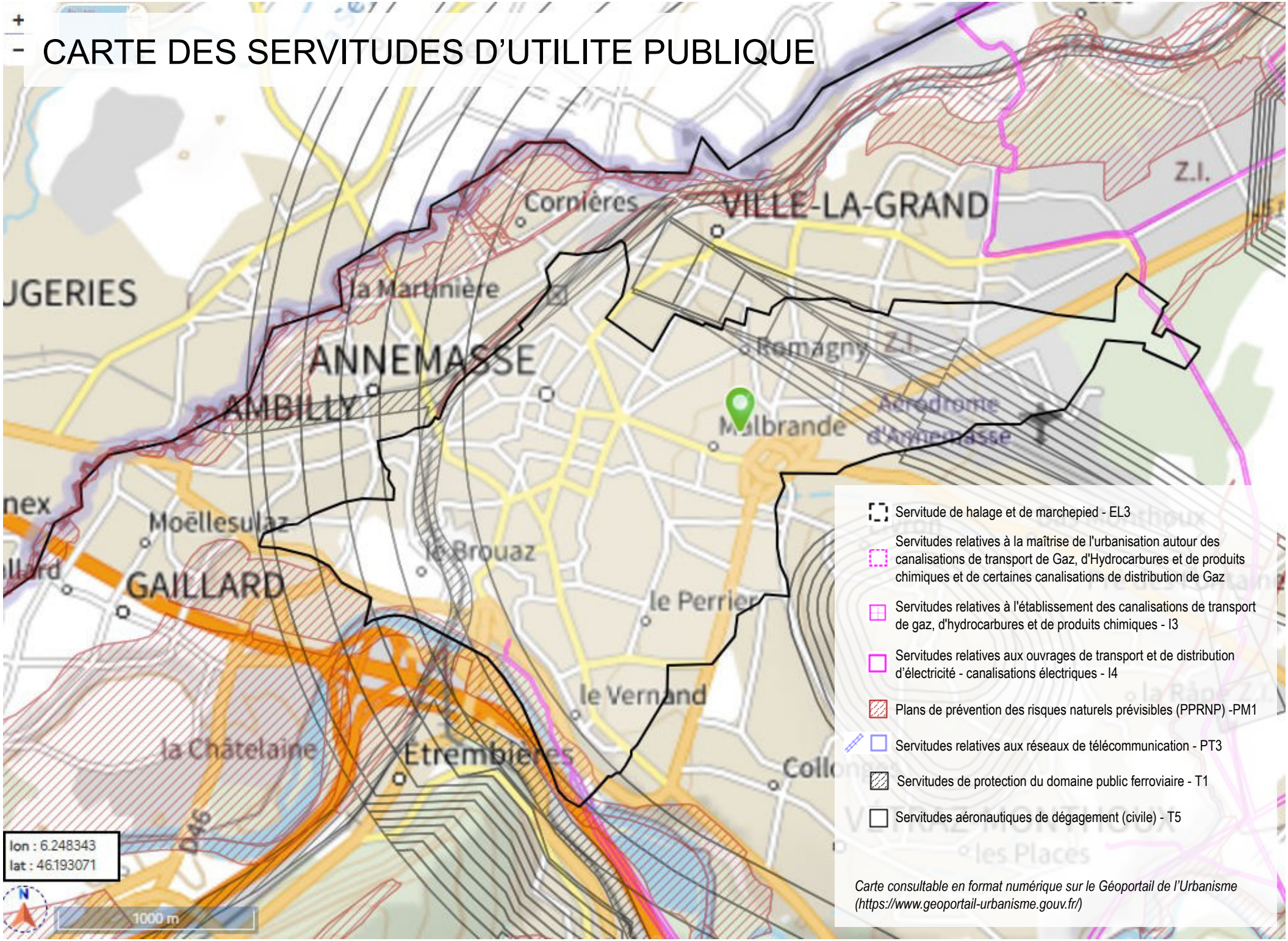

Carte consultable en format numérique sur le Géoportail de l'Urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)

EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

I - GÉNÉRALITÉS

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22, article L. 235-9 du nouveau code rural.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eaux (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010) : articles L.2131-2 à L.2131-6 du CGPPP.

Définitions :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace d'une largeur de 7,80 mètres le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite *« à l'usage des pêcheurs »*. En effet, l'article L.2131-2 du CGPPP dispose que *« tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. En outre le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de*

halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

	Générateurs	Assiettes
Servitude de marchepied	▪ Un cours d'eau domanial. ▪ Un lac domanial.	3,25 mètres sur chaque rive du générateur. Remarque : lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètres.
Servitude de halage	▪ Un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. ▪ Les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.	Un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Remarque : lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau. Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Ayants-droits des servitudes de halage et de marchepied :

- Les gestionnaires de la voie d'eau (VNF) quel que soit le mode de locomotion.
- Les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion.
- Les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied.
- Les pêcheurs et les piétons, à pied.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra prendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

C - ATTEINTE AUX SERVITUDES

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de contravention de grande voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 610-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

1° Peines encourues

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont passibles d'une amende de 1500€ au plus, qui peut être portée à 3000€ en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal). Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont encourues.

2° Procédures

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP). Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

PT1

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 57 à L 62 inclus et R. 27 à R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernée, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications électroniques). Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications électroniques) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications électroniques les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et télécommunications électroniques).

Zone de protection

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et télécommunications électroniques), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications électroniques). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications électroniques).Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et télécommunications électroniques).

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et télécommunications électroniques)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de

produire des troubles (art. L 58 du code des postes et télécommunications électroniques). Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications électroniques).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée). Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques. Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électriques susceptible de causer des perturbations et pour les modifications auxdits matériels (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications électroniques, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

PT2

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques)[1].

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

[1] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980,p. 161).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique :

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement :

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil. Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications électroniques).

Vu pour être annexé au présent arrêté
en date du 23 septembre 2021
de mise à jour du P.L.U.
Le Maire,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : *ECOI2106326A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COUTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029
11. Décret INDP9400769D du 04 août 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COURBOIN/HAUCHE, N° ANFR 0020220030

772. Décret du 26 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NOUMEA/ILE NOU, N° ANFR 9880220001

773. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AJACCIO/R LORENZO VERO, N° ANFR 02A0220001

774. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COTI-CHIAVARI/PUNTA DI PINSELL, N° ANFR 02A0220002

775. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SARTENE/INCONNU, N° ANFR 02A0220003

ANNEXE II

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA, N° ANFR 0010220002

2. Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA à PLATEAU D'HAUTEVILLE/BELLIGNEU

3. Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA à ARANC/SALANDROU

4. Décret PTTT9000752D du 21 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/1011, R LÉON, N° ANFR 0010220004

5. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PLATEAU D'HAUTEVILLE/BELLIGNEU, N° ANFR 0010220005

6. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PLATEAU D'HAUTEVILLE/PLANACHAT, N° ANFR 0010220006

7. Décret du 08 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007

8. Décret INDP6400920D du 21 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007

9. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007

10. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010220008

11. Décret PTTT8900380D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL, N° ANFR 0010220009

12. Décret du 07 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL, N° ANFR 0010220009

13. Décret PTTT8900380D du 16 août 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL à SAINT-GENIX-LES-VILLAGES/LESRI

14. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIJOUX/BUREAU DE POSTE, N° ANFR 0010220010

15. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LELEX/EN CHAPELLON, N° ANFR 0010220011

16. Décret du 12 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MOGNENEINS/LE BOIS DIEU, N° ANFR 0010220013

17. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARANC/MAUPRA, N° ANFR 0010220014

18. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARANC/SALANDROU, N° ANFR 0010220015

19. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANGLEFORT/BEZONNE, N° ANFR 0010220018

20. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANGLEFORT/BEZONNE à AIX-LES-BAINS/2 R DES MARQUISA

21. Décret du 15 janvier 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOURG-EN-BRESSE/R JULIETTE RÉC, N° ANFR 0010220019

22. Décret PTTT8700615D du 15 janvier 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010220020

3767. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de UGINE/MONTROUX, N° ANFR 0730220079

3768. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BEAUFORT/CORMET DE ROSELAND, N° ANFR 0730220080

3769. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VILLARD-SUR-DORON/CROIX DE COS, N° ANFR 0730220087

3770. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VILLARD-SUR-DORON/CROIX DE COS à HAUTELUCE/LA LÉGETTE

3771. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de HAUTELUCE/LA LÉGETTE, N° ANFR 0730220093

3772. Décret INDP9400841D du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MONTCEL/LA FERME, N° ANFR 0730220097

3773. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CURIENNE/MONTGELAS, N° ANFR 0730220098

3774. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CURIENNE/BOYAT, N° ANFR 0730220099

3775. Décret INDP9200257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ALBERTVILLE/FORT DU MONT, N° ANFR 0730220127

3776. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AIGUEBELETTE-LE-LAC/LE SAUGET, N° ANFR 0730220133

3777. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LEPIN-LE-LAC/LE GUE DES PLANCH, N° ANFR 0730220134

3778. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-SULPICE/LES PLATIÈRES, N° ANFR 0730220143

3779. Décret du 13 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de NANCY-SUR-CLUSES/LES SOUZY, N° ANFR 0740220002

3780. Décret du 13 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARACHES-LA-FRASSE/LES CRÊTES, N° ANFR 0740220003

3781. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE, N° ANFR 0740220004

3782. Décret du 14 janvier 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE à ANNECY-LE-VIEUX/CHANTELOUP

3783. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNEMASSE/2 R DU DR F. BAUD, N° ANFR 0740220005

3784. Décret du 14 janvier 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY-LE-VIEUX/CHANTELOUP, N° ANFR 0740220006

3785. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES/L, N° ANFR 0740220007

3786. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/INCON, N° ANFR 0740220008

3787. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/PRÊLE, N° ANFR 0740220009

3788. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THONON-LES-BAINS/13 CHEM DE LA, N° ANFR 0740220010

3789. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THONON-LES-BAINS/13 CHEM DE LA à LA FORCLAZ/LA COMBE

3790. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA FORCLAZ/LA COMBE, N° ANFR 0740220011

3791. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LA FORCLAZ/LA COMBE à VAILLY/SOUS LA CÔTE

3792. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA BAUME/LA DIMERIE, N° ANFR 0740220012

3793. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAILLY/SOUS LA CÔTE, N° ANFR 0740220013

3794. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de DINGY-SAINT-CLAIR/LES VOINÉES, N° ANFR 0740220014

3795. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THONES/RUE DU PRÉ DE FOIRE, N° ANFR 0740220015

3796. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THONES/RUE DU PRÉ DE FOIRE à LE GRAND-BORNAND/LE MONT

3797. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THORENS-GLIERES/LES ERNIERS, N° ANFR 0740220017

3798. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THORENS-GLIERES/LES ERNIERS à DINGY-SAINT-CLAIR/TÊTE NOIRE

3799. Décret du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de DINGY-SAINT-CLAIR/TÊTE NOIRE, N° ANFR 0740220018

3800. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THORENS-GLIERES/LES AUGETS, N° ANFR 0740220019

3801. Décret PTTT9000427d du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020

3802. Décret PTTT9001023d du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020

3803. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020

3804. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS à SILLINGY/BORNACHON

3805. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS à VIUZ-LA-CHIESAZ/CRET DE CHATIL

3806. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SILLINGY/BORNACHON, N° ANFR 0740220021

3807. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à MINZIER/CHAMP DE BEAU NORD

3808. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à CRUSEILLES/INCONNU

3809. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à MARCELLAZ-ALBANAIS/CHEM RURAL

3810. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CRUSEILLES/INCONNU, N° ANFR 0740220022

3811. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIUZ-LA-CHIESAZ/CRET DE CHATIL, N° ANFR 0740220028

3812. Décret PTTS9100246D du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-THOLOME/LA FLÉCH, N° ANFR 0740220031

3813. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOGEVE/ROUTE DE WUZ-EN-SALLAZ, N° ANFR 0740220033

3814. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES CLEFS/MONTISBRAND, N° ANFR 0740220035

3815. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MANIGOD/VILLARD DESSUS, N° ANFR 0740220036

3816. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RUMILLY/R DE L'INDUSTRIE, N° ANFR 0740220037

3817. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIUZ-LA-CHIESAZ/LE SENMOZ, N° ANFR 0740220038

3818. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MARCELLAZ-ALBANAIS/CHEM RURAL , N° ANFR 0740220042

3819. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAL DE CHAISE/PL DE L'ÉGLISE, N° ANFR 0740220043

3820. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAL DE CHAISE/LA CÔTE DE MARLE, N° ANFR 0740220044

3821. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SERRAVAL/SUR FATTIER, N° ANFR 0740220045

3822. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CHENE-EN-SEMINE/LES CARDINAZ, N° ANFR 0740220046

3823. Décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES HOUCHES/R DE L'ÉGLISE, N° ANFR 0740220047

3824. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MINZIER/CHAMP DE BEAU NORD, N° ANFR 0740220049

3825. Décret du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-EUSTACHE/IMP DE L'ECOLE, N° ANFR 0740220050

3826. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIEUSSY/RTE D907, N° ANFR 0740220051

3827. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIEUSSY/BOISRIOND, N° ANFR 0740220052

3828. Décret du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VEYRIER-DU-LAC/LA RAVOIRE, N° ANFR 0740220053

3829. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/LE MONT, N° ANFR 0740220057

3830. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/LES RIONDES DESSUS, N° ANFR 0740220058

3831. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/JARDIN DE LA POSTE, N° ANFR 0740220059

3832. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/VILLENEUVE, N° ANFR 0740220060

3833. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/LE CHINAILLON, N° ANFR 0740220061

3834. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/CROIX DE BEAUREGARD, N° ANFR 0740220063

3835. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/2 CHEM DES TÊTS, N° ANFR 0740220064

3836. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/LA GRANDE JEANNE, N° ANFR 0740220065

3837. Décret du 14 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PASSY/LE PLATEAU D'ASSY, N° ANFR 0740220066

3838. Décret du 14 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/LE BET, N° ANFR 0740220067

3839. Décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CHAMONIX-MONT-BLANC/257 RTE DE, N° ANFR 0740220072

3840. Décret du 08 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL, N° ANFR 0760220001

3841. Décret PTTT9000527D du 13 juin 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à VAL-DE-LA-HAYE/LE BOURG

3842. Décret PTTT8800851D du 13 janvier 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à BUCHY/LE BOURG CENT.TELEPHONIQ

3843. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à BOSC-LE-HARD/BOSC LE HARD

3844. Décret du 10 août 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à SEVIS/BAZOMESNIL

3845. Décret du 15 février 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à AMFREVILLE-LES-CHAMPS/ENTRE BE

Vu pour être annexé au présent arrêté
en date du 23 septembre 2021
de mise à jour du P.L.U.

Le Maire,

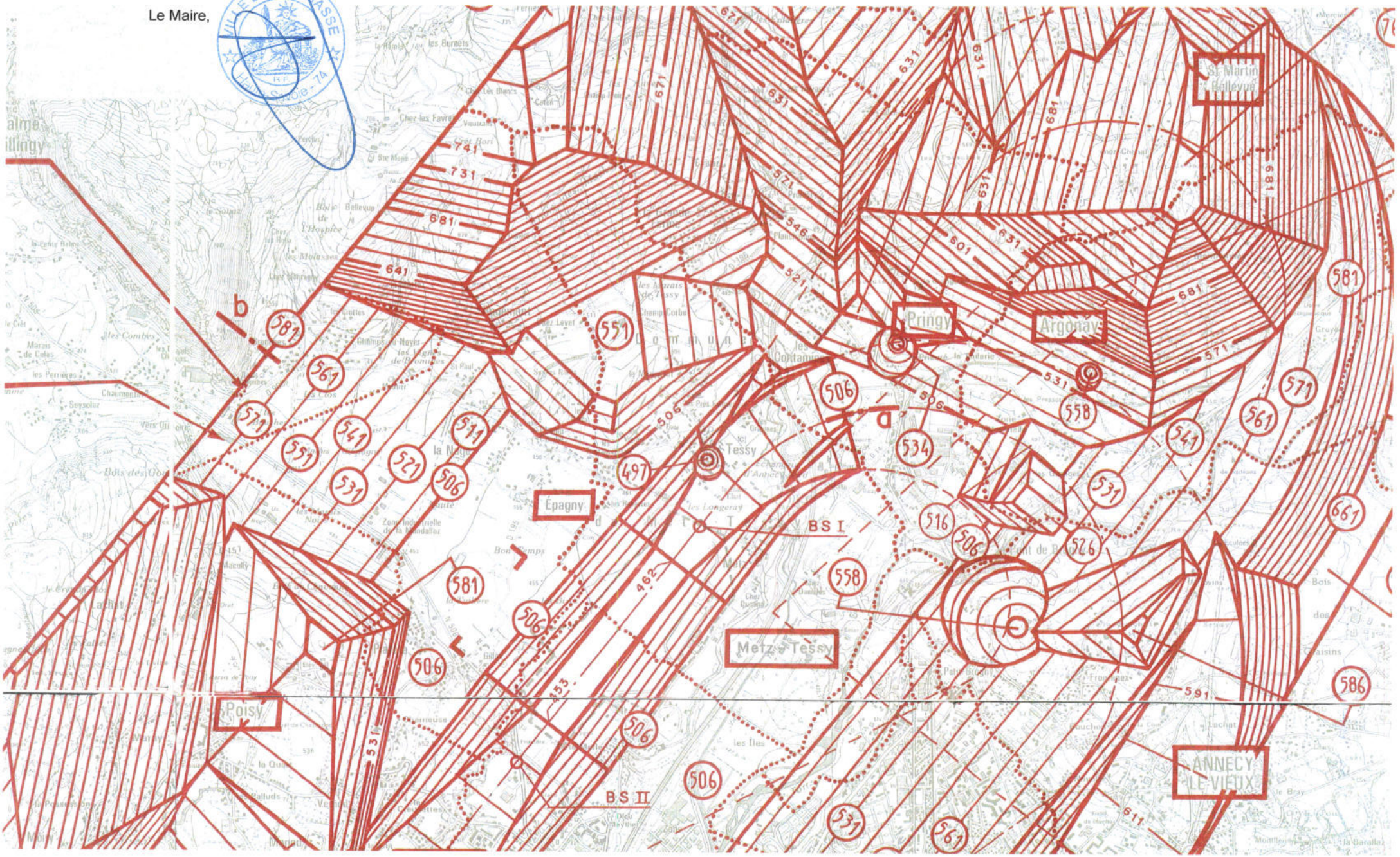

PT3

SERVITUDE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des Postes et Télécommunications Électroniques : articles L. 46 à L. 53 - D. 408 à D. 411.

Ministère des technologies de l'Information et de la Poste (Direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la Défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D. 408 à D. 410 du code des postes et télécommunications électroniques).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L.53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L. 51 du code des postes et télécommunications électroniques).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L. 51 du code des postes et

télécommunications électroniques), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D. 408 du code des postes et des télécommunications électroniques).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D. 410 du code des postes et des télécommunications électroniques). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (article D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications électroniques).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (article L.48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (article L. 50 du code des postes et des télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L. 49 du code des postes et des télécommunications électroniques).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre *« Sécurité et salubrité publiques »* du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre *« Sécurité et salubrité publiques »*).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Vu pour être annexé au présent arrêté
en date du 23 septembre 2021
de mise à jour du P.L.U.
Le Maire,

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

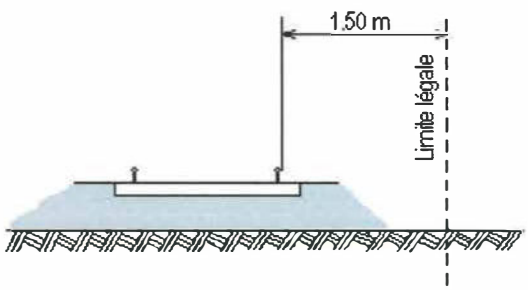

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

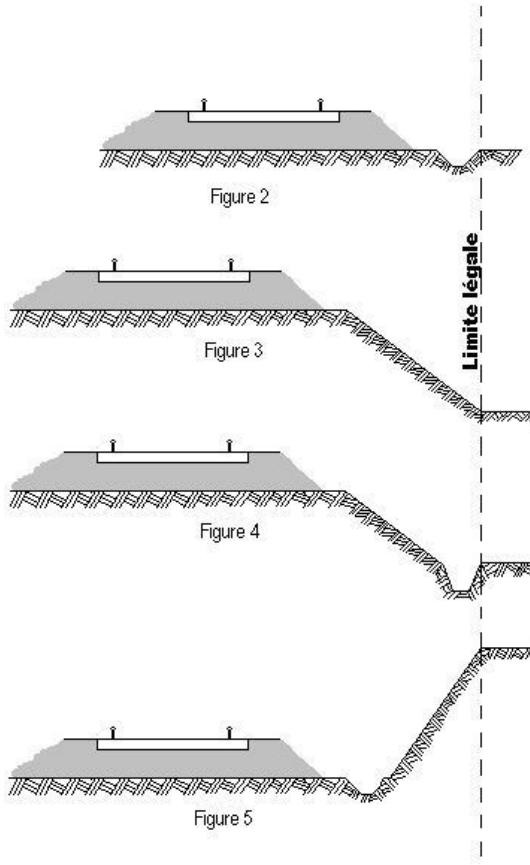

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

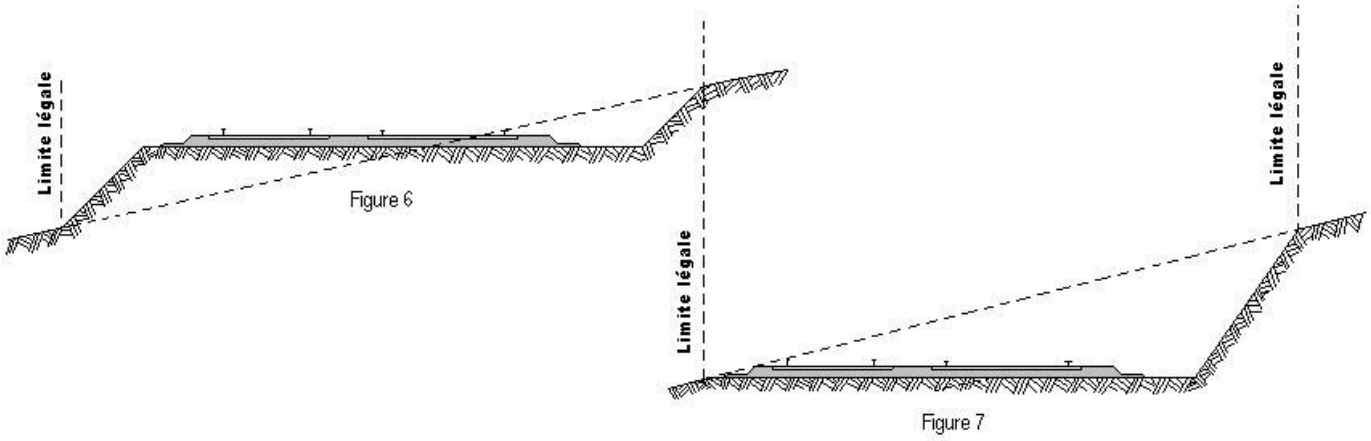

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

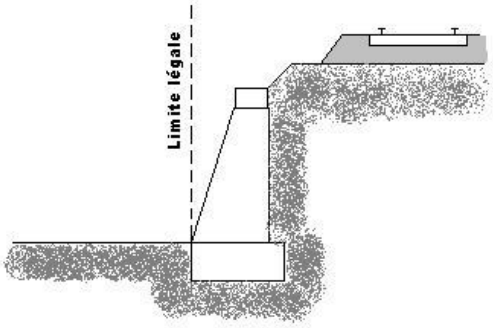

Figure 8

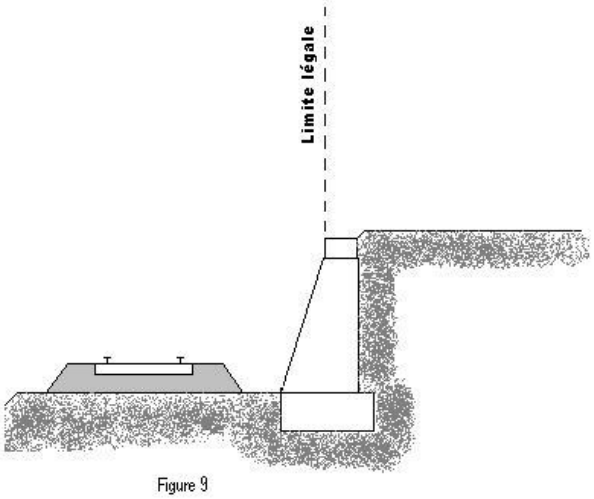

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

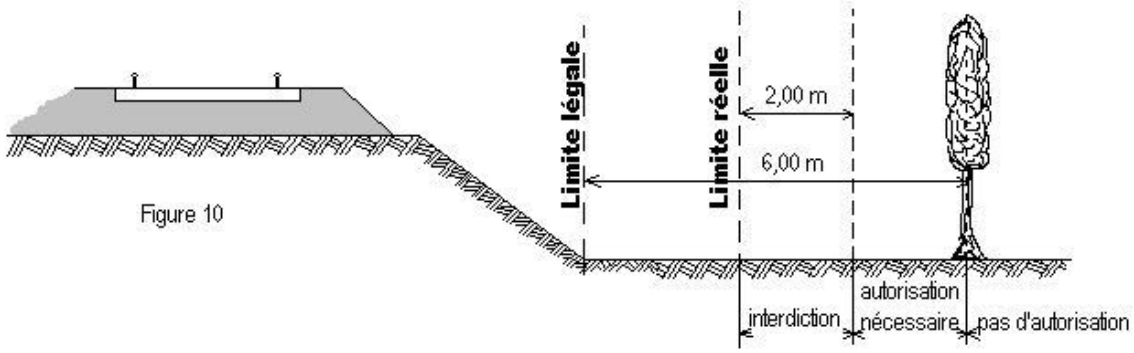

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

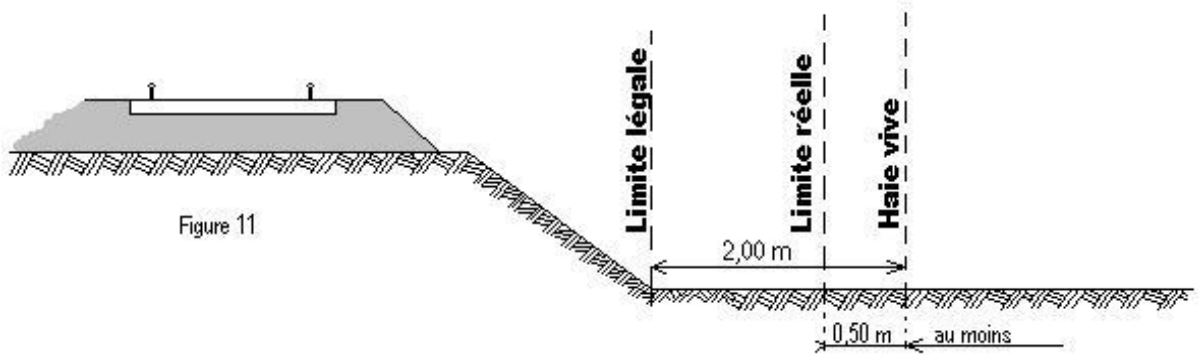

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

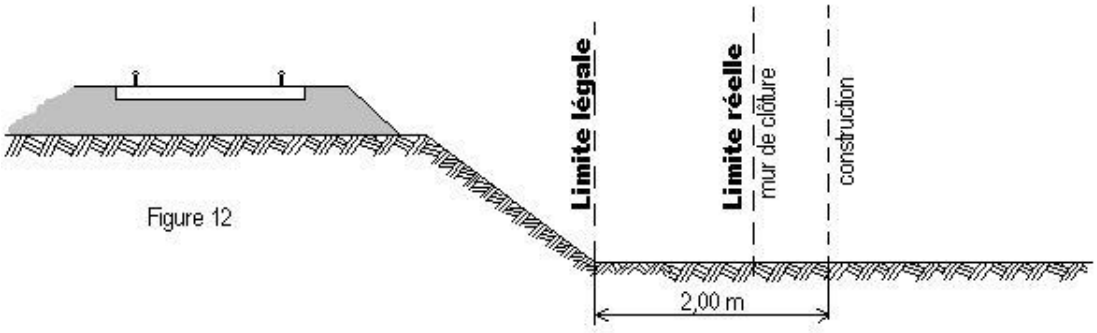

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

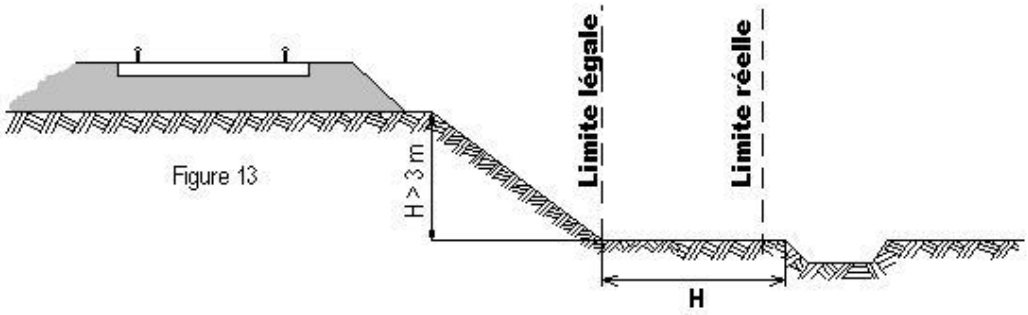

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

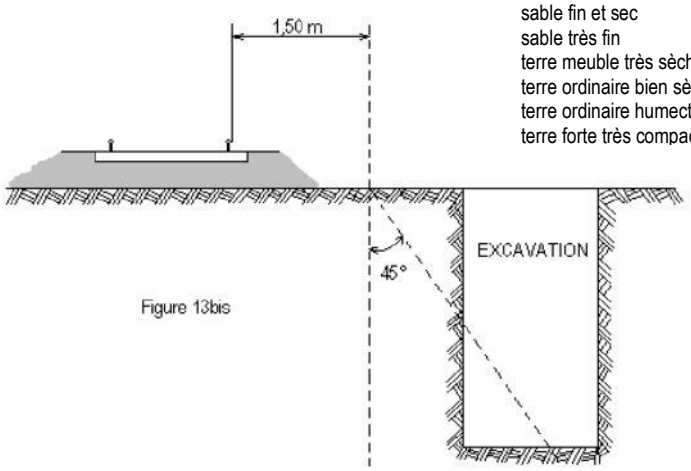

Figure 13bis

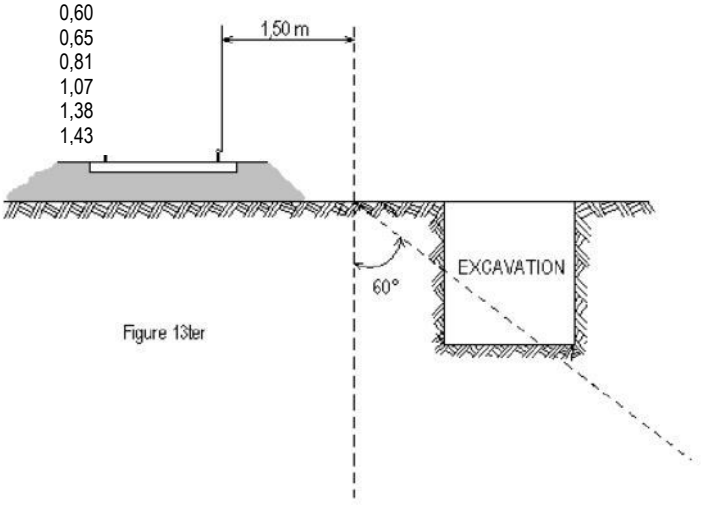

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

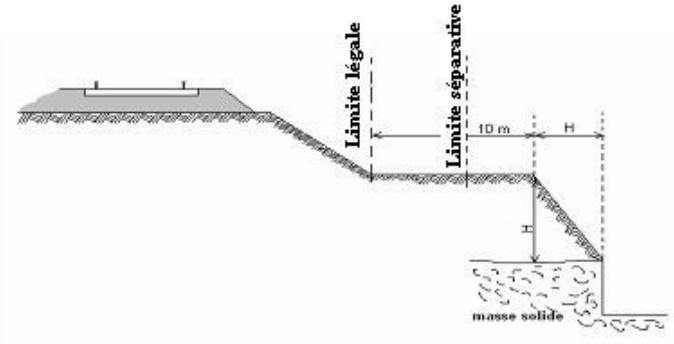

Figure 14

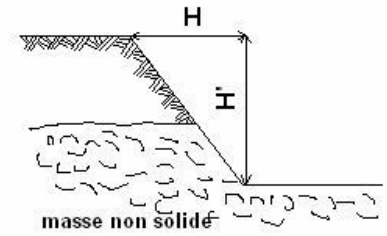

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

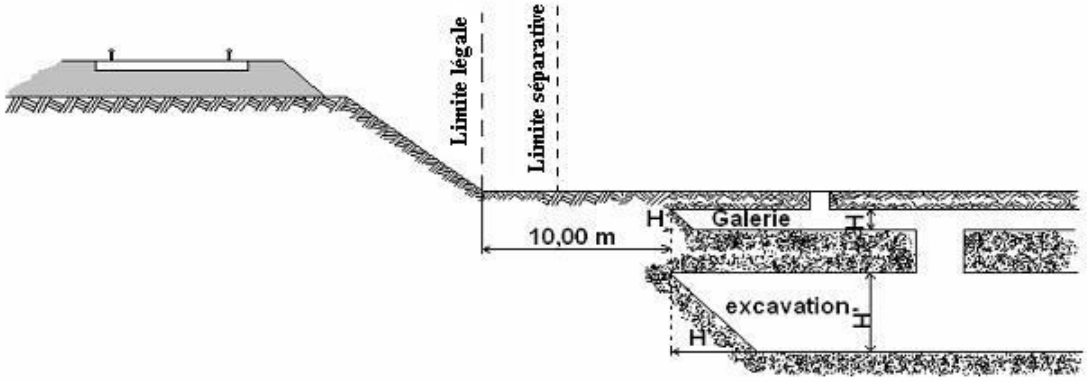

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

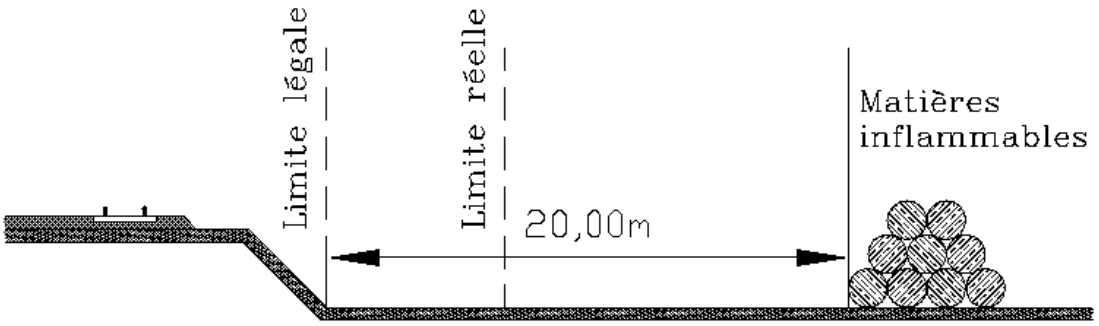

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

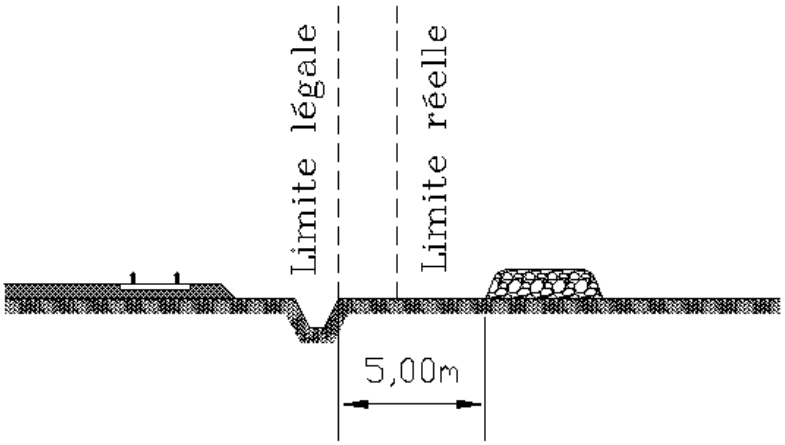

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

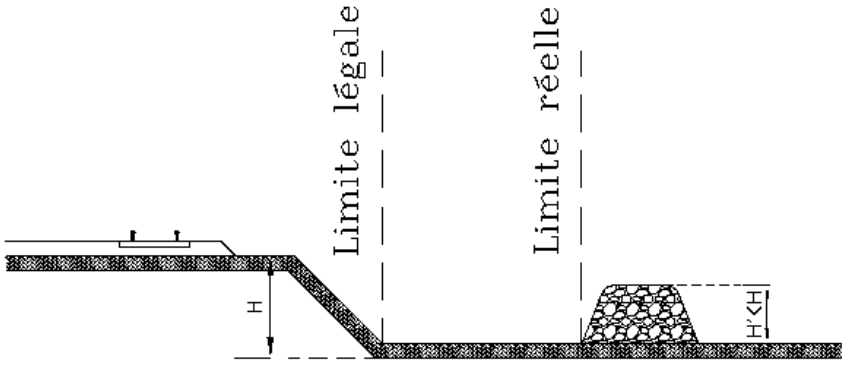

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

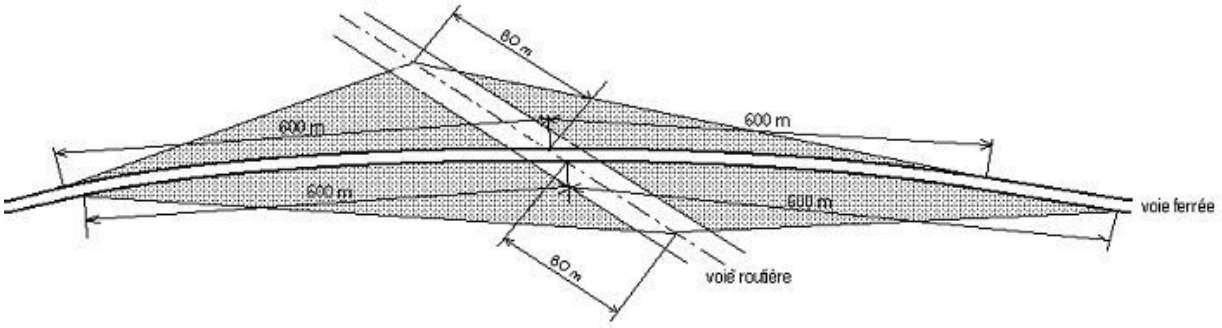

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES INSTITUÉES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, SERVITUDE DE DÉGAGEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
   - Aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État.
   - Certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État.

- Aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnités compensatrice du dommage résultant des modifications). (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ *(art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires. Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département. Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 18 juillet 2023

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie)

NOR : TREA2317441A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0489 du 30 août 2022 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome d'Annemasse ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services d'août 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse concerne le territoire des communes suivantes.

Département de la Haute-Savoie :

Ambilly	Annemasse
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Bonne
Cranves-Sales	Étrembières

Gaillard	Juvigny
Lucinges	Monnetier-Mornex
Vétraz-Monthoux	Ville-la-Grand

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse comprend :

- le plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détails n° PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ;
- le plan des surfaces dégagées d'obstacles n° PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 24 juillet 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) est abrogé.

Article 6

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 JUIL. 2023

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2	1/25 000	Decembre 2022

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Département de Haute-Savoie (74)

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
AMBILLY
ANNEMASSE
BONNE
CRANVES-SALES
ETREMBIERES
GAILLARD
JUVIGNY
LUCINGES
MONNETIER-MORNEX
VETRAZ-MONTHOUX
VILLE-LA-GRAND

Caractéristiques techniques de base :

- Altitude de référence : 493,8 mètres NGF
- Piste revêtue 12 / 30 : 1297 x 30 m.
- Périmètre d'appui 1410 x 80 m
- Chiffre de code : 2
- Seuil 12 : Piste à vue de jour
- Seuil 30 : Piste à vue de jour
- Seuil décalé en 12 : 194 m.
- Seuil décalé en 30 : 196 m.

Piste

Limite des surfaces de dégagement

Intermédiaire des surfaces de dégagement

538,8 — Cote altimétrique des surfaces de dégagement (mètres NGF)

ANNEMASSE — Nom de la commune

Limite de commune

1 — Numéro d'obstacle (voir plan A2 liste des obstacles)

Obstacle artificiel existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle mobile existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle filiforme existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle dépassant les cotes limites réglementaires à mettre en conformité

Obstacle isolé

Secteur d'arbres isolés ou forêts

Profil en long - coupe A A'

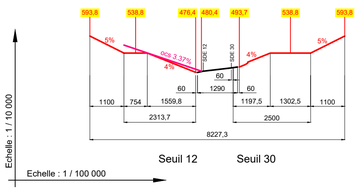

Profil en long - coupe B B'

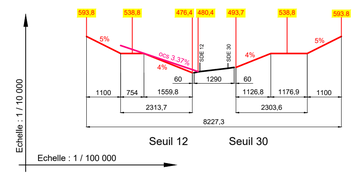

Profil en travers - coupe C C'

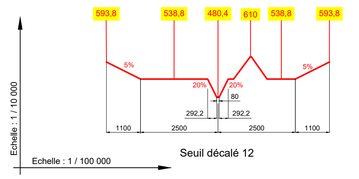

Projection du plan : Lambert 93

Fond de plan : SCAN 25 © © IGN

Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site : Méditerranée
Chef de Projet : Herbey Jean Noël
Chargé d'études : Stabile Patrice

Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont « données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».

SUISSE

Altitude de référence 493,8 m

Zone OCS plus contraignante que la trouée d'atterrissage

VEIGY-FONCENEX
MACHILLY
BONS-EN-CHABL
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
CRANVES-SALES
LUCINGES
SAINT-AND DE-BOEG
GAILLARD
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
ETREMBIERES
FILLINGES
MONNETIER-MORNEX
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
NANGY
BOSSEY
MARCELLA
REIGNIER-ESERY
CONTAMINE-SUR-ARVE

Extrémité 12
Seuil 12
Seuil 30
Extrémité 30
12 à 23
3 - 8 - 9
A
A'
B
B'
C
C'

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté Égalité Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A2 - PLAN DE DÉTAILS

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2	1/10 000	Decembre 2022

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Caractéristiques techniques de base :

- Altitude de référence : 493,8 mètres NGF
- Piste revêtue 12 / 30 : 1297 x 30 m.
- Périmètre d'appui 1410 x 80 m
- Chiffre de code : 2
- Seuil 12 : Piste à vue de jour
- Seuil 30 : Piste à vue de jour
- Seuil décalé en 12 : 194 m.
- Seuil décalé en 30 : 196 m.

Piste

Limite des surfaces de dégagement

Intermédiaire des surfaces de dégagement

538,8 — Cote altimétrique des surfaces de dégagement (mètres NGF)

ANNEMASSE — Nom de la commune

Limite de commune

1 — Numéro d'obstacle (voir plan A2 liste des obstacles)

Obstacle artificiel existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle mobile existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle filiforme existant (adaptation ponctuelle)

Obstacle dépassant les cotes limites réglementaires à mettre en conformité

Obstacle isolé

Secteur d'arbres isolés ou forêts

Projection du plan : Lambert 93

Fond de plan : SCAN 25 © © IGN

Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site : Méditerranée
Chef de Projet : Herbey Jean Noël
Chargé d'études : Stabile Patrice

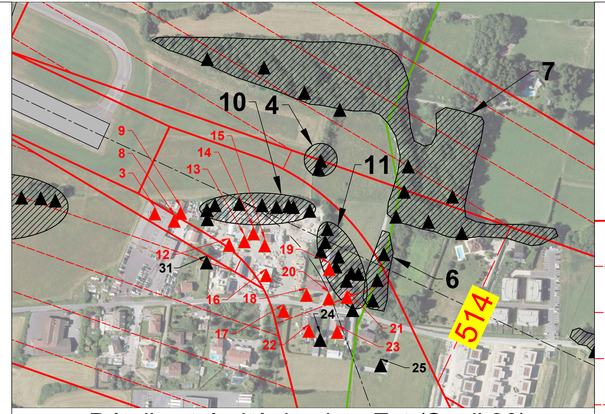

Détail extrémité de piste Est (Seuil 30)

Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont « données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».

SUISSE

Zone OCS plus contraignante que la trouée d'atterrissage

Altitude de référence 493.8 m

VILLE-LA-GRAND

ANNEMASSE

JUVIGNY

CRANVES-SALES

VETRAZ-MONTHOUX

GAILLARD

ETREMBIERES

MONNETIER-MORNEX

LUCINGES

BONNE

SAINT-

Seuil 12

Extrémité 12

Seuil 30

Extrémité 30

12 à 23 voir fenêtre détail extrémité de piste est

A

OBSTACLES DEPASSANT LA COTE DES SURFACES DE SERVITUDE

N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Cote sommitale (m NGF)	Dépassement (m)	Commune
1	Trouée décollage (seuil 12)	Bati	Massif	482,8	4	Annemasse
2	Trouée décollage (seuil 12)	Candélabre	Mince	483,3	0,7	Annemasse
3	Trouée atterrissage (seuil 30)	Bati	Massif	500,6	1	Vetraz - Monthoux
4	Trouée décollage Surface latérale Nord (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 506,7 à 508,2	de 1,4 à 1,7	Vetraz - Monthoux
5	Trouée atterrissage (seuil 30)	Zone boisée	Massif	522,1	2,6	Cranves - Sales
6	Trouée décollage - Trouée Aterrissage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 512,4 à 513,7	de 3 à 10,2	Cranves - Sales Vetraz - Monthoux
7	Trouée atterrissage (seuil 30) Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	altitude de 516,5 à 520,7	de 0,7 à 9,2	Cranves - Sales Vetraz - Monthoux
8	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	497,1	1,6	Vetraz - Monthoux
9	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	497,1	1,5	Vetraz - Monthoux
10	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 500,4 à 507,3	de 3,6 à 7,7	Vetraz - Monthoux
11	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 505,4 à 512,7	de 2,3 à 9,8	Vetraz - Monthoux
12	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	499,1	0,9	Vetraz - Monthoux
13	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,3	1,5	Vetraz - Monthoux
14	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,4	1,5	Vetraz - Monthoux
15	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,5	0,8	Vetraz - Monthoux
16	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,9	0,1	Vetraz - Monthoux
17	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	503,8	0,7	Vetraz - Monthoux
18	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,6	1,7	Vetraz - Monthoux
19	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	503,2	0,8	Vetraz - Monthoux
20	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,5	1	Vetraz - Monthoux
21	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,2	0,5	Vetraz - Monthoux
22	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	506	1,5	Vetraz - Monthoux
23	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	505,6	0,7	Vetraz - Monthoux
24	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	507,9	2,9	Vetraz - Monthoux
25	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	507,7	0,8	Cranves - Sales
26	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,5	3,7	Vetraz - Monthoux
27	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,2	0,4	Vetraz - Monthoux
28	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	altitude de 491,7 à 500,4	de 1 à 6,9	Vetraz - Monthoux
29	Surface latérale Sud	Zone boisée	Massif	505,8	2,5	Vetraz - Monthoux
30	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	altitude de 507,7 à 514,4	de 2,5 à 9,7	Vetraz - Monthoux
31	Surface latérale Sud (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	505,4	2,6	Vetraz - Monthoux
32	Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	516,1	de 0,1 à 3,5	Vetraz - Monthoux
33	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Zone boisée	Massif	altitude de 539,1 à 540,3	de 0,3 à 1,5	Bonne
34	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Ligne haute tension	Filiforme	altitude de 538,8 à 552,4	de 0 à 7,7	Bonne Cranves Sales
35	Trouée décollage (seuil 12)	Route RD 1206	Mobile	altitude de 479,8 à 482,3	de 1 à 5,9	Annemasse

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A3 - PLAN DE SURFACE DEGAGEE D'OBSTACLES

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2	1/10 000	Decembre 2022

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont « données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».

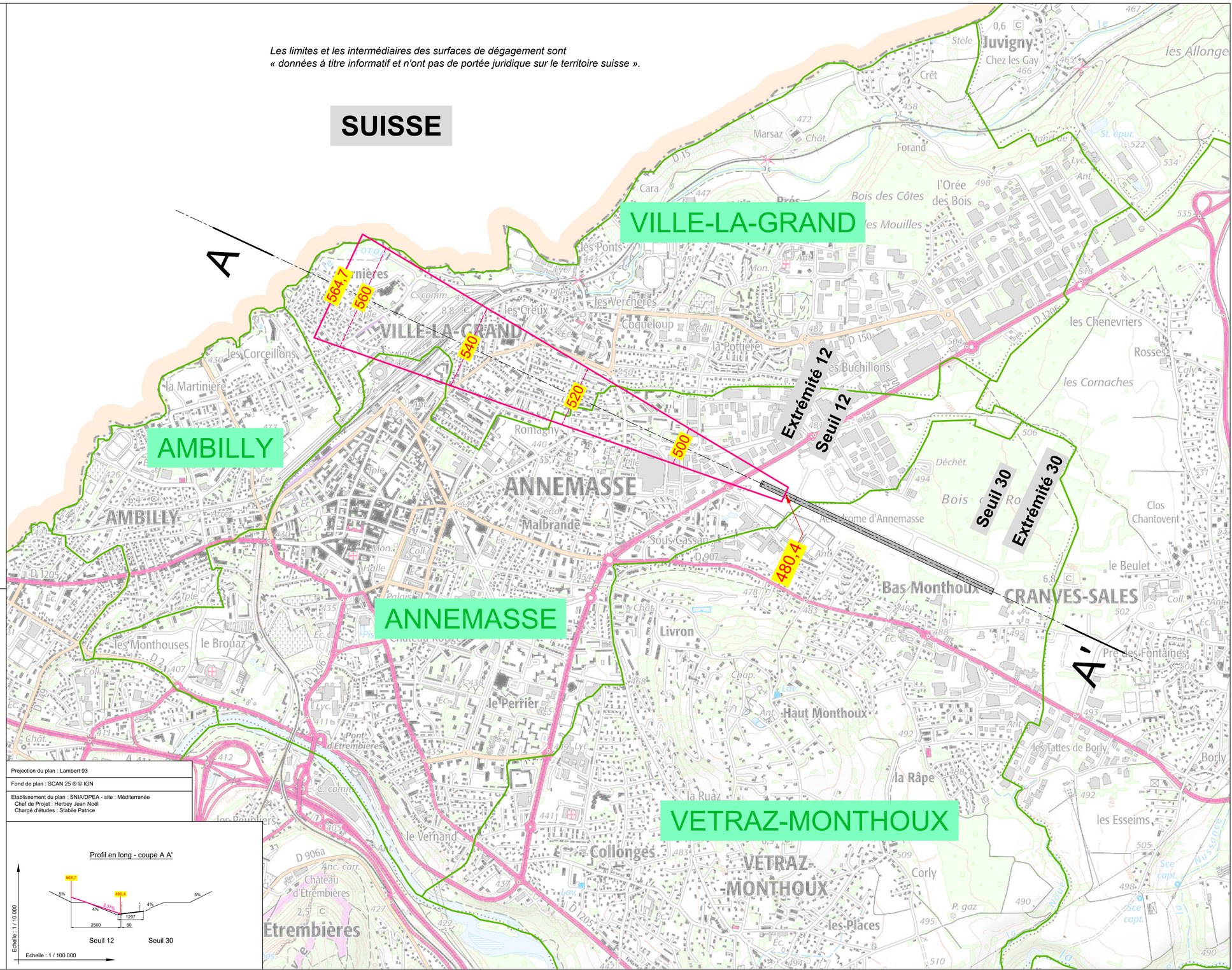

Caractéristiques techniques de base :

- Chiffre de code de l'aérodrome : 2
- Piste revêtue (code 2) : 1297 x 30 m
- Seuil 12 :
  - ► approche à vue de nuit
  - ► seuil décalé : 194 m
  - ► pente OCS : 3,37 %

Légende :

- Piste revêtue
- Limite des surfaces OCS
- Intermédiaire des surfaces OCS
- 480,4 — Cote altimétrique des surfaces OCS (mètres NGF)
- Limite de commune
- ANNEMASSE — Nom de la commune

Projection du plan : Lambert 93
Fond de plan : SCAN 25 © © IGN
Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site : Méditerranée Chef de Projet : Herbey Jean Noël Chargé d'études : Stabile Patrice

Profil en long - coupe A A'

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

AÉRODROME D'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

SOMMAIRE

PLAN DES SERVITUDES 1

AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 1

1 - NOTICE EXPLICATIVE 2

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES 2

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE 2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES 2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES 3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES 3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES 4
I.5.1 - Obstacles mobiles 4
I.5.2 - Balisage des obstacles 4

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME 5

II.1 - PRÉAMBULE 5
II.2 - PLAN DE SITUATION 5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES 6
II.3.1 - Caractéristiques géométriques 6
II.3.2 - Chiffre de code 6
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste 6
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 7
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage 7
II.4.2 - Surfaces latérales 8
II.4.3 - Périmètre d'appui 8
II.4.4 - Surface horizontale intérieure 8
II.4.5 - Surface conique 8
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement 9
II.4.7 - Assiette des dégagements 10
II.4.8 - Adaptations des surfaces 11
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES 15
II.5.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche 15

2 - MISE EN APPLICATION PSA 16

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS 16

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES 17

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS 17
II.2 - OBSTACLES A VENIR 17

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE 18

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision …),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

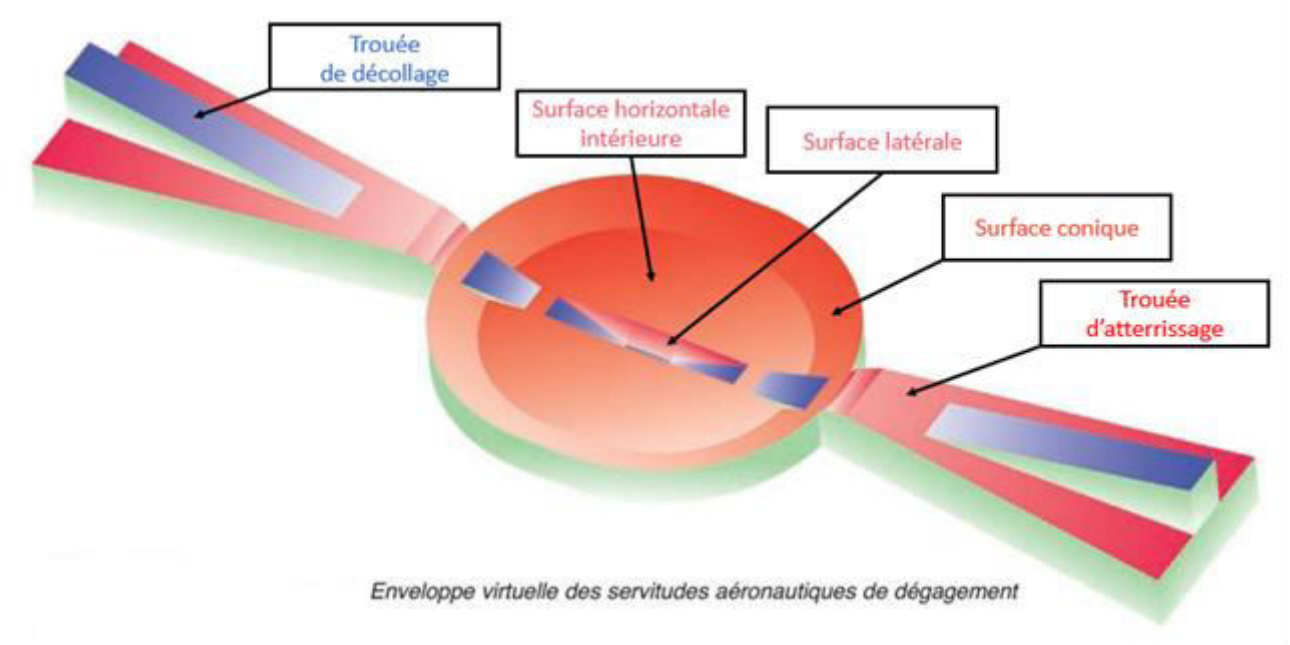

Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation applicable. Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome ont été instituées par l'arrêté du 24 juillet 1975.

Ces servitudes avaient été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

- Une piste principale revêtue, orientée Ouest-Nord-Ouest / Est-Sud-est,
- Une piste secondaire non revêtue, orientée Sud-Sud-Est / Nord-Nord-Ouest.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION

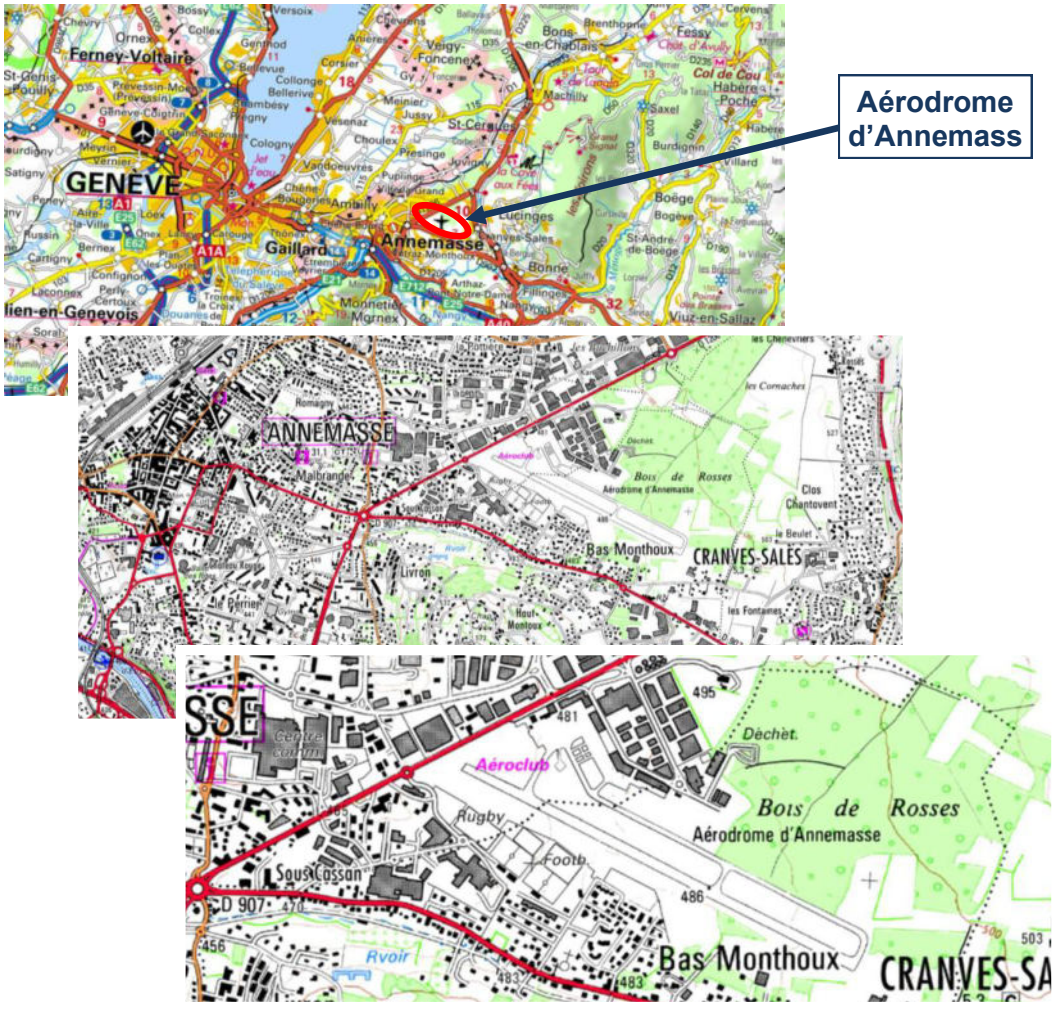

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

- **Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- **piste 12/30[1], revêtue, orientée Sud-Est / Nord-Ouest de 1 297 mètres de long x 30 mètres de large**, comportant :
  - un seuil décalé de **194 m au Nord-Ouest** (QFU 12) ;
  - un seuil décalé de **196 m au Sud-Est (**QFU 30).

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisable pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de **493,8 mètres NGF** (*). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure (et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision).
(*) Nivellement Général de la France.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini dans la réglementation applicable.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est : « **2** »

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste 12/30, revêtue est exploitée :

- seuil 12 (atterrissage face au Sud-Est) : **à vue de jour et de nuit, avec indicateur visuel de pente d'approche « PAPI »,**
- seuil 30 (atterrissage face au Nord-Ouest) : **à vue de jour**.

[1] *Les numéros d'identification d'une piste correspondent à ses deux sens d'utilisation ou QFU.*
QFU = orientation magnétique de la piste en service, arrondie à la dizaine de degrés le plus proche.

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste 12/30 revêtue de chiffre de code 2

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage face au Sud-Est QFU 12	**Atterrissage face au Nord-Ouest QFU 30**
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	480,4 m NGF	490,9 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage face au Nord-Ouest QFU 30 (trouée du côté du seuil 12)	**Décollage face au Sud-Est QFU 12 (trouée du côté du seuil 30)**
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	580 m	580 m
- Cote à l'origine	476,4 m NGF	493,7 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Des dispositions particulières ont été appliquées à la trouée d'envol face au Sud-Est (décollage en QFU 12) : la trouée rectiligne est remplacée par une trouée courbe. La trouée de décollage comporte une partie droite de 100 mètres de longueur, suivie d'une partie courbe de rayon 200 mètres et d'angle au centre de 45°.

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de **20%**

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à **538,8 mètres NGF**.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de **rayon 2 500 mètres** et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de **5 %** et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 55 mètres, soit une cote maximale de **593,8 mètres NGF**.

II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement

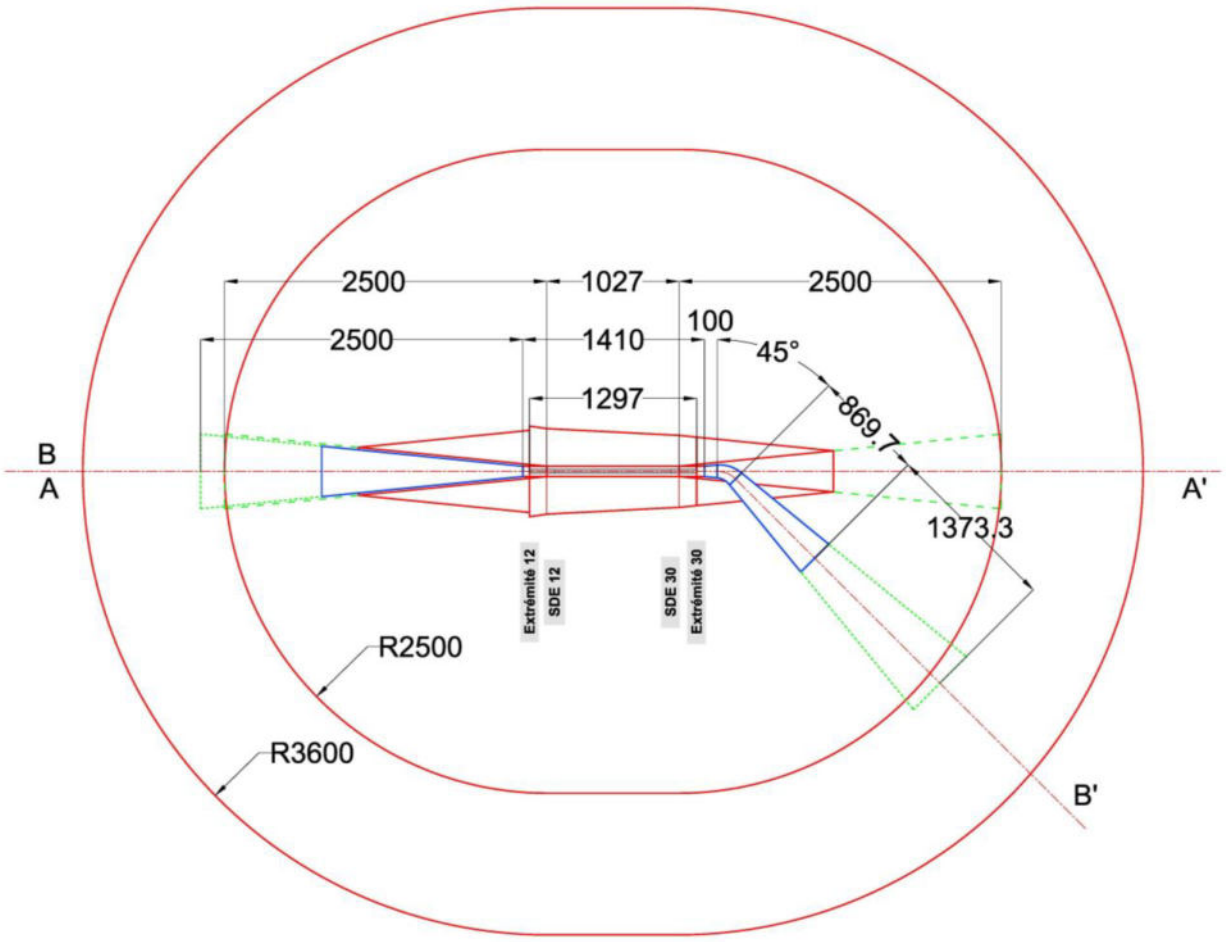

II.4.7 - Assiette des dégagements

Le schéma ci-après précise l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

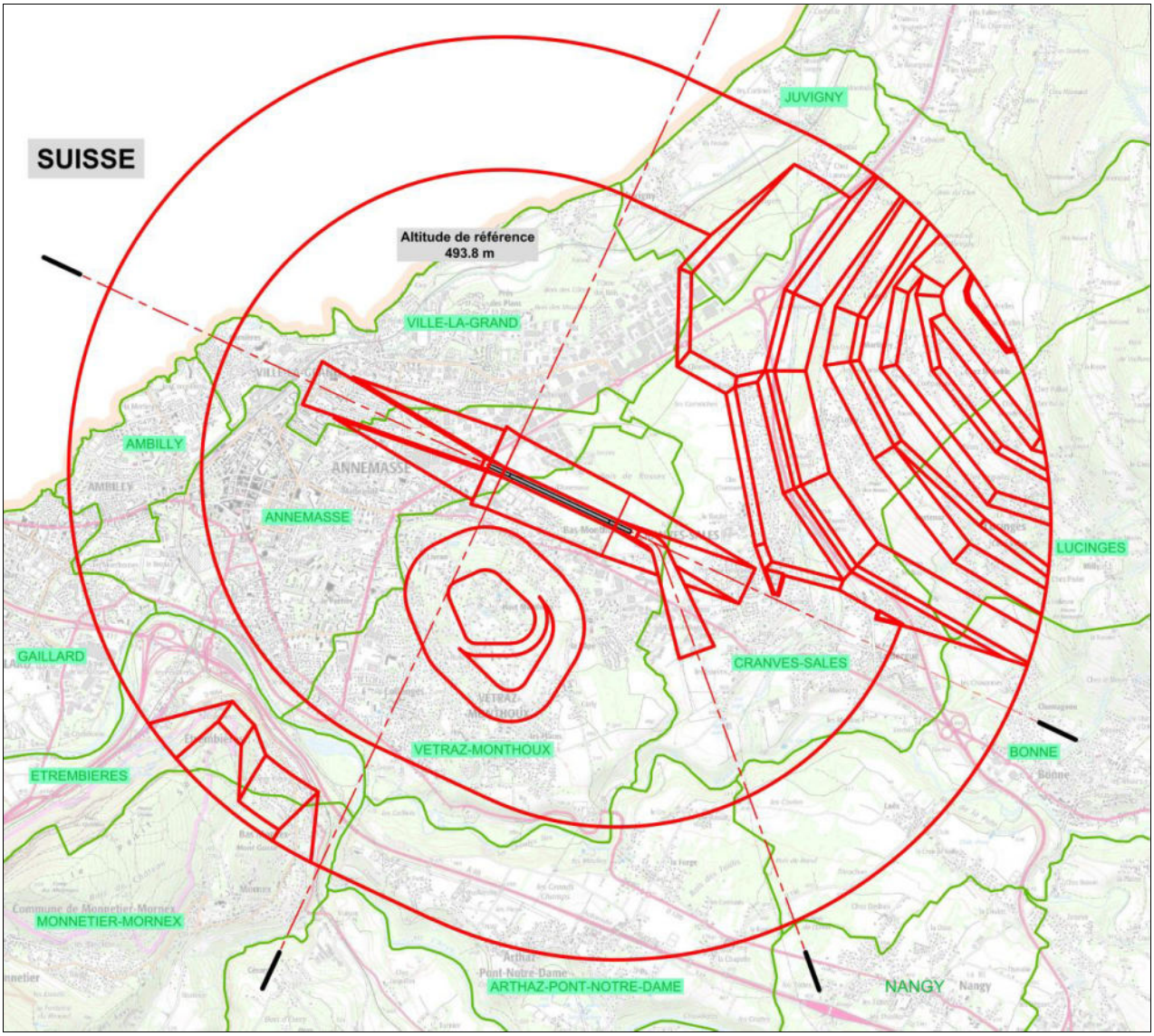

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANNEMASSE sont les suivantes :

Département de Haute-Savoie (74) :

- **AMBILLY**
- **ANNEMASSE**
- **ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**
- **BONNE**
- **CRANVES-SALES**
- **ETREMBIERES**
- **GAILLARD**
- **JUVIGNY**
- **LUCINGES**
- **MONNETIER-MORNEX**
- **VETRAZ-MONTHOUX**
- **VILLE-LA-GRAND**

Nota : concernant le territoire suisse, les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique.

II.4.8 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Les adaptations de surface sont soit des adaptations dites globales, soit des adaptations dites ponctuelles.

Adaptations globales

Les adaptations globales sont conçues en présence de nombreux obstacles naturels ou artificiels dépassant les surfaces de base et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Le périmètre de chaque adaptation globale dépend de la hauteur moyenne des obstacles existants dans le secteur concerné.

Elles permettent d'accepter ces obstacles préexistants, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

Les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2) donnent le détail de ces adaptations en fonction du type d'obstacle pris en compte.

Le plan des servitudes d'Annemasse présente trois adaptations globales.

Elles sont traitées par une surélévation d'une portion de la surface horizontale et de la surface conique aux endroits où le relief dépasse les surfaces de base.

Elles sont composées de surfaces horizontales calées en fonction des obstacles surmontant le terrain naturel (arbres, installations), ces surfaces sont reliées entre elles par des surfaces de rattrapage avec des pentes variant de 20% à 40%.

La plus importante par la taille se situe au nord-est (communes de Cranves-Sales et de Lucinges), elle adapte une partie de la surface horizontale, ainsi que de la surface conique. La hauteur de rehaussement est de l'ordre de 25 m à 50 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans la partie située sous la trouée d'atterrissage (QFU 30), où la hauteur a été définie pour rester en deçà de cette trouée. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle ponctuel.

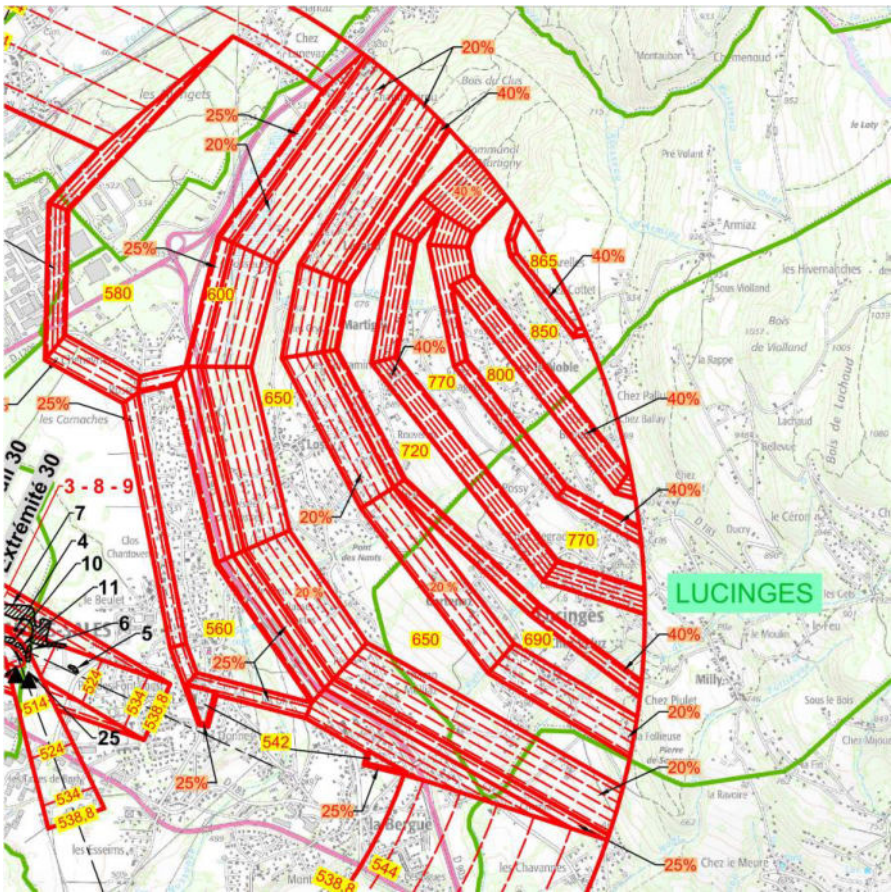

La deuxième adaptation globale est située au sud de l'aérodrome sur le territoire de la commune de Vetraz-Monthoux (lieu-dit « Le Haut Monthoux »). L'adaptation est composée de deux plateaux calés en moyenne à 50 m au-dessus du niveau du terrain naturel, soit une altitude de 590 m NGF pour le premier plateau et 610 m NGF pour le second. Ces plateaux sont reliés par une pente à 20% à la surface horizontale intérieure. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle naturel.

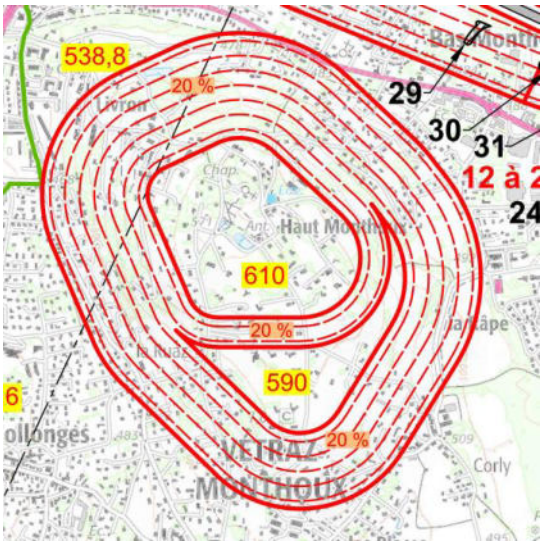

La troisième adaptation est localisée au sud-ouest au niveau d'un relief situé sur la commune d'Etrembières. Elle concerne la surface conique. Elle se compose de plans inclinés à 15 %, 20 % et 25 % jusqu'à la cote 670 m NGF. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle ponctuel.

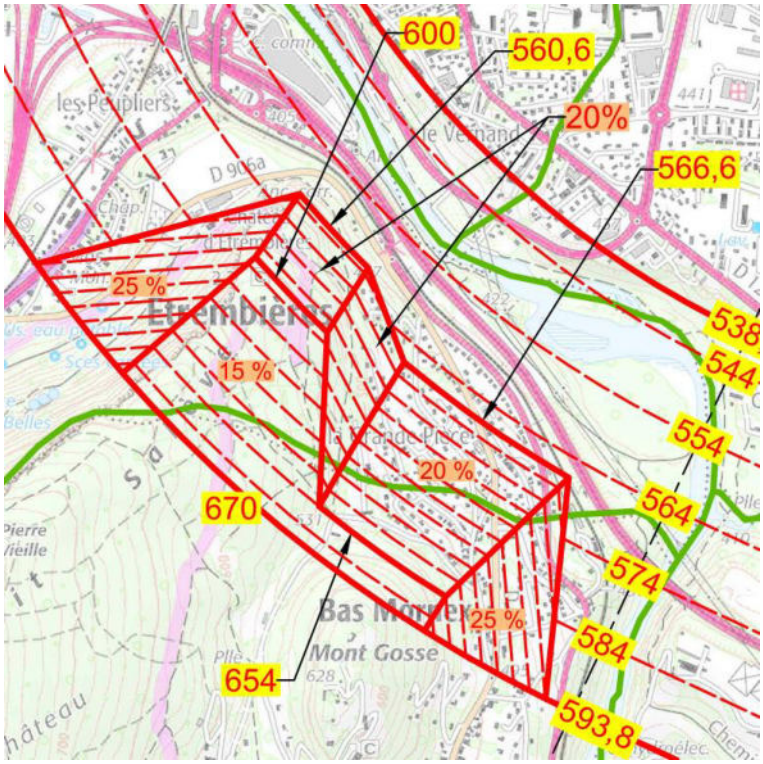

Adaptations ponctuelles

Les adaptations ponctuelles sont représentées sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables, car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome.

Ils sont repérés par les symboles ▲ ainsi que par un chiffre sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants :

N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Dépassement (en mètres)	Commune
1	Trouée décollage (seuil 12)	Bâtiment	Massif	482,8	4	Annemasse
2	Trouée décollage (seuil 12)	Candélabre	Mince	483,3	0,7	Annemasse
3	Trouée atterrissage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,6	1	Vetraz-Monthoux
8	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	497,1	1,6	Vetraz-Monthoux
9	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	497,1	1,5	Vetraz-Monthoux
12	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	499,1	0,9	Vetraz-Monthoux
13	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,3	1,5	Vetraz-Monthoux
14	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,4	1,5	Vetraz-Monthoux
15	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,5	0,8	Vetraz-Monthoux
16	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	499,1	0,1	Vetraz-Monthoux
17	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	503,8	0,7	Vetraz-Monthoux
18	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,6	1,7	Vetraz-Monthoux
19	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	503,2	0,8	Vetraz-Monthoux
20	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,5	1	Vetraz-Monthoux
21	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,2	0,5	Vetraz-Monthoux
22	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	506	1,5	Vetraz-Monthoux
23	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	505,6	0,7	Vetraz-Monthoux
26	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,5	3,7	Vetraz-Monthoux
27	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,2	0,4	Vetraz-Monthoux
34	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Ligne haute tension	Filiforme	altitude de 538,8 à 552,4	de 0 à 7,7	Bonne Cranves-Sales
35	Trouée décollage (seuil 12)	Route RD 1206	Mobile	Altitude de 479,8 à 482,3	De 1 à 5,9	Annemasse

II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.5.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

L'indicateur visuel de pente d'approche (PAPI) au seuil 12 (pour les atterrissages face au Sud-Est) est protégé par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	12
Pente du PAPI	3° (5,24 %)
Angle de calage A	2,5° (4,37%)
Cote à l'origine	480,4 m NGF
Largeur à l'origine	80 m
Distance au seuil	60 m
Divergence	10 %
Longueur totale	2 500 m
Pente (angle de calage A – 0.57°) ou Pente (angle PAPI – 1.07°)	1,93° (3,37%)

Nota : cette surface se superpose à celle de la trouée d'atterrissage associée, mais elle est plus contraignante - plus basse - que cette dernière (pente 3,37 % contre 4 %). Une portion de l'OCS est également plus contraignante que la trouée de décollage.

2 - MISE EN APPLICATION PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

Ces obstacles sont les suivants :

N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Dépassement (en mètres)	Commune
4	Trouée décollage Surface latérale Nord (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 506,7 à 508,2	de 1,4 à 1,7	Vetraz-Monthoux
5	Trouée atterrissage (seuil 30)	Zone boisée	Massif	Altitude de 522,1	2,6	Cranves-Sales
6	Trouée décollage - Trouée atterrissage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 512,4 à 513,7	de 3 à 10,2	Cranves-Sales Vetraz-Monthoux
7	Trouée atterrissage (seuil 30) Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	Altitude de 516,5 à 520,7	de 0,7 à 9,2	Cranves - Sales Vetraz-Monthoux
10	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 500,4 à 507,3	de 3,6 à 7,7	Vetraz-Monthoux
11	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 505,4 à 512,7	de 2,3 à 9,8	Vetraz-Monthoux
24	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 507,9	2,9	Vetraz-Monthoux
25	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 507,7	0,8	Cranves-Sales
28	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	Altitude de 491,7 à 500,4	de 1 à 6,9	Vetraz-Monthoux
29	Surface latérale Sud	Zone boisée	Massif	Altitude de 505,8	2,5	Vetraz-Monthoux
30	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	Altitude de 507,7 à 514,4	de 2,5 à 9,7	Vetraz-Monthoux
31	Surface latérale Sud (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 505,4	2,6	Vetraz-Monthoux
32	Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	Altitude de 516,1	de 0,1 à 3,5	Vetraz-Monthoux
33	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Zone boisée	Massif	Altitude de 539,1 à 540,3	de 0,3 à 1,5	Bonne

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x, y et z des bornes sont repérées dans les systèmes de référence et de coordonnées planimétrique et altimétrique en vigueur :

SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	**SYSTEME GEODESIQUE**	**ELLIPSIDE ASSOCIE**	**PROJECTION**
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE			
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse			NGF - IGN 1969

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.

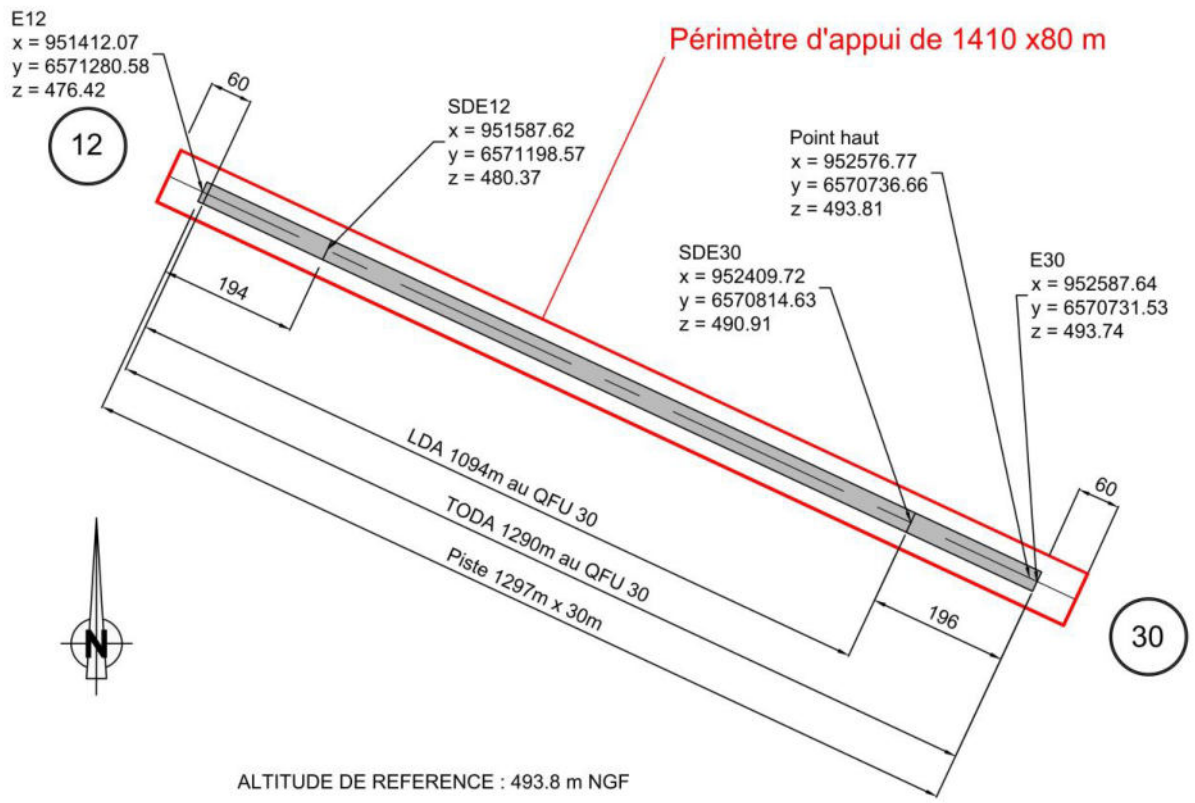

Direction générale de l'Aviation civile
50, rue Henri Farman
75720 Paris cedex 15
Téléphone : 01 58 09 43 21
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie)

NOR : *TREA2317441A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 18 juillet 2023, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-5 du code des transports et R. 241-3 et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Ambilly, Gaillard, Annemasse, Juvigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Lucinges, Bonne, Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux, Étrembières et Ville-la-Grand, situées dans le département de la Haute-Savoie.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté susmentionné : le plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détails n° PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; le plan des surfaces dégagées d'obstacles n° PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

L'arrêté ministériel en date du 24 juillet 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) est abrogé.

---

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie

4.1. Infrastructures de transport de gaz

Une canalisation de transport de gaz est présente sur la commune.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
GRTgaz Région Rhône Méditerranée 33, rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06	Canalisation de transport de gaz CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300 mm

On trouvera ci-après les éléments concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent. Selon la circulaire Interministérielle BSEI n° 06-254 du 4 aout 2006, relative aux porters à connaissance, ces contraintes ont vocation à être reprises dans les documents d'urbanisme pertinents.

Il est par ailleurs rappelé que tout projet de travaux à proximité de ces canalisations devra être conduit dans le respect de la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, afin de prévenir tout risque d'endommagement de ces ouvrages générant les conséquences les plus graves.

En conséquence, il est demandé de consulter :

GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée — Equipe Régionale Travaux Tiers. Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON Cedex 06

dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

4.2. Réseau public de transport d'électricité

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à la présence d'ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il s'agit de liaisons souterraines à 225 000 volts.

Il est rappelé que la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique mentionnant également les références des actes institutifs doit être annexée au PLU en application des articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
RTE - TERAA - GET Savoie 455 avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73201 ALBERTVILLE cedex	Poste de transformation d'Annemasse. Ligne à doubles circuits 63 kV ANNEMASSE-CORNIER 1 et 2. Ligne 63 kV ANNEMASSE-BORLY.

Ces lignes et installations constituent des *« organes vitaux »* pour l'alimentation électrique locale, et imposent en conséquence, que les terrains d'emprise affectés à ces lignes soient conservés à cet usage.

Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique. Les secteurs doivent être suffisamment larges pour permettre une accessibilité en tout point de la ligne, afin d'assurer la surveillance périodique, les opérations d'entretien et les éventuelles grosses réparations.

Par ailleurs, il convient d'éviter à proximité de ces ouvrages, la construction ou l'aménagement de bâtiments à usage d'habitation, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'établissements recevant du public, de cour d'école (liste non exhaustive).

Il est rappelé à cet effet, qu'en application de l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme fait apparaître les *« secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »*.

I3

SERVITUDES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE SUR LES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906 art. 12**, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- **Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991**.
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.

- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.
A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.
Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le 30 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DREAL-UID2S 74 -2016-04
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune d'ANNEMASSE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 19 mai 2016;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: ANNEMASSE **Code INSEE: CodeINSEE**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	355	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5
En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune d'ANNEMASSE.

Article 6
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ANNEMASSE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

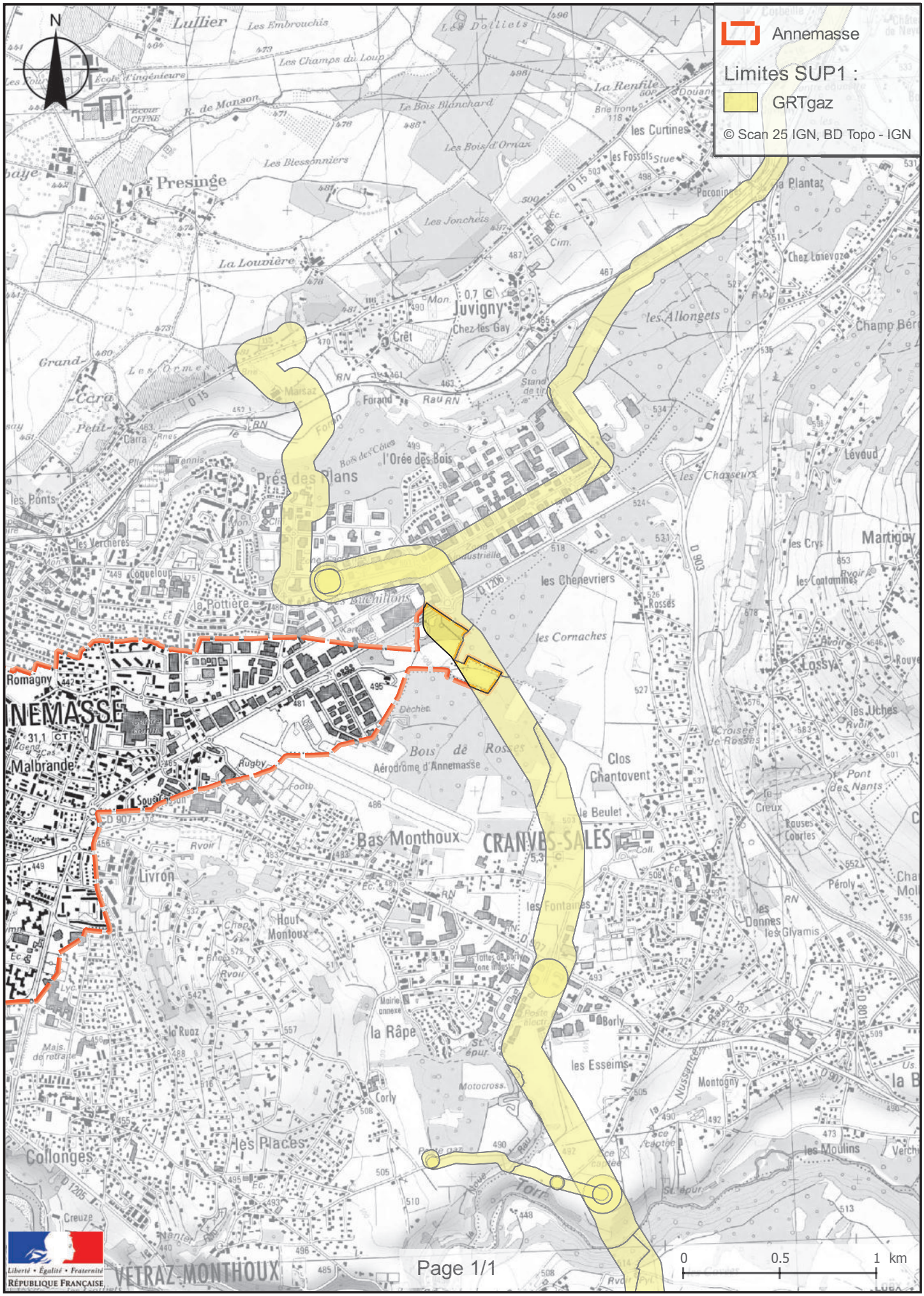

I4

SERVITUDES RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE)

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis**, modifiée par les lois des 13 juillet 1925 (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.
- **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970** (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelle dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946).
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985).
- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1867).

B - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnisation n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance désinstallations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligation pour toute personne, physique ou morale, qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer au voisinage d'une installation électrique, publique ou privée, édifiée sur le sol et notamment d'une ligne aérienne, des travaux ou opérations quelconques, de s'informer auprès de l'exploitant de cet ouvrage (soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local de la distribution d'énergie électrique), de la valeur des tensions de ces installations et notamment de ces lignes aériennes, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux ou opérations, aucun exécutant ne sera susceptible de s'approcher

lui-même ou d'approcher par l'une quelconque de leurs parties tous objets matériels ou appareils tels que : outils, échafaudage et ouvrages accessoires, matériels et matériaux manutentionnés, engins agréés appareils divers, moyens de transport, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à :

- Trois mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts.
- Cinq mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les opérations d'élagage ou abattage d'arbres sont considérées comme faisant partie des opérations visées par l'arrêté, si le pied de l'arbre est situé à une distance de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, inférieure à la hauteur de cet arbre augmentée de la distance indiquée ci-dessus.

Dans le cas où les conditions de sécurité précisées ci-dessus ne seraient pas remplies, tout travail à proximité de ces ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux à Electricité de France (représentant local), dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971).

3° Régime institué pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts

a) Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 du décret du 11 juin 1970 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

(Art. 20-1 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

b) Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
  - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
  - d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant :
  - des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnées au 1° ci-dessus ;
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

(Art. 20-2 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

4° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligations pour toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements de s'informer, s'il existe des installations électriques souterraines (qu'elles soient ou non enterrées) à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 150 mètres à l'extérieur du périmètre auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique. S'il résulte des renseignements détenus par le représentant local de la distribution qu'au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, il peut exister des installations électriques souterraines publiques ou privées et notamment des lignes électriques souterraines exploitées par le service de la distribution ou par d'autres exploitants, l'intéressé est tenu de faire auprès du représentant local de la distribution une déclaration d'intention de travaux dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

5° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, Il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'ANNEMASSE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant.

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand) DN 300, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Cran Gevrier à Ville La Grand).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-04 du 30/05/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

1. Classement des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 151-53, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont à prendre en compte :

l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1036 du 19 août 2020 modifié par l'arrêté n° DDT-2021-0496 du 30 mars 2021

2. Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LAea (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LAea (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	d = 250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	d = 100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	d = 30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Références : cd/cr

Annecy, le 19 AOUT 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036
portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.
- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :
http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 3 : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :
Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :
Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :
Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 :
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 9: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Général·

Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

* par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

* par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Réseau autoroutier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
A40-1	Le Fayet	Passy	Tissu ouvert	2	250	Passy; St Gervais-Les-Bains; Domancy
A40-2	Passy	Sallanches	Tissu ouvert	2	250	Passy; Sallanches
A40-3	Sallanches	Cluses Est	Tissu ouvert	2	250	Sallanches; Magland; Cluses; Araches-Les-Frasse
A40-4	Cluses	Scionzier	Tissu ouvert	2	250	Cluses; Scionzier; nancy -sur-Cluses
A40-5	Scionzier	Bonneville Est	Tissu ouvert	2	250	Scionzier; Marnaz; Vougy; Bonneville; Ayse; Marignier
A40-6	Bonneville Est	Bonneville Ouest	Tissu ouvert	1	300	Bonneville; Saint-Pierre-en-Faucigny
A40-7	Bonneville	Scientrier	Tissu ouvert	1	300	Saint-Pierre-en-Faucigny; Arenthon; Scientrier
A40-8	Scientrier	Vallée verte	Tissu ouvert	1	300	Scientrier; Nangy; Contamine-sur-Arve
A40-9	Vallée verte	Annemasse	Tissu ouvert	1	300	Nangy; Arthaz-Pont-Notre-Dame; Vetraz-Monthoux; Monnetier-Mornex; Etrembières; Annemasse
A40-10	Annemasse	Etrembières	Tissu ouvert	1	300	Etrembières; Annemasse

A40-11	Etrembières	Archamps	Tissu ouvert	1	300	Gaillard; Etrembières; Monnetier-Mornex; Bossey; Collonges-sous-Salève; Archamps
A40-12	Archamps	St Julien en Genevois	Tissu ouvert	1	300	Archamps; Neydens; Saint-Julien-en-Genevois
A40-13	St Julien en Genevois	Eloise	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères; Viry; Chênex; Valleiry; Vulbens; Dingy-en-Vuache; Clarafond-Arcine
A40-14	Eloise	Bellegarde	Tissu ouvert	2	250	Clarafond-Arcine; St Germain-sur-Rhône; Eloise
A41-01	Limite département	Chapeiry		1	300	Saint-Félix; Alby-sur-Chéran; Chapeiry; Viuz-la-Chiésaz; Annecy; Montagny-les-Lanches
A41-02	Chapeiry	Seynod		1	300	Annecy; Montagny-les-Lanches; Chavanod
A41-03	Seynod	Metz-Tessy	Tissu ouvert	1	300	Annecy; Epagny Metz-Tessy
A41-04	Metz-Tessy	A410	Tissu ouvert	1	300	Epagny Metz-Tessy; Annecy; Fillière; Cuvat; Allonzier-la-caille; Villy-le-Pelloux
A41-05	A410	A40	Tissu ouvert	2	250	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Cruseilles; Copponex; Saint-Blaise; Andilly; Présilly; Feigères; Beaumont; Neydens; Saint-Julien-en-Genevois
A41-06	St Julien en Genevois	Bardonnex	Tissu ouvert	1	300	Saint-Julien-en-Genevois
A411	Limite département	A40	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard
A411-A40	Limite Etrembières	Gaillard	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard; Annemasse
A410	A41	A40	Tissu ouvert	1	300	Villy-le-Pelloux; Charvonnex; Groisy; Fillière; Etaux; La Roche-sur-Foron; Cornier; Pers-Jussy; Arenthon; Scientrier

Annexe 2 – Réseau national

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
RN205-1	carrefour de la Vigie	Tunnel Mont-Blanc	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-2	carrefour de la Vigie	les Bossons	Tissu ouvert	2	250	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-3	Les Bossons	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc; Les Houches
RN205-4	Les Houches	Viaduc Ste Marie	Tissu ouvert	3	100	Les Houches
RN205-5	Viaduc Ste Marie	limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Les Houches
RN205-6	Les Brions	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-7	Les Brions	limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Passy
RN205-8	Limitation 70	limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-9	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-10	A40	D13A	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-11	Les Mouilles	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Les Houches

Annexe 3 – Réseau départemental

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-1	Limite département	300m nord chemin de la Planche	Tissu ouvert	3	100	Veigy-Foncenex
D1005-2	200m nord D35	300 m chemin de la Planche	Tissu ouvert	3	100	Veigy-Foncenex; Chens-sur-Léman
D1005-3	200 m nord D35	Agglomération Aubonne	Tissu ouvert	3	100	Chens-sur-Léman; Douvaine
D1005-4	Agglomération Aubonne	Agglomération Aubonne	Tissu ouvert	4	30	Douvaine
D1005-5	Agglomération Aubonne	Agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Douvaine
D1005-6	Agglomération Douvaine	D1206	Tissu ouvert	4	30	Douvaine
D1005-7	D1206	Agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Douvaine
D1005-8	Agglomération Douvaine	agglomération Massongy	Tissu ouvert	2	250	Douvaine; Massongy
D1005-9	agglomération Massongy	agglomération Massongy	Tissu ouvert	3	100	Massongy
D1005-10	agglomération Massongy	100m amont D342	Tissu ouvert	2	250	Massongy; Sciez
D1005-11	100m aval D342	100m amont D342	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-12	100m aval D342	agglomération Sciez	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-13	agglomération Sciez	D1	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-14	D1	agglomération Bonnatrait	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-15	agglomération Bonnatrait	agglomération Bonnatrait	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-16a	agglomération Bonnatrait	2 * 2 voies	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-16	2*2 voies	D2005	Tissu ouvert	2	250	Sciez; Margencel; Anthy-sur-Léman
D1005-17	D903	D2005	Tissu ouvert	2	250	Margencel; Anthy-sur-Léman; Allinges; Thonon-les-Bains
D1005-18	D903	D12	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains;Allinges
D1005-19	D12	Echangeur sortie 2	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Allinges
D1005-20	Echangeur sortie 2	D2005	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Marin
D1005-21	D2005	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Marin; Publier
D1005-22	limitation 70	rue des fourches	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-23	rue des Fourches	agglomération Amphion les Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-24	agglomération Amphion les Bains	agglomération Evian	Tissu ouvert	3	100	Publier; Evian-les-Bains
D1005-25	agglomération Evian	D24	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-26	D24	agglomération Petite Rive	Tissu ouvert	4	30	Evian-les-Bains; Neuvecelle; Maxilly-sur-Léman
D1005-27	agglomération Petite Rive	agglomération Torrent	Tissu ouvert	3	100	Maxilly-sur-Léman
D1005-28	agglomération Torrent	agglomération Torrent	Tissu ouvert	4	30	Maxilly-sur-Léman; Lugrin
D1005-29	agglomération Torrent	agglomération Tourronde	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D1005-30	agglomération Tourronde	agglomération Tourronde	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D1005-31	agglomération Tourronde	agglomération Meillerie	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D1005-32	agglomération Meillerie	agglomération Meillerie	Tissu ouvert	4	30	Lugrin; Meillerie
D1005-33	agglomération Meillerie	agglomération Locum	Tissu ouvert	3	100	Meillerie
D1005-34	agglomération Locum	agglomération Locum	Tissu ouvert	4	30	Meillerie; Saint-Gingolph
D1005-35	agglomération Locum	agglomération Bret	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gingolph
D1005-36	agglomération Bret	agglomération Bret	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gingolph
D1005-37	agglomération Bret	agglomération St Gingolph	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gingolph
D1005-38	Limite département	agglomération St Gingolph	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gingolph
D11-1	D21	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains
D11-2	rue de Fresnes	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains; Publier
D11-3	rue de Fresnes	agglomération Avulligoz	Tissu ouvert	3	100	Publier
D11-4	D61	agglomération Avulligoz	Tissu ouvert	4	30	Publier
RD1201 bretelle Sortie S	D1201	Voie de Metz	Tissu ouvert	4	30	Metz-Tessy
D1201_déviation	giratoire D172	Rebranchement ancienne D1201	Tissu ouvert	3	100	Pringy; Annecy; Epagny Metz-Tessy
D1201-3	Rue de la Gare	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1201-4	Avenue du Tram	D1203	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères
D1201-5	D1206	A40	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères
D1201-6	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Neydens
D1201-7	Limitation 70	D178	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Neydens
D1201-8	D18	D178	Tissu ouvert	2	250	Neydens; Beaumont
D1201-9	D18	D223	Tissu ouvert	3	100	Beaumont; Présilly; Saint-Blaise; Andilly
D1201-10	agglomération Jussy	D223	Tissu ouvert	3	100	Saint-Blaise; Andilly
D1201-11	agglomération Jussy	agglomération Jussy	Tissu ouvert	3	100	Andilly; Copponex
D1201-12	agglomération Jussy	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Andilly; Copponex; St Blaise
D1201-13	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Copponex
D1201-14	Limitation 70	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Copponex; Cruseilles
D1201-15	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-16	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Cruseilles

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1201-17	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-18	Chemin de la Ravoire	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-19	Chemin de la Ravoire	Les Mollards	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles; Allonzier-la-Caille
D1201-20	agglomération Allonzier	Les Mollards	Tissu ouvert	3	100	Allonzier-la-Caille
D1201-21	agglomération Allonzier	agglomération Allonzier	Tissu ouvert	3	100	Allonzier-la-Caille; Villy-le-Pelloux
D1201-22	agglomération Allonzier	agglomération Burgaz	Tissu ouvert	3	100	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Fillière
D1201-23	agglomération Burgaz	agglomération Burgaz	Tissu ouvert	3	100	Fillière
D1201-24	agglomération Burgaz	agglomération St martin	Tissu ouvert	3	100	Fillière; Cuvat
D1201-25	agglomération St Martin Bellevue	agglomération St Martin Bellevue	Tissu ouvert	3	100	Fillière
D1201-26	agglomération St Martin Bellevue	Déviation Pringy	Tissu ouvert	3	100	Fillière; Annecy
D1201 bretelle	Bretelle de sortie S	limite Pringy	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D1201-28	Route de la Bouvarde	Rue Auriol	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D1201-29	Rue Auriol	Avenue Gambetta	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-30	D3508	Limite agglomération	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-31	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-32	Limitation 50	Bd Costa de Beauregard	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-33	agglomération Seynod	Bd Costa de Beauregard	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-34	agglomération Seynod	agglomération Le Treige	Tissu ouvert	2	250	Annecy
D1201-35	agglomération Le Treige	agglomération Le Treige	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-36	agglomération Le Treige	D38	Tissu ouvert	2	250	Montagny-les-Lanches; Annecy
D1201-37	agglomération Chaux	D38	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-38	agglomération Chaux	Allée de la Chanson	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Viuz-la-Chiésaz; Chapeiry
D1201-39	Route Annecy	Allée de la Chanson	Tissu ouvert	3	100	Viuz-la-Chiésaz;Alby-sur-Chéran
D1201-40	Route Annecy	D63A	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran
D1201-41	D63A	Route Pattu d'En Bas	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran
D1201-42	Route Pattu d'En Bas	D3	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran; St Félix
D1201-43	Route Pattu d'En Bas	Chez Métral	Tissu ouvert	3	100	Saint-Félix
D1201-44	agglomération St Félix	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Saint-Félix
D1203-1	RN 1201	D916	Tissu ouvert	3	100	Epagny-Metz-Tessy; Annecy; Argonay
D1203-2	agglomération Argonay	D916	Tissu ouvert	3	100	Argonay
D1203-3	agglomération Argonay	agglomération Argonay	Tissu ouvert	4	30	Argonay; Annecy
D1203-4	agglomération Argonay	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Argonay; Villaz
D1203-5	D175	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Argonay
D1203-6	D175	agglomération Mercier	Tissu ouvert	2	250	Fillière; Argonay; Villaz
D1203-7	agglomération Mercier	agglomération Mercier	Tissu ouvert	3	100	Fillière; Charvonnex

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1203-8	agglomération Mercier	agglomération Charvonnex	Tissu ouvert	3	100	Fillière; Charvonnex
D1203-9	agglomération Charvonnex	agglomération Charvonnex	Tissu ouvert	3	100	Charvonnex; Fillière
D1203-10	agglomération Charvonnex	D74	Tissu ouvert	3	100	Charvonnex; Groisy; Fillière
D1203-11	Limitation 70	D74	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Fillière
D1203-12	Limitation 70	D2	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Fillière
D1203-13	Le Bénits	D2	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Fillière
D1203-14	Le Bénits	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Fillière
D1203-15	agglomération Daudens	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Fillière
D1203-16	agglomération Daudens	agglomération Daudens	Tissu ouvert	4	30	Fillière
D1203-17	agglomération Daudens	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Fillière
D1203-18	100m aval D5	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Fillière
D1203-19	100m aval D5	100m amont D5	Tissu ouvert	3	100	Fillière
D1203-20	Les Rutheys	100m amont D5	Tissu ouvert	3	100	Fillière; Etaux; La Roche-sur-Foron
D1203-21	Les Rutheys	D155	Tissu ouvert	3	100	Eteaux
D1203-22	D155	limite 70	Tissu ouvert	2	250	Eteaux; La Roche-sur-Foron; Amancy
D1203-23	D6	limite 70	Tissu ouvert	3	100	Amancy; Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-24	D6	Avenue des Jourdies	Tissu ouvert	3	100	Amancy; Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-25	agglomération Toisinges	Avenue des Jourdies	Tissu ouvert	3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-26	agglomération Toisinges	D1205	Tissu ouvert	3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Bonneville
D1205-9	Boulevard de l'Europe	agglomération Vetraz	Tissu ouvert	4	30	Vétraz-Monthoux
D1205-10	Agglomération Arthaz	agglomération Vetraz	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-11	Agglomération Arthaz	agglomération Arthaz	Tissu ouvert	4	30	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-12	Agglomération Arthaz	Lieu dit La chapelle	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-13	Lieu-dit La Chapelle	Lieu-dit La Chapelle	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-14	Lieu-dit La Chapelle	agglomération Nangy	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame; Nangy
D1205-15	agglomération Nangy	agglomération Nangy	Tissu ouvert	4	30	Nangy
D1205-16	agglomération Nangy	agglomération Findrol	Tissu ouvert	3	100	Nangy; Fillinges
D1205-17	D903	agglomération Findrol	Tissu ouvert	4	30	Nangy; Fillinges; Contamine-sur-Arve
D1205-18	D903	agglomération Findrol	Tissu ouvert	4	30	Contamine-sur-Arve
D1205-19	agglomération Contamine	agglomération Findrol	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve
D1205-20	agglomération Contamine	agglomération Contamine	Tissu ouvert	4	30	Contamine-sur-Arve
D1205-21	agglomération Contamine	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve
D1205-22	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve; Bonneville
D1205-23	Limitation 70 - Barby	Limitation 70 - La Boege	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve; Bonneville

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1205-24	Limitation 70 - les macherettes	Limitation 70 - La Boege	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-25	Limitation 70 - les macherettes	D12	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-26	D12	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-27	Voie contournement Bonneville	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	4	30	Bonneville
D1205-28	D1203	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-29	D19	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-30	D19	agglomération Vougy	Tissu ouvert	2	250	Bonneville; Vougy
D1205-31	D26	agglomération Vougy	Tissu ouvert	3	100	Vougy
D1205-32	D26	D4	Tissu ouvert	3	100	Vougy; Marnaz; Scionzier; Cluses
D1205-33	D4	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Cluses
D1205-34	Limitation 70	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Cluses
D1205-35	Limitation 70	Limitation 70 Balme	Tissu ouvert	3	100	Cluses; Magland; Araches-La-Frasse
D1205-36	Limitation 70 Balme	Limitation 70 Balme	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-37	Limitation 70 Balme	agglomération Magland	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-38	agglomération Magland	agglomération Magland	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-39	agglomération Magland	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-40	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-41	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	3	100	Magland; Sallanches
D1205-42	D13	A40	Tissu ouvert	3	100	Sallanches
D1205-43	D13	agglomération Sallanches	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1205-44	Limitation 70 Lépigny	agglomération Sallanches	Tissu ouvert	3	100	Sallanches; Domancy
D1205-45	Limitation 70 Lépigny	Limitation 70 Lépigny	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-46	Limitation 70 Lépigny	Limitation 70 Pélargards	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-47	D339	Limitation 70 Pélargards	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-48	D339	Zone 30 Le Fayet	Tissu ouvert	4	30	Domancy; Saint-Gervais-les-Bains
D1205-49	Zone 30 Le Fayet	A40	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D1206-1	Limite département	Pont	Tissu ouvert	3	100	Chevrier; Vulbens
D1206-2	Pont	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Chevrier
D1206-3	Limitation 50	agglomération Vulbens	Tissu ouvert	3	100	Chevrier; Vulbens
D1206-4	agglomération Vulbens	agglomération Vulbens	Tissu ouvert	4	30	Vulbens
D1206-5	agglomération Vulbens	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Vulbens
D1206-6	agglomération Valleiry	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Vulbens; Valleiry
D1206-7	agglomération Valleiry	agglomération Valleiry	Tissu ouvert	3	100	Vulbens; Valleiry
D1206-8	Limitation 70	agglomération Valleiry	Tissu ouvert	3	100	Valleiry; Chênex
D1206-9	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chênex; Valleiry

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1206-10	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chênex
D1206-11	Limitation 70	agglomération Essertet	Tissu ouvert	3	100	Chênex; Viry
D1206 -12	agglomération Essertet	agglomération Essertet	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206 -13	agglomération Essertet	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206 -14	agglomération Viry	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206 -15	limitation 70	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206 -16	limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Viry; Saint-Julien-en-Genevois
D1206 -17	limitation 70	D1201	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Viry
D1206-18	D1201	A41	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-19	Limitation 70	A41	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-20	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-21	Limitation 70	D18	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Archamps
D1206-22	Collonges	D18	Tissu ouvert	3	100	Archamps; Collonges-sous-Salève
D1206-23	agglomération Collonges	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève; Archamps
D1206-24	agglomération Collonges	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève
D1206-25	agglomération Collonges	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève; Bossey
D1206-26	Limitation 70	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Bossey; Collonges-sous-Salève
D1206-27	Limitation 70	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Bossey
D1206-28	Limitation 70	agglomération Pas de l'Echelle	Tissu ouvert	3	100	Bossey; Etrembières
D1206-29	agglomération Pas de l'échelle	limitationn 50	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D1206-30	D46	limitationn 50	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Monnetier-Mornex
D1206-31	D46	agglomération Etrembieres	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D1206-32	Avenue de l'Europe	agglomération Etrembieres	Tissu ouvert	4	30	Etrembières
D1206-33	D907	agglomération Annemasse	Tissu ouvert	3	100	Annemasse
D1206-34	Limitation 70	agglomération Annemasse	Tissu ouvert	2	250	Annemasse; Ville-la-Grand; Vetraz-Monthoux
D1206-35	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Annemasse; Ville-la-Grand; Vetraz-Monthoux; Cranves-Sales
D1206-36	Route des Bois	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Ville-la-Grand; Cranves-Sales; Annemasse; Vetraz-Monthoux
D1206-37	Route des Bois	D903	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales; Ville-la-Grand; Juvigny
D1206-38	D903	D903	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Saint-Cergues; Juvigny
D1206-39	fin 2*2 voies	D903	Tissu ouvert	1	300	Saint-Cergues; Machilly
D1206-40	fin 2*2 voies	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Machilly; Loisin
D1206-41	agglomération Tholomaz	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Loisin

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1206-42	agglomération Tholomaz	D35	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-43	agglomération Tholomaz	D35	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-44	agglomération Tholomaz	agglomération Loisin	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-45	agglomération Loisin	agglomération Loisin	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-46	agglomération Loisin	agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Loisin; Douvaine
D1206-47	D1005	agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Douvaine
D12-1	D1005	agglomération Les Fleysets	Tissu ouvert	4	30	Thonon-les-Bains; Allinges
D12-2	agglomération Noyer	agglomération Les Fleysets	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D12-3	agglomération Noyer	agglomération Noyer	Tissu ouvert	4	30	Allinges
D12-4	agglomération Noyer	agglomération Macheron	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D12-5	agglomération Macheron	agglomération Macheron	Tissu ouvert	4	30	Allinges
D12-6	agglomération Macheron	D35	Tissu ouvert	3	100	Allinges; Orcier, Draillant
D12-7	D1203	agglomération St Pierre Faucigny		3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Bonneville
D12-8	agglomération St Pierre Faucigny	agglomération St Pierre Faucigny		4	30	Saint-Pierre-en-Faucigny
D12-9	agglomération St Pierre Faucigny	La Tatte		3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Glières Val-de-Borne; St Laurent
D12-10	agglo Petit Bornand Les Glères	La Tatte		3	100	Glières Val-de-Borne
D12-11	agglo Petit Bornand Les Glères	agglo Petit Bornand Les Glières		4	30	Glières Val-de-Borne
D12-12	agglo Petit Bornand Les Glères	Les Déroberts		3	100	Glières Val-de-Borne
D12-13	Les Déroberts	Les Déroberts	Tissu ouvert	4	30	Glières Val-de-Borne
D12-14	agglomération Entremont	Les Déroberts	Tissu ouvert	3	100	Glières Val-de-Borne
D12-15	agglomération Entremont	agglomération Entremont	Tissu ouvert	4	30	Glières Val-de-Borne
D12-16	D4	agglomération Entremont	Tissu ouvert	3	100	Glières Val-de-Borne ; Saint-Jean-de-Sixt
D1212-1	D13	Place Grenette	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-1a	Rue Saint-Eloi	N205 Avenue de Genève	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-1b	Quai Hôtel de Ville	Quai Curral	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-2	agglomération Sallanches	Place Grenette	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-3	agglomération Sallanches	3 voies	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1212-4	3 voies	3 voies	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Sallanches; Combloux
D1212-5	3 voies	agglomération Combloux	Tissu ouvert	3	100	Combloux
D1212-6	Zone 30	agglomération Combloux	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-7	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-8	Zone 30	agglomération Combloux	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-9	D909	agglomération Combloux	Tissu ouvert	3	100	Combloux; Demi-Quartier
D1212-10	Limitation 70 (Route d'Oise)	D909	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1212-11	Limitation 70 (Route d'Oise)	Limitation 70 (Rte Oise)	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier
D1212-12	Limitation 70 (Route d'Oise)	agglomération Demi-Quartier	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier
D1212-13	D309A	agglomération Demi-Quartier	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier; Megève
D1212-14	agglomération Megève	D309A	Tissu ouvert	4	30	Megève
D1212-15	agglomération Megève	agglomération Praz	Tissu ouvert	3	100	Megève; Praz-sur-Arly
D1212-16	agglomération Praz	agglomération Praz	Tissu ouvert	4	30	Praz-sur-Arly
D1212-17	agglomération Praz	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Praz-sur-Arly
D13-1	D39	Relais de la vallée Blanche	Tissu ouvert	3	100	Sallanches ; Passy
D13-2	Relais de la vallée Blanche	Avenue St Martin	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D13-3	D1205	Avenue St Martin	Tissu ouvert	4	100	Sallanches
D14-1	Route de Charneuse	D3508	Tissu ouvert	3	100	Poisy
D14-2	Route de Charneuse	Route du Cret	Tissu ouvert	3	100	Poisy
D14-3	Route du Cret	Route de Lovagny	Tissu ouvert	3	100	Poisy
D1501-6	D909	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1501-7	D3508	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1506-1	N205	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-2	N205	Route du Bouchet	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-3	Avenue du Mont Blanc	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-4	agglomération Praz	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-5	agglomération Praz	agglomération Praz	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-6	agglomération Praz	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-7	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-8	agglomération Les Tines	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-9	agglomération Les Tines	agglomération Les Tines	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-10	agglomération Les Tines	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-11	agglomération Les Iles	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-12	agglomération Les Iles	agglomération Les Iles	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-13	agglomération Les Iles	agglomération Argentières	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-14	Chemin du Grand Moueux	agglomération Argentières	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1508-1	Limite département	limite 50	Tissu ouvert	3	100	Eloise
D1508-2	limite 50	limite 50	Tissu ouvert	4	30	Eloise
D1508-3	limite 50	Pralon	Tissu ouvert	3	250	Eloise
D1508-4	Route de la Barcy	Pralon	Tissu ouvert	3	100	Eloise
D1508-5	Route de la Barcy	Echangeur A40	Tissu ouvert	3	100	Eloise; Chêne-en-Semine
D1508-6	La Tuilière	Echangeur A40	Tissu ouvert	3	100	Chêne-en-Semine ; Eloise

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1508-7	La Tuilière	agglomération Vanzy	Tissu ouvert	3	100	Chêne-en-Semine; Vanzy
D1508-8	agglomération Vanzy	agglomération Vanzy	Tissu ouvert	4	30	Vanzy
D1508-9	agglomération Vanzy	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Vanzy
D1508-10	D992	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Vanzy; Chessenaz
D1508-11	D992	agglomération Mons	Rue en U	3	100	Chessenaz; Vanzy; Desingy
D1508-12	agglomération Frangy	agglomération Mons	Tissu ouvert	3	100	Chessenaz; Frangy; Desingy
D1508-13	agglomération Frangy	Rue du Grand Pont	Tissu ouvert	3	100	Frangy
D1508-14	Route d'Annecy	Rue du Grand Pont	Tissu ouvert	3	100	Frangy; Musièges
D1508-15	Route d'Annecy	agglomération Serrasson	Tissu ouvert	3	100	Musièges; Chilly; Frangy
D1508-16	agglomération Serrasson	agglomération Serrasson	Tissu ouvert	3	100	Musièges; Chilly; Contamine-Sarzin
D1508-17	agglomération Serrasson	Les ILes	Tissu ouvert	3	100	Chilly; Contamine-Sarzin; Musièges; Sallenôves
D1508-18	agglomération Bonlieu	Les ILes	Tissu ouvert	3	100	Contamine-Sarzin, Sallenôves
D1508-19	agglomération Bonlieu	D27	Tissu ouvert	3	100	Sallenôves
D1508-20	agglomération Bonlieu	D27	Tissu ouvert	3	100	Sallenôves; Marlioz
D1508-21	agglomération Bonlieu	Les Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Marlioz; Choisy; Sallenôves; Mésigny
D1508-22	Les Crets	Les Balmettes	Tissu ouvert	2	250	Mésigny
D1508-23	Les Crets	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Sillingy; Mésigny
D1508-24	Route Pont du Trésor	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Sillingy; Sillingy
D1508-25	Route Pont du Trésor	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-26	agglomération Petite Balme	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-27	agglomération Chaumontet	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	2	250	Sillingy
D1508-28	agglomération Chaumontet	agglomération Chaumontet	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-29	agglomération Chaumontet	D2508	Tissu ouvert	2	250	Sillingy; Epagny Metz-Tessy; Poisy
D1508-30	D3508	D2508	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Poisy
D1508-30b	D3508	D2508	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy
D1508-31a	D2201	Rue duThiou	Rue en U	1	300	Annecy
D1508-31	D2001	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1508-32	Rue Marquisats	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1508-33	Avenue des Tresums	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Sevrier
D1508-34	agglomération Servrier	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Sevrier
D1508-35	agglomération Servrier	D10	Tissu ouvert	3	100	Sevrier
D1508-36	limite commune	D10	Tissu ouvert	3	100	Sevrier, St Jorioz
D1508-37	limite commune	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	2	250	Saint-Jorioz; Sevrier
D1508-38	Route de l'Église	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jorioz

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1508-39	Route de l'Église	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz
D1508-40	Limite 70	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz; Duingt
D1508-41	agglomération Duingt	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz; Duingt
D1508-42	agglomération Duingt	Limite 30	Tissu ouvert	3	100	Duingt
D1508-43	Limite 30	Limite 30	Tissu ouvert	4	30	Duingt
D1508-44	Limite 30	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Duingt; Doussard
D1508-45	agglomération Bredannaz	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Duingt; Doussard
D1508-46	agglomération Bout du Lac	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Doussard
D1508-47	agglomération Bout du Lac	agglomération Bout du Lac	Tissu ouvert	3	100	Doussard; Lathuile
D1508-48	agglomération Bout du Lac	D909A	Tissu ouvert	3	100	Doussard
D1508-49	100m amont D142	D909A	Tissu ouvert	3	100	Doussard; Giez; Faverges-Seythenex
D1508-50	100m amont D142	100m aval D142	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Giez
D1508-51	Viuz	100m aval D142	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex
D1508-52	Viuz	Route d'Albertville	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Saint-Ferréol
D1508-53	Limite 70	Route d'Albertville	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Saint-Ferréol; Val-de-Chaise
D1508-54	Limite 70	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Val de Chaise
D16-1	D910	agglomération Sales	Tissu ouvert	4	30	Rumilly; Sales
D16-2	Limitation 70	agglomération Sales	Tissu ouvert	3	100	Sales
D16-3	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Sales; Marcellaz-Albanais
D16-4	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Sales; Marcellaz-Albanais
D16-5	Limitation 70	Chemin des Courriers	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-6	agglomération Marcellaz	Chemin des Courriers	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-7	agglomération Marcellaz	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10	Marcellaz-Albanais
D16-8	agglomération Marcellaz	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marcellaz-Albanais
D16-9	agglomération Marcellaz	Limite 70 (Ch. coutasse)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-10	Limite 70 (Ch. coutasse)	Limite 70 (Ch. coutasse)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-11	Limite 70 (Ch. coutasse)	Limite 70 (Les Golières)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais; Chavanod
D16-12	D116	Limite 70 (Les Golières)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-13	D116	Limite 70 (Les Golières)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-14	Route de la Fruitière	Limite 70 (Les Golières)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-15	Route de la Fruitière	agglomération Seynod	Tissu ouvert	3	100	Chavanod; Annecy
D16-16	Route de la Fruitière	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Chavanod; Annecy
D16-16bis	Route des Creuses	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D16-16Ter	Route des Creuses	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Annecy

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D16-17	D5	agglomération Annecy le Vieux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-18	Chez le Roy	agglomération Annecy le Vieux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-19	Chez le Roy	Le Creux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-20	Route des Engagnes	Le Creux	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Alex; Dingy-St-Clair
D16-21	Route des Engagnes	Route du Fier	Tissu ouvert	3	100	Alex
D16-22	D909	Route du Fier	Tissu ouvert	3	100	Alex; Dingy-St-Clair
D18-1	D1201	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Beaumont; Neydens
D18-2	agglomération La Forge	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Neydens
D18-3	agglomération La Forge	agglomération La Forge	Tissu ouvert	4	30	Neydens; Archamps
D18-4	agglomération La Forge	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Neydens; Archamps
D18-5	Limitation 70	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Archamps
D18-6	Limitation 70	D18B	Tissu ouvert	3	100	Archamps
D18-7	D1206	D18B	Tissu ouvert	4	30	Archamps; Saint-Julien-en-Genevois
D19-0	rue d'Arve	D46	Tissu ouvert	3	100	Gaillard; Annemasse
D19-1	D1205	D27A	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Bonneville
D19-2	D27A	Limitation 110	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Bonneville
D19-3	Ferme de l'Ile	Limitation 110	Tissu ouvert	2	250	Ayse; Marignier; Vougy; Bonneville
D19-4	Ferme de l'Ile	Rue de Soulet	Tissu ouvert	3	100	Marignier; Vougy
D19-5	agglomération Marignier	Rue de Soulet	Tissu ouvert	3	100	Marignier
D19-6	agglomération Marignier	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D19-7	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D19-8	Limitation 30	D26	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D20-1	D120	D9	Tissu ouvert	2	250	Fillinges; Marcellaz
D20-2	D907	agglomération Fillinges	Tissu ouvert	4	30	Fillinges
D20-3	agglomération Fillinges	agglomération Corbières	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Saint-André-de-Boëge
D20-4	agglomération Corbières	agglomération Corbières	Tissu ouvert	4	30	Saint-André-de-Boëge
D20-5	agglomération Corbières	agglomération Cursières	Tissu ouvert	3	100	Saint-André-de-Boëge
D20-6	agglomération Cursières	agglomération Cursières	Tissu ouvert	4	30	Saint-André-de-Boëge
D20-7	agglomération Cursières	agglomération Boëge	Tissu ouvert	3	100	Saint-André-de-Boëge; Boëge
D20-8	D22	agglomération Boëge	Tissu ouvert	4	30	Boëge
D2-1	D1206	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D2-2	Passage à niveau PN	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	3	100	Etrembières; Annemasse
D2-3	Passage à niveau PN	agglomération Bas Mornex	Tissu ouvert	3	100	Etrembières; Monnetier-Mornex
D2-4	Limitation 70	agglomération Bas Mornex	Tissu ouvert	3	100	Monnetier-Mornex
D2-5	Limitation 70	Chemin du Paquis	Tissu ouvert	3	100	Monnetier-Mornex; Reignier-Esery

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D2-6	Chemin du Paquis	Viaison	Tissu ouvert	3	100	Monnetier-Mornex; Reignier-Esery
D2-7	Chemin de la Grangia	Viaison		3	100	Reignier-Esery
D2-8	Chemin de la Grangia	agglomération Reignier		3	100	Reignier-Esery; Arthaz-Pont-Notre-Dame
D2-9	agglomération Reignier	agglomération Reignier		3	100	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-10	agglomération Vercot	agglomération Reignier		3	30	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-11	agglomération Vercot	agglomération Loisinges		4	30	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-12	agglomération Roche sur Foron	agglomération Loisinges	Tissu ouvert	3	100	Pers-Jussy; Cornier; La Roche-sur-Foron
D2-13	agglomération Roche sur Foron	D1203	Tissu ouvert	4	30	La Roche-sur-Foron; Cornier
D21-1	D1005	agglomération Lugrin	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D21-2	agglomération Vieille Eglise	agglomération Lugrin	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D21-3	agglomération Vieille Eglise	agglomération Vieille Eglise	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D21-4	agglomération Vieille Eglise	agglomération Maxilly	Tissu ouvert	3	100	Lugrin; Maxilly-sur-Léman
D21-5	Zone 30	agglomération Maxilly	Tissu ouvert	5	10	Maxilly-sur-Léman
D21-6	Zone 30	D24	Tissu ouvert	4	30	Maxilly-sur-Léman; Neuvecelle
D21-6.1	agglomération Neuvecelle	D24	Tissu ouvert	4	30	Neuvecelle; Evian-les-Bains
D21-7	limitation 70 route Corniche	D24	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains
D21-8	limitation 70 route Corniche	Limitation 70 - Pierre Grosse	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains; Neuvecelle; Larringes; Saint-Paul-en-Chablais
D21-9	limitation 70 Guenneval	Limitation 70 - Pierre Grosse	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais
D21-10	limitation 70 Guenneval	agglomération Lyonnet	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais
D21-11	agglomération Lyonnet	agglomération Lyonnet	Tissu ouvert	4	30	Saint-Paul-en-Chablais
D21-12	agglomération Lyonnet	agglomération Vinzier	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais; Vinzier
D21-13	D32	agglomération Vinzier	Tissu ouvert	4	30	Saint-Paul-en-Chablais; Vinzier
D2201-1	D3508	Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D2201-1b	Le Thiou	Grande Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D2203-1	D1203	Pont de Brogny	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D2203-2	D2201	Pont de Brogny	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D2508	Rue Simon Tissot Dupont	panneau d'agglomération	Tissu ouvert	4	30	Faverges-Seythenex
D2508	Panneau d'agglomération	RD 1508	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex
D26-1	D907	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jeoire
D26-2	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D26-3	Limitation 70	agglomération Le Giffre	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D26-4	agglomération La Giffre	agglomération Le Giffre	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jeoire; Marignier
D26-5	agglomération La Giffre	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marignier
D26-6	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Marignier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D26-7	Limitation 50	agglomération Marignier	Tissu ouvert	3	100	Marignier
D26-8	D19	agglomération Marignier	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D26-9	D19	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D26-10	Chemin d' Anterne	Chemin de Beau Soleil	Tissu ouvert	5	10	Marignier
D26-11	D1205	Chemin de Beau Soleil	Tissu ouvert	4	30	Marignier; Vougy
D271	D1201	Avenue Zanaroli	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D271-2	D5	Avenue Zanaroli	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D27A	D19	D6	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Bonneville
D3-1	RD910	Avenue de l'Arcalod	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D3-2	agglomération rumilly	Avenue de l'Arcalod	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D3-3	agglomération rumilly	St Marcel	Tissu ouvert	3	100	Rumilly; Marigny-Saint-Marcel
D3-4	St Marcel	St Marcel	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel
D3-5	St Marcel	agglomération Marigny	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel
D3-6	agglomération Marigny	agglomération Marigny	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel
D3-7	agglomération Marigny	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel; Alby-sur-Chéran
D3-8	D1201	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel; Alby-sur-Chéran
D3206-1	rue de l'industrie	Avenue du Léman	Tissu ouvert	3	100	Annemasse; Vétraz-Monthoux; Gaillard; Etrembières
D3206-2	rue Dusonchet	Avenue du Léman	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Annemasse
D3206-3	rue Dusonchet	D907	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Annemasse
D339-1	D1205	Chemin des Grandes Vernes	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Passy
D339-2	Echangeur A40	Chemin des Grandes Vernes	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Passy
D3508-1	A41	D1508	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D3508-2	D1508	D1508	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D3508-3	D1508	Echangeur A41	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Poisy; Annecy
D3508-4	D2201	Echangeur A41	Tissu ouvert	2	250	Annecy
D39-1	D339	D13	Tissu ouvert	3	100	Passy; Sallanches
D4-1	D900	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D4-2	Limitation 70	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt
D4-3	Limitation 70	agglomération Grand Bornand	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt; Le Grand-Bornand
D4-4	D4E	agglomération Grand Bornand	Tissu ouvert	4	30	Le Grand-Bornand
D4-6	D902	Le Moulin Vagny	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-7	Limitation 70	Le Moulin Vagny	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-8	Limitation 70	agglomération Marvel	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-9	agglomération Marvel	agglomération Marvel	Tissu ouvert	4	30	La Rivière-Enverse

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D4-10	agglomération Marvel	agglomération Le Plan	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-11	agglomération Le Plan	agglomération Le Plan	Tissu ouvert	4	30	La Rivière-Enverse
D4-12	agglomération Le Plan	agglomération Morillon	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse; Morillon
D4-13	agglomération Morillon	agglomération Morillon	Tissu ouvert	4	30	Morillon
D4-14	agglomération Morillon	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Morillon; Samoëns
D4-15	agglomération Samoëns	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Samoëns
D4-16	agglomération Samoëns	agglomération Samoëns	Tissu ouvert	4	30	Samoëns
D46-1	D19	agglomération Gaillard	Tissu ouvert	4	30	Gaillard
D46-2	D1206	agglomération Gaillard	Tissu ouvert	3	100	Gaillard; Etrembières
D5	rue Louis Revon	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	4	30	Annecy; Thônon-les-Bains; Armoy; Marin;
D902-1	D1005	D21	Tissu ouvert	3	100	Féternes
D902-2	D21	D22	Tissu ouvert	3	100	Marin; Féternes; Reyvroz; La Vernaz; Armoy; Lyaud
D902-3	D354	agglomération Les Gets	Tissu ouvert	3	100	Morzine; Les Gets
D902-4	agglomération Les Gets	agglomération Les Gets	Tissu ouvert	4	30	Les Gets
D902-5	agglomération Les Gets	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Les Gets; Taninges
D902-6	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-7	Limitation 70	Le Thoux	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-8	Blavallaz	Le Thoux	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-9	Blavallaz	Taninges	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-10	agglomération Taninges	D907	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D902-11	RD 907	fin agglomération	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D902-12	agglomération Châtillon	agglomération Taninges	Tissu ouvert	3	100	Taninges; La Rivière-Enverse; Châtillon-sur-Cluses
D902-13	agglomération Châtillon	agglomération Châtillon	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses
D902-14	agglomération Châtillon	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses; Cluses
D902-15	Avenue de Châtillon	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses; Cluses
D902-16	Sardagne	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30	Cluses
D902-17	Rue des Fleurs	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30	Cluses
D902-18	Rue des Fleurs	D1205	Tissu ouvert	4	30	Cluses; Scionzier
D902-19	D1205	agglomération L'Abbaye	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D902-20	agglomération Les Plagnes	agglomération L'Abbaye	Tissu ouvert	3	100	Passy
D902-21	agglomération Les Plagnes	agglomération Les Plagnes	Tissu ouvert	4	30	Passy
D902-22	Agglomération Les Plagnes	Agglomération Les Plagnes	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D902-22	agglomération Les Plagnes	agglomération St Gervais	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gervais-les-Bains; Passy

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D902-23	D909	agglomération St Gervais	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains
D902-24	D902	D909	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains
D903-1	D1005	Chemin des Tappaz	Tissu ouvert	3	100	Thonon-les-Bains; Allinges
D903-2	Chemin des Tappaz	D33	Tissu ouvert	3	100	Thonon-les-Bains; Allinges
D903-3	D233	D33	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D903-4	D233	Limite 50 Moulin Pendant	Tissu ouvert	3	100	Allinges. Perrignier
D903-5	Limite 50 Moulin Pendant	Limite 50 Moulin Pendant	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-6	Limite 50 Moulin Pendant	agglomération Perrignier	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-7	agglomération Perrignier	agglomération Perrignier	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-8	agglomération Perrignier	100m amont D125	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-9	100m aval D125	100m amont D125	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-10	100m aval D125	agglomération Lully	Tissu ouvert	3	100	Perrignier; Lully; Cervens
D903-11	agglomération Lully	agglomération Lully	Tissu ouvert	3	100	Lully
D903-12	agglomération Lully	Voie communale Chez Viret	Tissu ouvert	3	100	Lully; Fessy
D903-13	Lieu dit Chez Picut	Voie communale Chez Viret	Tissu ouvert	3	100	Fessy; Brenthonne
D903-14	Lieu dit Chez Picut	Lieu-dit Chez Bernaz	Tissu ouvert	3	100	Fessy; Brenthonne
D903-15	Chemin Rural de Puard	Lieu-dit Chez Bernaz	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-16	Chemin Rural de Puard	agglomération. Brenthonne	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-17	agglomération. Brenthonne	agglomération. Brenthonne	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-18	agglomération. Brenthonne	agglomération. Bons en Chablais	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-19	agglomération. Bons en Chablais	agglomération. Bons en Chablais	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-20	agglomération. Bons en Chablais	agglomération. Langin	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-21	agglomération. Langin	agglomération. Langin	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-22	agglomération. Langin	Route des Vignes	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais; Machilly
D903-23	Route des Sources	Route des Vignes	Tissu ouvert	2	250	Machilly; Saint-Cergues
D903-24	Route des Sources	D1206	Tissu ouvert	2	250	Machilly; Saint-Cergues
D903-25	D1206	Chemin des Hutins	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales; Savigny
D903-26	D183	Chemin des Hutins	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales
D903-27	D183	D907	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Bonne; Lucinges
D903-28	Limitation 80	D907	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Bonne
D903-29	Limitation 80	Les Bègues	Tissu ouvert	2	250	Bonne; Nangy; Fillinges
D903-30	Limitation 80	D9	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Contamine-sur-Arve; Nangy
D903-31	A40	D9	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Contamine-sur-Arve; Nangy
D903-32	A40	Impasse Doucet	Tissu ouvert	3	100	Nangy; Scientrier; Reignier-Esery
D903-33	Chemin Les Platons	Impasse Doucet	Tissu ouvert	3	100	Scientrier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D903-34	Chemin Les Platons	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Scientrier; Arenthon; Cornier; Amancy
D903-35	100m amont D6	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Cornier; Amancy
D903-36	agglomération Le Quarre	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Cornier; Amancy
D903-37	agglomération Le Quarre	D1203	Tissu ouvert	4	30	Armancy
D907-1	D1206	Route Tattes de Borly	Tissu ouvert	4	30	Cranves-SalesAnnemasse; Vétraz-Monthoux;
D907-2	Chemin des Esseims	Route Tattes de Borly	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales
D907-3	Chemin des Esseims	D903	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales; Bonne
D907-4	Rue du Faucigny	D903	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales; Bonne
D907-5	Rue du Faucigny	Zone 30	Tissu ouvert	4	30	Bonne
D907-6	agglomération Bonne	Zone 30	Tissu ouvert	3	100	Bonne
D907-7	agglomération Bonne	Zone 70	Tissu ouvert	3	100	Bonne
D907-8	Zone 70	Zone 70	Tissu ouvert	3	100	Bonne; Fillinges
D907-9	Zone 70	agglomération Pont de Fillinges	Tissu ouvert	3	100	Bonne; Fillinges
D907-10	agglomération Pont de Fillinges	Ch. Du Bosset	Tissu ouvert	3	100	Fillinges
D907-11	agglomération Pont de Fillinges	Ch. Du Bosset		3	100	Fillinges
D907-12	agglomération Pont de Fillinges	Rte de Sevraz		3	100	Fillinges
D907-13	Limitation 70	Rte de Sevraz	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Viuz-en-Sallaz
D907-14	Limitation 70	agglomération Sous Bregny	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz; Marcellaz; Fillinges; Peillonnex
D907-15	agglomération Sous Bregny	agglomération Sous Bregny	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz
D907-16	agglomération Sous Bregny	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz
D907-17	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	4	30	Viuz-en-Sallaz
D907-18	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération Ville en Sallaz	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz; Ville-en-Sallaz
D907-19	agglomération Viuz en Sallaz	D191	Tissu ouvert	4	30	Viuz-en-Sallaz; Ville-en-Sallaz
D907-20	D191	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	4	30	Ville-en-Sallaz
D907-21	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération La Tour	Tissu ouvert	3	100	Ville-en-Sallaz; La Tour
D907-22	agglomération La Tour	agglomération La Tour	Tissu ouvert	4	30	La Tour
D907-23	D306	agglomération La Tour	Tissu ouvert	3	100	La Tour; Saint-Jeoire
D907-24	D306	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D907-25	agglomération Mieussy	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire; Mieussy; Marignier
D907-26	agglomération Mieussy	agglomération Mieussy	Tissu ouvert	4	30	Mieussy
D907-27	agglomération Mieussy	agglomération Matringes	Tissu ouvert	3	100	Mieussy
D907-28	agglomération Matringes	agglomération Matringes	Tissu ouvert	4	30	Mieussy
D907-29	agglomération Matringes	agglomération Taninges	Tissu ouvert	3	100	Mieussy; Taninges; Chatillon-sur-Cluses

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D907-30	agglomération Taninges	agglomération Taninges	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D908B-1	D1508	Chemin des Vignes	Tissu ouvert	4	30	La Balme-de-Sillingy; Sillingy
D908B-2	Chemin St Paul	Chemin des Vignes	Tissu ouvert	3	100	Sillingy; Epagny Metz-Tessy
D908B-3	Route de la Montagne	Chemin St Paul	Tissu ouvert	4	30	Epagny Metz-Tessy
D908B-4	Route de la Montagne	agglomération Metz	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy
D908B-5	agglomération Metz	Echangeur D3508	Tissu ouvert	4	30	Epagny Metz-Tessy
D909-1	Avenue de France	Limitation 30	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Veyrier-du-Lac
D909-2	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909-3	Limitation 30	Route des Pérouzes	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac
D909-4	Route de Morat	Route des Pérouzes	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909-5	Route de Morat	D909A	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac
D909-6	D16	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Alex; La Balme-de-Thuy
D909-7	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Alex; La Balme-de-Thuy
D909-8	Limitation 70	Route de la Balme	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Thuy; Thônes
D909-9	Route des Crets	Route de la Balme	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Thuy; Thônes
D909-10	Route des Crets	agglomération Thônes	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-11	agglomération Thônes	D12	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-12	D12	agglomération Thônes	Tissu ouvert	4	30	Thônes
D909-13	Rue de la Saulne	agglomération Thônes	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-14	Rue de la Saulne	agglomération Les Villards	Tissu ouvert	3	100	Thônes; Les Villards-sur-Thônes
D909-15	agglomération Les Villards	agglomération Les Villards	Tissu ouvert	4	30	Thônes; Les Villards-sur-Thônes
D909-16	Chemin dit Nant Tassin	agglomération Les Villards	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes
D909-17	Chemin dit Nant Tassin	Le Bourgeal	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes
D909-18	Les Combes	Le Bourgeal	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes; Saint-Jean-de-Sixt
D909-19	Les Combes	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes; Saint-Jean-de-Sixt
D909-20	Les Faux	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-21	Les Faux	D4	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-22	agglomération St Jean de Sixt	D4	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-23	agglomération St Jean de Sixt	agglomération La Clusaz	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt; La Clusaz
D909-24	agglomération La Clusaz	giratoire entrée ouest – route de la piscine	Tissu ouvert	4	30	La Clusaz
D909A-1	D909	agglomération Veyrier	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909A-2	agglomération Menthon	agglomération Veyrier	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac; Menthon-Saint-Bernard

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D909A-3	agglomération Menthon	Rte des Bains	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac; Menthon-Saint-Bernard
D909A-4	100m aval Chemin des Trappes	Rte des Bains	Tissu ouvert	5	10	Menthon-Saint-Bernard
D909A-5	100m aval Chemin des Trappes	agglomération Menthon	Tissu ouvert	4	30	Menthon-Saint-Bernard
D909A-6	agglomération Echarvines	agglomération Menthon	Tissu ouvert	3	100	Talloires-Montmin; Menthon-Saint-Bernard
D909A-7	agglomération Echarvines	agglomération Echarvines	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-8	agglomération Echarvines	limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Talloires-Montmin
D909A-9	D42	limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-10	D42	agglomération Talloires	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-11	agglomération Angon	agglomération Talloires	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-12	agglomération Angon	agglomération Balmettes	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-13	Limitation 50	agglomération Balmettes	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-14	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-15	Limitation 50	agglomération Glières	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin; Doussard
D909A-16	agglomération Glières	agglomération Glières	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin; Doussard
D909A-17	agglomération Glières	agglomération Verthier	Tissu ouvert	4	30	Doussard
D909A-18	D1502	agglomération Verthier	Tissu ouvert	4	30	Doussard
D9-1	PR8.6 RD20	PR10.3 RD903	Tissu ouvert	2	250	Fillinges; Contamine-sur-Arve
D910-1	agglomération Vallières	D14	Tissu ouvert	4	30	Vallières
D910-2	agglomération Vallières	Limitation70	Tissu ouvert	3	100	Vallières; Sales
D910-3	Limitation 50	Limitation70	Tissu ouvert	4	30	Vallières; Rumilly
D910-4	Limitation 50	agglomération Rumilly	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-5	Boulevard Louis Dagand	agglomération Rumilly	Tissu ouvert	4	30	Rumilly
D910-6	Boulevard Louis Dagand	D3	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-7	Limitation 70	D3	Tissu ouvert	4	30	Rumilly
D910-8	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-9	Limitation 70	agglomération Bloye	Tissu ouvert	3	100	Rumilly; Bloye
D910-10	agglomération Bloye	agglomération Bloye	Tissu ouvert	4	30	Bloye
D910-11	agglomération Bloye	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D910-12	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D910-13	Limitation 70	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D916	D1203	D16	Tissu ouvert	2	250	Annecy; Argonay
D992-1	D1508	Rue de l'Église	Tissu ouvert	4	30	Frangy
D992-2	D1508	agglomération Mons	Tissu ouvert	4	30	Chessenaz; Vanzy
D992-3	Limitation 70	agglomération Mons	Tissu ouvert	3	100	Vanzy, Desingy

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D992-4	Limitation 70	Les Vorziers	Tissu ouvert	3	100	Vanzy, Desingy
D992-5	Les Vorziers	Les Vorziers	Tissu ouvert	4	30	Vanzy; Usinens; Desingy
D992-6	Limitation 70	Les Vorziers	Tissu ouvert	3	100	Desingy; Usinens
D992-7	Limitation 70	100m amont D31	Tissu ouvert	3	100	Desingy; Usinens
D992-8	La Perrouse	100m amont D31	Tissu ouvert	4	30	Desingy; Seyssel
D992-9	La Perrouse	100m amont D14	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy; Usinens
D992-10	100m aval D14	100m amont D14	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy
D992-11	100m aval D14	agglomération Seyssel	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy
D992-12	Limitation 30	agglomération Seyssel	Tissu ouvert	4	30	Seyssel
D992-13	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10	Seyssel
D992-14	Limitation 30	D991	Tissu ouvert	4	30	Seyssel
D992-15	D1206	agglomération Eluiset	Tissu ouvert	4	30	Viry
D992-16	agglomération Maisonneuve	agglomération Eluiset	Tissu ouvert	3	100	Viry; Vers
D992-17	agglomération Maisonneuve	agglomération Maisonneuve	Tissu ouvert	4	30	Vers
D992-17	Allée de Beauregard	Route de Vigny	Tissu ouvert	3	100	Vers ; Jonzier-Epagny

Annexe 4 – Réseau communal

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Amancy	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30
Amancy	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche/Amancy	Rue de L'égalité	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Albert Hénon	Rue Ile Foron	limite commune	Tissu ouvert	5	10
Ambilly	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Genève	Limite commune	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue de Genève	Rue de la Zone	Avenue Lachenal	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue du Jura	Rue des Négociants	Rue de la Martinière	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Helvetie	rue Jean Jaurès	Avenue de Genève	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	rue Jean Jaurès	rue Marc Sangnier	rue Marc Sangnier	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	lim Ambilly Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de la Martinière	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Mon Idée	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue des Negociants	rue du Jura	Limite commune	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Ravier	Limite Ambilly/Ville la Grand	Rue du Jura	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue Vert Bois	D 16	Avenue Vert Bois	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue Altais	D16	Limite commune Seynod	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue Altais	Limite commune Chavanod	Route de la Salle	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Berthollet	Boulevard Decouz	Avenue Bouvard	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Bouvard	Avenue des Hirondelles	22 avenue Bouvard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue Bouvard	22 avenue Bouvard	5 avenue Bouvard	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue d'Albigny	Avenue du Petit-Port	rue des Cygnes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue d'Albigny	rue Président Favre	Avenue de France	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Beauregard	Rue Jourdil	avenue de Gévrier	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	D1201	D1201	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	Boulevard du Lycée	rue de l'industrie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	Boulevard de la Rocade	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Chambéry	Avenue du Pont Neuf	Avenue du Rhône	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Chevêne	Avenue du Thiou	Rue de l'industrie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Cran	Boulevard de la Rocade	Avenue du Stand	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de France	Rue des Cloches	Rue des Aravis	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de France	avenue de Novel	Rue des Aravis	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue de France	chemin du Maquis	avenue de Novel	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Genève	D1201	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue de Genève	Boulevard de la Rocade	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Genève	Boulevard du Lycée	Boulevard de la Rocade	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Gevrier	12 avenue de Gevrier	Grand Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Gevrier	12 avenue de Gevrier	avenue de Beauregard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la Plaine	avenue de Brogny	Séparation 2 voies	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de la Plaine	Séparation 2 voies	avenue de Novel	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la Plaine	avenue de Novel	Rue Paul Guiton	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de la Plaine	Rue Paul Guiton	bd du Lycée	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la République	rue de la Crête	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la République	Boulevard de la Rocade	rue de la Crête	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Seynod	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Novel	Rue du Périmetre	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Prélevet	D16	Rue de Millemoux	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Thônes	avenue de France	avenue de la Mavéria	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Thônes	Place Henri Dunant	Rue des Cloches	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Barattes	avenue de France	avenue de la Maveria	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Carrés	avenue de Thones	Rond point de Vignières	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Carrés	Rond point de Vignières	Rond point de Vignières	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue des Hirondelles	Boulevard de la Rocade	Avenue Bouvard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Iles	Rue du 11e Bca	Boulevard du Fier	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Iles	Boulevard de la Rocade	avenue du Stand	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Neigeos	D1201	Impasse Camille Claudel	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Regains	Rue du Champ de la Taillée	Route de Sacconges	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Romains	Place des Romains	Avenue du Parc des Sports	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Romains	Rue du 11e Bca	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Trois Fontaines	avenue de Loverchy	Rue de la Césière	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Vieux Moulins	D5 (avenue des 3 Fontaines)	Chemin de la Prairie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Champ Fleuri	Rue du Champ de la Taillée	D10	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Av. du Commandant Ratel	avenue du Général De Gaulle	rue des Martyrs	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Général de Gaulle	rue du Commandant Ratel	rue de Lachat	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parc des Sports	Rue Maréchal leclerc	Bd. de la Rocade	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Parc des Sports	Bd. de la Rocade	Avenue des Romains	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parmelan	bd St Bernard de Menthon	Rue des Soeurs Blanches	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parmelan	Rue des Soeurs Blanches	Rue Gabriel de Mortillet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Parmelan	Rue Gabriel de Mortillet	rue Henry Bordeaux	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Rhône	D1501	Avenue du Thiou	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue du Stand	avenue de Cran	10 avenue du Stand	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Stand	10 avenue du Stand	avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Thiou	Avenue du Rhône	Rue de Chevêne	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue Germain Perreard	Rue du Vernay	Avenue des Iles	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Jean Clerc	Rue des Aulnes	avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue Lucien Boschetti	Av. du crêt du Maure	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Av. Pierre Mendes France	Rue de la République	Avenue des Harmonies	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Pré de Challes	Rue du Pré Faucon	avenue du Pré Clusel	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Pré Closet	Avenue du Pré de Challes	Impasse des Prairies	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue Auguste Renoir	Rue de la Pérolliere	avenue de Beauregard	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Henri Zanarolli	avenue des 3 Fontaines	Chemin de la Croix Rouge	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Pré Félin	Route de Thônes	Avenue du Pré de Challes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Boulevard du Fier	Avenue des Iles	Rue du Maréchal Leclerc	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Boulevard du Fier	Rue du Maréchal Leclerc	D2201 (avenue de Genève)	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bd Costa de Beauregard	Avenue d'Aix-les-Bains	Avenue des Regains	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Boulevard Decouz	avenue du stand	D2201 (avenue de Genève)	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Boulevard du Lycée	Avenue de Genève	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Boulevard du Lycée	avenue de Brogny	Avenue du Parmelan	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Bd St-Bernard de Menthon-	avenue du Parmelan	Avenue des Barattes	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bd St-Bernard de Menthon-	Avenue des Barattes	Avenue d'Albigny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle 1	A41	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 2	A41	Bretelle A41	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle 3	Bretelle D3508	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 4	D3508	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 5	D916 (voie des Aravis)	Avenue du Pré Closet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Avenue des Hirondelles	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Avenue des Hirondelles	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Bretelle	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Bretelle	Bretelle	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1201	D1201	Rue Jacqueline Auriol	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	D1501	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	Avenue de Prélevet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	D1501	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D3508	Avenue de Prelevet	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D3508	Rue de Millemoux	D3508	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Chemin de Bellevue	Route de Thônes	Rue de l'Arc en Ciel	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de la Colline	route du périmètre	Rue des Martyrs	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de Château Vieux	Chemin des Natais	Chemin de Periaz	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de la Croix Rouge	limite Seynod	Avenue de Loverchy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin des Cloches	avenue de Thones	bd Gambetta	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin des Cloches	avenue de France	bd Gambetta	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Chemin du Maquis	Rue des Anémones	Séparation 2 voies	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin du Maquis	Séparation 2 voies	avenue de France	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin du Maquis	avenue de France	avenue de France	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin du Maquis	avenue de France	Chemin du Périmètre	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin de la Fruitière	D14 (avenue du Stade)	Rue de l'Aérodrome	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Periaz	Avenue d'Aix	Chemin de Chateau Vieux	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Pres Bouvaux	D16 (route des Creuses)	Impasse des Alognes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Pres Bouvaux	Impasse des Alognes	Allée Camille Claudel	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Esplanade de l'Hotel de Ville	Rue Camille Dunant	Quai Vicenza	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Faubourg des Balmettes	Avenue Lucien Boschetti	Rue de la Cité	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Grande Rue d'Aléry	avenue de Prélevet	Avenue de Gévrier	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Place Henri Dunant	avenue du Parmelan	Avenue de Thones	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Pont Gevrier	Avenue des Harmonies	Avenue de Gevrier	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Quai Emile Chappuis	Avenue d'Albigny	Rue Camille Dunant	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Frontenex	D2201	Echangeur avenue Brogny	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Frontenex	Rue Marc Leroux	Echangeur avenue Brogny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue des Pérolles	Avenue Prelevet	Avenue du Vert Bois	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue de l'Arc en Ciel	Chemin de Bellevue	Route de Thones	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Paul Cézanne	Rue Robert Schuman	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue du Champ de la Taillée	D1201	avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Millemoux	Avenue Prelevet	Rue de la Pérolliere	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue de Verdun	Rue des Mouettes	Avenue de Chavoires	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Lachat	Avenue Général de Gaulle	100m amont Rue Pré de la Danse	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Lachat	100m amont Rue Pré de la Danse	Chemin des Chapelaines	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue Marc Leroux	Rue de Frontenex	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Pre de la Salle	Avenue des Carrés	Chemin des Chapelaines	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Pré Faucon	Avenue du Pré de Challes	Avenue du Pré de Challes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Robert Schuman	Rue Bouvard	Rue Paul Cezanne	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue St Paul	Rue de la Fruitiere	Rue de l'Egalité	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Val Vert	20 rue du Val Vert	D5 (avenue des 3 Fontaines)	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Rue du Val Vert	D1201 (avenue d'Aix-les-Bains)	20 Rue du Val vert	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route d'Annecy	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Bellegarde	Giratoire Toyota	Annecy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Chevennes	Pont Gevrier	D1501	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Frangy	Limite Epagny Metz-Tessy	D14	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	D14	Rue de l'Egalité	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	Rue de l'Egalité	Av. du Pont de Tasset (Cran-Gevrier)	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	Av. du Pont de Tasset (Cran-Gevrier)	Rue de la République	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Genève	Déviation	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Genève	Limitation 30	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Genève	Limitation 30	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508	Avenue Altais	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508	Rue Perollière	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508 entrée	Echangeur D3508 sortie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Nanfray	Avenue du Capitaine Anjot	route des Creuses	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	rue de la Cesiere	Avenue des Regains	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	Avenue des Regains	Chemin du Moulin Rouge	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	Chemin du Moulin Rouge	Route de Vergloz	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Route de Thônes	avenue du Général De Gaulle	Avenue du Pré de Challe	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Thônes	Avenue du Pré Challe	Avenue du pré Félin	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Thônes	Avenue du Pré Felin	Voie des Aravis	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Vieugy	Route de Sacconges	Route de Quintal	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Vignières	avenue du Parmelan	Rue des Pavillons	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Route de Vignières	Rue des Pavillons	avenue de France	Tissu ouvert	4	30
Annecy	route du Périmètre	Chemin du Jouly	Chemin de la Colline	Tissu ouvert	4	30
Annecy	route du Périmètre	Montée de Novel	Chemin du Jouly	Tissu ouvert	5	10
Annecy	route du Périmètre	Chemin du Maquis	Rue des Martyrs de la Déportation	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route des Emognes	Avenue des Neigeos	D1201	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Route de Frangy	Carrefour voie d'évitement	Limite Pringy / Metz-Tessy	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue Jacqueline Auriol	route du périmètre	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Cantamine	Chemin des Natais	Route de Vieugy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Paix	rue du Président Favre	Rue Louis Revon	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Presse	Rue de l'Arc en Ciel	Rue du Capitaine Baud	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Avenue de Chevesnes	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue des Anémones	Avenue de la Plaine	Chemin du Maquis	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Carillons	Chemin des Cloches	Avenue des Carrés	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Rue des Cygnes	Rue des Pommaries	Rue des Mouettes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue des Droits de l'Homme	Avenue de la République	Rue du Vernay	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue des Ecoles	Avenue des Carrés	Rue des Pommaries	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue des Marquisats	Esplanade de l'Hôtel de Ville	avenue des Trésums	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Marquisats	Place de l'Hôtel de Ville	avenue des Trésums	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Martyrs de la Déportation	Chemin du Perimètre	rue St Exupéry	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Mouettes	Avenue de la Mavéria	Rue de la Vénetie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin des Natais	D5	Chemin de Chateau Vieux	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Pommaries	Rue des Cygnes	rue des Ecoles	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Bel air	Avenue du Stade	D2201	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Capitaine Baud	Rue de la Pesse	Avenue des Carrés	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue du Capitaine Baud	Rue des Mouettes	Rue de la Presse	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Maréchal Leclerc	Boulevard du Fier	Avenue du Parc des Sports	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Maréchal Leclerc	Rue du 11e BCA	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de l'Egalité	Rue St Paul	Rue des Garennes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Henry Bordeaux	Avenue Gambetta	Rue des Tilleuls	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de l'Industrie	Rue Paul Cézanne	Place de la Gare	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Jacqueline Auriol	Avenue des Martyrs	Route du Périmètre	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Rue Jean Jaurès	Boulevard du Lycée	rue Sommeiller	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Louis Revon	Rue de la Paix	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Louis Revon	D909 (avenue d'Albigny)	Rue du 30e Régiment d'Infanterie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Pérolliere	Rue de la Salle	Avenue Auguste Renoir	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Vernay	Avenue des Droits Homme	Avenue Germain Pérréard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Site Propre Bus	Avenue de l'Hôpital	Avenue de Genève	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Chemin Periaz	Avenue des Regains	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	D16	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Rue d'Alery	rue Sommeiller	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Site Propre Bus	Rue de l'Arc en Ciel	Rue de la Frasse	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	rue des Forges	Chemin des Grèves	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Avenue Auguste Renoir	Rue de la Perollière	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Voie d'évitement Pringy	RN201	Carrefour voie d'évitement	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rétablissement RD908B:4	Limite Epagny Metz-Tessy	RD1201	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Henri Barbusse	place de l'Etoile	rue du Beulet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de la Gare	rue du Parc	rue du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	av. Claude Philippe Dusonchet	avenue de l'annexion	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	rue de l'annexion	avenue du Léman	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Avenue de Verdun	rue du stade Albert Baud	rue du Beulet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	rue du stade Albert Baud	av. Claude Philippe Dusonchet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue des Buchillons	lim Annemasse /Ville la Grand	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue des Buchillons	rue des Esserts	lim Annemasse /Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Giffre	rue du Dr Favre	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Léman	avenue de Verdun	Place du Maréchal De Lattre	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Léman	route de Bonneville	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Emile Zola	Rue du Môle	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Florissant	Rue du Chablais	Rue du Levant	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Florissant	Rue des Tournelles	Rue du Levant	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Florissant	Rue des Tournelles	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Jules Ferry	route de Bonneville	rue des amoureux	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Jules Ferry	rue des amoureux	rue du Faucigny	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	Avenue Jules Ferry	rue des Aravis	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	rue des Aravis	rue Annexion	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	Rue de l’Annexion	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Route Bonneville	avenue de Verdun	D1205	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Route Bonneville	avenue de Verdun	D1205	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Route des Vallées	rue des Glières	route de Thonon	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route des Vallées	place de l'Etoile	rue des Glières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route d'Etrembieres	rue des Amoureux	rue Marc Courriard	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route d'Etrembieres	rue des Aravis	rue des Amoureux	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Etrembieres	Avenue de l'Europe	rue des Aravis	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue Artistide Briand	Rue Alfred Bastin	Avenue Pasteur	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Artistide Briand	avenue Pasteur	Place de l'Etoile	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Alfred Bastin	rue Fernand David	rue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Clos Fleury	rue Marc Courriard	Rue de genève	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Commerce	Place Jean Deffaugt	Avenue Pasteur	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue Marc Courriard	route de Bonneville	Place Alexandre Moret	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Genève-4	Place de l'Hôtel de ville	Rue du Clos Fleury	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de la Résistance	rue de Romagny	rue des Esserts	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de l'Annexion	route de Bonneville	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Romagny	place de l'Etoile	rue des Glières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Romagny	rue des Glières	rue Jean Mermoz	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Romagny	rue des Glières	rue Jean Mermoz	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Rue des Amoureux	route d'Etrembières	rue Marc Courriard	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Amoureux	rue Marc Courriard	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Aravis	route d'Etrembières	route de Bonneville	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Déportés	Route de la libération	Avenue de l'Europe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Esserts	route de Thonon	limite Annemasse Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Esserts	Rue des Voirons	limite Annemasse Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Négociants	rue du Jura	Limite commune	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du 18 Août	rue de Sous-Cassan	route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Baron de Loe	rue de Genève	limite Annemasse/Ambilly	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Beulet	rue Aristide Briand	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Chablais	Place Jean Deffaugt	Avenue Florissant	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Faucigny	place de l'Etoile	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Faucigny	Place Jean Deffaugt	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Petit Malbrande	Rue Alfred Bastin	rue Léandre Vaillat	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Salève	Avenue de Genève	route d'Etrembières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de la Gare	Rue de Genève	Rue des Vétérans	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue de la Gare	Rue des Voirons	Rue des Vétérans	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Avenue Louis Lachenal	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue du Baron de Loe	Rue du Clos Fleury	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue Jean Mermoz	rue de Sous Cassan	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Léandre Vaillat	rue Jules Ferry	Rue du Petit Malabrande	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Louis Armand	rue du Dr Baud	rue des Frères Tasilles	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	limite Ambilly Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Pierre Mendes France	limite Ambilly Annemasse	Quai d'Arve	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Sous Cassan	rue du 18 Août	route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Vieux Chateau	Rue de Romagny	limite Ville La Grand	Tissu ouvert	4	30
Anthy-s/Léman	Rue de Genève	Limite Anthy	limite Agglo	Tissu ouvert	4	30
Anthy-s/Léman	Rue de Genève	D1005	Limite Thonon	Tissu ouvert	4	30
Ayse	Avenue de la Gare	Rue Pertuiset	Limite de commune d'Ayze	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue d'Aoste	Avenue des Glières	Avenue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue de la Gare	Rue Pertuiset	Limite de commune	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue des Glières	Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont	Tissu ouvert	3	100
Bonneville	Rue de Genève	rue Antoine de St Exupéry	rue du Manet	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Rue de Pertuiset	Place de l'Hotel de Ville	Avenue de la Gare	Rue en U	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Bonneville	Rue Decret	Avenue de Genève	Place de l'Hôtel de Ville	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Rue du Pont	Pont de l'Europe	Place de L'Hotel de Ville	Rue en U	1	300
Chamonix-Mont-Blanc	Avenue du Mont Blanc	allée du Recteur Payot	Place du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Rue Joseph Vallot	allée du Recteur Payot	Avenue de la plage	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Rue Joseph Vallot	Avenue de la plage	route des Praz	Tissu ouvert	3	100
Chamonix-Mont-Blanc	Route des Praz	chemin du Châble	rue de la Chapelle	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Route des Praz	rue Joseph Vallot	chemin du Châble	Tissu ouvert	3	100
Chavanod	Avenue Altais	Limite commune Chavanod/Annecy	Rue Orion	Tissu ouvert	4	30
Chavanod	Avenue Altais	Rue Orion	Limite commune Chavanod/Seynod	Tissu ouvert	5	10
Cluses	Avenue Paul Béchet	rue Charles Poncet	Rue du Dr Jacques Arnaud	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la République	Rond Point du Mont-Blanc	Limite Cluses/Scionzier	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la Sardagne	Avenue des Lacs	limite Cluses/Thyez	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de Sardagne	Allée des pêcheurs	rue Nicolas Girod	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue du Mont-Blanc	Rond point du Mont-Blanc	limite Scionzier/Cluses	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la Libération	Grande Rue	Avenue du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue Georges Clémenceau	Avenue André Gaillard	Avenue de Margencel	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue du Stade	limite Cluses/Scionzier	Avenue des lacs	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue du Dr Jacques Arnaud	Avenue de la Sardagne	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Cluses	Grande Rue	Carrefour de l'Europe	Avenue de la Libération	Rue en U	2	250
Cluses	Liaison Thyez/Cluses (Sardagne)	Limite Cluses/Thyez	Avenue Louis Coppel	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue Martin Luther King	D19	D902B	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue des Grands Champs	D902	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30
Cranves-Sales	Rue de Montréal	Route des Bois	Rue des 2 Montagnes	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue des Alpes	Avenue du centre	Route de Bellegarde	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue des Alpes	Avenue des Alpes	Avenue du Centre	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue du Centre	Giratoire dit d'Intersport	Rue des Roseaux	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Avenue du Centre	Rue des Roseaux	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Bretelle D3508	D1508	RD3508	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Rétablissement RD908B:2	Hôpital	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Rétablissement RD908B:1	Giratoire sud	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur : Bretelle J	giratoire Sud	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur : Bretelle K	giratoire Sud	Voie de Metz	Tissu ouvert	2	250
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle F	voie de Metz	giratoire sud	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle M	Voie de Metz	giratoire nord	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle P	giratoire nord	voie de Metz	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Giratoire Nord	anneau du giratoire	anneau du giratoire	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : liaison giratoire	Giratoire Nord	Giratoire Sud	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur :Giratoire Sud	anneau du giratoire	anneau du giratoire	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Rétablissement RD908B	limite Metz-Tessy	limite Pringy	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Bellegarde	Giratoire « Toyota »	Annecy	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route du Bois de Metz	Giratoire « Botanic »	Giratoire Nord	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Bromines	Giratoire des Perdrix	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Frangy	Carrefour voie d'évitement	RD3508	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Bottière	RD1508	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Tuilerie	Giratoire de la Tuilerie	Giratoire « Intersport »	Tissu ouvert	5	10
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Tuilerie	RD 1508	Avenue du Centre	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Site Propre Bus	Avenue de l'Hôpital	Avenue de Genève	Tissu ouvert	5	10
Epagny Metz-Tessy	Sans nom	Giratroire « Toyota »	Giratoire « Intersport »	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Voie de Metz:2	Echangeur A41 RD14	RD 1201	Tissu ouvert	2	250
Eteaux	Avenue de la Libération	A41	Avenue Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30
Etrembières	Route des Déportés	Route de la Libération	Avenue de l'Europe (Annemasse)	Tissu ouvert	3	100
Evian-les-Bains	Avenue d'Abondance	Boulevard Jean Jaurès	Limite de commune	Tissu ouvert	4	30
Evian-les-Bains	Boulevard Jean Jaurès	Avenue Anna de Noailles	Avenue d'Abondance	Tissu ouvert	4	30
Faverges-Seythenex	Déviation de Marlens	RD1508	limite St Ferreol/Marlens	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Gaillard	Cours de la République	rue de l'industrie	rue de la libération	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue de l'Industrie	route de la Zone	Cours de la République	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue de Genève	Limite commune	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Gaillard	rue de la libération	rue de Genève	rue de la paix	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	rue de la Paix	rue de la Libération	rue du Martinet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue du Chatelet	rue d'Arve	rue de la libération	Tissu ouvert	3	100
Gaillard	Rue du Lieutenant Yvan Genot	rue du Martinet	Douane de Fossard	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	rue du Martinet	rue de la Paix	rue du lieutenant Genot	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue du Château d'Eau	Rue de l'Industrie	Rue du Martinet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue Pierre Mendes France	lim Ambilly Annemasse	quai d'Arve	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue de la Libération	A41	Avenue Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue Jean Jaurès	Place de la Grenette	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche/Amancy	Rue de L'égalité	Tissu ouvert	4	30
Margencel	Route de Genève	D1005	Limite commune Anthy-sur-Léman	Tissu ouvert	4	30
Marignier	Avenue des Vallées	Limite Marignier/Thyez	Avenue des Iles	Tissu ouvert	2	250
Marin	Route d'Evian	Route de Thonon	RD 1005	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Marnaz	Avenue de la Libération	limite Marnaz/Scionzier	Avenue de la route Blanche	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue des Valignons	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue du Mont-Blanc	Rue du stade	Limite Marnaz/Scionzier	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue du Stade	avenue du Mont-Blanc	limite Marnaz/Thyez	Tissu ouvert	3	100
Neuvecelle	Avenue d'Abondance	Boulevard Jean Jaures	Avenue du Léman	Tissu ouvert	4	30
Poisy	Déviation RD 14(Projet)	RD14	RD14	Tissu ouvert	3	100
Publier	Route d'Evian	Avenue de Thonon (RD 1005)	Limite commune Thonon-les-Bains	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Avenue Gantin	Place d'Armes	Rue de Verdun (RD153)	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Avenue Gantin	Rue de Verdun (RD153)	Rue René Cassin	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue René Cassin	Avenue Gantin	Boulevard de l'Europe	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue du Pont Neuf	Rue Joseph Béard	Montée du Gymnase	Rue en U	3	100
Rumilly	Rue de l'Annexion	Montée du Gymnase	Rue Pierre Salteur	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue de l'Annexion	Rue Pierre Salteur	Rue du Repos	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Rue de l'Annexion	Rue du Repos	Place d'Armes	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue Joseph Béard	giratoire Dagand - Joseph Béard	Ancienne route de Genève	Tissu ouvert	4	30
Saint-Ferréol	Déviation de Marlens	RD1508	RD1508	Tissu ouvert	3	100
Saint-Julien-en-Genevois	Allée de la Feuillée Et rue Jacques Duboin	Rue des Sardes	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue des Contamines	Avenue Ternier	Avenue des Contamines	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue de Genève (place Général de Gaulle)	Avenue Ternier	Rue Berthollet	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Genève	Limite département	Rue Berthollet	Tissu ouvert	3	100
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue de la Gare	Rue Berthollet	Rue Louis Armand	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Louis Armand	Grande Rue	Avenue du Tram	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Mossingen	Avenue de Genève	Rue du Léman	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue du Docteur Palluel	Rue des Sardes	Place César Duval	Tissu ouvert	5	30
Saint-Julien-en-Genevois	Contour Velus	Chemin de Bys	D1206	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Grande Rue	Place de la Libération	Avenue Louis Armand	Rue en U	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route d'Annemasse	Rue Berthollet	Avenue Louis Armand	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route Crache	Chemin de Bys	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Lyon	Route d'Annecy	Rue des Sardes	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route des Vignes	Rue des Sardes	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Thairy	Route des Vignes	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Thérens	Douane de Thérens	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue Berthollet	Grande rue	Rue de la Gare	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue du Chemin de fer	Grande Rue	Avenue du Tram	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue du Jura	Avenue de Genève	Place César Duval	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Rue Mme de Staël	Rue Jacques Duboin	Route de Thairy	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Saint-Julien-en-Genevois	Rue des Sardes	Allée de la Feuillée	Route de Lyon	Tissu ouvert	5	10
Sallanches	Avenue Saint-Martin	D1205 Avenue de Genève	Avenue André Lasquin	Tissu ouvert	3	100
Scionzier	Avenue de la Libération	limite Marnaz/Scionzier	Avenue de la route Blanche	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue de la Route Blanche	RD1205	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Crozet	Avenue des Lacs	limite Scionzier/Marnaz	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Mont-Blanc	Avenue de la route Blanche	limite Scionzier/Cluses	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Stade	limite Cluses/Scionzier	Avenue des lacs	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue des Valignons	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Corzent	Avenue du Général Leclerc	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Route de Genève (RD 2005)	Limite Anthy	limite Agglo	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Route de Genève (RD 2005)	Limite agglo	Boulevard de la Corniche	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue de Genève	Boulevard de la Corniche	Avenue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Dame	Avenue des Allinges	RD 12	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Dranse	Avenue des Vallées	limite agglo 3.369	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Libération	Bd du Pré de Cergues	Avenue des Allinges	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue de Sénevulaz	100m avant le chemin Sous Collonges	limite agglo 75.285	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Sénevulaz	Avenue de la Dame	100m avant le chemin Sous Collonges	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue des Allinges	Avenue de la Libération	Avenue de la Dame	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Thonon-les-Bains	Avenue des Prés Verts	Avenue de champagne	Avenue de Thuyset	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Avenue des Vallées	Chemin de Ronde	Avenue de la Dranse	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue d'Evian	Avenue Saint François de Sales	Bd de Savoie	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue d'Evian	Bd de Savoie	Avenue de Thuyset	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Thuyset	Avenue d'Evian	Route d'Evian	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Clos Banderet	Avenue des vallées	Avenue de champagne	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	Avenue de Genève	Boulevard des Trolliettes	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard des Trolliettes	Rue Fernand David	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	rue Fernand David	avenue de la Versoie	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Saint François de Sales	Avenue d'Evian	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Jules Ferry	Bd de Savoie	Avenue d'Evian	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Jules Ferry	Place des arts	Boulevard de Savoie	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard Georges Andrier	Place des arts	Chemin de ronde	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard des Troliettes	Avenue du Général de Gaulle	Bd du Pré Cergues	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard du Canal	Boulevard du Pré Cergues	Place des arts	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard du Pré Cergues	Avenue de la Libération	Boulevard du canal	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard Carnot	Place Jules Mercier	Boulevard de la Corniche	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard de la Corniche	RD1005	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Thonon-les-Bains	Chemin de Ronde	Avenue de la Libération	Avenue des vallées	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Quai de Rives	Quai de Ripaille	Avenue du Général Leclerc	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Route d'Evian	Avenue de Thuyset	Limite Publier	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Libération	Boulevard du Pré Cergues	Chemin de ronde	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Rue de la Paix	Rue de l'Annexion	Rue de l'Hôtel de Ville	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Rue des Ursules	Avenue d'Evian	Grande Rue	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Fernand David	Boulevard du Pré Cergues	Avenue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Michaud	Rue de La Paix	Rue des Ursules	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Vallon	Rue de La Paix	Place Jean Moulin	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue des Iles	Limite Marnaz/Thyez	RD19	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Avenue des Mélèzes	Avenue Louis Coppel	Promenade de l'Arve	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue des Vallées	Limite Marignier/Thyez	Route des Grands Champs	Tissu ouvert	2	250
Thyez	Avenue des Vallées	Rue des Grands Champs	Limite Thyez/Cluses	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Avenue Louis Coppel	Avenue des Lacs	Avenue des Mélèzes	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue du Stade	avenue du Mont-Blanc	limite Marnaz/Thyez	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Liaison Thyez/Cluses(Sardagne)	Limite Cluses/Thyez	Avenue Louis Coppel	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Promenade de l'Arve	Avenue des Mélèzes	Avenue des Iles	Tissu ouvert	4	30
Val de Chaise	Déviation de Marlens	limite St-Ferréol/Marlens	RD 1508	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Vétraz-Monthoux	Route de Bonneville	avenue de Verdun	Chemin des Azalées	Tissu ouvert	4	30
Vétraz-Monthoux	Route de Collonges	Avenue de l'Europe	Rue des Hutins	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Avenue des Buchillons	limite Annemasse /Ville la Grand	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Albert Hénon	rue du Pont-Neuf	Rue des Iles du Foron	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Albert Hénon	Rue des Iles du Foron	limite commune	Tissu ouvert	5	10
Ville-la-Grand	Rue des Enfants du Monde	Rue de l'Espérance	rue du Commerce	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Pont Neuf	rue Albert Hénon	rue du Commerce	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de la République	Rue de l'Espérance	Limite Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de l'Espérance	Rue des Enfants du Monde	Rue Léon Bourgeois	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue des Esserts	Rue des Voirons	limite Annemasse/Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue des Voirons	rue du Commerce	Route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Commerce	Rue des Enfants du Monde	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Léon Bourgeois	Rue des Voirons	limite commune	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de Montréal	Route des Bois	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Edouard Thouvenel	Rue du Pont Neuf	Rue de la République	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Vieux Château	Rue de Romagny	Limite Annemasse	Tissu ouvert	4	30

Annexe 5 – Communes concernées

Alby-sur-Cheran	Chamonix-Mont-Blanc	Doussard	La Vernaz	Mieussy	Saint-Gervais-les-Bains	Vallieres
Alex	Chapeiry	Douvaine	Larringes	Monnetier-Mornex	Saint-Gingolph	Vanzy
Allinges	Charvonnex	Draillant	Lathuile	Montagny-les-Lanches	Saint-Jean-de-Sixt	Veigy-Foncenex
Allonzier-la-Caille	Chatillon-sur-Cluses	Duingt	Le Grand-Bornand	Morillon	Saint-Jeoire	Vers
Amancy	Chavanod	Eloise	Les Gets	Morzine	Saint-Jorioz	Vetraz-Monthoux
Ambilly	Chene-en-Semine	Epagny Metz-Tessy	Les Houches	Musieges	Saint-Julien-en-Genevois	Veyrier-du-Lac
Andilly	Chenex	Eteaux	Les Villards-sur-Thones	Nancy-sur-Cluses	Saint-Laurent	Villaz
Annecy	Chens-sur-Leman	Etrembieres	Loisin	Nangy	Saint-Paul-en-Chablais	Ville-en-Sallaz
Annemasse	Chessenaz	Evian-les-Bains	Lucinges	Neuvecelle	Saint-Pierre-en-Faucigny	Ville-la-Grand
Anthy-sur-Leman	Chevrier	Faverges-Seythenex	Lugrin	Neydens	Sales	Villy-le-Pelloux
Araches-la-Frasse	Chilly	Feigeres	Lully	Orcier	Sallanches	Vinzier
Archamps	Choisy	Fessy	Le Lyaud	Passy	Sallenoves	Viry
Arenthon	Clarafond-Arcine	Feternes	Machilly	Peillonnex	Samoens	Viuz-en-Sallaz
Argonay	Cluses	Filliere	Magland	Perrignier	Scientrier	Viuz-la-Chiesaz
Armoy	Collonges-sous-Saleve	Fillinges	Marcellaz	Pers-Jussy	Sciez	Vougy
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Combloux	Frangy	Marcellaz-Albanais	Poisy	Scionzier	Vulbens
Ayze	Contamine-Sarzin	Gaillard	Margencel	Praz-sur-Arly	Servoz	
Bassy	Contamine-sur-Arve	Giez	Marignier	Presilly	Sevrier	
Beaumont	Copponex	Glières Val-de-Borne	Marigny-Saint-Marcel	Publier	Seyssel	
Bloye	Cornier	Groisy	Marin	Reignier-Esery	Sillingy	
Bluffy	Cranves-Sales	Habère Poche	Marlioz	Reyvroz	Talloires-Montmin	
Boëge	Cruseilles	Juvigny	Marnaz	Rumilly	Taninges	
Bonne	Cuvat	La Balme-de-Sillingy	Massongy	Saint-Andre-de-Boege	Thones	
Bonneville	Demi-Quartier	La Balme-de-Thuy	Maxilly-sur-Leman	Saint-Blaise	Thonon-les-Bains	
Bons-en-Chablais	Desingy	La Clusaz	Megeve	Saint-Cergues	Thyez	
Bossey	Dingy-en-Vuache	La Riviere-Enverse	Meillerie	Saint-Felix	Usinens	
Brenthonne	Dingy-Saint-Clair	La Roche-sur-Foron	Menthon-Saint-Bernard	Saint-Ferreol	Val de Chaise	
Cervens	Domancy	La Tour	Mesigny	Saint-Germain-sur-Rhone	Valleiry	

Commune également concernée par des dispositions sur les infrastructures ferroviaires

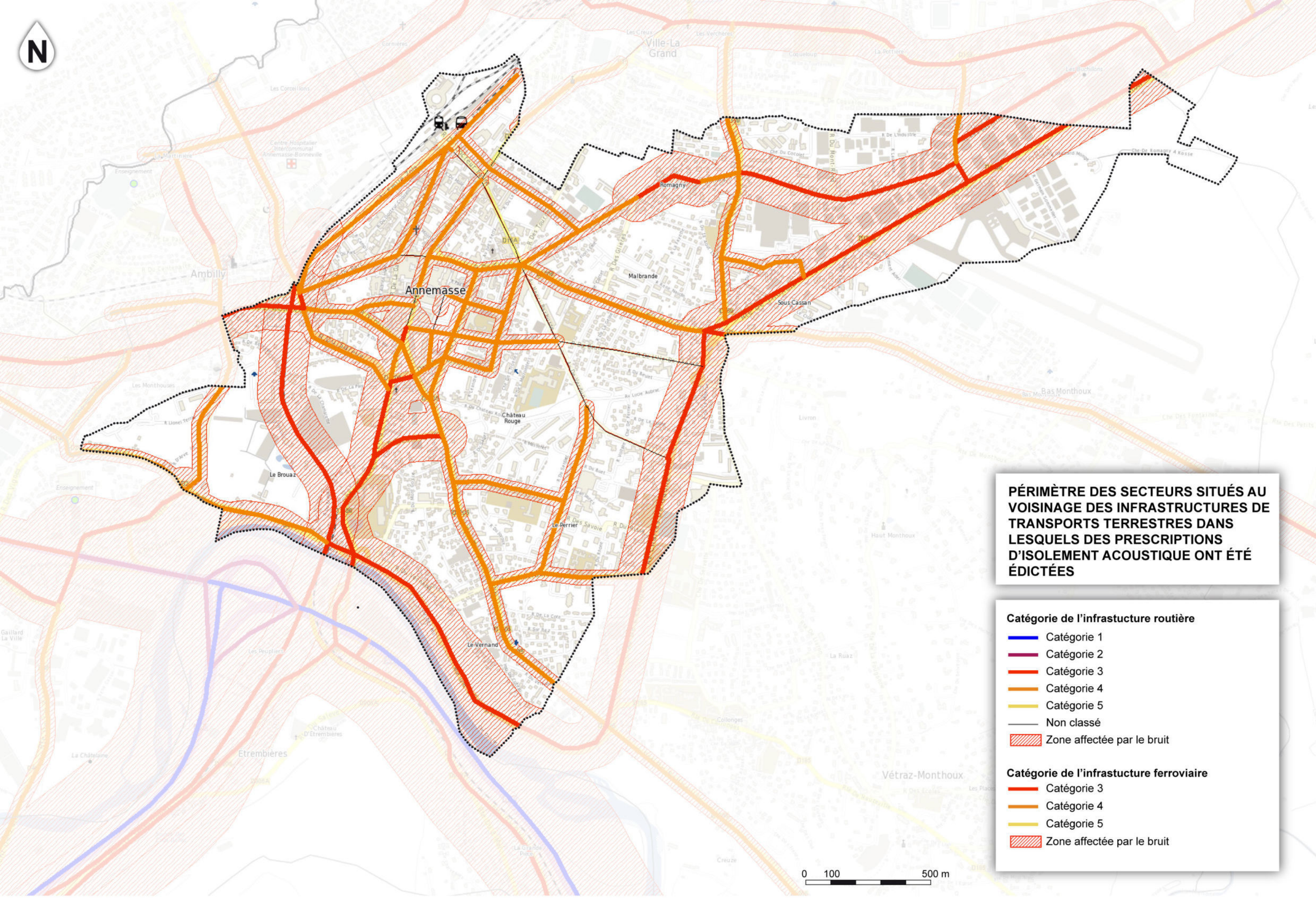
N
Annemasse
Ville-La Grand
Romagny
Malbrande
Sous Cassan
Château Rouge
Le Brouaz
Le Perrier
Le Vernand
Ambilly
Bas Monthoux
Vétraz-Monthoux
Etrembières
0 100 500 m
PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES
Catégorie de l'infrastructure routière
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Non classé
Zone affectée par le bruit
Catégorie de l'infrastructure ferroviaire
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Zone affectée par le bruit

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301437A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{nTw} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ae}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Ae}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → / RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,tr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE

1. Dispositions générales

1.1. Le cadre réglementaire

L'article R. 151-52, 2° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Le contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes est défini par les articles L. 112-7 à L. 112-9 du code de l'urbanisme et leurs effets par les articles L. 112-10 à L. 112-15 dudit code.

Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB au titre des servitudes d'utilité publique.

1.2. Le contenu d'un plan d'exposition au bruit

Un PEB est un outil réglementaire de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans les zones considérées comme soumises à un niveau de bruit gênant. Il est construit à partir de prévisions de trafic basées sur des hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long terme, prenant en compte :

- Le nombre de mouvements.
- L'évolution des flottes exploitées.
- La répartition du trafic entre jour, soirée et nuit.
- Les trajectoires de circulation aérienne.
- Les infrastructures.

Ces hypothèses servent à déterminer des sommes de bruit sous forme de zones en les exprimant avec l'indice européen : le Lden (*Level day evening night*)[2]

À partir du calcul des Lden, un PEB définit quatre zones en fonction de la gêne estimée :

- **La zone A**, où la gêne est qualifiée de forte, à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B**, où la gêne est qualifiée de forte, comprise entre les courbes d'indice Lden 70 et une valeur allant de 65 à 62.

[2] Le Lden est une moyenne pondérée de l'énergie acoustique perçue sur 24 heures. Le bruit n'étant pas ressenti avec la même acuité en fonction du moment de la journée, cet indice Lden permet de considérer les avions, en soirée, plus gênants que ceux de la journée, et encore plus gênants la nuit : selon le Lden, chaque vol de soirée voit sa valeur augmentée de 5 dB, chaque vol de nuit voit sa valeur augmentée de 10 dB.
Le découpage jour / soirée / nuit est le suivant :
- Jour de 6 h 00 à 18 h 00 (soit 12 heures consécutives).
- Soirée de 18 h 00 à 22 h 00 (soit 4 heures consécutives).
- Nuit de 22 h 00 à 6 h 00 (soit 8 heures consécutives).

- **La zone C**, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée, comprise entre la limite extérieure de la zone B et une valeur allant de 57 à 55.
- **La zone D**, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011, il concerne une partie du territoire communal d'Annemasse.

Les quatre zones A, B, C et D impactent la commune. Le tableau ci-dessous décrit leur localisation sur la commune et les principales règles qui s'y rattachent.

Zone	Localisation	Principales prescriptions réglementaires
Zone A	Ne dépasse pas les emprises de l'aérodrome, à l'exception d'une partie d'un bâtiment d'activité au Nord de la RD 1206	Les règles sont très strictes et ne sont autorisés que : ▪ Pour les constructions nouvelles : – Les logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit. – Les logements de fonction nécessaires aux activités commerciales ou industrielles si l'implantation est située dans un secteur déjà urbanisé. – Les constructions à usage industriel, commercial et de bureau si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation d'une population permanente. – Les équipements publics ou collectifs que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'ils sont indispensables aux populations existantes. ▪ Pour les constructions existantes : la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil de population résidente.
Zone B	Au Sud de la RD 1206, cela concerne essentiellement les emprises de l'aérodrome, des équipements sportifs, des bâtiments d'activité et quelques habitations. Au Nord de la RD 1206, la zone B impacte uniquement des bâtiments d'activité.	*Les dispositions réglementaires sont similaires à celles de la zone A*.

Zone C	Idem ci-dessus.	Les règles permettent des possibilités plus larges : ▪ Pour les constructions nouvelles : – Les logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit. – Les logements de fonction nécessaires aux activités commerciales ou industrielles si l'implantation est située dans un secteur déjà urbanisé. – Les habitations individuelles si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil. – Les constructions à usage industriel, commercial et de bureau si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation d'une population permanente. – Les équipements publics ou collectifs que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'ils sont indispensables aux populations existantes. ▪ Pour les constructions existantes : – La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil de population résidente. – Les opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
Zone D	Concerne essentiellement, au Nord et au Nord-Ouest des bâtiments d'activité. Des quartiers d'habitations sont également touchés : quartier *« Sous Cassan »* au Sud de la RD 1206 et au Nord : quartier de *« Romagny »* de part et d'autre de la rue du Vieux Château.	Si les règles des zones du PLU dans lesquelles elles sont situées l'autorisent, toutes les constructions sont autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

**On trouvera ci-après l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011.
Le Plan d'Exposition au Bruit est annexé au PLU
et vaut servitude d'utilité publique.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de
Saint-Julien-en-genevois

Pôle cohésion territoriale et
coopération transfrontalière

Références : PCTCT/DW

Annecy, le 4 février 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011035-003
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse (P.E.B.) sur les communes d'Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R-147-1 à R 147-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et L-571-13 et R-123-1 à R-123-23 ;

VU le décret n°87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1985 (plan DRAC/SE DO TA/7/B) ;

VU l'arrêté préfectoral DDE/93/287 du 29 avril 1993 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1329 du 28 avril 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse ;

.../...

VU l'avis formulé par la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse lors des réunions du 6 mai 2008 et du 18 décembre 2009 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des Zones B et C de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse et sur l'opportunité de la zone D ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis émis par la communauté d'agglomération d'Annemasse -Les Voirons -Agglomération ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit (plan au 1/25000 et rapport de présentation en date de juin 2010) établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse le 21 septembre 2010 ;

VU l'avis formulé le 21 septembre 2010 par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 soumettant le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2010 au 23 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice (Lden) et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices Lden 62 et 57 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome, les enjeux d'urbanisme des communes concernées et la nécessaire protection des populations exposées au bruit ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois :

ARRETE

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les communes concernées sont : Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

.../...

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé :

- d'un rapport de présentation
- d'une carte à l'échelle 1/25000ème

Article 4 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone A est de 70.

Article 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone D est de 50.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexés aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », à la préfecture de la Haute-Savoie et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées à larticle 2 et à la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Article 7 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

M. Philippe DERUMIGNY

PEB

AERODROME de ANNEMASSE

Maîtrise de l'urbanisme au voisinage de l'aérodrome

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN AU 1/25000

Annecy le 4 Février 2011
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
N° 2011035-0003
signé
le Préfet de la Haute-Savoie

SOUS-PREFECTURE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 JAN. 2011
ARRIVÉE

Philippe Derumigny
Pour le SOUS-PRÉFET
et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
David GISBERT

JANVIER 2011

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

LEGENDE:

- LDEN 50 ZONE D
- LDEN 57 ZONE C
- LDEN 62 ZONE B
- LDEN 70 ZONE A
- LIMITES DE COMMUNES
- FRONTIERE

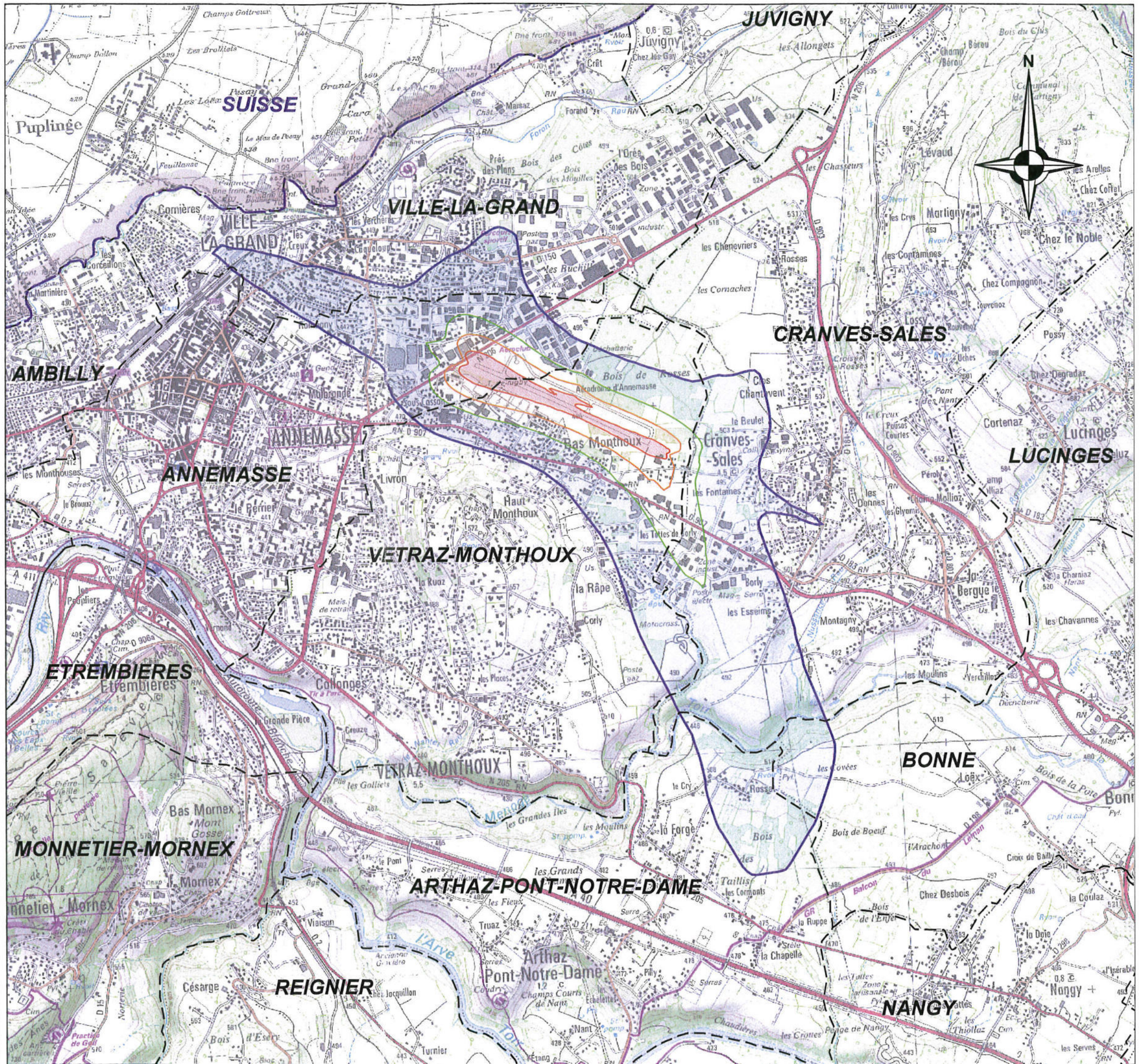

AÉRODROME D'ANNEMASSE PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Janvier 2011

Premier Adjoint
Michel BOUCHER

VILLE D'ANNEMASSE
Hôtel de Ville-Savoie

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 7 JUIL. 2017
ARRIVÉE

SOUS-PRÉFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 JAN. 2011
ARRIVÉE

Pour ampliation,
Pour le SOUS-PRÉFET
et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
David GISBERT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 4 Février 2011
N° 2011035-0003

AVANT PROPOS

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse en vigueur au moment de sa mise en révision a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 juillet 1985 (plan DRAC/SE DO TA/7/B).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den}, en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D. Ces éléments nouveaux ont imposé la révision du PEB.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aérodrome pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, notamment ses articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-11*

- *Code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et R-571-13 et R-571-58 à R-571-80.*

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation était généralement faite, avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002 modifiant le code de l'urbanisme, à un horizon d'une vingtaine d'années. Ce décret impose la prise en compte d'hypothèses à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) [l'indice psophique ne pondérait que les vols de nuit]

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aérodrome d'Annemasse sont exposés au chapitre suivant.

b) Le L_{den}, un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par les avions tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den}. Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB est INM (version 6.1), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autres de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{den}, qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :

« Lday = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
« Levening = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
« Lnight = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

- **Les zones A et B, de bruit fort**

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE), entre 65 et 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002). Ceci s'applique réglementairement à tous les aéroports. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

- **La zone C, de bruit modéré**

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

- **La zone D**

La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes les plus importants, elle ne l'est pas pour Annemasse. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à

construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires. Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et 50, limite inférieure fixée par l'article R-174-2 du code de l'urbanisme.

Dans chacune des zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A L_{den}>70	ZONE B 70>L_{den}>(62 à 65)[1]	ZONE C (62 à 65)> L_{den}>(55 à 57)[1]	ZONE D (55 à 57)> L_{den}>50
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement…), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants[2]
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations résidentes aux nuisances sonores	
Interventions sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil de population résidente.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs[3] délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

[1] Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

[2] la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

[3] la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB

LA DEMARCHE DE REVISION DU PEB D'ANNEMASSE

1. Pourquoi et comment réviser le PEB ?

Le PEB précédemment en vigueur datait d'une vingtaine d'années et les données sur lesquelles il était basé méritaient d'être réactualisées. Sa révision était de plus nécessaire pour les raisons suivantes :

- il ne prenait pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires, entrées en vigueur le 1er novembre 2002 ;
- le code de l'urbanisme rend obligatoire la révision de tous les PEB aux nouvelles normes.

2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de fixer des hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB d'Annemasse, les horizons 2009, 2012 et 2020 ont respectivement été choisis.

b) Les pistes

Les infrastructures de l'aérodrome existantes à ce jour ont été retenues à court terme :

- Piste revêtue de 1300 m orientée 117° / 297° (12/30)
- Aire pour hélicoptères

Plan de l'aéroport

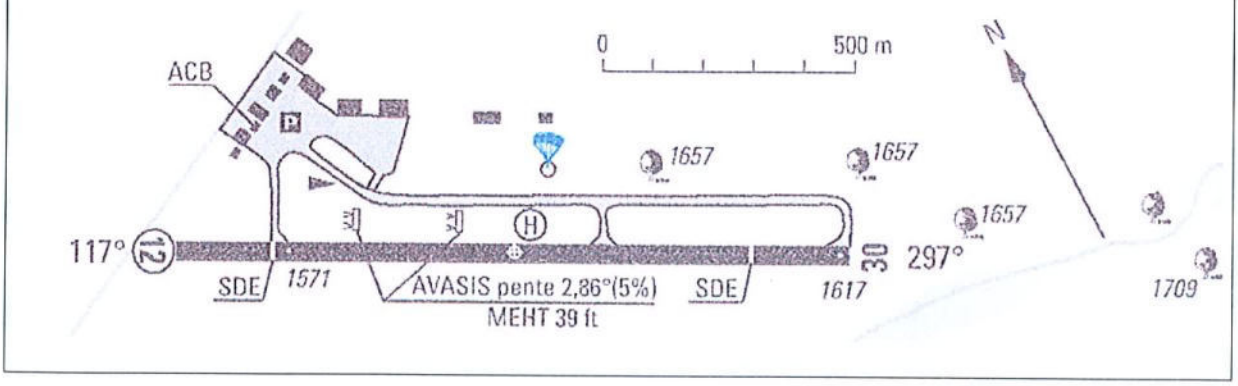

Un allongement de la piste avion de 150 m au sud-est est envisagé ; il concerne le moyen et le long terme.

c) Le trafic aérien

Le tableau ci-après reprend les hypothèses de trafic. Il n'a été retenu qu'une faible croissance annuelle du nombre de mouvements.

	Mouvements (*) annuels			
Catégories d'aéronefs	**2004**	**COURT TERME 2009**	**MOYEN TERME 2012**	**LONG TERME 2020**
Monomoteurs à hélice	24890	26435	29200	34255
Bimoteurs à hélices	959	1035	1185	1345
Jets d'affaire	330	380	485	570
Hélicoptères	3442	3650	4030	4730
Tolaux	**29621**	**31500**	**34900**	**40900**

(*) un mouvement = un atterrissage ou un décollage

Dès le court terme, il est prévu une stabilisation du nombre de tours de piste.

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Les hypothèses de trafic ont été traduites en nombre de mouvements journaliers par type d'aéronef, selon le tableau suivant :

	Nombre de mouvements journaliers			
Types d'aéronefs	**2004**	**COURT TERME 2009**	**MOYEN TERME 2012**	**LONG TERME 2020**
Monomoteurs à hélice (pas fixe)	49,8	52,9	58,3	68,4
Monomoteurs à hélice (pas variable)	12,6	13,4	14,8	17,3
Avions largueurs de parachutistes	5,3	5,6	6,2	7,2
Autres monoturbopropulseurs (Pilatus PC12, TBM 700)	0,5	0,6	0,8	1
Petits bimoteurs (Seneca, Cessna 310, Piper Navajo)	1,4	1,4	1,5	1,6
Petits biturbopropulseurs (Cheyenne, Beech 90 à 300, Mitsubishi MU2)	1	1,2	1,5	1,8
Biturbopropulseurs moyens (Beech 1900)	0,2	0,2	0,2	0,2
Jets d'affaire (Citation CJ1-CJ2-C525-CJ3, Learjet 35, Falcon 20-50)	0,9	1	1,3	1,6
Hélicoptères légers ou moyens (Robinson R22, Ecureuil, EC135/145, Dauphin)	9,2	9,7	10,7	12,6
Hélicoptères lourds (SUPER PUMA)	0,3	0,3	0,3	0,4
Totaux	**81,2**	**86,30**	**95,60**	**112,100**

e) La part du trafic nocturne et de soirée

En 2004, le partage estimé du trafic par tranches journalières, pour les différents types d'aéronefs est le suivant :

Types d'aéronefs	Part des mouvements de jour (06h00 à 18h00)	Part des mouvements de soirée (18h00 à 22h00)	Part des mouvements de nuit (22h00 à 06h00)
Hélice pas fixe	60,00%	39,50%	0,50%
hélice pas variable	60,00%	39,50%	0,50%
Avion para	80,00%	20,00%	0,00%
Autres turboprop mono (avion para, PC12, TBM700)	90,00%	10,00%	0,00%
Petits bimoteurs (Seneca, C310, Piper Navajo)	80,00%	19,70%	0,30%
Petits biturbopropulseurs (Cheyenne, Beech 90 à 300, MU2)	80,00%	18,00%	2,00%
Biturbopropulseurs moyens (Beech 1900)	90,00%	10,00%	0,00%
Jets d'affaire (Citation CJ1-CJ2-C525-CJ3, Lear 35, Falcon 20-50)	80,00%	18,00%	2,00%
Hélicoptères légers ou moyens (R22, Ecureuil,EC135/145, Dauphin)	60,00%	39,50%	0,50%
Hélicoptères lourds (SUPER PUMA)	100,00%	0,00%	0,00%

Cette répartition a été reprise à court, moyen et long terme.

Pour l'année 2004 et les trois termes du PEB, la répartition globale du trafic par tranches journalières est donnée par le tableau suivant :

	Part des mouvements de jour	Part des mouvements de soirée	Part des mouvements de nuit
Année 2004	62,5%	37,0%	0,5%
Court terme	62,6%	36,9%	0,5%
Moyen terme	62,7%	36,8%	0,5%
Long terme	62,6%	36,9%	0,5%

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

Pour ces dernières années, le partage estimé du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage est le suivant :

	Répartition du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage	
	Face au sud-est	**Face au nord-ouest**
Avions	80%	20%
Hélicoptères	70%	30%

Cette répartition a été reprise pour les différents termes du PEB.

g) Les procédures de circulation aérienne

La répartition du trafic, pour chacun des trois horizons est donnée par les schémas suivants :

Répartition des mouvements par trajectoire pour le court terme

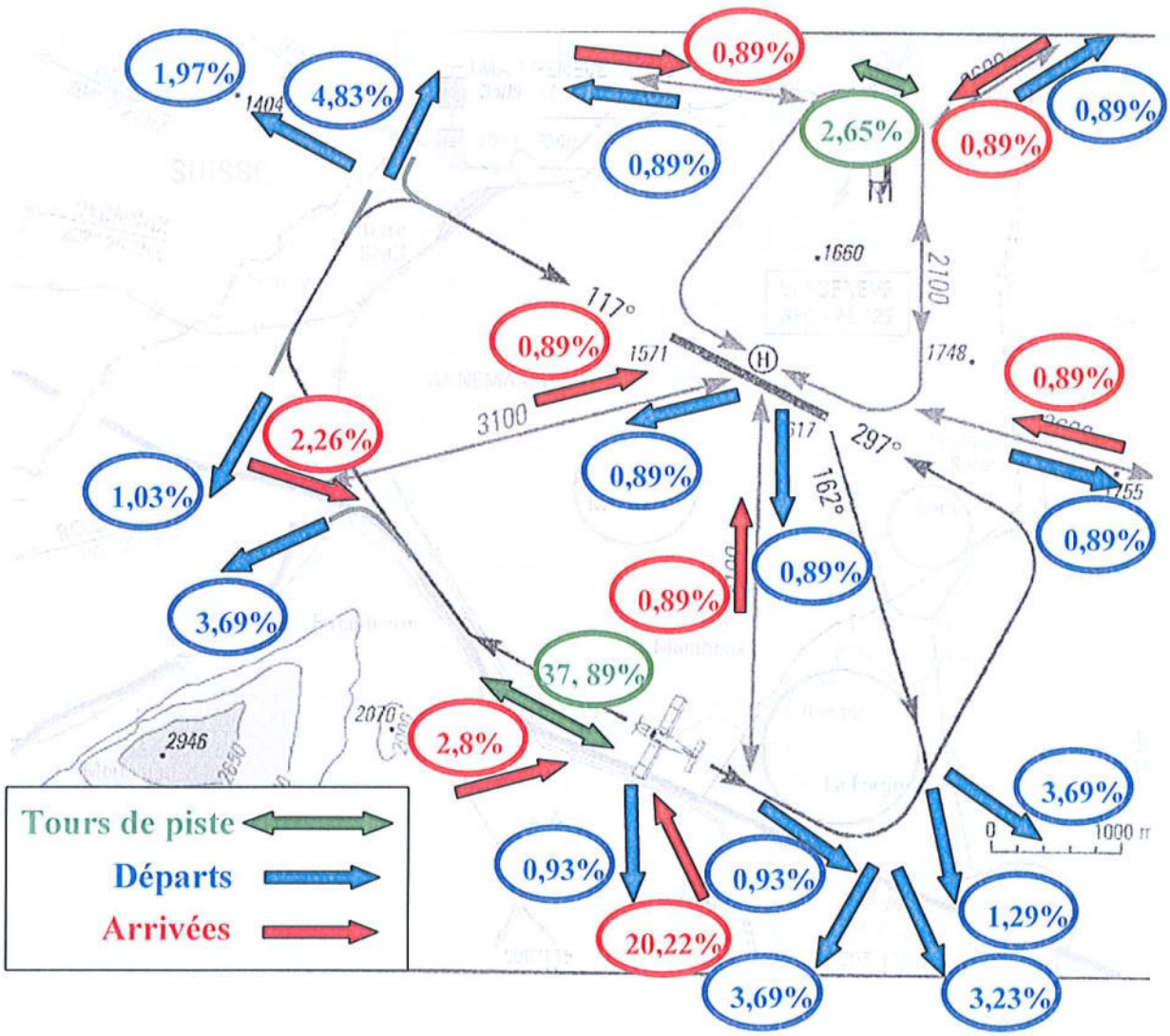

Répartition des mouvements par trajectoire pour le moyen terme

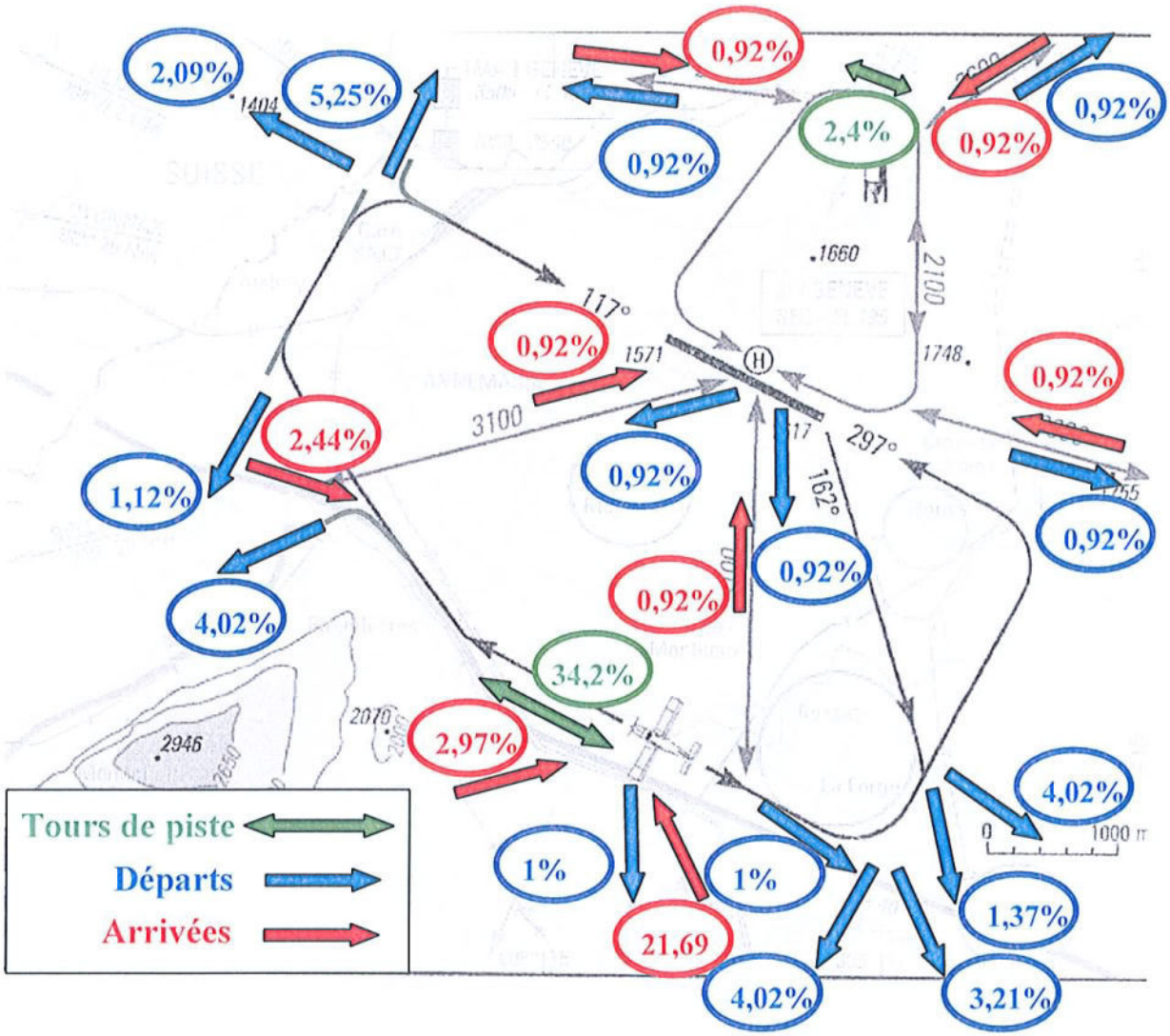

Répartition des mouvements par trajectoire pour le long terme

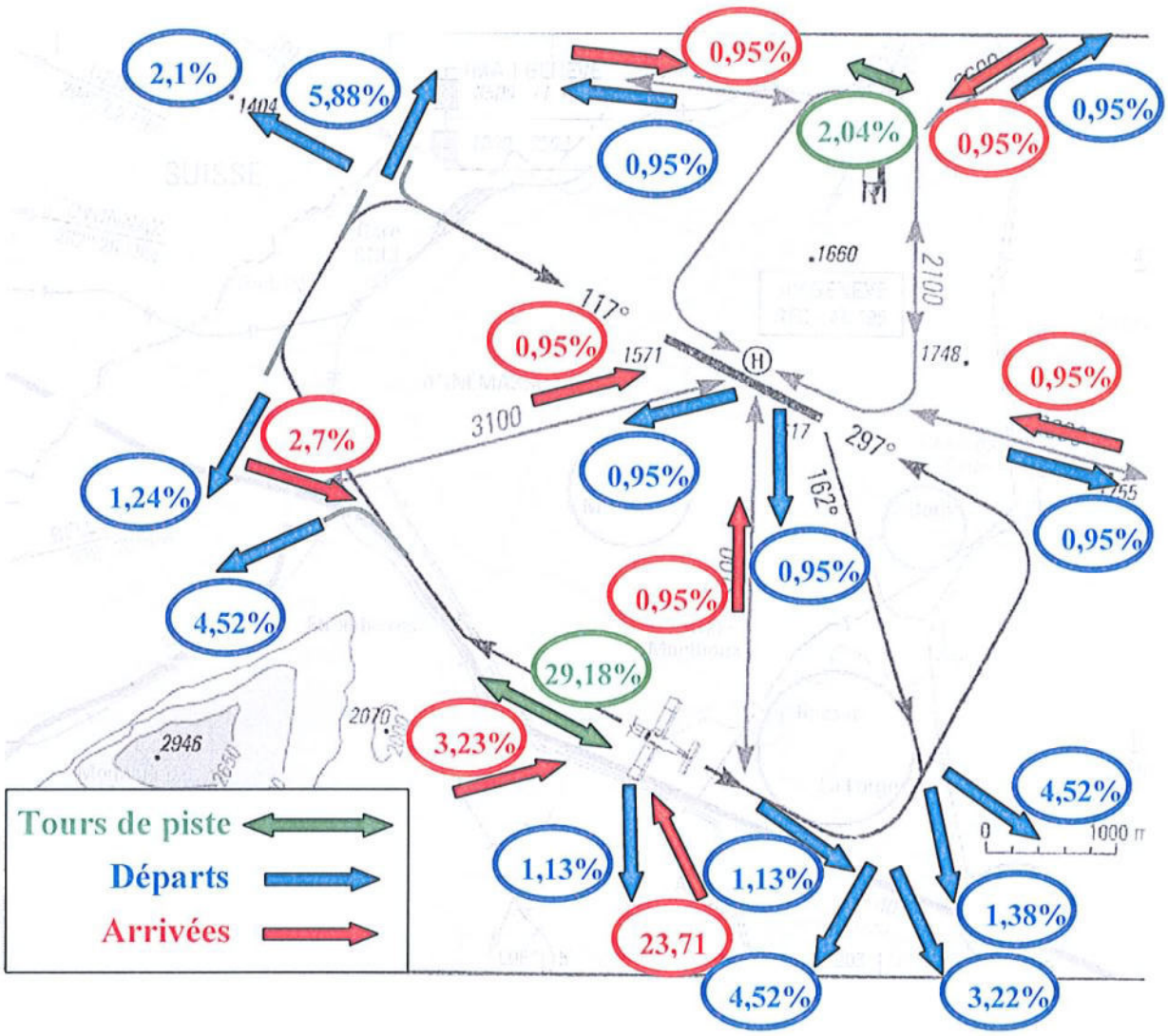

PRESENTATION DU PROJET DE PEB D'ANNEMASSE

1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Outre la modulation de la zone C, par le choix de la valeur de l'indice qui la limite, qui était possible dans les dispositions réglementaires précédentes, le décret du 26 avril 2002 a introduit une possibilité de modulation de la zone B. Le code de l'urbanisme impose au préfet de recueillir l'avis de la CCE avant d'arrêter son choix pour ces deux valeurs d'indice.

La zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55.

La CCE s'est réunie le 6 mai 2008 en vue de prononcer un avis sur les indices à retenir pour ces deux zones. Les membres de la commission ont alors souhaité un délai avant de se prononcer.

La CCE s'est à nouveau réunie le 18 décembre 2009, et elle s'est prononcée en faveur des indices Lden 62 et 57. Elle a en outre exprimé le souhait que la zone D soit retenue.

Outre ces réunions en vue du choix des indices, une dernière réunion de la CCE au eu lieu le 21 septembre 2010 en vue d'exprimer un avis sur l'ensemble du projet de PEB. Un avis favorable a été rendu.

2 Le zonage correspondant

Le plan joint indique le zonage du PEB résultant des hypothèses décrites précédemment.

La zone A, limitée par le L_{den} 70, est de couleur rouge.
La zone B, délimitée par la zone A et l'indice L_{den} 62, est de couleur orange.
La zone C, délimitée par la zone B et l'indice L_{den} 57, est de couleur verte.
La zone D, délimitée par la zone C et l'indice L_{den} 50, est de couleur violette.

Les communes suivantes sont concernées par les zones A, B, C ou D du projet de PEB :

- Ville-la-Grand
- Cranves-Sales
- Bonne
- Arthaz-Pont-Notre-Dame
- Vetraz-Monthoux
- Annemasse

Les plans ci-après permettent de comparer les impacts de l'ancien et du nouveau PEB.

Ancien PEB

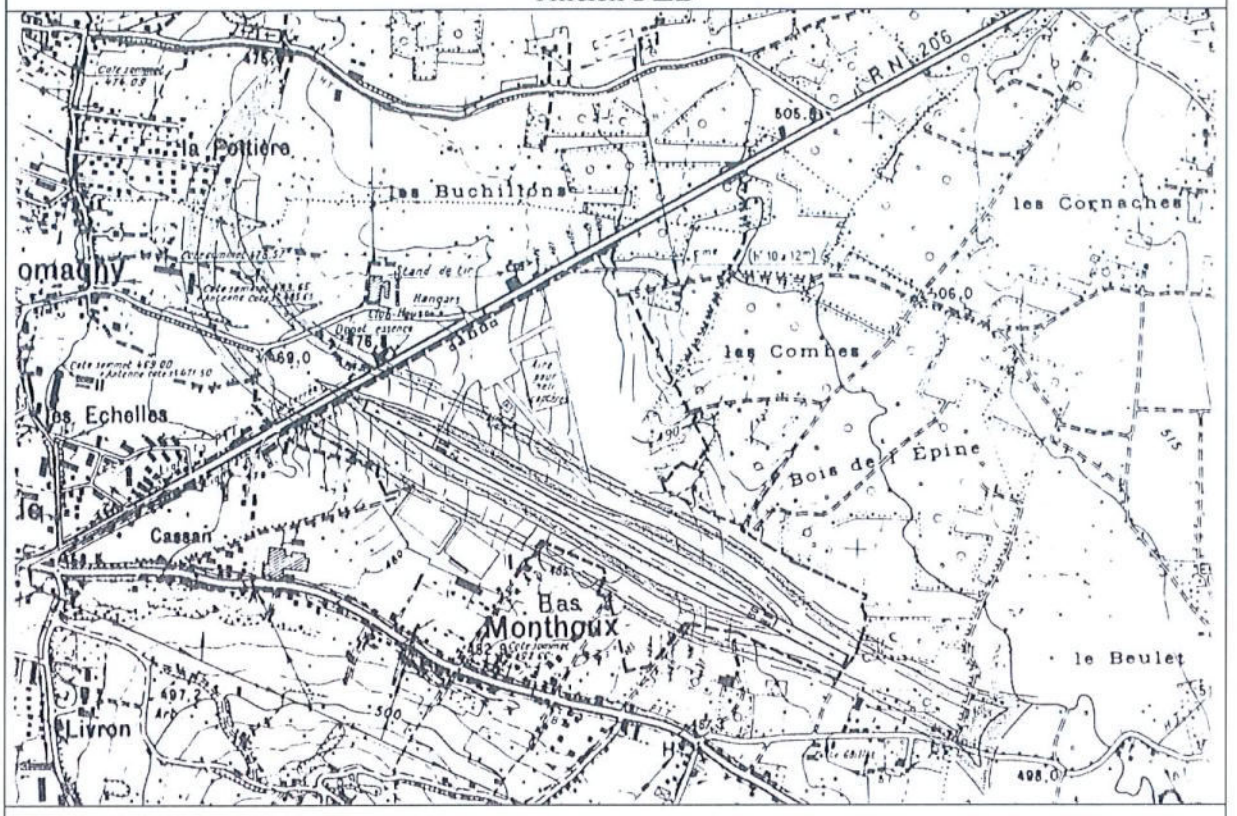

Nouveau PEB

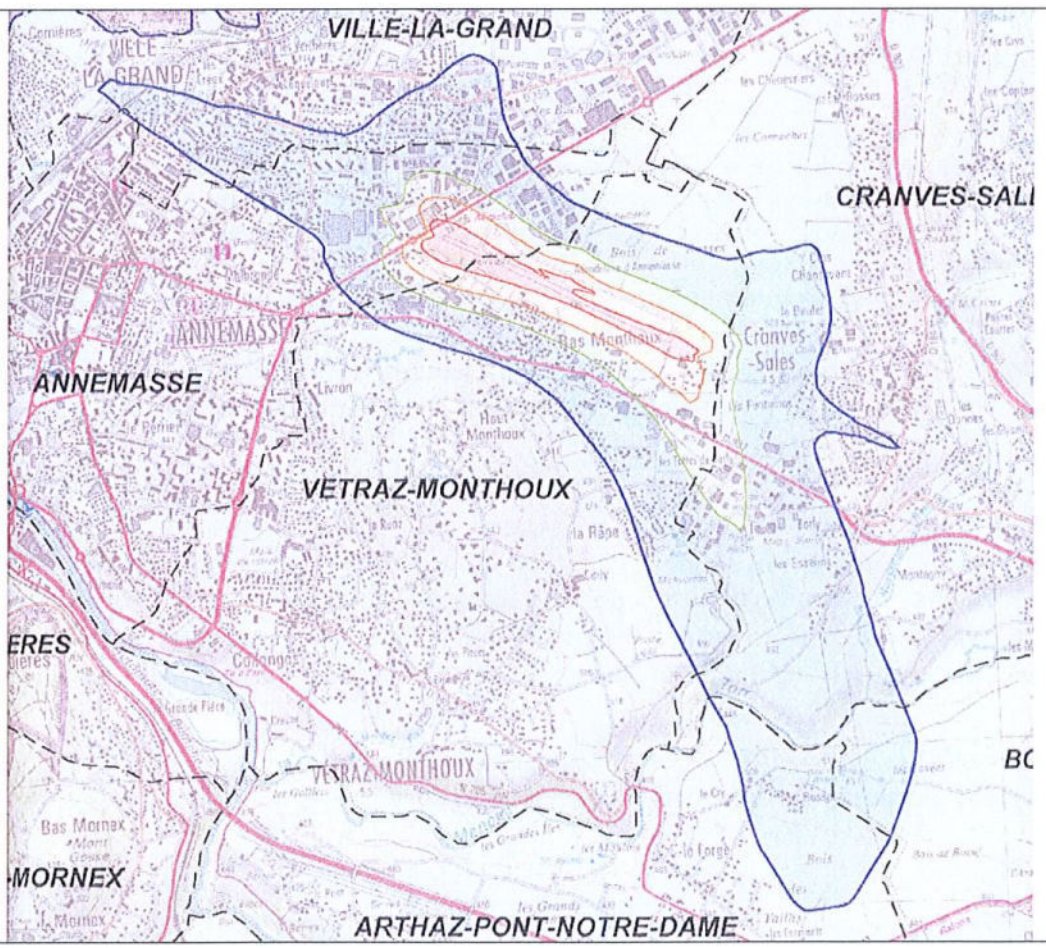

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

1. Phase d'étude et préliminaire

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité du préfet. L'étape suivante est la consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

> *A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.*

Consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport.

Après réception des avis des communes, le préfet consulte la commission consultative de l'environnement qui formule son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aérodrome Direction départementale des territoires
	Information informelle préalable des collectivités locales et de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome	Préfet
	Consultation de la CCE sur le choix des indices de limite des zones B et C	Préfet
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet
	Consultation des communes (2 mois)	Préfet
	Consultation de la Commission consultative de l'environnement	Préfet
	Enquête publique	Préfet commissaire enquêteur
	Approbation	Préfet

** Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.*

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

1. Définition

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

C'est un moyen d'acquisition qui permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation.

Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

2. Champ d'application

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1. Il ne peut en revanche s'exercer sur les opérations visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

3. Titulaires

Les titulaires sont les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé. Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (art. L. 211-1 du Code de l'urbanisme).

Les EPCI peuvent également y prétendre par délégation ou de plein droit s'ils sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC (art. L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

Ils peuvent déléguer leurs droits à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs établissements publics (notamment les établissements publics fonciers) ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement (art. L.213-3 du Code de l'urbanisme).

Le conseil municipal peut décider de supprimer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones considérées et ultérieurement le rétablir (art. L .211-1 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)

Les titulaires du DPU peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur :

- Tout ou partie des zones urbaines (U) el d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU approuvé ou le pas rendu public.
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans lesquels les aménagements ou constructions sont interdits ou subordonnés à des restrictions.
- Les zones soumises aux servitudes dites *« d'inondation »* prévues par l'article l. 211-12 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

5. Biens concernés

Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme. La collectivité peut instituer le **droit de préemption urbain renforcé**, par une délibération motivée, sur d'autres transactions en principe également exclues du DPU par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme.

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter Qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

6. Droit de délaissement

Le droit de délaissement implique que tout propriétaire d'un bien soumis au DPU peut proposer, au titulaire de ce droit, l'acquisition de ce bien. Le refus du titulaire de ce droit entraîne la disparition de ce droit pour une durée de 5 ans. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. L. 211-5 du Code de l'urbanisme).

Sur la commune d'Annemasse, le Droit de Préemption Urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001, le Droit de Préemption Urbain Renforcé par la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2008.

ANNEMASSE
à vivre ensemble

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien-
en-Genevois

DEL2023_051
Urbanisme et Foncier

L'an deux mille vingt trois, le trente mars,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

Présent-e-s : MM. les membres du conseil en exercice

Absent-e-s représenté-e-s :
Mme Dominique LACHENAL donne pouvoir à Mme Maryline BOUCHÉ
M. Christian AEBISCHER donne pouvoir à M. Hernan URZUA
Mme Christina ALI AHMAD donne pouvoir à Mme Louiza LOUNIS
M. Frédéric GAILLARD donne pouvoir à M. Pascal SAUGE
Mme Diane NKOU donne pouvoir à M. Yves FOURNIER
M. Julien BEAUCHOT donne pouvoir à Mme Sophie VILLARI
M. Jonathan NAVILLE donne pouvoir à Mme Inès AYEB
Mme Aïcha MAATOUGUI donne pouvoir à M. Matthieu LOISEAU
Mme Pascale MAYCA donne pouvoir à M. Maxime GACONNET
M. Cüneyt YESILYURT donne pouvoir à Mme Leila YESIL
M. Djamel DJADEL donne pouvoir à Mme Natalia DEJEAN

Absent-e-s :
M. Amine MEHDI, Mme Sophie FRADET, Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI, M. Kévin CHALEIL- -DOS RAMOS

Secrétaire de séance : M. Michel BOUCHER

Objet : Droit de préemption urbain - Modification et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain

Consécutivement à l'approbation du Plan local d'urbanisme le 3 juillet 2017, le conseil municipal a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) simple sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) du territoire communal.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du Code de l'urbanisme).

Par délibération en date du 02 mars 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a entraîné des changements infimes au niveau des zones U et AU. Ces modifications de zonage nécessitent de délibérer à nouveau pour maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain et en modifier le périmètre.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) intervenue dans le cadre de la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

- de maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ;

- de dire que le droit de préemption urbain simple s'appliquera sur les zones U et AU telles qu'en vigueur dans la modification n° 4 du PLU et selon le détail figurant dans le plan joint en annexe à la présente délibération ;

- de dire que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire par l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir la publication de la présente délibération sur le site internet de la Ville d'une part, et son affichage en mairie pendant un mois avec mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département d'autre part ;

Une copie de la présente délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise sans délai :
- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des Finances Publiques,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par délibération du 26 janvier 2023, M. le Maire exercera, en tant que de besoin, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que les dispositions de l'article L2122-17 « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire » sont applicables en la matière.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

ANNEMASSE
à vivre ensemble

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ANNEMASSE

Droit de Préemption Urbain

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le 03/04/2023
ID : 074-217400126-20230331-DEL2023_051-DE

S²LO

N

Légende réglementaire

Droit de préemption urbain
au titre du L211-4 du Code de l'Urbanisme

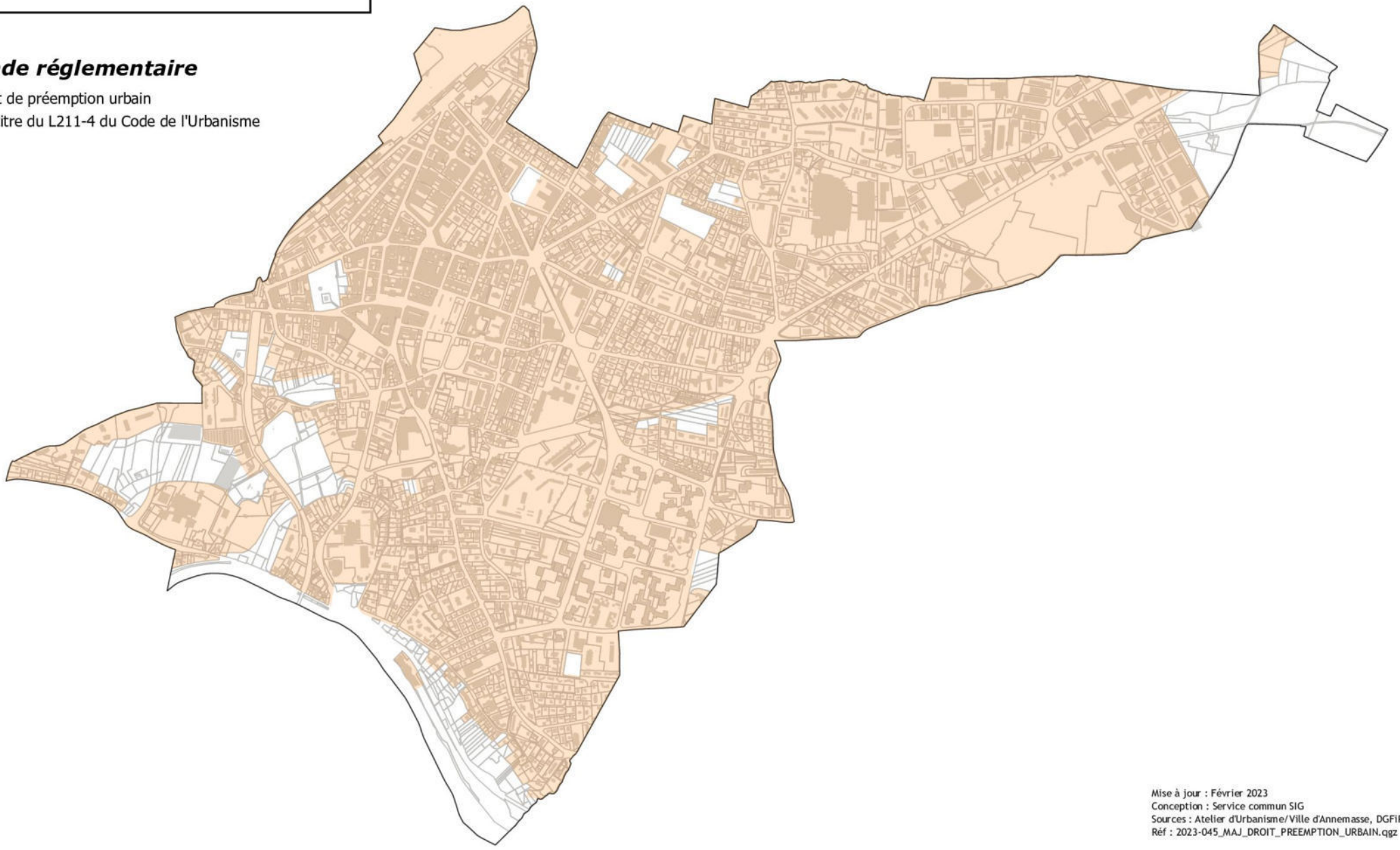

1:12 500
Format A3

Mise à jour : Février 2023
Conception : Service commun SIG
Sources : Atelier d'Urbanisme/Ville d'Annemasse, DGFiP
Réf : 2023-045_MAJ_DROIT_PREEMPTION_URBAIN.qgz

ANNEMASSE
à vivre ensemble

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien-
en-Genevois

DEL2023_052
Urbanisme et Foncier

L'an deux mille vingt trois, le trente mars,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

Présent-e-s : MM. les membres du conseil en exercice

Absent-e-s représenté-e-s :
Mme Dominique LACHENAL donne pouvoir à Mme Maryline BOUCHÉ
M. Christian AEBISCHER donne pouvoir à M. Hernan URZUA
Mme Christina ALI AHMAD donne pouvoir à Mme Louiza LOUNIS
M. Frédéric GAILLARD donne pouvoir à M. Pascal SAUGE
Mme Diane NKOU donne pouvoir à M. Yves FOURNIER
M. Julien BEAUCHOT donne pouvoir à Mme Sophie VILLARI
M. Jonathan NAVILLE donne pouvoir à Mme Inès AYEB
Mme Aïcha MAATOUGUI donne pouvoir à M. Matthieu LOISEAU
Mme Pascale MAYCA donne pouvoir à M. Maxime GACONNET
M. Cüneyt YESILYURT donne pouvoir à Mme Leila YESIL
M. Djamel DJADEL donne pouvoir à Mme Natalia DEJEAN

Absent-e-s :
M. Amine MEHDI, Mme Sophie FRADET, Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI, M. Kévin CHALEIL- -DOS RAMOS

Secrétaire de séance : M. Michel BOUCHER

Objet : Droit de préemption urbain - Modification et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Consécutivement à l'approbation du Plan local d'urbanisme le 3 juillet 2017, le conseil municipal a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) du territoire communal.

Il est en effet rappelé que l'article L211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Par délibération en date du 02 mars 2023, le conseil municipal a approuvé la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a entraîné des changements infimes au niveau des zones U et AU. Ces modifications de zonage nécessitent de délibérer à nouveau pour maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain et en modifier le périmètre.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) renforcé ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) intervenue dans le cadre de la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que le maintien du champ d'application du DPU renforcé se révèle nécessaire au regard de l'intérêt que peut avoir la Commune à préempter des biens entrant dans le champ d'application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, dans le but de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement programmées par la Collectivité ;

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

- de maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé ;
- de dire que le droit de préemption urbain renforcé s'appliquera sur les zones U et AU telles qu'en vigueur dans la modification n° 4 du PLU et selon le détail figurant dans le plan joint en annexe à la présente délibération ;

- de dire que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire par l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir la publication de la présente délibération sur le site internet de la Ville d'une part, et son affichage en mairie pendant un mois avec mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département d'autre part ;

Une copie de la présente délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise sans délai :
- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des Finances publiques,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par délibération du 26 janvier 2023, M. le Maire exercera, en tant que de besoin, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que les dispositions de l'article L2122-17 « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire » sont applicables en la matière.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

ANNEMASSE à vivre ensemble

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ANNEMASSE

Droit de Préemption Urbain "renforcé"

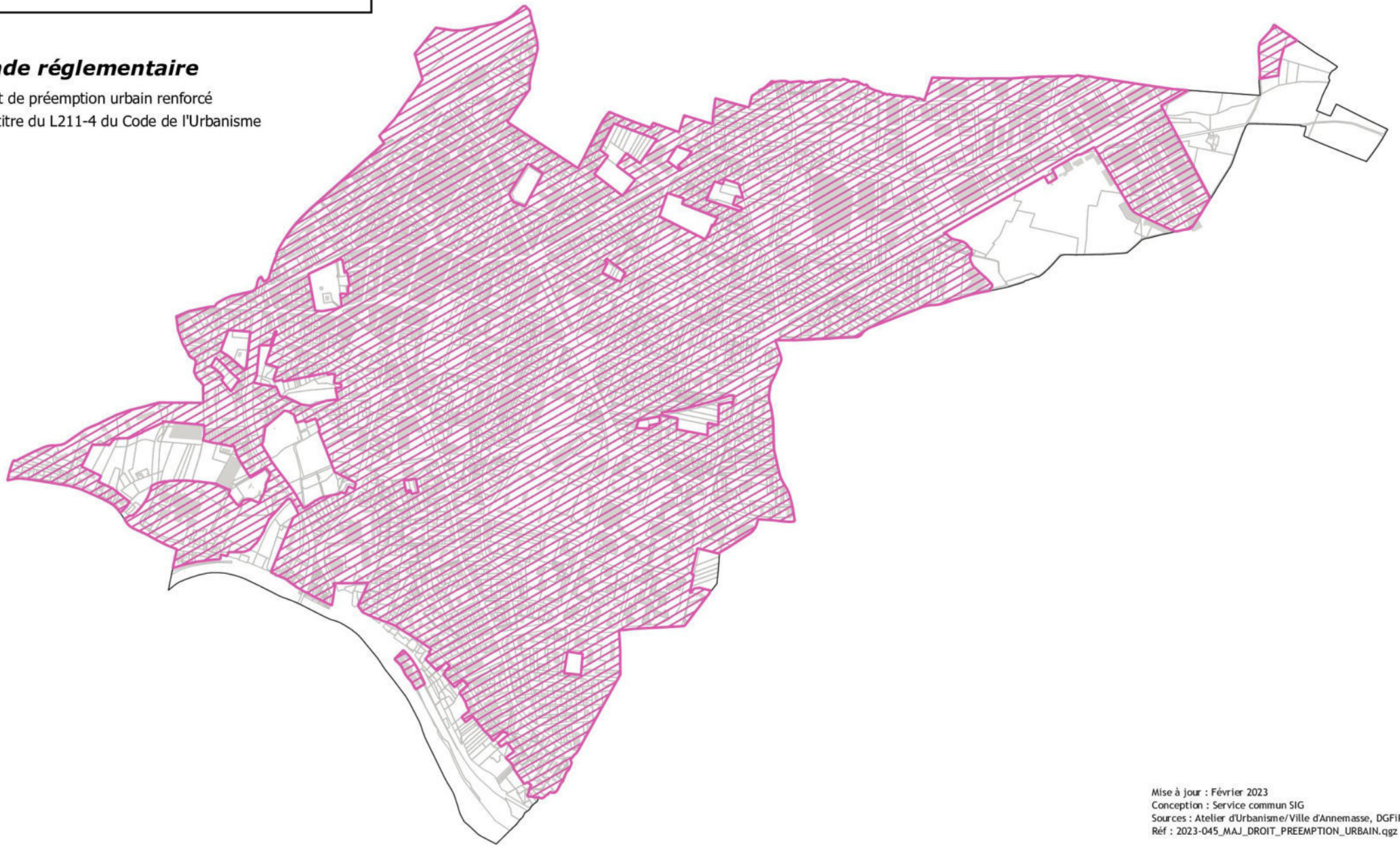

Légende réglementaire

Droit de préemption urbain renforcé
au titre du L211-4 du Code de l'Urbanisme

1:12 500
Format A3

Mise à jour : Février 2023
Conception : Service commun SIG
Sources : Atelier d'Urbanisme/Ville d'Annemasse, DGFiP
Réf : 2023-045_MAJ_DROIT_PREEMPTION_URBAIN.qgz

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

1. Définition et champ d'application

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Sur la commune d'Annemasse, la taxe d'aménagement est recouvrée sur la totalité du territoire. Son taux a été fixé à 5% par la par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2011.

2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

Article L. 331-14 du code de l'urbanisme

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Article L. 331-15 du code de l'urbanisme

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

ANNEMASSE
à vivre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

PAE.1-2/EM/340736
- 11.392

L'an deux mille onze, le dix-sept novembre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Maire.

***Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice*

***Absents représentés** : Mesdames Guérinot, Fradet, Messieurs Bilavarn, Rigaud Mermet, Joulaud*

***Absents excusés :** Mesdames Fil, Verdonnet*

Absents :

***Secrétaire de Séance :** Madame Cuny*

Objet : Taxe d'aménagement communal – fixation du taux et des exonérations facultatives

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. L'article 28 crée un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme et le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012 mais il faut pour cela que le conseil municipal délibère avant le 30 novembre 2011 pour fixer le taux de la taxe et définir éventuellement les exonérations facultatives.

La Taxe d'aménagement (TA) répond à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle comprend une part communale ou intercommunale et une part départementale. Elle se substitue à la Taxe locale d'équipement (TLE), la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), la Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble.

La Taxe d'aménagement repose sur une surface simplifiée, la surface de la construction et non plus sur la surface hors œuvre nette (shon) trop complexe et défavorable à l'isolation.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit fixer le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives.

En ce qui concerne le taux de la Taxe d'aménagement, la commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, un taux de 1 % s'applique de plein de droit. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux.

La ville a fixé à 4 % le taux de la Taxe locale d'équipement et que ce taux n'a pas augmenté depuis longtemps alors que la ville doit faire face à la réalisation de nombreux investissements ou équipements publics. Après étude, il est donc proposé de fixer ce taux à 5 %. L'augmentation du produit permettra, de ce fait, de faire face aux investissements supplémentaires liés au développement de la ville.

Par ailleurs, le nouveau dispositif permet un certain nombre d'exonérations facultatives définies à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme. Après étude et analyse, il est proposé :
- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat PLUS, PLA, LES, PSLA, LLS, PLS ou d'un taux de TVA réduit, afin de ne pas renchérir la charge foncière des programmes sociaux.
- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) afin d'atteindre l'objectif de l'action n° 4 du PLH 2012-2017 qui vise à aider et retenir sur le territoire communal les familles primo-accédantes à revenus modestes ou intermédiaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Madame Michel et Monsieur Benoist qui s'abstiennent,

ACCEPTE d'instituer le taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal d'Annemasse.

DECIDE d'exonérer en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat).
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L-31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :
- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 NOV. 2011
- affichage ou notification le 22 NOV. 2011
- réception du bordereau d'acquittement le

Le Maire,

PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE

1. Les principes

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

2. La procédure de zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites ***« de présomption de prescription archéologique »,*** viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté.
- Soit de ces mêmes dossiers *« lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage »*.

A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m^2) et de profondeur (0,50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme.

Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle *« les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement »*.

En conséquence, l'Etat pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant *« à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».*

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de

région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont *« déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique »*.

De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (AVAP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques…)

4. L'application locale

C'est l'arrêté préfectoral n° 03.270 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme pour commune d'Annemasse qui constitue le cadre règlementaire local.

Cet arrêté a déterminé, sur la commune d'Annemasse, deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés audit arrêté.

Outre les deux zones de présomption de prescription archéologique figurant en hachures sur la carte jointe, les sites archéologiques connus à ce jour sur le territoire communal sont localisés sur la carte (étoiles). Les points de découverte sis dans l'emprise de l'agglomération antique n'ont pas été étiquetés sur la carte par souci de lisibilité. Il s'agit de :

- **74 012 0002** / ZAC du Clos Fleury / Place du Clos Fleury / atelier de potier / Gallo-romain
- **74 012 0003** / Saint André (primitive) / Place Saint André / église / cimetière / Haut Moyen Age - Époque moderne
- **74 012 0004** / Ilot Moret / rue d'Etrembières - rue Marc Courriard - rue des Amoureux / thermes / boutique? / Haut-empire - Bas-empire
- **74 012 0005** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / habitat / Haut-empire
- **74 012 0006** / Îlot Saint André / Place Saint André / Bas-empire / fosse

- **74 012 0007** / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0008** / 5 rue Marc Courriard / atelier métallurgique / Bas-empire
- **74 012 0011** / Immeuble « Les Rocailles » / habitat / Haut-empire
- **74 012 0015** / 19, rue Marc Courriard / Gallo-romain / Céramique, tuiles
- **74 012 0018** / Immeuble Le Savoy / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0019** / Entre la rue David et la place de la Libération / Pharmacie Francoz / Gallo-romain / mur
- **74 012 0020** / Place du Clos Fleury / Époque indéterminée / mur
- **74 012 0021** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / voie / habitat? / Haut-empire
- **74 012 0025** / Îlot Saint André / Place St André / habitat / entrepôt / Haut-empire
- **740 12 0026** / Îlot Saint André / Place St André / cimetière / Haut Moyen Age
- **74 012 0027** / Îlot Saint André / Place St André / église? / Haut Moyen Age
- **74 012 0028** / Îlot Saint André / Place St André / Moyen Age classique / mur
- **74 012 0029** / Îlot Saint-André / Place St André / Époque moderne / Monnaies
- **74 012 0030** / Garage Bel/Gallo-romain / mur
- **74 012 0031** / MJC / Gallo-romain / céramique
- **74 012 0032** / Clos Greffier / habitat / Gallo-romain
- **74 012 0033** / Rue des Amoureux / Gallo-romain / tuiles, céramique
- **74 012 0034** / Marché de gros / Chemin des Amoureux / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0035** / Angle de la rue Marc Courriard et de la rue des Amoureux / Haut-empire Bas-empire / fosse
- **74 012 0037** / A l'emplacement du château Fleury / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / mur
- **74 012 0038** / Bourg / agglomération secondaire / Haut-empire - Haut Moyen Age

Les sites en dehors de l'emprise de l'agglomération antique sont :

- **74 012 0009** / Lotissement du Mont Blanc / Château rouge / Gallo-romain / mur
- **74 012 0012** / Ecole « La Chamarette » / Gallo-romain / céramique; tuiles
- **74 012 0013** / Immeuble Le Carlitte / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0014** / Construction de la salles des fêtes / Château Rouge / Gallo-romain / dépotoir
- **74 012 0016** / Résidence « Le Grand Pré » / Gallo-romain / tuiles
- **74 012 0017** / Le Perrier / Gallo-romain / Tuiles
- **74 012 0036** / Sous Châtelet, rue d'Arve / sépulture / Bas-empire

❑ ❑ ❑

Annemasse (74)
révision du PLU
sites archéologiques recensés (étoiles)
zones de présomption de prescription archéologique (hachures)
état mai 2013

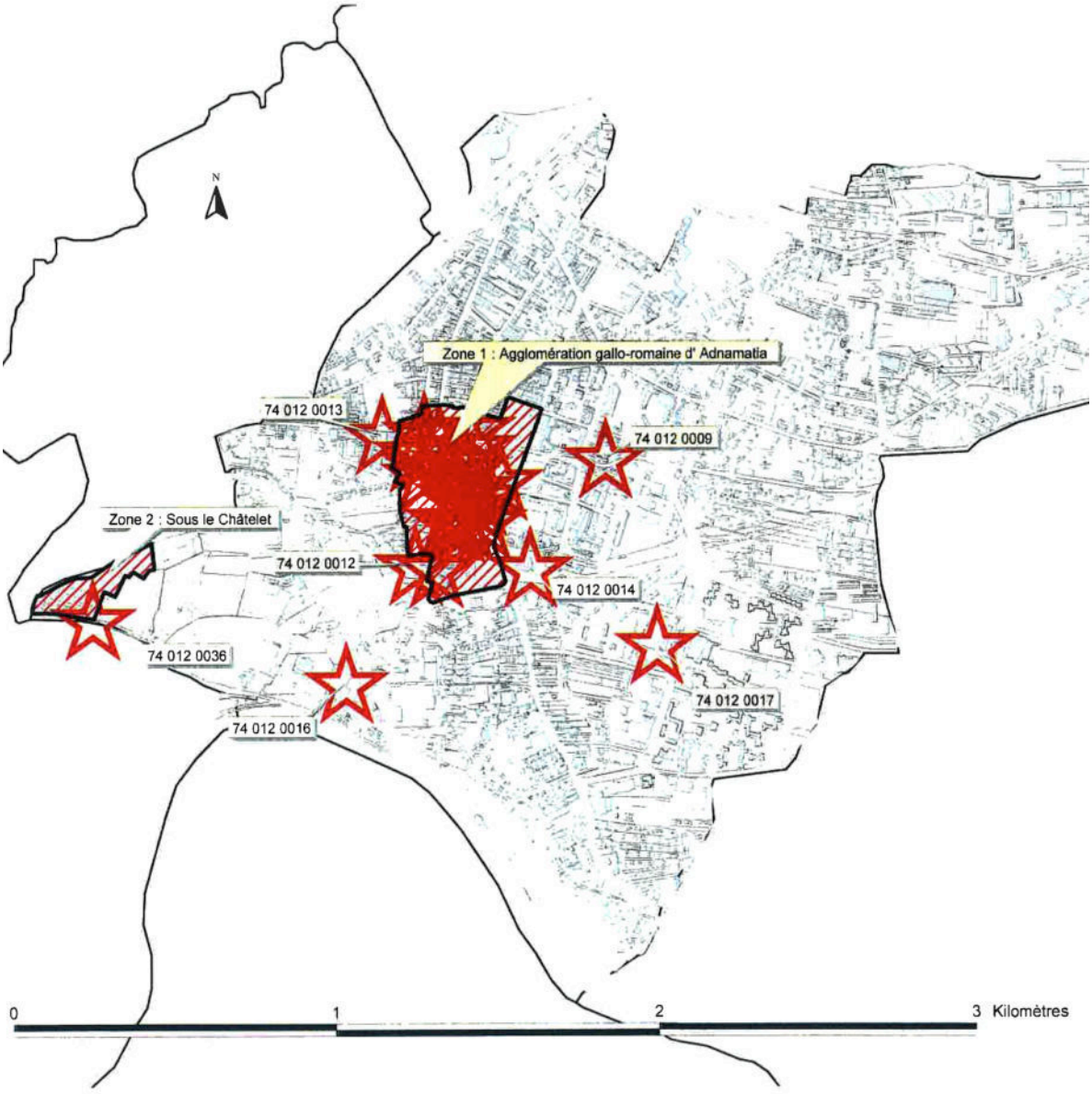

DRAC Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 03-270

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'Annemasse (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'importance du passé archéologique de la ville d'Annemasse, notamment la présence de l'agglomération de l'époque gallo-romaine située au centre-ville, objet de transformations depuis une décennie

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune d'Annemasse sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d' Annemasse qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annemasse et à la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 JUIL. 2003

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

ANNEMASSE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Faverges, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones de saisine sont les suivantes :

Zone 1 : cette zone reprend avec une légère extension l'ancien périmètre figurant dans le POS. Il correspond à l'étendue de l'agglomération gallo-romaine (*Adnamatia*) confirmée par les fouilles réalisées ces dernières décennies.

L'agglomération d'*Adnamatia* se situe à un carrefour de plusieurs voies, l'une suit la vallée de l'Arve depuis Genève signalée à l'entrée d'Annemasse par une borne milliaire, une deuxième rejoint au Nord la voie de T honon-Genève à Douvaine qui à partir d'Annemasse se dirige sur Annecy au Sud, et une troisième longe le Foron vers l'Est.

Les nombreuses découvertes mentionnées depuis le XIX ème siècle par les historiens (Revon 1878, Fleury 1885, Marteaux et Leroux 1895, 1898, Blondel 1928) ainsi que les observations plus récentes que Marion, Périllat, Mudry et Broise ont signalé jusque dans les années 70 témoignaient de l'importance de cette agglomération. Cependant cette connaissance était limitée à des découvertes de mobilier sans mention du contexte archéologique. La seule structure mentionnée est un temple qui serait situé sous l'ancienne église Saint André, c'est-à-dire devant l'église actuelle. Ce temple est évoqué par Saint Avit qui de retour d' Agaune a prononcé une homélie à Annemasse retranscrite sur un papyrus conservé à la bibliothèque de Genève. Elle est dédicacée à l'église que l'évêque Maxime venait de construire après avoir détruit un temple païen. Lorsque cette église a été démolie en 1873, de gros blocs dont deux épitaphes gallo-romaines ont été récupérés (CIL 2575 et 2576). Une inscription, dédicace à Mars et à Mercure a été découverte non loin de l'église en 1861.

De 1989 à 1993, cinq fouilles d'archéologie préventive et une dizaine de sondages ont pu être réalisés à l'emplacement de l'agglomération gallo-romaine. Ils ont permis de concrétiser cette agglomération en lui donnant une organisation et une chronologie. Bien qu'aucune synthèse n'ait encore été faite, il semble que les bâtiments soient orientés plus ou moins N/S ; la seule voie fouillée (rue Fernand David) est E/O. Les premières occupations datent de l'époque augustéenne précoce (fin du premier siècle avant J.-C.) et le quartier proche de l'église actuelle parait être fréquenté sans interruption jusqu'à nos jours (îlot Saint André).

Zone 2 : elle se situe à l'extrémité ouest de la commune au lieu-dit sous le Châtelet ; la topographie et la découverte de tombes du haut moyen-âge à proximité laissent entrevoir l'existence d'une occupation importante de cette période.

74. ANNEMASSE. Zones de présomption de prescription archéologique. Arrêté n°03-270 du 18 juillet 2003.

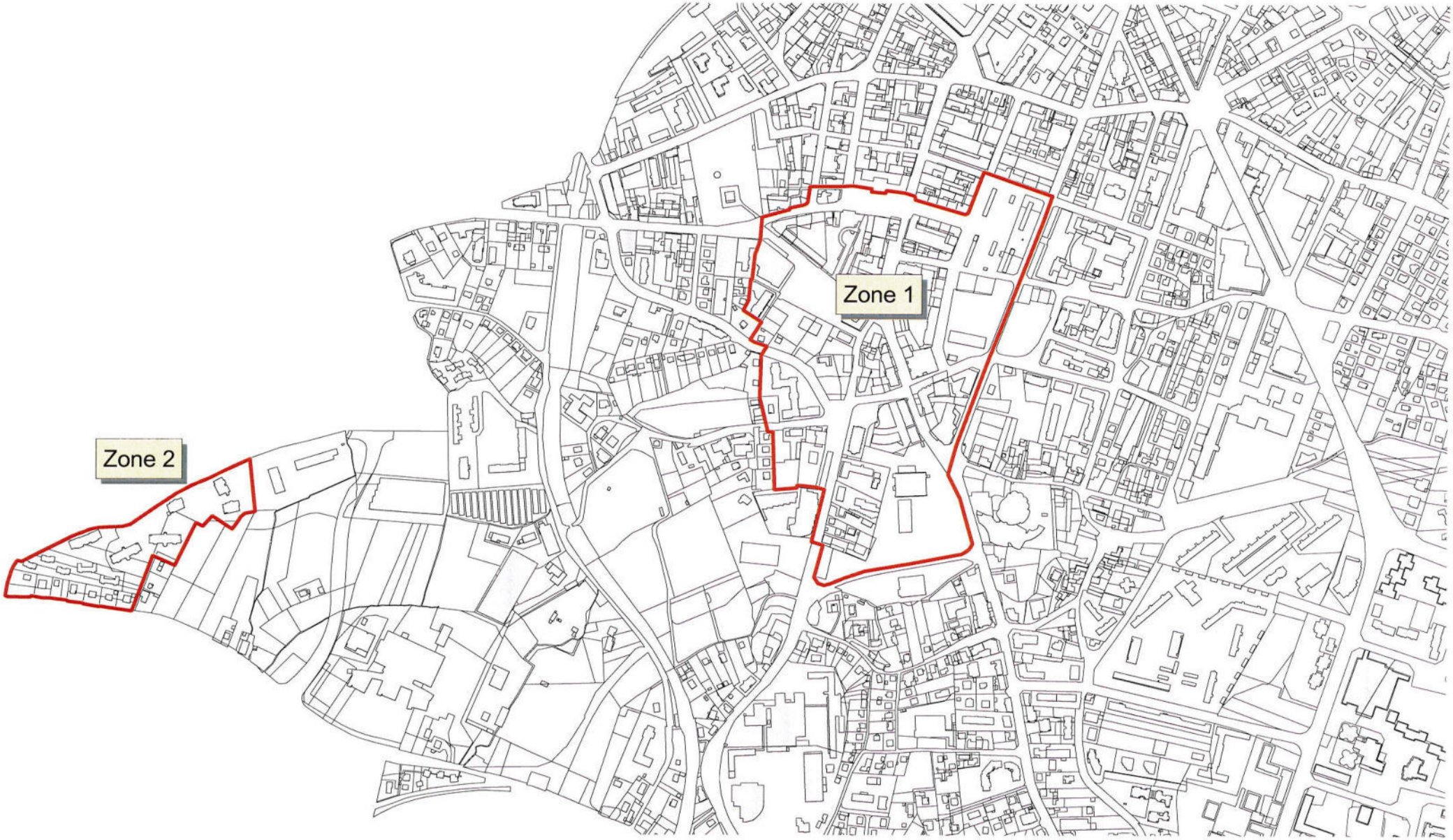

DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, novembre 2016
Données issues de la carte archéologique
IGN BD TOPO® Topo®, © IGN - 2013
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

S2/128385 - 06.123

L'an deux mil six, le treize avril,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BORREL, Maire.

***Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice*

***Absents représentés** : Monsieur PACTHOD, Mesdames STAUFFERT, DUPANLOUP-DENTI*

Absents excusés :

***Absents :** Mesdames CERUTTI-NGATCHA, EPSTEIN, Messieurs BUTTET, STAMPONE, MARCILLE, MIDY, LAMOISE*

***Secrétaire de Séance :** Mademoiselle KAKPO*

Objet : Z.A.C. Chablais-Gare - approbation du dossier de création

Il est rappelé que par délibération en date du 25 novembre 2004, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) pour l'aménagement de l'îlot Chablais-Gare et d'entamer les études nécessaires à l'élaboration du dossier de création.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal avait délibéré pour engager une procédure de concertation.

Il est indiqué que le Conseil Municipal vient de tirer le bilan de cette concertation et a proposé de poursuivre la procédure en vue de la création de la Z.A.C.

Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été constitué. Celui-ci comprend :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet, la justification de l'opération, le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone et les raisons pour lesquelles le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la Z.A.C.,
- Le régime de la Z.A.C. au regard de la T.L.E.,
- L'indication du mode de réalisation.
- Une étude d'impact,

Préfecture de la Haute-Savoie

27 AVR. 2006

Il est souligné que le dossier de création se trouve tout-à-fait en adéquation avec l'objectif de conforter le rôle d'Annemasse dans l'agglomération transfrontalière et de la situer délibérément comme ville centre de l'agglomération. Dès lors, il est vraiment nécessaire de donner encore plus de consistance au centre-ville dont Chablais-Gare constitue un élément essentiel.

Du point de vue de l'urbanisme, le plan de masse n° 6 existant pour cet îlot et prévoyant une constructibilité déjà importante devra faire l'objet de changements pour prendre en compte le parti d'aménagement retenu. De ce fait, il est précisé que les nouvelles dispositions applicables à la Z.A.C. -le nouveau plan de masse- seront établies dans le cadre d'une révision simplifiée ou d'une modification du P.L.U.

Vu le bilan de la concertation préalable proposant de poursuivre la procédure en vue de la création de la Z.A.C., et après exposé des différentes composantes du dossier de création : le rapport de présentation, le périmètre de la Z.A.C., son régime au regard de la T.L.E. et les principales composantes de l'étude d'impact,

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mesdames Berthier, Mayca et de Monsieur Benoist qui votent contre,

DECIDE de créer la Z.A.C. Chablais-Gare ayant pour objet l'aménagement d'une grande partie de l'îlot Chablais-Gare telle que figurant au plan de délimitation du périmètre,

APPROUVE le programme global prévisionnel des constructions détaillé dans le rapport de présentation,

INDIQUE que conformément aux dispositions de l'article 1585-C2° du Code général des impôts, les constructions édifiées dans la Z.A.C. Chablais-Gare seront exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement,

PRECISE qu'en application de l'article R 311-6 (3°) du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. seront confiés selon les dispositions d'une convention à intervenir entre la ville d'Annemasse et une personne privée,

INDIQUE que le dossier de création sera déposé en mairie d'Annemasse, service Atelier d'Urbanisme. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

La présente délibération sera affichée un mois à l'hôtel de ville. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus,
Pour Extrait Conforme
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Préfecture d'Annecy le : 27 AVR. 2006
* affichage ou notification le : 27 AVR. 2006

Le Maire,

Préfecture de la Haute-Savoie

27 AVR. 2006

ANNEMASSE
à vivre ensemble

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien

MAIRIE D'ANNEMASSE

PAE.1-2/EM/311624 - 11.028

L'an deux mille onze, le vingt janvier,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Maire.

Présents : *MM. les Membres du Conseil en exercice*

Absents représentés *: Mesdames Fil, Cuny, Châtel, Ferdel, Nasr, Monsieur Rbeh*

Absents excusés : *Monsieur Benoist*

Absents :

Secrétaire de Séance : *Madame Pouillien-Guérinot*

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 3 FEV. 2011
ARRIVÉE 6

Objet : ZAC Étoile Sud-Ouest – modification du dossier de réalisation

Par délibération en date du 28 juin 2007, la ville d'Annemasse approuvait le dossier de réalisation de la ZAC Etoile Sud Ouest.

Le dossier de réalisation comprenait :
- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.
- le projet de programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone.
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.
- des compléments à l'étude d'impact.

Le programme global des constructions stipulait que : « *dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de la ZAC, le programme retenu cherche à assurer le développement économique au moyen de l'accueil d'activités économiques tertiaires et de services et le développement de logements dans le cadre du PLH sur la commune. Pour ce faire, un programme global des constructions représentant une surface hors œuvre nette d'environ 34 000 m² répartis en 24 000 m² shon à usage principal d'activités tertiaires et de services et 10 000 m² shon à usage principal de logements* » a été arrêté.

La partie logements (soit 10 000 m² shon) est en cours de construction par la SEMCODA ce qui correspond à la réalisation de 122 logements.

Pour les activités tertiaires, deux premiers immeubles de bureaux sont en cours de construction. Ils comprennent le siège d'Annemasse Agglo et diverses autres activités tertiaires comme la cité des solidarités internationales.

Pour le reste, le programme global des constructions a été affiné et une demande de construction d'une résidence service de 3 200 m² shon environ a été faite. Cette résidence aura une vocation économique : l'accueil du personnel d'entreprises comme le personnel ferroviaire. Cette activité étant considérée comme du logement, il y a lieu de modifier la nature du programme global des constructions sans toutefois modifier le nombre total de m² shon de la ZAC toujours fixé à 34 000 m² environ.

Le programme global des constructions s'établit donc comme suit :
- secteur entre la rue du Docteur Coquand et l'avenue Emile Zola : 10 000 m² shon de logements possible.

- secteur entre les voies ferrées et l'avenue Emile Zola :
- ✗ activités : 20 800 m² shon environ
- ✗ logements : 3 200 m² shon environ.

Soit un total général d'environ 34 000 m² shon.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Madame Michel qui s'abstient,

APPROUVE la modification du dossier réalisation de la ZAC Étoile Sud Ouest et notamment le programme global des constructions tel qu'annexé et établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme,

ACCEPTE de préciser que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire par l'accomplissement des formalités :

* transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le : 26 JAN. 2011
* affichage ou notification le : 26 JAN. 2011
* réception du bordereau d'acquittement le : 26 JAN. 2011

Le Maire,

D'ANNEMASSE R.F. (Haute-Savoie)

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 3 FEV. 2011
ARRIVÉE 6

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

CREATION DE LA ZAC ETOILE ANNEMASSE GENEVE

N° C-2014-0240

Visé par la Sous-Préfecture le :

19 NOV. 2014

Séance du : 12 novembre 2014

Convocation du : 04 novembre 2014

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 55

Président de séance : Monsieur Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Madame Nadège ANCHISI

Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice

Représentés : BOUCHET Estelle par MATHELIER Guillaume, GIRARD-DESPROLET Alain par LACHENAL Dominique, BOSLAND Jean-Paul par BLOUIN Antoine, SCHNEIDER Claude par COTTET Danielle, JACQUIER Nadine par DOUBLET Gabriel, LAPERROUSAZ Maurice par LETESSIER Alain,

Excusés : Mesdames LOUNIS Louiza, DURET-NASR Caroline, CATASSO Nicole, BERGER Chantal, DEREMBLE Catherine, Messieurs BEDOIAN Guilhem, BOUVARD Jacques, KALOUSTIAN Daniel, BOCCARD Bernard,

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,
VU l'article R. 311-1, R. 311-2 et R. 311-5 du Code de l'urbanisme,
VU l'article L331-7 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du 28 novembre 2007 par laquelle le Comité Syndical du SEGH a approuvé le SCOT de la région d'Annemasse,

VU la délibération C-2013-022 du Conseil Communautaire du 13 février 2013 précisant les objectifs et modalités de la concertation préalable,
VU la délibération C-2013-0210 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable,

VU l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 30 septembre 2013,
VU la délibération C-2013-0159 du Conseil Communautaire du 11 septembre 2013 précisant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact environnemental,
VU la délibération C-2013-0249 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2013 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact environnemental.

*

Les gares conçues dans le cadre du projet CEVA ont vocation à être les moteurs de nouveaux pôles de développement à l'échelle du Grand Genève.
Ainsi, l'aménagement du pôle d'échanges de la gare d'Annemasse et la mise en place du RER franco-valdo-genevois donnent l'opportunité de réorganiser les quartiers alentours et d'opérer une reconquête urbaine sur des espaces ferroviaires et en friche.

Le projet Etoile Annemasse-Genève s'inscrit dans cette démarche. Cette opération a vocation à s'effectuer sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « ZAC Etoile

Annemasse-Genève ». Toutes les conditions sont désormais réunies pour envisager la création de cette ZAC.

I. Présentation du projet Etoile Annemasse-Genève

L'opération d'aménagement « Etoile Annemasse-Genève » est un projet d'écoquartier de 19 ha porté par Annemasse Agglo, situé sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand.
Il s'agit d'un projet de développement stratégique envisagé autour de la gare d'Annemasse qui sera prochainement desservie par le RER franco-valdo-genevois (CEVA), un bus à haut niveau de service (BHNS Tango), et connectée à l'ensemble du réseau de transports en commun de l'agglomération.
Ce projet se traduit par la réalisation d'un écoquartier multifonctionnel (logements, quartier d'affaires, commerces urbains, offre de formation, équipements publics...) s'appuyant sur l'accessibilité exceptionnelle en transports en commun autour de la gare d'Annemasse.

II. Les procédures nécessaires à la création de la ZAC

L'ensemble des études et procédures préalables à la définition du projet a été mené. Après des études de programmation, **la concertation préalable a été organisée du 21 mars au 28 octobre 2013**. Elle a permis de présenter le projet et d'échanger avec la population. Les nombreuses remarques et suggestions ont été intégrées au bilan, qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 6 novembre 2013.

Le 30 septembre 2013, l'étude d'impact environnemental élaborée pour ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. Elle précisait que les dispositions du code de l'environnement ont été prises en compte, et que des compléments, liés à la finalisation du projet, devront être produits dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.
Le dossier complet a été mis à la disposition de la population du 28 octobre au 9 décembre 2013.
Le bilan de cette mise à disposition a fait l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire le 18 décembre 2013.

En conséquence, sur cette base, la création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève est possible.

III. Le contenu du dossier de création de la ZAC

Conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, une ZAC est créée après approbation du dossier de création par le Conseil communautaire.

Le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève comporte les pièces obligatoires mentionnées à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact environnemental ;
- Le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement ;
- Par ailleurs, Annemasse Agglo a souhaité ajouter une **note sur les énergies renouvelables**, issue du diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

*

Le dossier de création présente notamment les éléments suivants :

1. Périmètre de l'opération

La définition du périmètre de l'opération est la suivante :

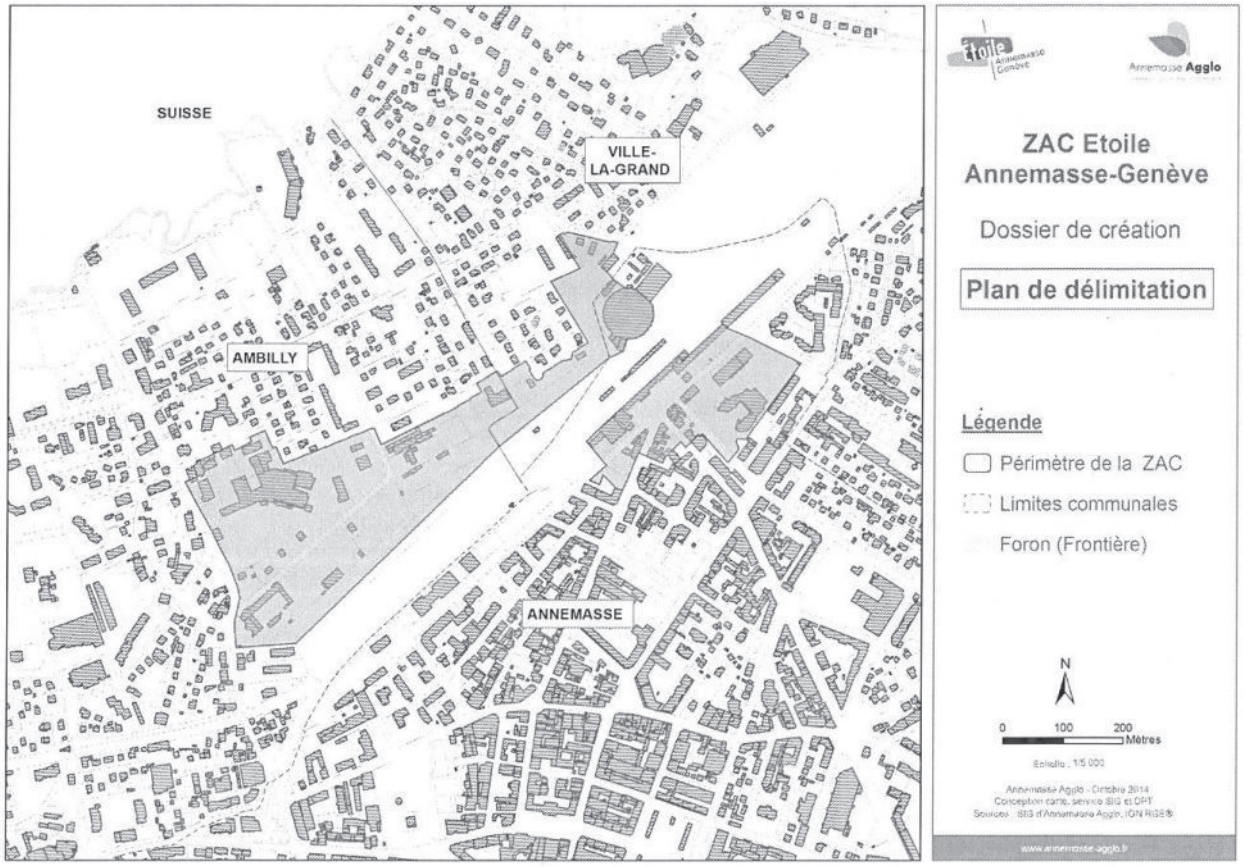

2. Objet et caractéristiques de l'opération

a. Objectifs

Les objectifs poursuivis par la ZAC Etoile Annemasse-Genève déclinent les objectifs du projet d'agglomération du Grand Genève et du SCOT de la région d'Annemasse :

- renforcer les fonctions urbaines majeures sur le territoire (mise en place d'un pôle de formations, lieu d'accueil privilégie pour les fonctions culturelle, administrative, loisirs), ainsi que la fonction économique et touristique (filière affaires notamment) ;
- contribuer à répondre aux besoins en logements sur le territoire, par une densification et une restructuration du site, avec l'exigence de garantir un équilibre social dans l'habitat ;
- contribuer à améliorer la perception du territoire, en valorisant une entrée de territoire majeure, notamment par des aménagements très qualitatifs sur le plan architectural, environnemental et paysager.
- améliorer la mobilité sur le secteur, notamment avec des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et renforcer les liens entre le Nord et le Sud des voies ferrées.

b. Un écoquartier vitrine des politiques publiques du territoire

L'opération Etoile Annemasse-Genève constitue une opportunité inédite de concrétiser sur ce quartier toutes les thématiques liées à un développement durable du territoire en proposant des solutions alternatives au scénario « fil de l'eau ».
L'objectif global est de faire de ce quartier une véritable référence, à l'échelle du Grand Genève et au-delà, sur l'ensemble de ces thématiques – mixité sociale, mixité fonctionnelle, performances environnementales, etc.

Annemasse Agglo souhaite ainsi inscrire le projet dans une démarche d'écoquartier, en s'inspirant notamment des vingt engagements de la Charte des écoquartiers définis pour le label national écoquartier. Les collectivités partenaires du projet se fixent ainsi les objectifs complémentaires suivants :

- gérer les ressources de façon qualitative et économe : gestion des ressources et réduction des gaz à effets de serre ;

- créer un quartier des courtes distances, fonctionnel et multi connecté grâce à une offre importante en modes de transports ;
- affirmer le projet Etoile comme lieu d'accueil privilégié des services rayonnants de l'agglomération annemassienne et du grand Genève : s'appuyer sur l'existant pour mettre en œuvre un pôle de formations supérieures en dépassant l'offre endogène, créer un pôle d'activités tertiaires... ;
- faciliter le développement de l'emploi en développant une offre économique attractive ;
- penser l'espace pour une ambiance urbaine de qualité qui soit génératrice d'identité(s) ;
- décliner une politique de l'habitat performante pour rendre ce quartier accessible à tous ;
- concevoir un quartier vivant : favoriser les lieux de rencontres ; développer des espaces publics de qualité et pensés dans la temporalité (places, aires de jeux...).

c. Les grands principes de l'opération

Les grandes orientations de programmation pour l'opération Etoile Annemasse-Genève décrites dans le dossier de création sont les suivantes :

- Fléchage de l'opération comme lieu d'accueil privilégié, à l'échelle du territoire, des activités suivantes (segment minoritaire au sein de l'opération):
  - la constitution d'un quartier d'affaires (dont bureaux et hôtels), correspondant à la filière de développement économique qu'Annemasse Agglo souhaite impulser dans les prochaines années ;
  - le développement d'activités commerciales de type commerces urbains et/ou de proximité d'une offre de commerces urbains et de restaurants pour animer les centralités du futur quartier ;
  - l'accueil d'un pôle d'enseignement supérieur, dont la première concrétisation pourrait être la construction de nouveaux locaux pour l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et l'Institut de formation des Aides-Soignants, déjà présents sur le site ;
  - la possibilité d'intégrer les besoins scolaires et petite enfance générés par les nouveaux habitants du quartier, et la mise en place de réserves pour préserver l'opportunité de développer d'autres équipements (de proximité et de services à la population / rayonnants).

- Réalisation de logements (segment majoritaire au sein de l'opération) avec une gamme de formes urbaines, typologies et de prix variés, afin de développer à l'échelle du quartier une véritable offre plurielle, respectant les orientations du PLH et participant à sa mise en œuvre à l'échelle d'Annemasse Agglo, notamment en matière de mixité sociale :
  - environ un tiers de logements sociaux
  - une part significative de logements abordables en location ou accession
  - une part minoritaire de logements libres

Le dossier de création expose en outre les principes d'aménagement et d'équipement de l'opération, pour identifier les infrastructures permettant de répondre aux objectifs qualitatifs de cet écoquartier, et nécessaires à son bon fonctionnement, avec notamment :
- les espaces publics,
- le maillage et les principes de déplacements,
- les réseaux,
- l'approvisionnement énergétique,
- les équipements publics.

3. Programme global prévisionnel des constructions

Le dossier de création prévoit un programme global prévisionnel des constructions de la ZAC avec environ 161 000 m² de surface de plancher répartis dans les grands axes suivants :

- **Logements** : environ 93 000 m² de surface de plancher, ce qui correspond à la création de plus de 1 200 logements et l'apport de 2 600 habitants environ.
  - Dont 25 à 30 % de logements sociaux ;
  - Formes urbaines variées : logements collectifs, logements intermédiaires ;
  - Mixité des gammes de produits : location, acquisition, acquisition sociale... ;

- **Activités** : environ 60 000 m² de surface de plancher comprenant notamment :
  - un quartier d'affaires près du parvis Sud de la gare : des bureaux, un pôle hôtelier;
  - des activités d'enseignement supérieur ;
  - des commerces urbains et/ou de proximité sur l'ensemble de la ZAC ;

- **Equipements** : environ 8 000 m² de surface de plancher d'équipements adaptables aux besoins de l'opération,
  - dont environ 3 500 m² SP déjà identifiés pour les besoins en équipements de la petite enfance (école, crèche).

4. Taxe d'aménagement

Le dossier de création indique que les constructions et aménagements réalisés à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L331-7 du Code de l'urbanisme.

*

Au regard de cette synthèse, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo est appelé à délibérer sur la création de la ZAC.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur Alain MAILLET ayant voté contre, Madame Emilie REY, Messieurs Louis MERMET et Philippe ZABE s'étant abstenus,

REAFFIRME les objectifs de la ZAC Etoile Annemasse-Genève ;

APPROUVE le dossier de création ci-joint ;

DIT que :
- la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- le Président d'Annemasse Agglo est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président,
Christian DUPESSEY,

1 8 NOV. 2014

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 074-217400126-20210910-DEL2021_139-DE

ANNEMASSE à vivre ensemble

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

DEL2021_139
Aménagement des espaces publics

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil communautaire de l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

Présent-e-s : MM. les membres du conseil en exercice

Absent-e-s représenté-e-s :
Mme Louiza LOUNIS donne pouvoir à Mme Sylvie MELINE
M. Pascal SAUGE donne pouvoir à M. Michel BOUCHER
Mme Inès AYEB donne pouvoir à Mme Dominique LACHENAL
Mme Sophie FRADET donne pouvoir à M. Christian AEBISCHER
Mme Sophie VILLARI donne pouvoir à M. Frédéric GAILLARD
Mme Leila YESIL donne pouvoir à M. Matthieu LOISEAU
Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI donne pouvoir à Mme Pascale MAYCA
Mme Natalia DEJEAN donne pouvoir à M. Maxime GACONNET
M. Cüneyt YESILYURT donne pouvoir à M. Matthieu LOISEAU
M. Djamel DJADEL donne pouvoir à Mme Aïcha MAATOUGUI

Absent-e-s :
M. Christian VERDONNET, Mme Gulsun ERSOY, M. Jonathan NAVILLE, M. Kévin CHALEIL- -DOS RAMOS

Secrétaire de séance : M. Yves FOURNIER

Objet : Zone d'Aménagement Concerté de l'Ecoquartier de Château Rouge - Création de la ZAC

Opération phare du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) d'Annnemasse-Les Voirons Agglomération, l'Ecoquartier de Château Rouge vise à renforcer la continuité urbaine entre le quartier du Perrier-Livron et le cœur d'agglomération et à participer au positionnement du quartier Politique de la Ville du Perrier-Livron-Château Rouge en tant que nouvelle polarité attractive du territoire. L'Ecoquartier de Château Rouge répondra également aux enjeux de mixité sociale et de mixité fonctionnelle.
Afin de produire une opération urbaine durable et vertueuse, qui s'inscrira dans la démarche de labellisation nationale « EcoQuartier », le programme d'aménagement visera enfin les enjeux de préservation et de développement des trames vertes et bleues, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et des îlots de chaleur urbains et d'approvisionnement en énergies renouvelables.

A l'issue de l'étude urbaine engagée avec JASP, mandataire d'un groupement réunissant architecte-urbaniste, économiste et bureau d'étude en programmation d'espace publics et environnement, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 28 mars 2019, d'avoir recours à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) concédée à un aménageur. C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, qu'une concertation en vue de la création de la ZAC de l'Ecoquartier de Château Rouge a été réalisée entre avril 2019 et juin 2021. Elle s'est conclue par l'approbation du rapport présentant le bilan de la concertation lors du Conseil Municipal du 1er juillet 2021.

Il convient à ce stade d'approuver le dossier de création de la ZAC.
Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme, ce dossier contient les éléments suivants :

- Un rapport de présentation qui expose l'objet et la justification de l'opération, présente la description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone et énonce les raisons pour lesquelles, au

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 074-217400126-20210910-DEL2021_139-DE

regard des dispositions d'urbanisme communales et intercommunales, le projet faisant l'objet de la création de la ZAC a été retenu,
- Un plan de situation de l'opération,
- Un plan de délimitation du périmètre composant la zone.

Le dossier précise également que :
- L'opération en question n'est pas soumise à étude d'impact, conformément à la décision n°2018-ARA-DP-01620 G 2018-004994 de l'Autorité Environnementale en date du 13 décembre 2018, après examen au cas par cas,
- Le régime de la taxe d'aménagement n'est pas maintenu sur les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Le plan masse urbain de la ZAC de l'Ecoquartier de Château Rouge est le suivant :

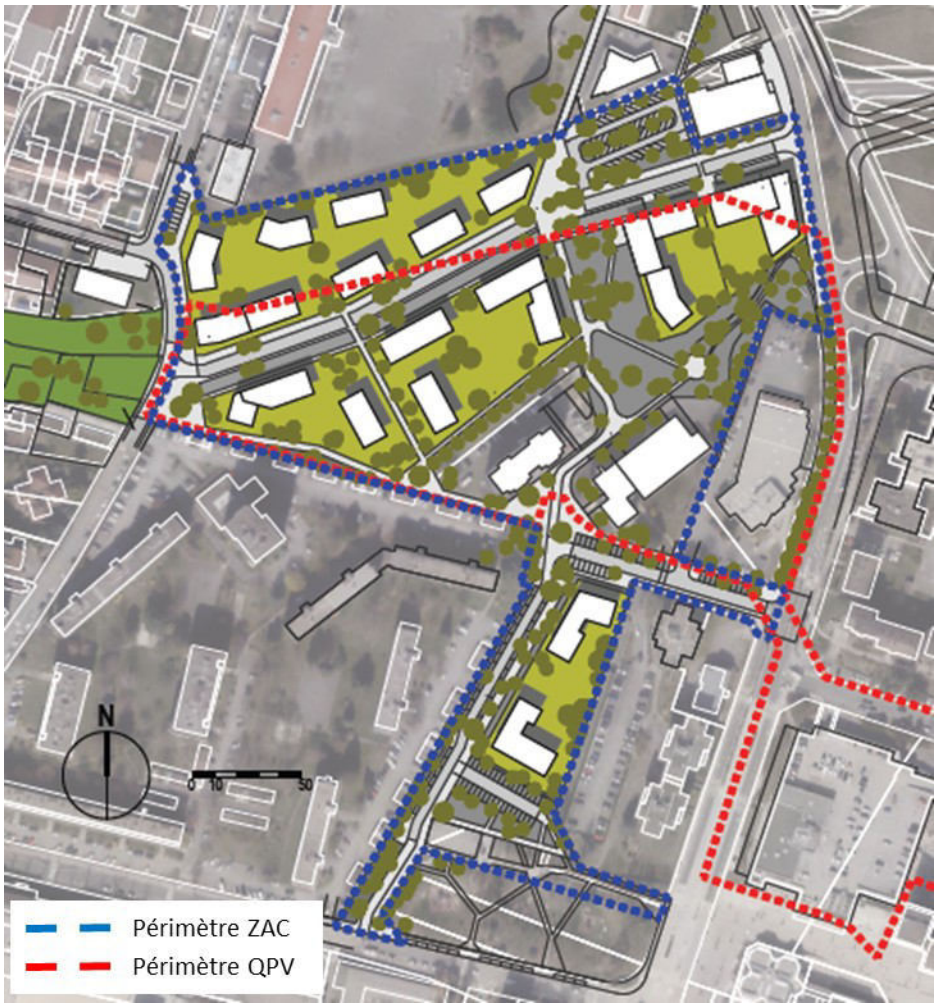

Le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC représente 24 307 m² de surface de plancher, répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 074-217400126-20210910-DEL2021_139-DE

	Surface de plancher	nb logements	Activités
hors NPNRU			
A	7 140 m²	105	
C	3 740 m²	55	
D			
TOTAL hors NPNRU	10 880 m²	160	0 m²
NPNRU			
A	1 360 m²	20	
B	7 140 m²	105	
D	2 380 m²	35	2 547 m²
TOTAL NPNRU	10 880 m²	160	2 547 m²
TOTAL OPERATION	21 760 m²	320	2 547 m²

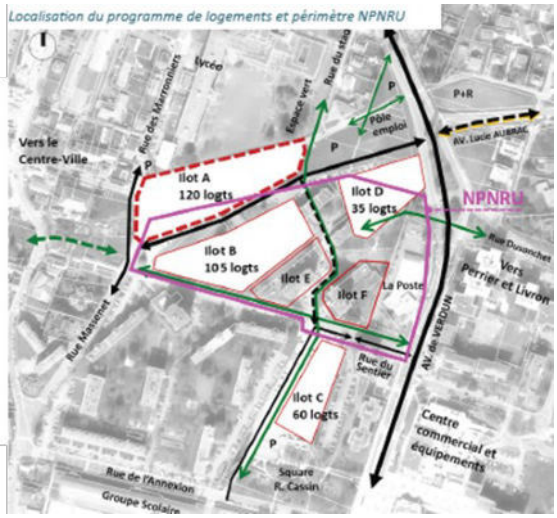

Les 320 logements qui seront réalisés permettront de répondre aux problématiques d'accès au logement et à la propriété, qui existent sur le territoire, en développant quatre typologies de logement, vecteurs de mixité sociale : logements libre, en accession aidée, en accession sociale et logement social de type inclusif.

Cette opération étant intégrée dans la convention pluriannuelle du NPNRU du Perrier-Livron-Château Rouge, le programme de l'opération, et plus spécifiquement le programme prévisionnel des constructions, doit prendre en considération les contreparties foncières en faveur d'Action Logement. Elles représentent, en vertu des engagements pris dans la convention NPNRU, 30% de la surface de plancher développées dans le cadre de l'ensemble des opérations inscrites dans le périmètre du NPNRU. Les 30% de surfaces planchers seront traduits en un nombre de logements dans lequel Action Logement développera 25% de l'opération en offre en accession sociale.

Ceci étant exposé,

Vu l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 et du 1er juillet 2021,

Vu le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Ecoquartier de Château Rouge, tel que présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le dossier de création de la ZAC,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

- d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ecoquartier de Château Rouge, tel que présenté au Conseil Municipal ;

- d'approuver le programme prévisionnel du plan urbain et des constructions, tel que figurant dans le dossier de la ZAC ;

- d'approuver l'exonération des constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 074-217400126-20210910-DEL2021_139-DE

- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l’application de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l’accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Périmètres des "Zone d'Aménagement Concertée" (ZAC) de la ville d'Annemasse

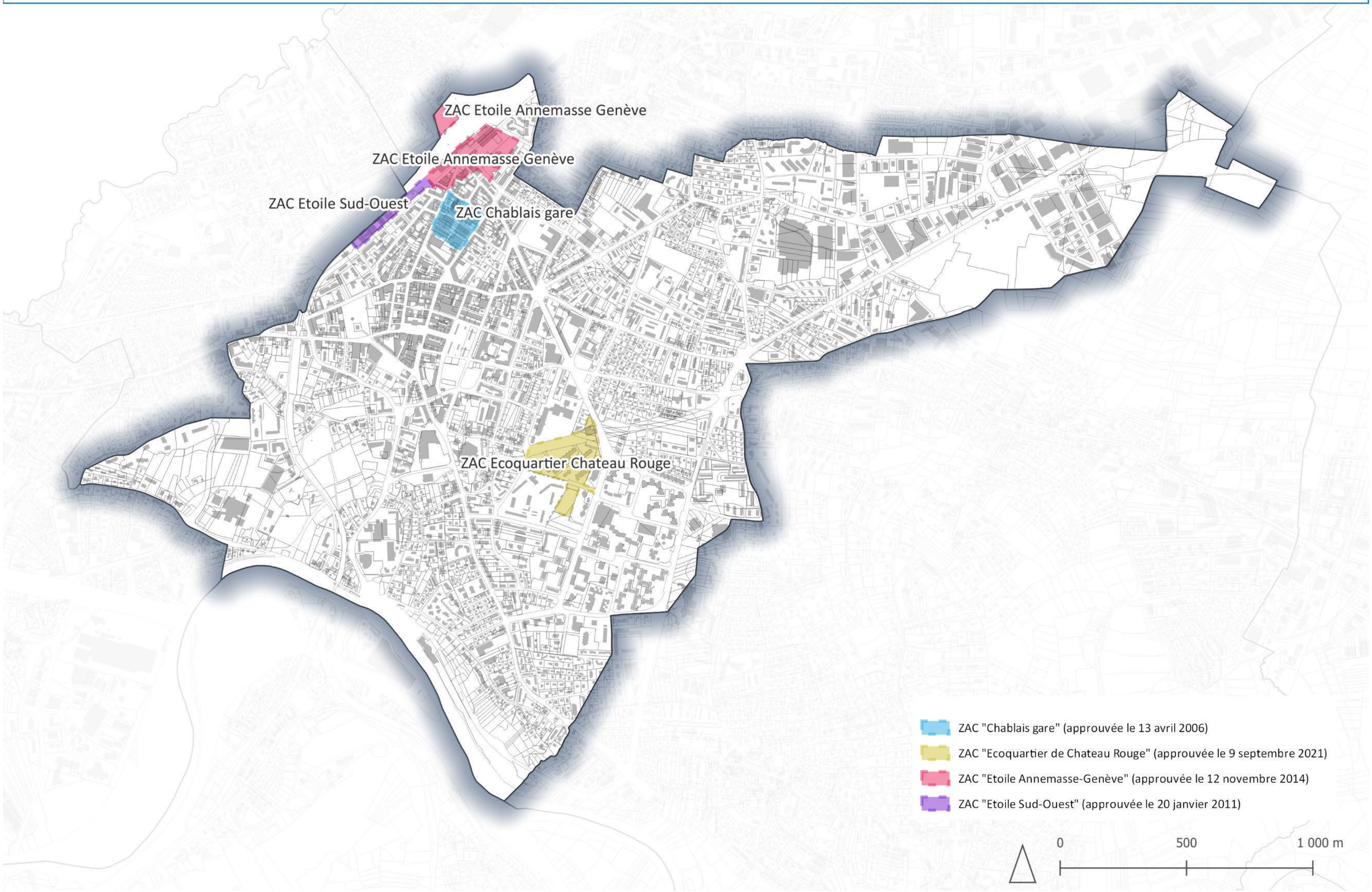

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le territoire d'Annemasse est concerné par un certain nombre de risques faisant l'objet d'un encadrement réglementaire dont toute opération d'aménagement ou de construction doit tenir compte.

1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles *« inondation de l'Arve »* de la commune d'Annemasse

Un seul document règlementaire opposable de gestion des risques existe sur la commune d'Annemasse.

Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles *« inondation de l'Arve »* de la commune d'Annemasse** prescrit par le Préfet de Haute-Savoie le 25 juin1999 et approuvé le 19 novembre 2001

L'Etat a procédé à un repérage des zones exposées aux inondations et à la définition des mesures d'interdiction et prescriptions à y mettre en œuvre.

Ce plan de prévention est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Dans la mesure où le territoire de la commune d'Annemasse est couvert par un PPR, s'appliquent les **dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement** stipulant notamment que : *« les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret »*.

Les modalités d'information sont définies dans l'**arrêté préfectoral n°2011090-0007 prescrit par le Préfet de Haute-Savoie le 31 mars 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels ct technologiques majeurs de biens immobiliers et dans la fiche d'information propre à la commune d'Annemasse annexée audit arrêté**.

❑ ❑ ❑

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011090-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 février 2006 modifiés le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires.

Article 2

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d' ANNEMASSE

Informations sur les risques naturels et technologiques

Pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-95 du 09/02/2006
mis à jour le 31 mars 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☑ non ☐

Approuvé	Date	Aléa
	19/11/2001	inondation

Les documents de référence sont :

Pièces du PPRn approuvé — Consultable sur internet ☑

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☐ non ☑

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**

4. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
26/10/1993	Inondations et coulées de boue
01/10/1996	Séisme

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- zonage réglementaire PPRn (1/10 000e) selon plan d'assemblage joint

Date d'élaboration de la présente fiche : 14/02/2011

Réglement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

N° CC_2021_0137

Séance du : mercredi 13 octobre 2021

Convocation du : 06 octobre 2021

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Nabil LOUAAR, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Anne FAVRELLE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :
Christian DUPESSEY par Dominique LACHENAL, Ines AYEB par Christian AEBISCHER, Natalia DEJEAN par Pascale MAYCA, Djamel DJADEL par Matthieu LOISEAU, Gulsun ERSOY par Michel BOUCHER, Chadia LIMAM par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Amine MEHDI par Pascal SAUGE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN par Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI

Excusés :
François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Joanny DEGUIN, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT

***

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L 581-14-3 et R581-72 à R 581-80 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19, L 153-21 et L 153-22 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) en date du 04 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » ;
Vu la délibération n°C-2019-0019 du 13 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;
Vu les délibérations des 12 communes membres portant sur les débats sur les orientations du RLPi dans

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

les conseils municipaux ;
Vu la délibération portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » du 17 décembre 2019 ;
Vu la délibération n°CC-2020-0146 du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » du 14 octobre 2020 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Haute-Savoie du 17 février 2021 ;
Vu l'arrêté Communautaire du 09 avril 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est déroulée du 03 mai au 04 juin 2021 inclus ;
Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 30 juin 2021 émettant un avis favorable assorti de 2 recommandations ;
Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 14 septembre 2021 pour étudier avec les maires, les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations de l'enquête publique ;
Vu le projet de RLPi (tomes 1, 2 et 3) modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, annexé à la présente délibération ;

I. Rappel du contexte réglementaire, des objectifs et de la procédure du RLPi d'Annemasse Agglo :

1- Prescription du projet de RLPi et rappel des objectifs :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux.
Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.
Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et préenseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages.

Plusieurs préoccupations, en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une règlementation de la publicité locale au niveau intercommunal.

Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré le 13 février 2019 à l'unanimité pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo.
Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

1. Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
   - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
   - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2. Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3. Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4. Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du Léman Express) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
5. Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

favorisant une harmonisation entre les règlementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la règlementation nationale aux caractéristiques du territoire ;

6. Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
   - En comblant certains vides juridiques de la règlementation nationale (RNP),
   - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
   - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
7. Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
8. Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
9. Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes sur la règlementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
10. Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

La délibération du conseil communautaire, du 14 octobre 2020, a aussi permis de définir les modalités de concertation et de collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi.

2- Elaboration et arrêt du projet de RLPi

Les conclusions d'un diagnostic réalisé sur le territoire d'Annemasse Agglo et partagées avec les communes auront permis de définir les **onze orientations** suivantes pour l'élaboration du RLPi :

En matière de publicités et préenseignes :
- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national,
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

En matière d'enseignes :
- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.),
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la règlementation nationale sur les enseignes parallèles au mur,
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface,
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture,
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Ces orientations ont été débattues dans les conseils municipaux de chacune des 12 communes membres d'Annemasse Agglo puis en conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 11 décembre 2019 et auront permis de guider le travail sur l'élaboration du RLPi.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement et en collaboration, avec les communes, en association avec les personnes publiques associées et les personnes consultées ainsi qu'en concertation avec le public, les associations de défense de l'environnement, les professionnels de la publicité ou des enseignes ainsi que les commerçants et artisans du territoire, auront permis de présenter un projet de RLPi constitué :

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

- D'un **rapport de présentation** qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un **règlement écrit** contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive, le règlement national de publicité (RNP) ;
- **Des annexes avec un plan de zonage** couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi qu'un lexique relatif au règlement et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo en date du 14 octobre 2020. Cette délibération aura, également, permis de tirer le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'un document spécifique (bilan de concertation) mis à disposition du public avec le projet de RLPi arrêté.

II– Prise en compte des avis, observations et remarques à la suite de l'arrêt du projet de RLPi et de l'enquête publique :

1- Avis émis sur le RLPi arrêté :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 14 octobre 2020 a été soumis pour avis des communes membres d'Annemasse Agglo.

De plus, et conformément à l'article L153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ; conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, qui disposaient de 3 mois pour émettre un avis.

Parmi les personnes publiques associées, une seule, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable sans réserve tout comme un EPCI limitrophe (Thonon Agglomération) ainsi que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui a rendu un avis favorable avec des observations.

Les communes d'Annemasse Agglo pouvaient également émettre un avis sur le projet de RLPi. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet. Cinq communes ont formulé un avis favorable dont trois assortis de remarques ou observations.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée entre le lundi 3 mai 2021 et le vendredi 4 juin 2021.

2- Déroulement et résultats de l'Enquête publique

Par arrêté du 09 avril 2021, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au code de l'environnement, Monsieur le Président d'Annemasse Agglo a soumis le projet de RLPi arrêté à enquête publique qui s'est déroulée du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus.

La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif du Grenoble le 26 avril 2021 et présidée par Monsieur Claude Floret, a tenu 10 permanences physiques et téléphoniques en mairies et à Annemasse Agglo.

Le public a pu formuler ses observations sur les registres papiers mis à disposition en mairies et à Annemasse Agglo ainsi que par voie postale ou par voie électronique (adresse mail dédiée) et sur le registre dématérialisé.

La commission a constaté le bon déroulement de l'enquête qui a donné lieu à huit contributions électroniques via le registre dématérialisé ou l'adresse mail dédiée (dont une hors sujet portant sur le SCoT qui a été retirée par le président de la commission d'enquête) dont cinq issues d'habitants du territoire, une issue d'une association et autre de l'UPE (union pour la publicité extérieure) ; aucune sur l'un des registres papiers mis à disposition du public. Par ailleurs, une personne a été reçue par le commissaire enquêteur, à l'occasion de l'une des permanences organisées en mairies.

Selon la commission d'enquête, le travail important effectué en amont par la collectivité, dans le cadre de la concertation, peut contribuer à expliquer le faible nombre de participations malgré le grand nombre de téléchargements du dossier sur le registre dématérialisé.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

Sur le fond, la commission considère que l'enquête a joué son rôle en faisant apparaître les demandes ou remarques. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis à Annemasse Agglo par la commission le mercredi 16 juin 2021. Cette séance a été suivie d'un échange approfondi sur l'ensemble des questions posées dans le cadre de l'enquête.

Annemasse Agglo a transmis son mémoire en réponse à la commission le mercredi 22 juin 2021. Toutes les questions, soulevées et répertoriées dans le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet, selon la commission d'enquête, de réponses précises et argumentées retranscrites dans le rapport de la commission d'enquête transmis au président d'Annemasse Agglo le 30 juin 2021 puis mis à disposition du public.

La commission a donné un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunale d'Annemasse Agglo assorti de deux recommandations :

- La lecture du projet de règlement est complexe compte tenu de la multiplicité des catégories qui sont évoquées dans les différents articles, il est vivement souhaité de l'accompagner d'un document sous forme de tableau permettant aux futurs pétitionnaires de repérer immédiatement leur situation et les possibilités offertes clairement en fonction de leur demande. La commission verse d'ailleurs au dossier d'enquête un projet de tableau susceptible d'être utilisé en vue d'un document plus définitif.

- Pour répondre pleinement aux objectifs énoncés par la collectivité, il serait nécessaire de prévoir un **dispositif incitatif** qui, au-delà des mesures réglementaires viserait des **objectifs qualitatifs** en encourageant l'analyse des dispositifs publicitaires par secteur (rue, place, etc…). Ainsi s'ajouterait aux éléments réglementaires une vision esthétique d'ensemble qui pourrait également être utilisée pour l'accompagnement de certains projets.

3- Synthèse des adaptations proposées en vue de l'approbation du RLPi

Au regard des avis des conseils municipaux, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, le projet de RLPi arrêté peut être modifié, en application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, la procédure du PLU s'appliquant ainsi au RLPi.

Ainsi, la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 14 septembre 2021 a permis de présenter aux maires, les avis des PPA, de la CDNPS et des communes ainsi que les observations de l'enquête publique. Celle-ci a permis de procéder aux derniers arbitrages concernant le projet de RLPi. Pour l'essentiel, le projet à approuver est identique au projet arrêté.

Les points suivants ont fait l'objet d'ajustements.

Les demandes figurant dans les avis des communes ont été intégrées au projet. Les annexes ont été modifiées notamment le zonage des communes de Cranves-sales et de Bonne (extension du zonage de la ZP2 à Cranves-Sales et extension du périmètre de la ZP1b à Bonne). La partie réglementaire a été complétée notamment sur le nombre d'enseignes sur clôture porté à deux le long d'une même voie sous réserve d'une surface plus petite (0.5 m²) ; sur la réduction de la surface, de la hauteur au sol et de la largeur des enseignes scellées au sol/posées au sol en ZP1 et en ZP2 ainsi que sur l'exclusion de la règlementation locale des enseignes parallèles temporaires inférieures à 0,5 mètre carré. Seule la demande de dérogation pour les enseignes sur toiture proposée par la commune de Cranves-Sales n'a pas été retenue par les élus. Cela comportait un trop grand risque de perdre le bénéfice paysager de cette règle en introduisant une dérogation.

Les PPA n'ont formulé aucune demande de modification du projet arrêté dans leurs avis favorables. Dans son avis favorable, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a demandé quatre modifications du projet qui ont toutes été prises en compte à l'exception de celles portant sur les enseignes perpendiculaires aux abords des monuments historiques. Cela n'a pas engendré de modification de la partie règlementaire du RLPi mais des compléments du rapport de présentation et des annexes.

Les observations du technicien de la mairie d'Annemasse formulées durant l'enquête publique ont été intégrées pour l'essentiel comme ajustements techniques dans la partie règlementaire (tome 2) du RLPi par complément et/ou simplification des articles portant sur les enseignes. Par ailleurs, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain sera limitée à 2 mètres carrés pour être harmonisée avec les contraintes fixées sur le domaine privé en ZP4. En complément, la nécessité des images fixes pour les écrans numériques autorisés uniquement en ZP4 a été supprimée.

Les observations de l'Union de la Publicité Extérieure formulées durant l'enquête publique ont été

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

partiellement prises en compte. Les demandes sur l'augmentation de la hauteur au sol des publicités en général et sur l'introduction d'une dérogation pour permettre l'implantation de la publicité sur les quais de la gare d'Annemasse ont été rejetées. En revanche, la demande d'extension du zonage de la ZP3 à Vétraz-Monthoux notamment le long du boulevard de l'Europe a été retenue ainsi que la suppression de l'obligation d'implantation perpendiculaire à la voie des publicités scellées au sol.

Les autres observations issues de l'enquête publique n'appelaient pas de modifications du projet de RLPi arrêté.

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de deux recommandations qui pourront être mises en œuvre à la suite de l'approbation du RLPi. Un guide pratique (informatif) sera notamment réalisé pour mieux expliquer le règlement sur la base du tableau proposé par la commission d'enquête. Par ailleurs, si des réflexions pourront être menées pour aller plus loin à travers d'autres dispositifs permettant de compléter la dimension esthétique évoquée par la commission d'enquête, il est rappelé qu'il existe déjà une charte pour l'aménagement des vitrines commerciales et façades, élaborée par Annemasse Agglo en 2016. Cette charte se présente avant tout comme un document pédagogique, un guide, s'adressant aux commerçants et artisans souhaitant rénover leurs devantures (dont les enseignes) qui énonce ainsi des préconisations s'appuyant sur un diagnostic architectural et urbanistique qui a été réalisé localement. Ainsi, cette charte contribuera à compléter la réglementation locale prévue par le RLPi.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie, liberté du commerce et de l'industrie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec des observations émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti de deux recommandations ;

CONSIDERANT la tenue de la conférence intercommunale des Maires du 14 septembre 2021 qui a permis d'étudier avec les maires les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations issues de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet arrêté a été adapté, en vue de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête et plus particulièrement des avis émis par les communes et par la CDNPS ainsi que des observations du public formulées lors de l'enquête publique, sans que l'économie générale du RLPi ne se trouve modifié ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER le projet de règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 074-200011773-20211014-CC_2021_0137-DE

ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, aux communes membres d'Annemasse Agglo et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des 12 communes membres,
- La mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE PRECISER que le dossier de RLPi sera tenu pour information au siège d'Annemasse Agglo et sur le site d'Annemasse Agglo et qu'il devra être annexé aux PLU(s) des communes concernées.

Le président,

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 19/10/2021
Qualité : Agglo - Presidence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
TOME I : RAPPORT DE PRÉSENTATION
DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Introduction 4

PARTIE 1 : Contexte territorial 9

1. Les paysages d'Annemasse Agglo 9
2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure 24
   a) Le RLP d'Annemasse 26
   b) Le RLP de Bonne 30
   c) Le RLP de Gaillard 32
   d) Le RLP de Ville-la-Grand 34

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 36

1. La notion d'agglomération 36
2. La notion d'unité urbaine 38
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire. 39
   a) Les interdictions absolues 39
   b) Les interdictions relatives 40
4. La répartition des publicités et préenseignes 44
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain 45
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 51
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 66
8. La densité publicitaire 73
9. La publicité/préenseigne lumineuse 77
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires 80
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 82
12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier 82

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes 84

1. Les enseignes parallèles au mur 85
2. Les enseignes perpendiculaires au mur 89
3. La surface cumulée des enseignes en façade 92
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 94
5. Les enseignes sur clôture 102
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 103
7. Les enseignes lumineuses 107
8. Les enseignes temporaires 111

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure 114
1. Les objectifs 114
2. Les orientations 115
PARTIE 5 : Justification des choix retenus 116
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 116
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 120
Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables 123
Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo 124
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo 131

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[1], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure règlementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLPi permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de trailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022[2].

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes.

1. **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

2. **La partie règlementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

3. **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie, publique ou privée, et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

[2] Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU[3].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux règlementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document règlementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale de publicité (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité[4],** à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

[3] Article L 621-30 du Code du patrimoine
[4] Article L581-3-1° du code de l'environnement

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière règlementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**[5] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**[6] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

[5] Article L581-3-2° du code de l'environnement
[6] Article L581-3-3° du code de l'environnement

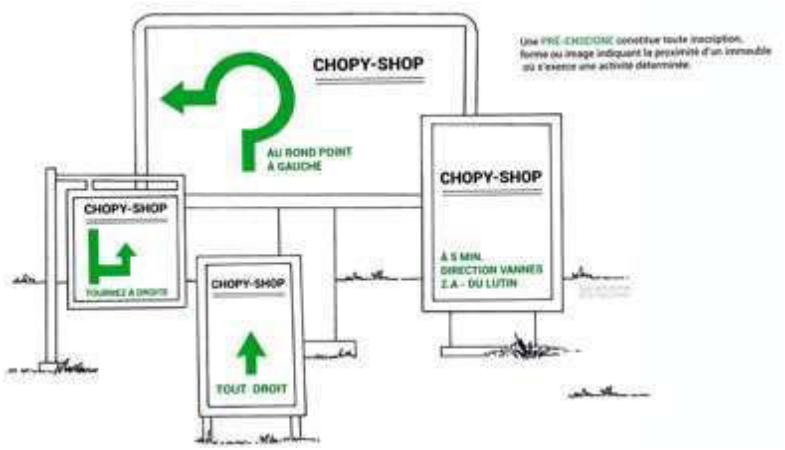

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en orange tandis que les dispositions issues des différents RLP(s) communaux en vigueur seront présentées en vert.

PARTIE 1 : Contexte territorial

1. Les paysages d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo est située dans le département de la Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se compose de 12 communes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Commune	Nombre d'habitant (INSEE 2016)
Ambilly	6 388
Annemasse	35 461
Bonne	3 378
Cranves-Sales	6 861
Etrembières	2 468
Gaillard	11 282
Juvigny	659
Lucinges	1 699
Machilly	1 103
Saint-Cergues	3 673
Vétraz-Monthoux	8 945
Ville-la-Grand	8 785
Annemasse Agglo	**90 882**

L'atlas des paysages de Haute-Savoie indique que le territoire intercommunal appartient à l'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve excepté la commune d'Etrembières qui appartient à l'unité paysagère du Genevois Haut Savoyard.

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve s'étend de Cluses jusqu'à l'agglomération d'Annemasse. Les paysages de cette unité paysagère s'articulent autour de deux entités urbaines fortes. A l'ouest, Annemasse Agglo qui connaît une forte périurbanisation qui s'étend jusqu'aux versants est du Salève et ouest des Voirons en raison du dynamisme genevois. Ce paysage est représentatif d'un paysage résidentiel de coteau. A l'est, trois pôles urbains autour de Cluses, Bonneville et la Roche-sur-Foron.

Les paysages résidentiels occupent une place importante dans le paysage intercommunal. On identifie ainsi une évolution des zones d'influence des agglomérations vers le massif des Voirons ou encore à Lucinges et se prolongeant jusqu'à Saint-Cergues. Les paysages urbains récents concernent notamment la première couronne des communes autour d'Annemasse et se caractérisent par un mélange des architectures de fonctions.

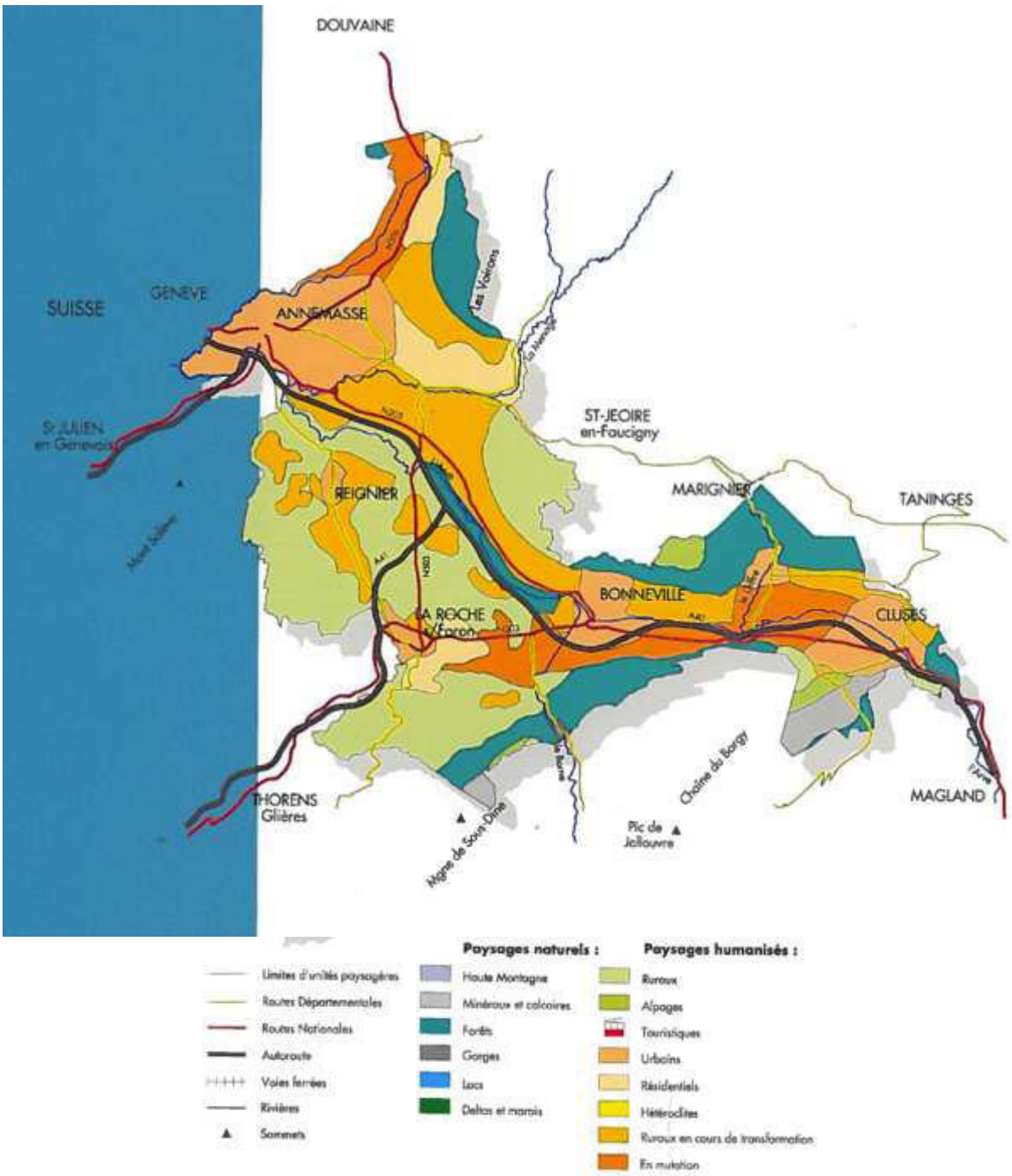

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve, source : atlas des paysages de Haute-Savoie

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie le relief comme un marqueur du paysage. Cela est particulièrement vrai avec les 3 entités paysagères que représentent :

- le Salève s'élevant au-dessus de la plaine genevoise ;
- les Voirons contrefort du Chablais constituant le fond de scène de l'agglomération et l'ouverture vers les alpes (massif des Bornes)
- le bassin genevois, une grande plaine formée par l'ancien glacier des Alpes, dont est originaire le Lac Léman.

Ce relief important est propice aux vues, principalement depuis les espaces agricoles qui forment de larges espaces ouverts. En revanche, dans l'espace construit, les vues sont plus

rares. La covisibilité entre la plaine et les reliefs est donc un élément paysager important du territoire.

Panorama sur les Voirons, Saint-Cergues, septembre 2019

Panorama sur le Salève depuis Annemasse, septembre 2019

Panorama sur le Salève et les Voirons depuis Juvigny, septembre 2019

Point de vue depuis le Salève vers la plaine d'Annemasse-Genève, septembre 2019

Le SCoT montre un fort contraste est/ouest en termes de paysage. En effet, l'est du territoire intercommunal conserve une physionomie rurale tandis que l'ouest se caractérise par une importante « masse urbaine » s'étalant le long des principaux axes du territoire intercommunal. La carte ci-dessous rend compte de ce contraste.

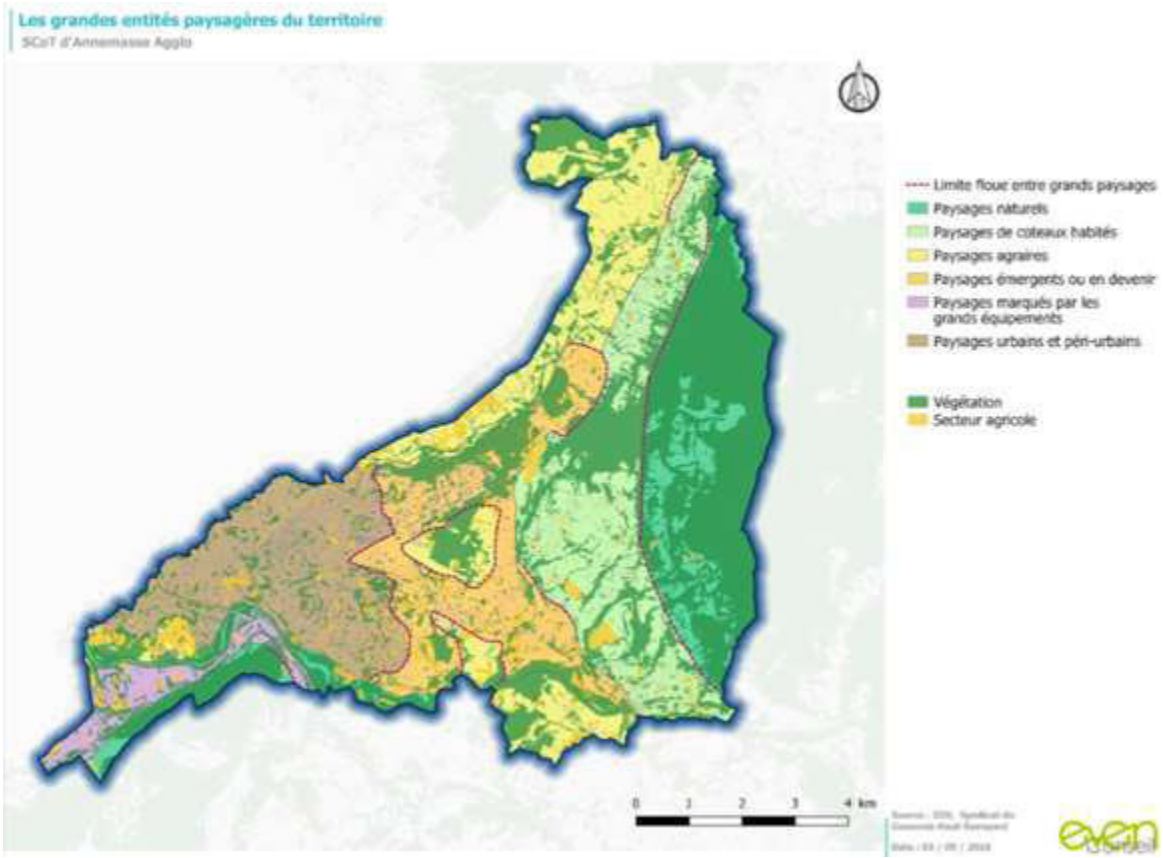

Les grandes entités paysagères du territoire, Source : SCoT

La distinction entre les grandes entités paysagères provient de l'impact de l'urbanisation sur le paysage. Le SCoT distingue ainsi :

Les paysages naturels : ils conservent une forme originelle du territoire, notamment à travers la forte présence de petit patrimoine et de motifs paysager naturels caractéristiques.
Les paysages de coteaux : subissent une tendance au mitage et une banalisation par la disparition des motifs locaux (petits patrimoines, ruisseaux) et espaces agricoles qui font l'attractivité des lieux, entrainant une tendance à l'uniformisation.
Les paysages agraires : ils conservent une physionomie à dominante agricole, permettant le dégagement de point de vue sur le grand paysage permis par le maintien d'espaces ouverts, ce sont des espaces sensibles d'une grande qualité paysagère dans ce contexte global de forte pression urbaine.
Les paysages émergents : ce sont ceux subissant le plus fortement la pression foncière, accueillant les extensions urbaines, zones commerciales et d'activités, une ambivalence entre cœur urbain et espace agricole qui ne tire profit ni de l'un ni de l'autre.
Les paysages marqués par les grands équipements : l'impact des infrastructures est tel qu'il est difficile d'y échapper aussi bien visuellement qu'acoustiquement, un paysage relégué offrant pourtant une grande qualité naturelle à valoriser.
Les paysages urbains : des fragments de naturalité subsistent dans ces espaces, la croissance urbaine rapide des décennies précédentes laisse place aujourd'hui à un paysage urbain peu structuré, sans grand patrimoine, ni réelle transversalité entre les espaces.

Les transitions entre ces paysages sont marquées par une avancée progressive de l'étalement urbain. Cela se traduit par l'apparition de nouveaux éléments paysagers (publicités, zones d'activités) dans les paysages ruraux. L'échelle et le volume de ceux-ci constituent une problématique en matière d'insertion paysagère. De plus, en se rapprochant de l'agglomération, le paysage se complexifie et perd en lisibilité. Cela s'explique par le langage principalement routier et individualiste de ces secteurs (parkings, éléments publicitaires, clôtures, etc.). Certains secteurs sont en cours de revalorisation comme la rue de Genève avec l'arrivée du tramway. De manière plus large, les entrées d'agglomération se faisant par des zones d'activités, ces dernières font également l'objet d'une réflexion pour renforcer leur traitement paysager et l'effet vitrine de celles-ci. Le RLPi s'inscrit dans cette optique de revalorisation des zones d'activités avec une volonté d'agir sur les publicités, enseignes et préenseignes très présentes dans ces zones.

Le SCoT, en cours de révision, a réalisé cinq études « lignes directrices » destinées à zoomer sur certains secteurs ou certaines thématiques sur le territoire dont une notamment sur les « Entrées de Territoire en zones d'activités ».

Le territoire de l'agglomération et notamment ses polarités commerciales est structuré par :

- Le cœur d'agglomération est constitué par le centre-ville d'Annemasse et les parties urbaines de Gaillard, Ambilly et Ville-la-Grand. Il connait une forte densité et vitalité commerciale, accueillant essentiellement des commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation. Comme entrée urbaine importante sur le territoire de l'agglomération notamment depuis la Suisse voisine, la rue de Genève (Gaillard, Ambilly et Annemasse) accueille l'extension de la ligne de tramway depuis décembre 2019 ; ce qui risque d'avoir un effet important sur l'évolution de la densité commerciale, le long de cet axe structurant.

- Les centres-bourgs, centres-villages, ou centres de quartiers où l'on retrouve une offre commerciale composée essentiellement par des commerces de proximité (Ville-La-Grand, Bonne, Vétraz-Monthoux, Machilly…)
- En périphérie, le développement commercial et économique se structure autour de 6 zones d'activités situées en entrées de ville : la zone d'activité d'Annemasse / Ville-La-Grand (parfois dite du « Mont-Blanc ») qui est la plus importante en termes de densité commerciale, celle de « Borly-les Érables » sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales le long de la route de Taninges, la zone d'activité de la Châtelaine à Gaillard, le centre commercial « Shopping » à Etrembières, la zone de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues.

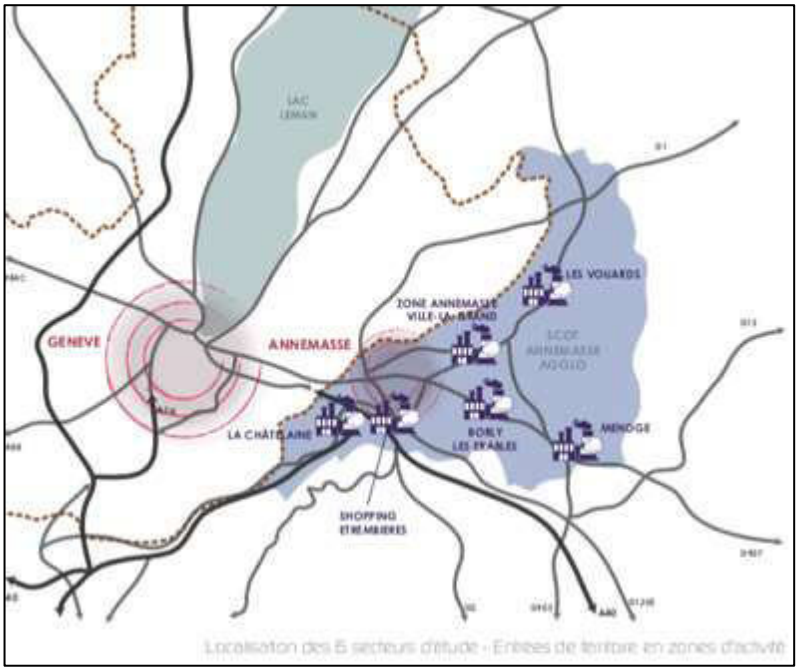

Les 6 zones étudiées dans le cas du SCoT, source : Annemasse Agglo

Ces zones d'activités (anciennes zones industrielles et artisanales) sont généralement situées en entrées de ville et sont intégrées, pour la plupart, dans le cœur urbain du territoire (sauf la zone des Vouards et de la Menoge). Elles sont marquées par leurs mixités économiques (industrie-artisanat, bureau et commerces) mais avec une tendance forte pour le développement commercial de type grandes surfaces (alimentaire, restaurants, équipements de la maison et plus récemment espaces de loisirs…). Elles se sont structurées autour de certains grands axes d'entrées du territoire qui accueillent une majorité des flux routiers entrants et sortants du territoire intercommunal.

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone d’activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019

Zone des Vouards, Cranves-Sales, septembre 2019

Zone de la Menoge, Bonne, septembre 2019

De cette étude, il ressort comme levier règlementaire : la mise en place d'un RLPi afin d'harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes entre les différentes zones. En effet, la problématique liée à la thématique publicitaire est récurrente dans les 6 secteurs d'études. Le diagnostic qui suit montrera bien le réel besoin d'harmonisation des règles vis-à-vis du RNP et des 4 RLP en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie.

Les zones d'activités du territoire intercommunal identifiées sur la cartographie ci-dessous sont les lieux concentrant le plus d'enseignes, de publicités et de préenseignes avec les centres-villes et centres bourgs des différentes communes d'Annemasse Agglo.

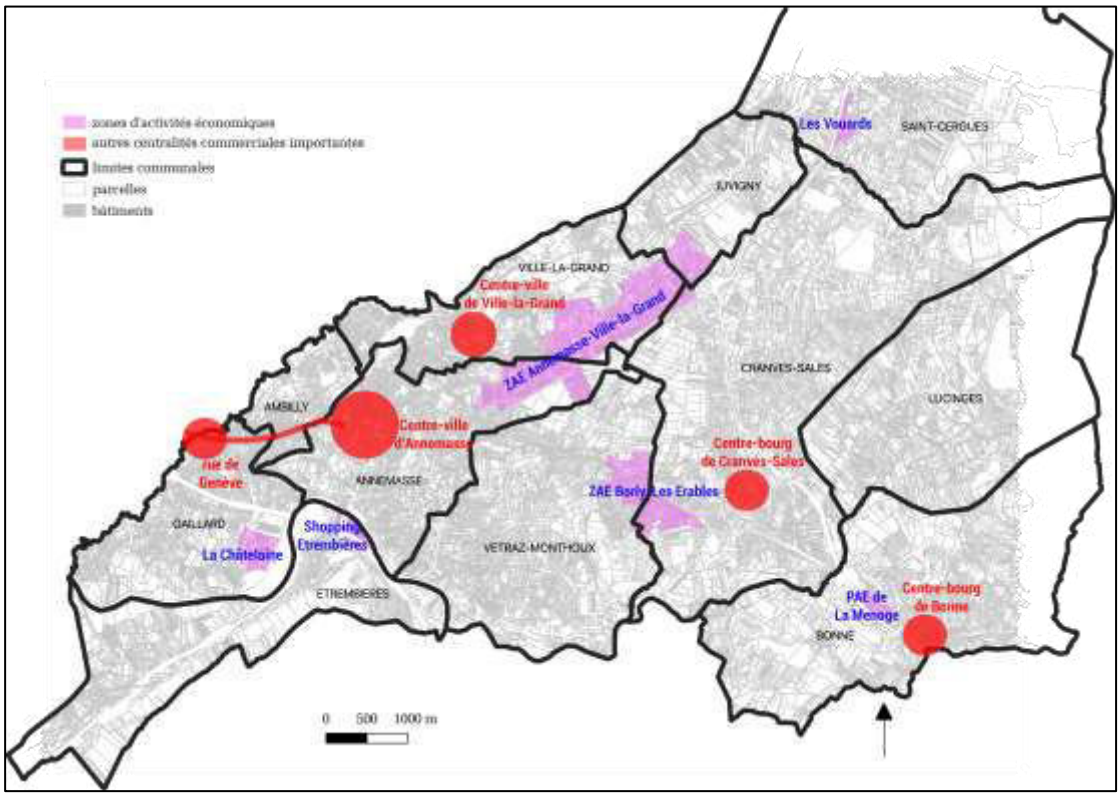

Les zones d'activités et polarités commerciales d'Annemasse Agglo

Le patrimoine institutionnel est peu présent sur le territoire intercommunal (3 monuments historiques présents, cf. partie 2). En effet, on ne relève aucun site classé ou inscrit ni aucun site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire intercommunal. Concernant ce dernier point, la commune de Bonne a déposé un dossier pour protéger les Hauts de Bonne ainsi qu'une partie du centre-ville au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur. En effet, le site (identifié dans le Porter A Connaissance de l'Etat) est le lieu où se trouvent deux édifices historiques importants pour la commune : le château et l'église de Bonne, qui offre, de par leur situation dominante, des vues paysagères importantes sur les environs mais aussi une visibilité vers ces deux édifices. Par ailleurs, c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres.

Il existe néanmoins un « petit patrimoine » assez important autour de 3 thématiques principales :
- patrimoine religieux (église, chapelle, croix de chemin).
- patrimoine vernaculaire (architecture de pierre-voûte, centre-bourg, quelques fontaines, lavoirs, etc.).
- patrimoine administratif (écoles, église).

École de la Fraternité à Ambilly, septembre 2019

École des Beaux-Arts, Ville-la-Grand, septembre 2019

Église de Lucinges, septembre 2019

Église Saint-Joseph d'Annemasse, septembre 2019

Ferme à Vétraz-Monthoux, septembre 2019

Ferme à Saint-Cergues, septembre 2019

Croix de chemin à Juvigny, septembre 2019

Le SCoT identifie clairement certaines parties de territoire encore préservées de l'étalement urbain en raison de leur caractère naturel et rural notamment le Haut-Monthoux à Vétraz-Monthoux et Haute-Bonne ou Loëx à Bonne. Ce que l'on retrouve dans les zonages du PLU de Bonne par exemple. Le RLP de Gaillard identifie également cela en ayant une zone de préservation de son patrimoine local (ZPR1 du RLP de 1994).

Bâtiment à préserver, Haute-Bonne, septembre 2019

Haute-Bonne, un espace préservé, septembre 2019

Enfin, on retrouve sur le territoire des espaces de ressourcement de proximité aux liens peu affirmés entre eux. Il s'agit notamment de secteurs agricoles à préserver, de sites en devenir (sites des Îles, site de Brouaz, site du Bois de Rosses), des espaces publics de qualité, des parcs et des jardins.

Parc de Haut-Monthoux avec une croix de chemin, Vétraz-Monthoux, septembre 2019

Parc Montessuit, Annemasse, septembre 2019

D'autres espaces d'intérêt paysager jouent également un rôle important comme les rives de l'Arve, de la Menoge ou encore le Foron même si certains sont parfois peu valorisés notamment en termes d'accessibilité.

Rives de l'Arve, Annemasse, septembre 2019

Lors de sa révision, les enjeux suivants ont été identifiés par le SCoT :

- La poursuite de la préservation des espaces agricoles garants du maintien des ambiances rurales identitaires d'Annemasse Agglo, et de la qualité du cadre de vie ;
- La valorisation des espaces agro-naturels à proximité du cœur d'agglomération permettant d'offrir des espaces de ressourcement aux habitants et d'augmenter l'acceptation de la densité urbaine ;

- La mise en réseau des différents sites d'intérêt paysager et le renforcement des liens avec les polarités et le cœur d'agglomération ;
- La prise en compte et la valorisation des vues sur le grand paysage, notamment les Alpes et le Jura, dans les nouveaux projets ;
- La réintégration de l'Arve et des différents cours d'eau dans le paysage, naturel mais surtout urbain, et dans le cadre de vie des habitants ;
- La préservation du patrimoine vernaculaire comme outil de conservation de l'identité locale dans un contexte de banalisation et standardisation du paysage ;
- Le maintien des ambiances paysagères de chaque entité en évitant la formation d'un « tout urbain » ;
- La poursuite de la valorisation des centres-bourgs et centres-villages comme levier de qualité urbaine ;
- La qualité des paysages urbains, notamment des espaces d'activités économiques, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'entrées de ville ;
- La place du piéton dans les espaces publics pour permettre une réappropriation de la ville par les habitants.

La mise en place du RLPi constitue également une réponse à ces enjeux par les règles qu'il instaurera sur les publicités, enseignes et préenseignes.

2. *Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure*

Les communes d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand disposent d'un règlement local de publicité. Les 8 autres communes d'Annemasse Agglo ne disposent pas d'un règlement local. Elles sont donc soumises à la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Commune	Date d'approbation du RLP[7]	Caduc le 13 juillet 2022[8]
Annemasse	14 octobre 2004	OUI
Bonne	15 décembre 2003	OUI
Gaillard	9 octobre 1994	OUI
Ville-la-Grand	11 décembre 2017	NON

Parmi les 4 RLP en vigueur, seul celui de Ville-la-Grand est « grenellisé ». C'est-à-dire qu'il a été approuvé après la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ». C'est pour cette raison qu'il ne sera pas frappé de caducité le 13 juillet 2022 contrairement aux 3 autres RLP.

Les RLP des communes de Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand comportent 3 zones de publicités. Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. Le tableau suivant montre que les 4 communes ont poursuivi des réflexions semblables.

[7] Source : porter à connaissance de l'État

8 Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone
Annemasse	ZPR1	Les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand
	ZPR2	Les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse
	ZPR3	L'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4
	ZPR4	Les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune
Gaillard	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts
	ZPR2	Les quartiers denses de l'agglomération
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Ville-la-Grand	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts
	ZPR2	Certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Bonne	ZPR1	Les hameaux à préserver et des sites à caractère historique
	ZPR2	Les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3
	ZPR3	Le parc d'activités de la Ménoge

Tout d'abord, on trouve uniquement des zones de publicité restreinte ce qui atteste d'une volonté de réduire la place de la publicité extérieure dans le paysage (il était possible pour les RLP anté-grenelle d'édicter des zones de publicité élargie (ZPE[9]) avec des règles plus souples que le règlement national). Tous les RLP disposent d'une zone avec des secteurs à préserver de toutes publicités/préenseignes (ou n'acceptant que le mobilier urbain publicitaire) identifiée comme ZPR1. Il s'agit de zones naturelles, du parc urbain à Annemasse, des bords de l'Arve, des hameaux à conserver, des sites à caractère historique ou pittoresque. Certaines de ces zones concernent des espaces non agglomérés où toute publicité/préenseigne[10] est interdite par la réglementation nationale, où il n'y a donc pas lieu de réglementer les publicités et préenseignes. En revanche, dans les secteurs agglomérés, il y a un réel enjeu de préservation qui pourra largement être étendu aux 8 communes soumises au RNP notamment dans les centres bourgs et villages ou encore dans les secteurs résidentiels ruraux. On retrouve ensuite des zones de publicités qui vont concerner principalement des zones agglomérées résidentielles ou mixtes mais comportant peu de publicités/préenseignes. Enfin, l'ensemble des RLP dispose d'une ZPR 3 (ou 4 pour Annemasse) concernant les zones d'activités. Pour Annemasse, et Ville-la-Grand, il y a même une continuité entre les 2 zones d'activités avec une problématique intercommunale.

[9] Ce type de zone a été supprimé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

[10] Hors préenseigne dérogatoire (cf. partie 2. 3 sur la notion d'agglomération)

On repère donc des zones à enjeux entre les zones à préserver de toute publicité/préenseigne (ou à défaut n'autorisant que certaines formes de publicités/préenseignes comme la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain), des zones « intermédiaires » où certaines publicités et préenseignes peuvent être autorisées et enfin des zones d'activités avec une réglementation plus souple que dans les autres zones.

a) Le RLP d'Annemasse

Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand. La zone de publicité n°2 couvre les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse. La zone de publicité n°3 couvre l'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4. La zone de publicité n°4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.

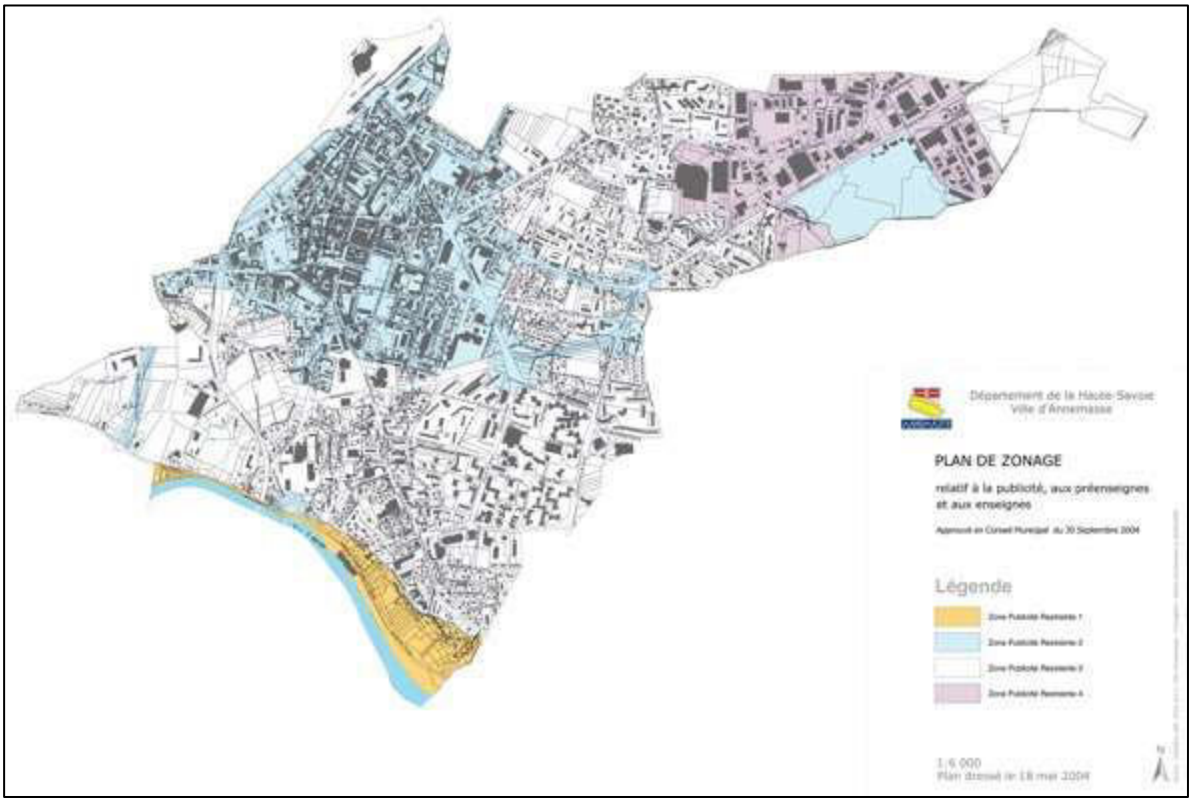

Plan de zonage du RLP d'Annemasse

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Surface ≤ 2 m²		
Zone n°2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation		Surface ≤ 8 m² (ou 2 m2 dans 4 carrefours)	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	
Zone n°3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation	Surface ≤ 12 m² Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	

Zone n°4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles	Surface ≤ 5 m² (si lumineuse) Hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse) Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement Interdiction du lumineux	Pas de disposition locale

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. A noter que les règles locales dans les zones n°1, n°2 et n°3 du RLP d'Annemasse sont identiques. Toutefois, en zone n°1, les établissements dont les activités sont destinées au tourisme ou aux loisirs sont soumises à la réglementation nationale (ce cadre « dérogatoire » n'est pas prévu par la réglementation nationale).

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur clôture	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1, Zone n°2 et Zone n°3	En rez-de-chaussée : règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale En étage : lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store Sous arcade :	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation	Surface ≤ 3 m² (6 m² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en	⛔	⛔

	uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur ≤ 0,6 m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie	Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade	plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées		
Zone n°4	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale	Surface ≤ 12 m² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale[11]

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser font par ailleurs l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet dans le RLP.

[11] Dérogation au décret n°82-211 du 24 février 1982 (abrogé)

b) Le RLP de Bonne

Le RLP de Bonne comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les hameaux à préserver et ces sites à caractère historique. La zone de publicité n°2 couvre les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3. La zone de publicité n°3 couvre le « parc d'activités de la Menoge ».

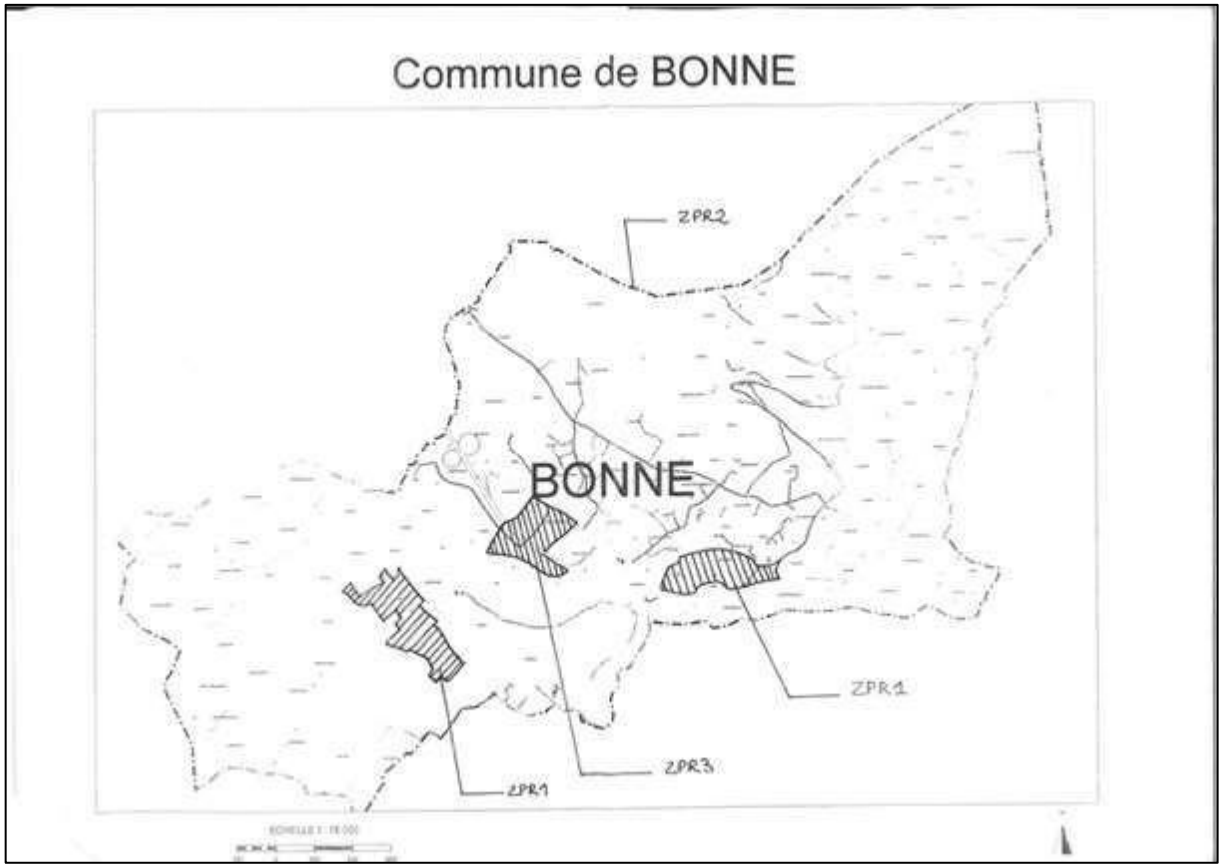

Plan de zonage du RLP de Bonne

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⛔	⛔	⛔	⛔	⛔
Zone n°2	Surface ≤ 12 m² Lumineux interdits Densité : un dispositif pour 500 m de	⛔	Pas de disposition locale	⛔	⛔

	linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m2) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m²) Interdiction des préenseignes				
Zone n°3			Pas de disposition locale		

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. L'article 3 précise que le nombre d'enseignes est limité à 3 par activité. Cette limitation ne tient pas compte du type d'enseignes et, peut dans certains cas, entrer en contradiction avec la réglementation nationale. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence.

Zone de publicité	**Enseigne parallèle au mur**	**Enseigne perpendiculaire au mur**	**Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**	**Enseigne sur clôture**	**Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**
Zone n°1	Surface totale des enseignes ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m				
Zone n°2					
Zone n°3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	Pas de disposition locale	Hauteur au sol ≤ 6 m	Pas de disposition locale	

c) Le RLP de Gaillard

Le RLP de Gaillard comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre les quartiers denses de l'agglomération. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.

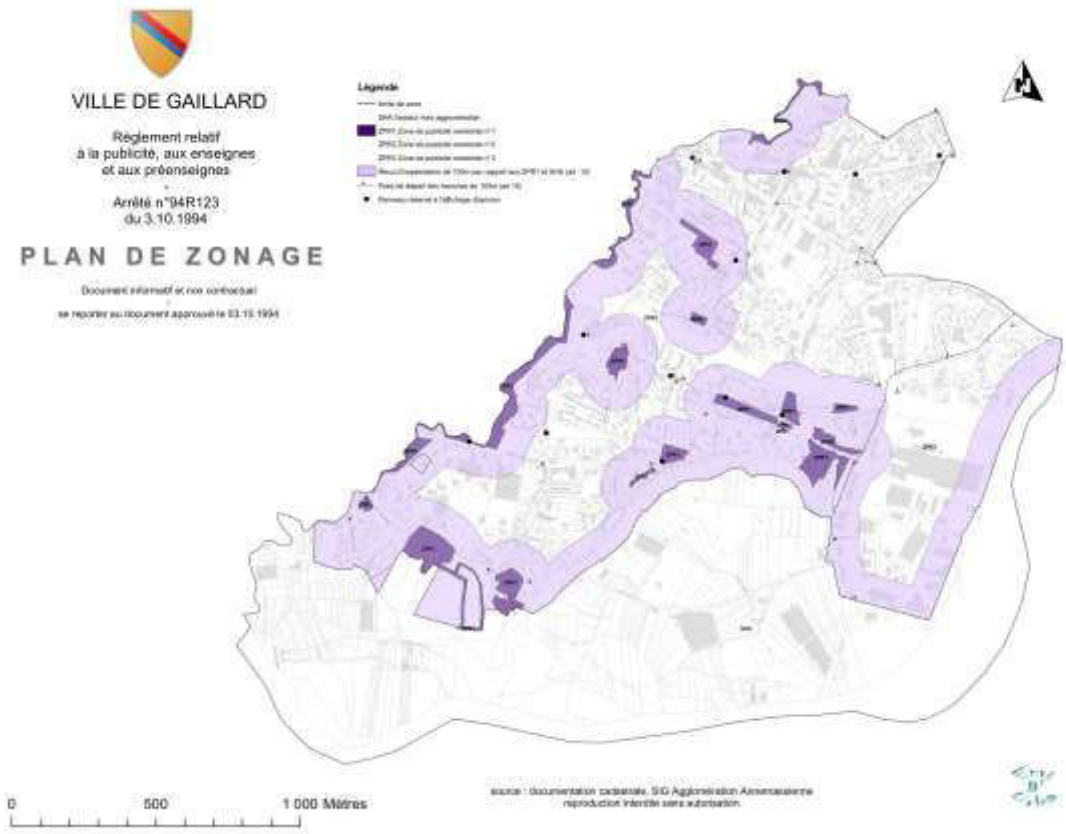

Plan de zonage du RLP de Gaillard

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Pas de disposition locale		
Zone n°2	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée		Pas de disposition locale		
Zone n°3	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public	Pas de disposition locale	Surface ≤ 12 m²	Pas de disposition locale

En matière d'enseignes, le RLP de Gaillard propose des règles générales qui ne dépendent pas du zonage vu précédemment. En rouge, figurent les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées à au moins leur hauteur d'une limite séparative de propriété (la réglementation nationale actuelle prévoit la moitié de la hauteur comme minimum). La distance minimale entre l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et le domaine public est d'au moins 1 mètre. Les enseignes temporaires sont régies par

les règles des enseignes (surface ≤ 12 m² / 4 m² après occupation de tout ou partie des locaux construits). Cette dernière disposition semble concerner uniquement les enseignes liées à des opérations immobilières. Or, dès lors que l'opération temporaire est terminée l'enseigne doit être retirée.

d) Le RLP de Ville-la-Grand

Le RLP de Ville-la-Grand comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.

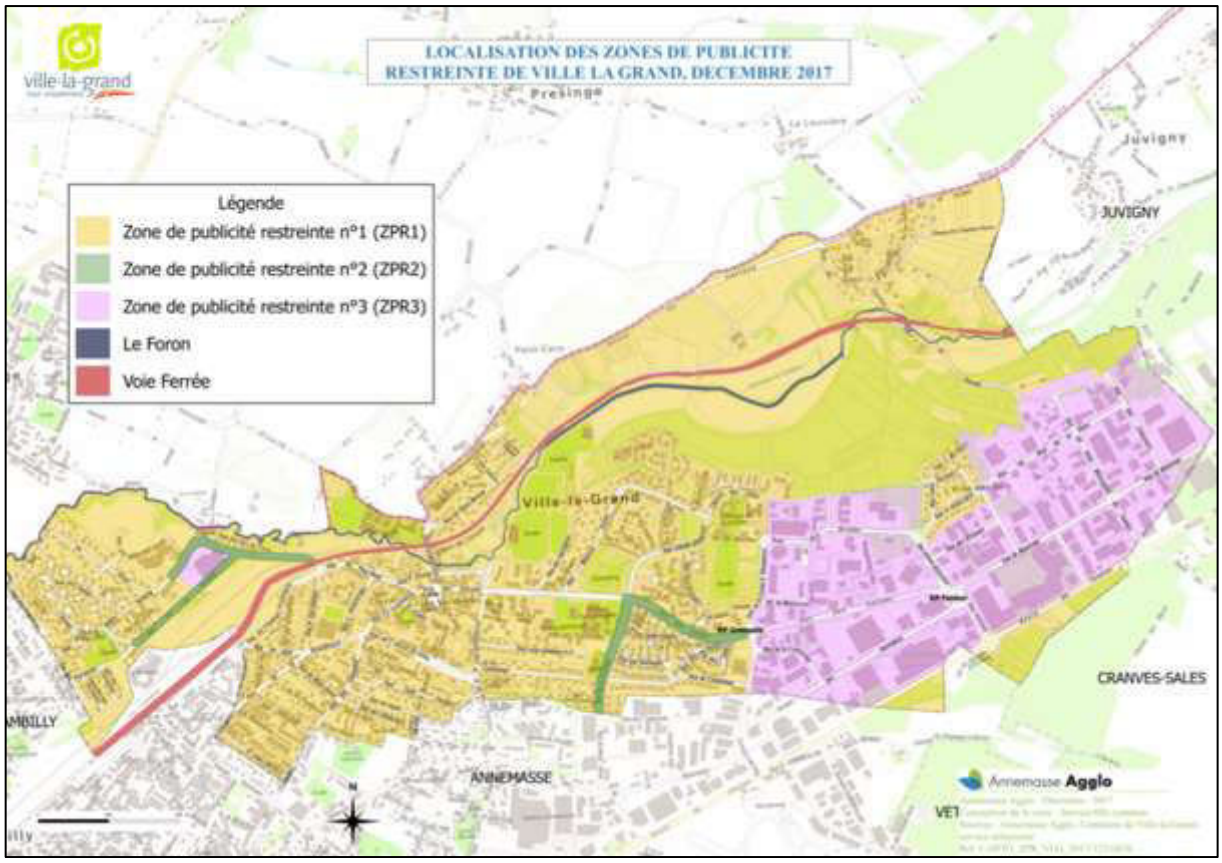

Plan de zonage du RLP de Ville-la-Grand

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⛔	⛔	Surface ≤ 2 m² par tranche de 100 m de rue (sauf abri	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m²	⛔
Zone n°2	Interdiction sur clôture	⛔			⛔

	Surface ≤ 10 m² (afficheur : 8 m²) 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 5 m densité ≤ 1 par unité foncière		destiné au public) Si surface > 2 m² alors nombre limité à 4 supports	0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Intervalle minimum horizontal d'au moins 3 m Interdiction du lumineux	
Zone n°3	Interdiction sur clôture Surface ≤ 12 m² 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 6 m Densité ≤ 1 par unité foncière	Interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m) Implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public			

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité a cessé. Le nombre d'enseignes est limité à une seule par commerce et activité. Cette disposition semble difficilement applicable compte tenu de la réglementation nationale et de l'impact paysager des enseignes (parfois il est préférable d'avoir deux petites enseignes qu'une seule grande enseigne). Les enseignes sur mâts sont interdites en zone n°1 et zone °2. Cette disposition est problématique car les enseignes sur mâts ne constituent pas une catégorie règlementaire d'enseignes. Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les autres enseignes. Elles sont par ailleurs limitées à une seule par activité ou commerce (sauf si plusieurs rues d'accès). La limitation en nombre peut poser des difficultés lors de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sur la commune.

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent en rouge, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Enseigne sur clôture
Zone n°1 **Zone n°2** **Zone n°3**	Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible	Surface ≤ 1 m²	Surface ≤ 4 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public	⛔	Nombre ≤ 1

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. *La notion d'agglomération*

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seules les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse comptent plus de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[12]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[13], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

[12] Article L581-7 du code de l'environnement
[13] Article L581-19 du code de l'environnement

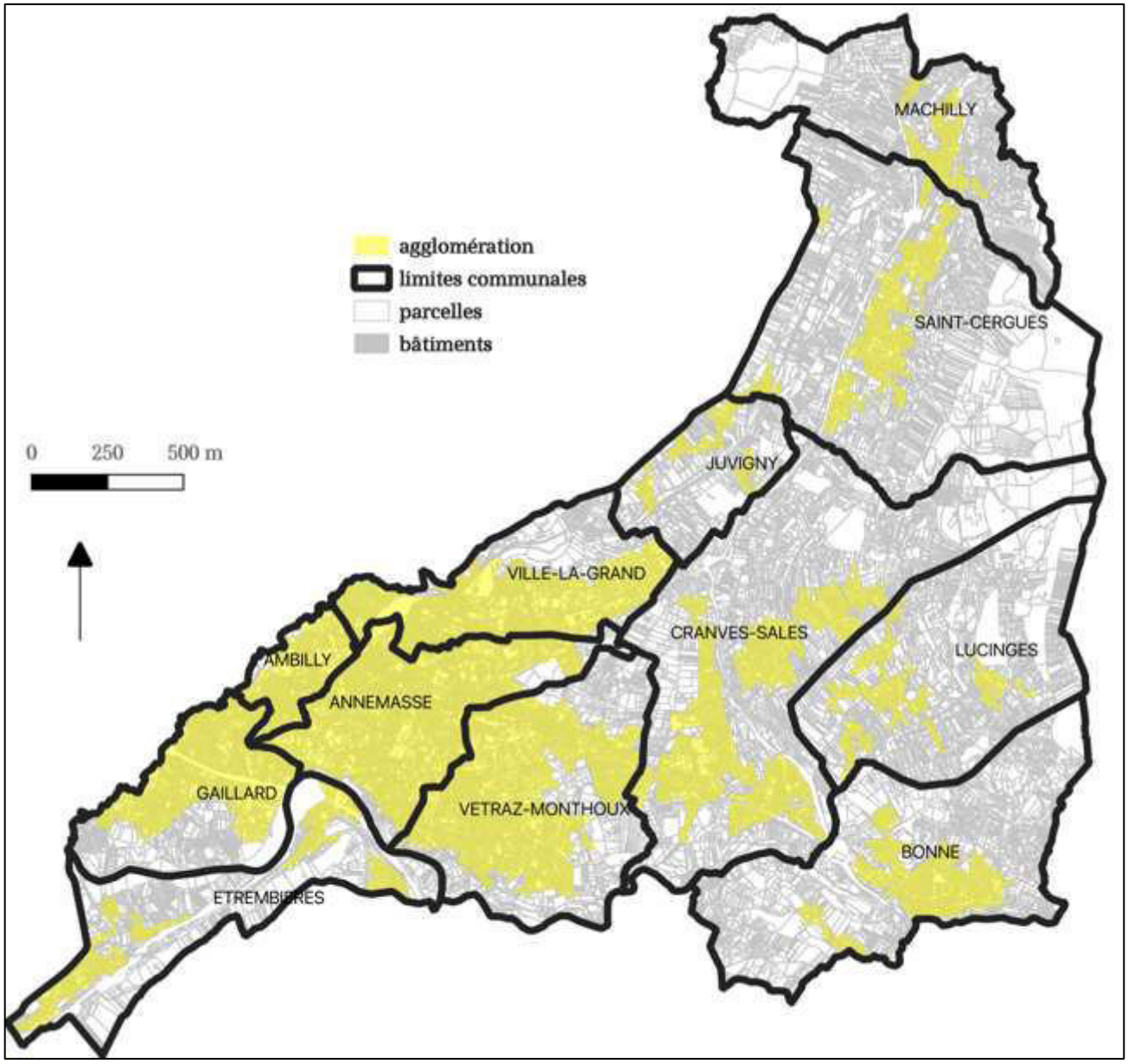

Les agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent éventuellement se signaler à travers la mise en place de dispositifs relatifs au code de la route comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou encore des relais information service (RIS).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les 12 communes d'Annemasse Agglo appartiennent à l'unité urbaine de Genève-Annemasse (partie française) qui regroupe 34 communes. Cette unité urbaine compte 178 404 habitants[14]. L'appartenance à cette unité urbaine a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, si les agglomérations de moins de 10 000 habitants (toutes les agglomérations sauf Annemasse et Gaillard) n'appartenaient pas à cette unité urbaine, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

[14] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire*

a) Les interdictions absolues[15]

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) :
-sur le Dolmen de la Cave aux Fées à Saint-Cergues, monument historique classé ;
-sur la croix de mission à Saint-Cergues, monument historique classé ;
-sur une partie du château de Loëx à Bonne, monument historique inscrit (uniquement deux pièces au nord-ouest du premier étage).

Les publicités/préenseignes sont également interdites :
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

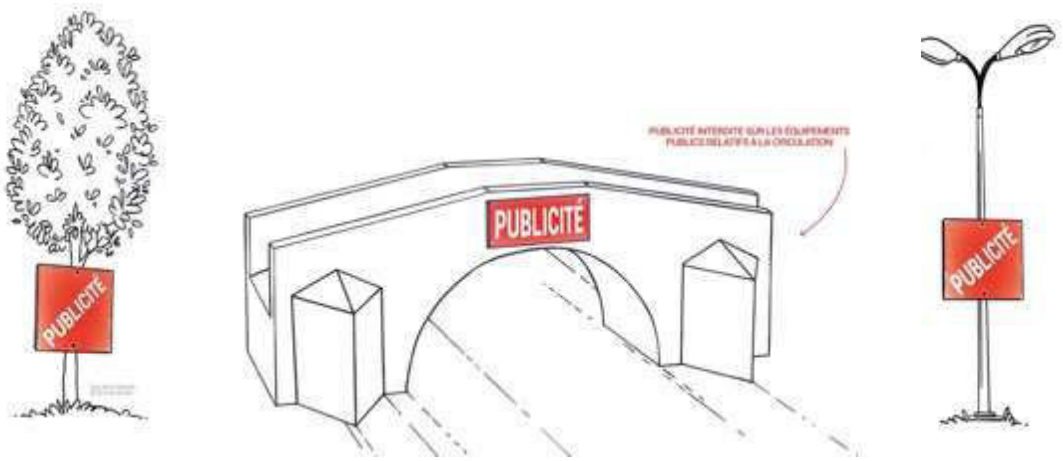

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[16].

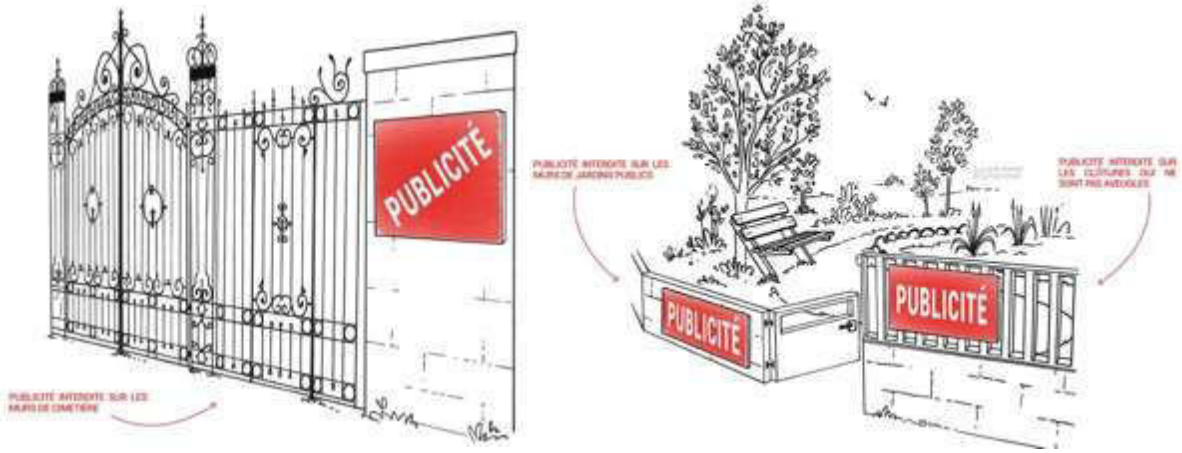

[15] Article L581-4 du code de l'environnement
[16] Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives[17]

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière relative (le RLPI peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :
- aux abords de 2 des 3 monuments historiques mentionnés précédemment (le château de Loëx ne dispose pas de périmètre des abords) ;
-dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées du programme Natura 2000 : la vallée de l'Arve (Etrembières et Gaillard) le Salève (Etrembières), les zones humides du Bas Chablais (Machilly) ainsi que le massif des Voirons (Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges et Bonne).

Dolmen de la cave aux fées et croix de chemin, Saint-Cergues, septembre 2019

Château de Loëx, Bonne, septembre 2019

On note que l'ensemble des périmètres Natura 2000 se situent hors agglomération. Dès lors, toute dérogation est impossible. Les périmètres des abords des monuments historiques se situent partiellement en agglomération, excepté le périmètre de la gare haute du téléphérique du Salève (situé à Monnetier-Mornex) qui se trouve hors agglomération pour partie sur la commune d'Etrembières.

[17] Article L581-8 du code de l'environnement

Téléphérique du Salève, Monnetier-Mornex, septembre 2019

La commune de Bonne travaille sur un projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui aura pour conséquence d'interdire toute publicité ou préenseigne dans son emprise. Le site est identifié dans le porter à connaissance de l'État compte tenu de ses vues paysagères et de la présence de l'Église de Bonne, du Château de Bonne et de maisons de maîtres.

Point de vue depuis Haute-Bonne, septembre 2019

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 3 préenseignes dans le périmètre des abords de la Croix de Chemin de Saint-Cergues (donc non conformes). Les autres secteurs ne comportent aucune publicité ou préenseigne.

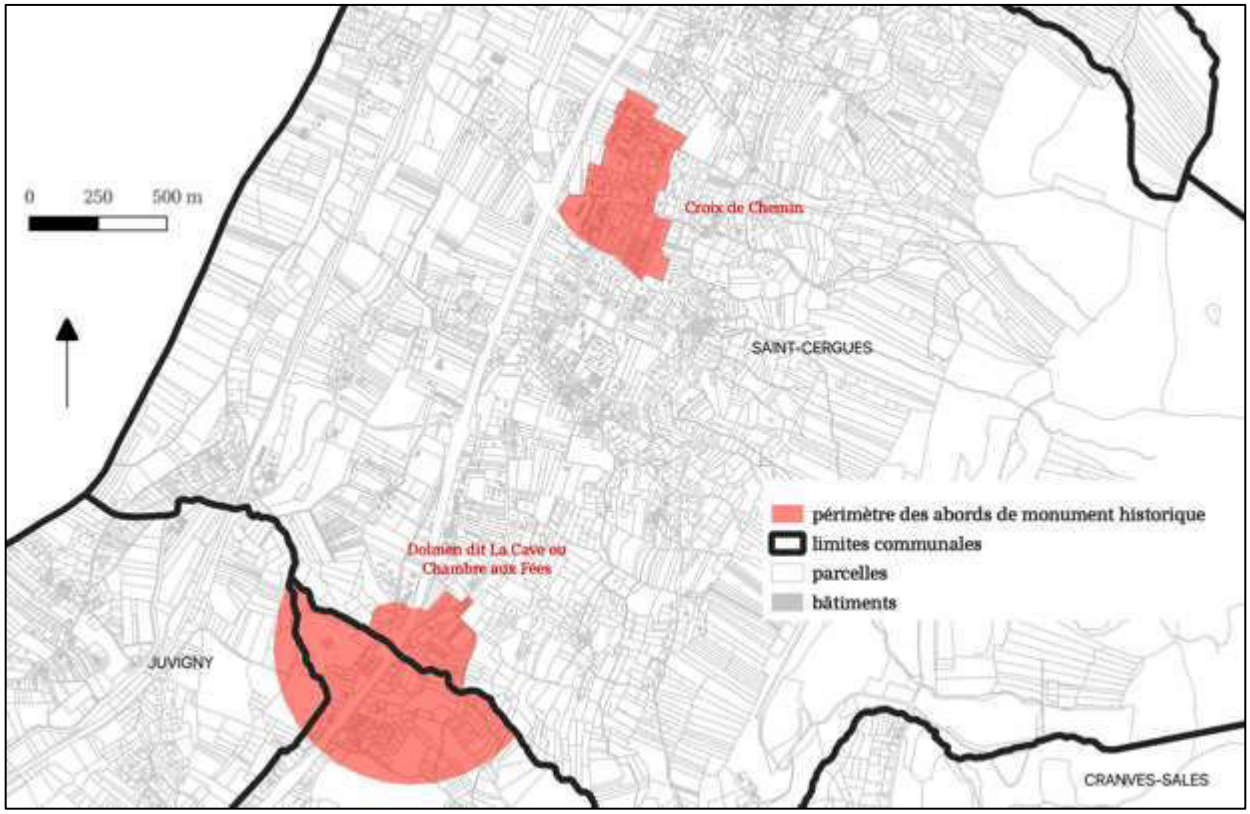
0 250 500 m
Croix de Chemin
SAINT-CERGUES
périmètre des abords de monument historique
limites communales
parcelles
bâtiments
Dolmen dit La Cave ou Chambre aux Fées
JUVIGNY
CRANVES-SALES

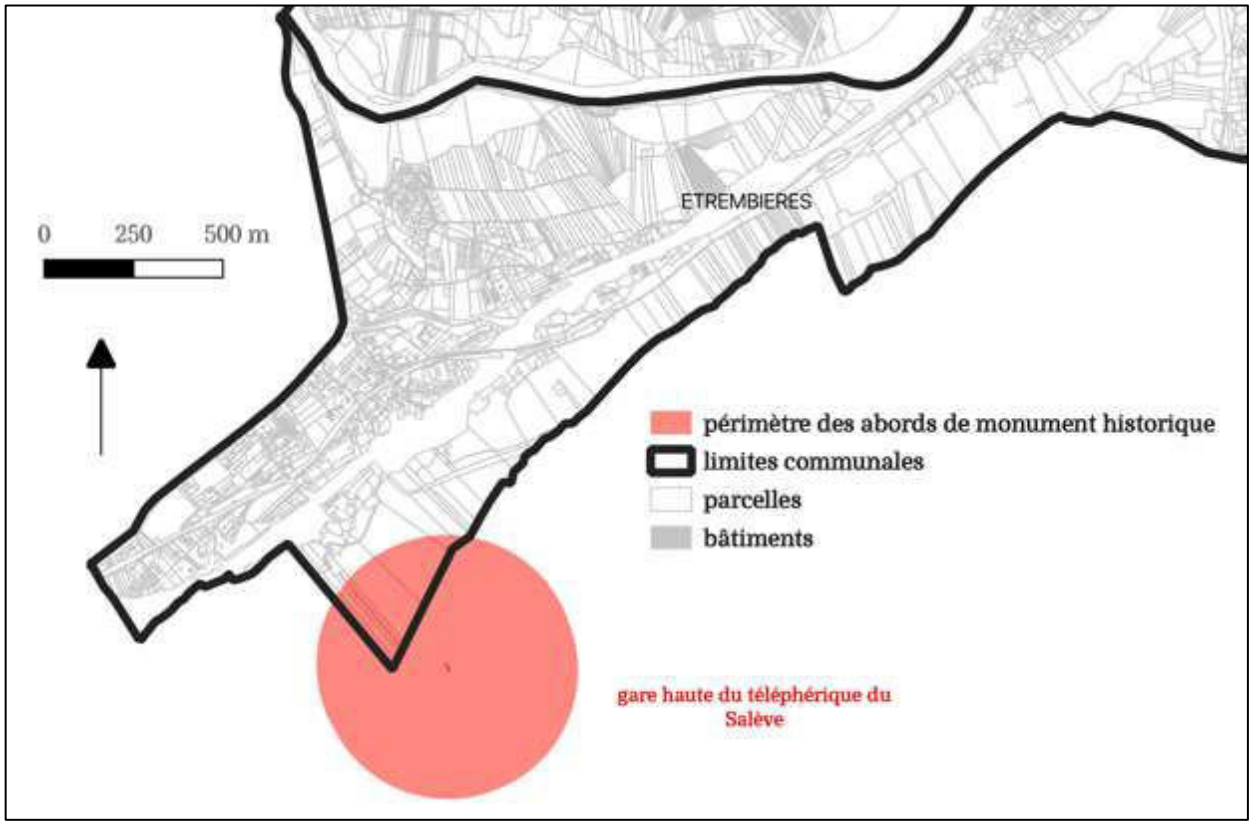
ETREMBIERES
0 250 500 m
périmètre des abords de monument historique
limites communales
parcelles
bâtiments
gare haute du téléphérique du Salève

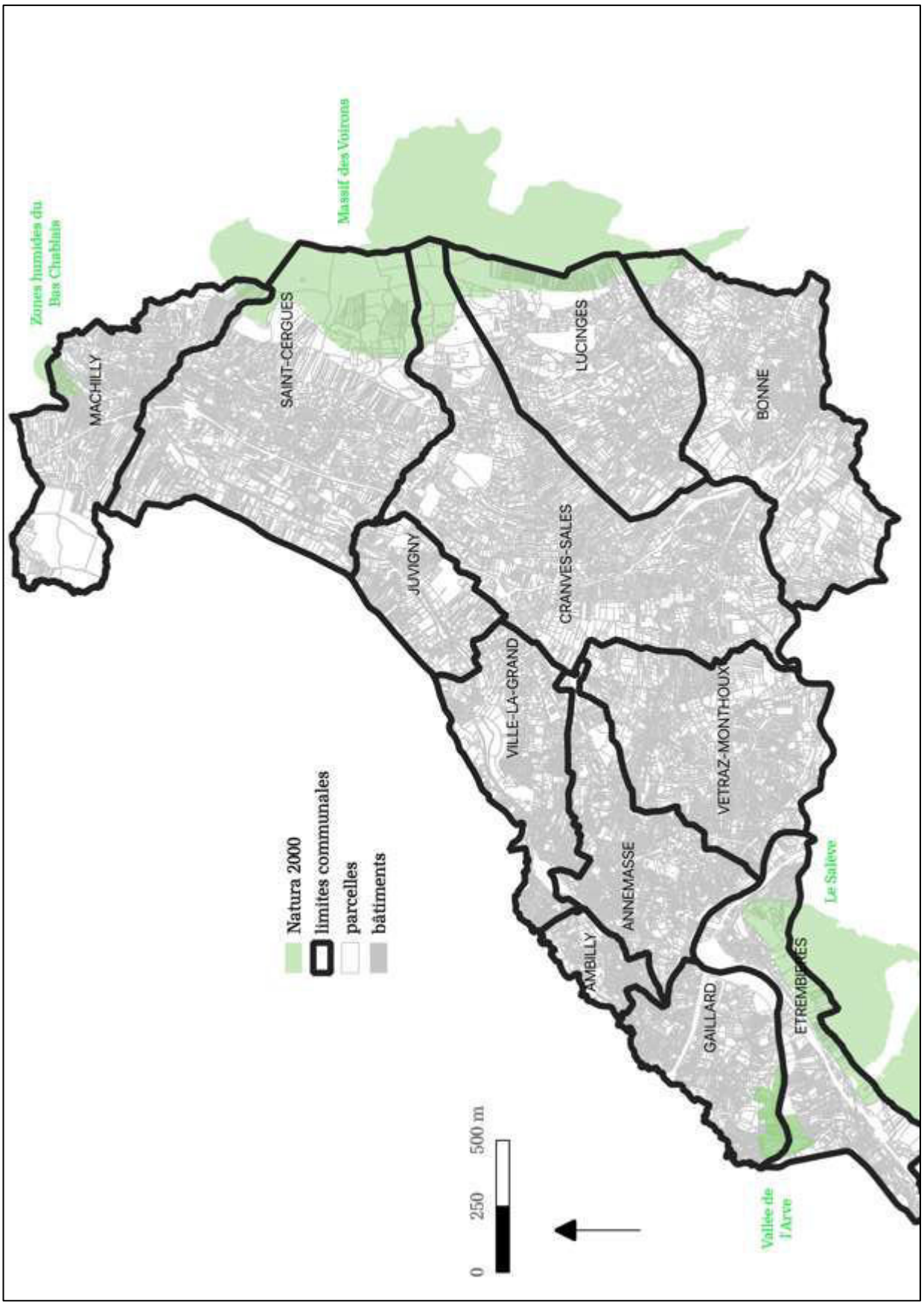
Zones humides du Bas Chablais
Massif des Voirons
MACHILLY
SAINT-CERGUES
LUCINGES
BONNE
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
VETRAZ-MONTHOUX
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIÈRES
Le Salève
Vallée de l'Arve
Natura 2000
limites communales
parcelles
bâtiments
0
250
500 m

4. *La répartition des publicités et préenseignes*

497 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en 4 catégories.

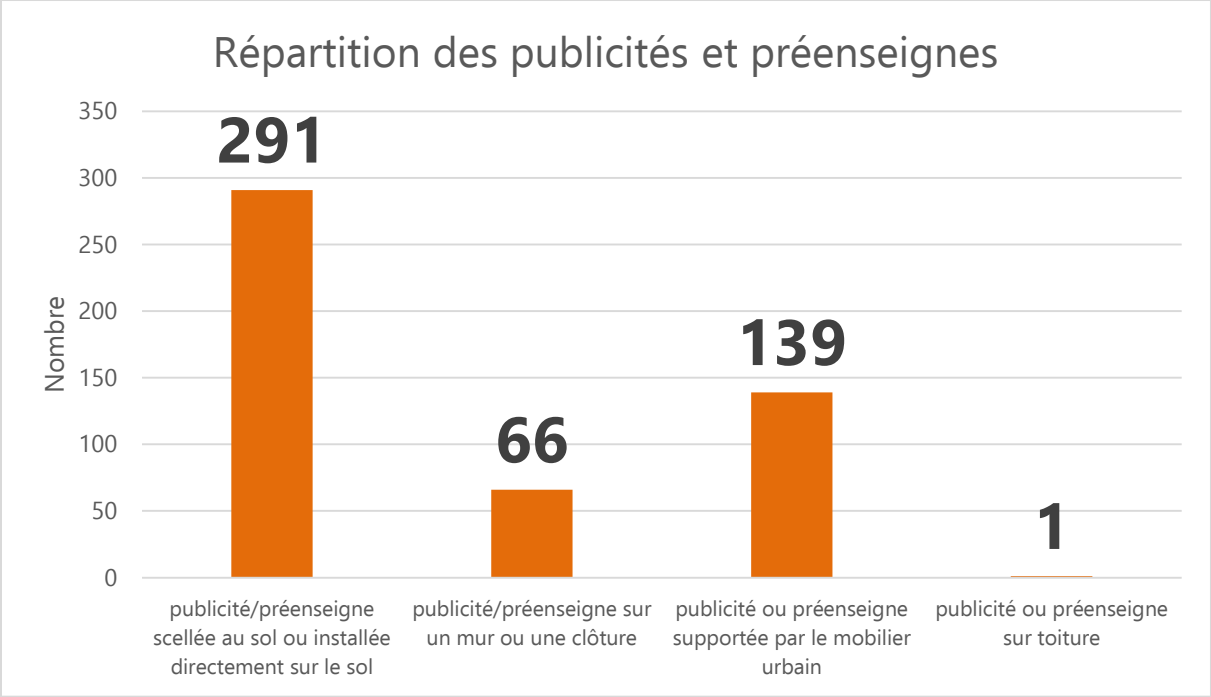

On observe une répartition dominée par la présence de publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus de 58% des supports inventoriés). Il s'agit de la catégorie de publicités/préenseignes la plus problématique sur le territoire intercommunal en termes d'impact paysager. Elles se concentrent le long des axes structurants et en zones d'activités économiques (ZAE).
Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain représentent une part non négligeable de la publicité totale (environ 28%) d'autant qu'elles se concentrent sur seulement 6 des 12 communes d'Annemasse Agglo.
Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus de 13% du total des publicités/préenseignes présentes dans les communes d'Annemasse Agglo. Enfin, une publicité sur toiture a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être très important.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[18].

Une dizaine de supports en mauvais état ont été identifiés lors des investigations de terrain.

[18] Article R581-24 du code de l'environnement

5. *Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain*

Annemasse Agglo compte 139 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Il s'agit principalement de mobilier d'informations locales (75 supports) et d'abri destiné au public (55). On relève également sur la commune d'Annemasse quelques colonnes porte-affiches et mâts porte-affiches.

Les publicités/préenseignes supportées par du mobilier d'informations locales sont au nombre de 75 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent la plupart du temps 2 mètres carrés (65 supports). Toutefois, on trouve 8 mobiliers de grand format à Annemasse dont la surface est d'environ 9 mètres carrés et 2 mobiliers de grand format à Ville-la-Grand dont la surface dépasse 12 mètres carrés. Ces supports sont éclairés par projection ou par transparence. Aucun mobilier urbain numérique n'a été identifié lors des investigations de terrain. Ce type de publicité/préenseigne est présent à Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Publicité/préenseigne éclairée par projection, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Ville-la-Grand, juin 2019

Publicité/préenseigne éclairée par transparence, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Etrembières, juin 2019

Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes supportées par des abris destinés au public sont au nombre de 55 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent toutes 2 mètres carrés et sont pour la plupart éclairées par transparence (néons à l'intérieur du support). Ce type de publicité est présent à Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Publicité/préenseigne supportée par un abri destiné au public, Ambilly, juin 2019

La commune d'Annemasse compte aussi deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier 5 colonnes porte-affiches et 4 ensembles de 4 mâts porte-affiches aux principales entrées de ville. Ces deux formes de publicités/préenseignes sont réservés pour les mâts aux manifestations sportives, culturelles, sportives ou économiques ; pour les colonnes aux manifestations culturelles.

Publicité/préenseigne supportée par une colonne porte-affiches, Annemasse, juin 2019

Publicités/préenseignes supportées par 4 mâts porte-affiches, Annemasse, juin 2019

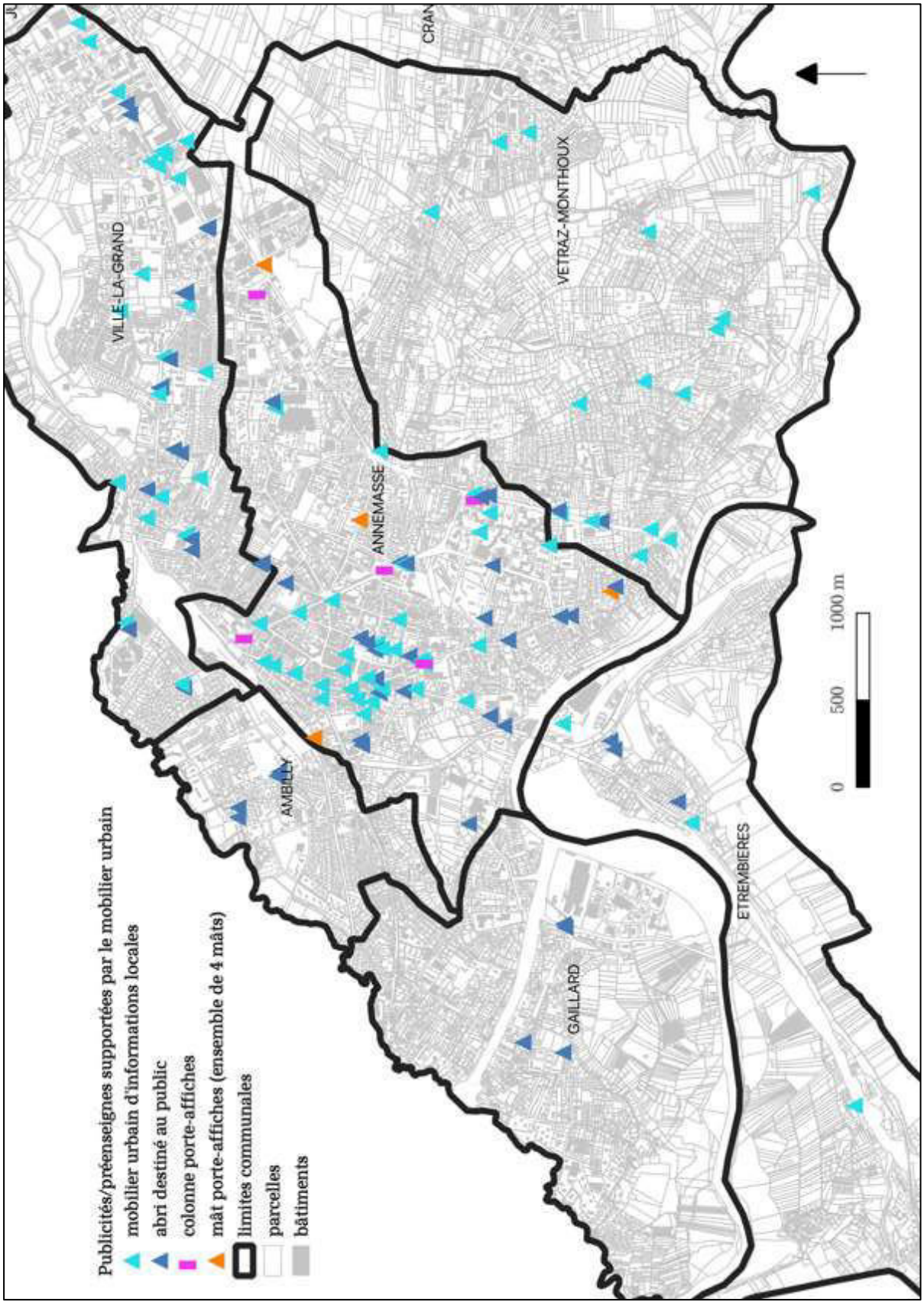

Localisation des publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent sur le cœur d'agglomération principalement la commune d'Annemasse qui compte la plupart des mobiliers inventoriés.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes les agglomérations d'Annemasse Agglo sauf celles d'Annemasse et de Gaillard). La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les sites Natura 2000 (qui se trouvent tous hors agglomération sur le territoire intercommunal).

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

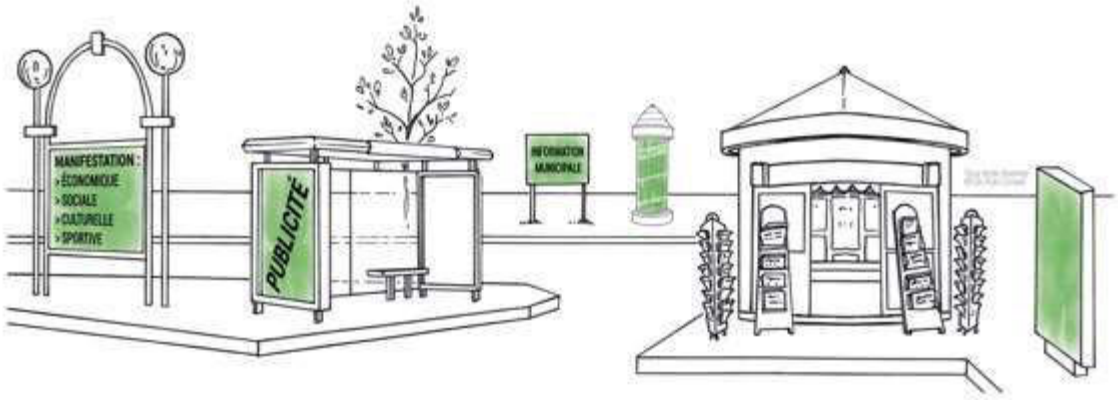

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain
Annemasse	ZPR1	Surface ≤ 2 m²
	ZPR2	Surface ≤ 8 m² (ou 2 m2 dans 4 carrefours)
	ZPR3	Pas de dispositions locales
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1	Pas de dispositions locales
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1	Surface ≤ 2 m² par tranche de 100 m de rue (sauf abri destiné au public) Si surface > 2 m² alors nombre limité à 4 supports
	ZPR2	
	ZPR3	
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Dans la ZPR2 du RLP d'Annemasse, la limitation de la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés est incompatible avec la limitation à 2 mètres carrés qui existe pour certaines formes de mobiliers urbains supportant de la publicité dans le code de l'environnement (cf. ci-dessus).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où elles sont

essentiellement de petit format et en nombre raisonnable. Une vigilance particulière sera portée à cette catégorie de publicité/préenseigne dans le cadre de projets structurants comme le tramway Annemasse-Genève et le Léman Express qui pourraient voir se développer ce type de dispositif. Enfin, la dimension numérique est pour le moment absente du territoire mais devraient se développer dans le cadre de convention de mobilier urbain.

6. *Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Annemasse Agglo compte **291** publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente plus de 58% du total des publicités/préenseignes du territoire intercommunal.

Préenseigne scellée au sol de grand format éclairée par projection, Annemasse, juin 2019

Préenseigne scellée au sol de grand format, Cranves-Sales, juin 2019

Préenseigne scellée au sol de petit format, Saint-Cergues, juin 2019

Préenseigne temporaire scellée au sol (opération immobilière), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Cette famille est la plus représentée sur le territoire intercommunal. Elle est présente dans presque toutes les communes d'Annemasse Agglo (excepté Bonne et Lucinges).

	Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
Ambilly	12
Annemasse	63
Bonne	0
Cranves-Sales	38
Etrembières	56
Gaillard	6
Juvigny	1
Lucinges	0
Machilly	3
Saint-Cergues	7
Vétraz-Monthoux	57
Ville-la-Grand	48
TOTAL	291

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces allant de 0,1 mètre carré et pouvant atteindre pour quelques-unes jusqu'à

près de 27 mètres carrés. Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m2 ont une surface totale dépassant 12 m2 avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,44 m2 de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d'État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale. Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m2 d'affiche) même si on remarque aussi nettement les autres formats standards d'affiche : 1,5 m2 ; 2 m2 et 7,68 m2 sur le graphique ci-dessous.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des éléments paysagers).

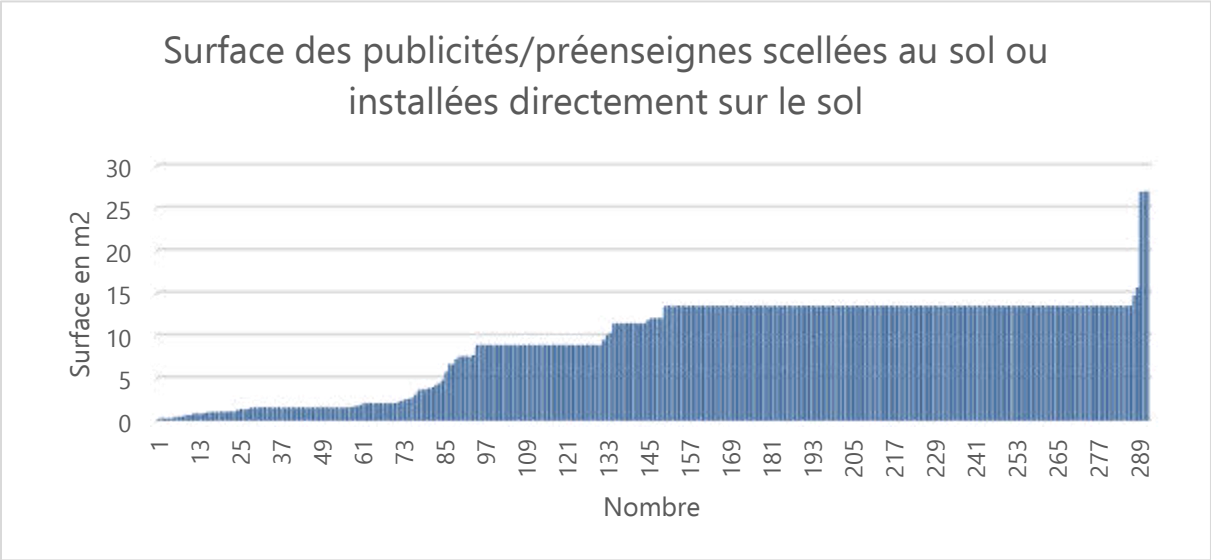

La carte ci-dessous montre que les 291 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement le long des axes structurants du territoire intercommunal en particulier les D1205, D1206, D907 et D150. On observe par ailleurs qu'un certain nombre d'entre-elles se trouvent hors agglomération ou sont visibles d'une voie située hors agglomération (ce qui est illégal).

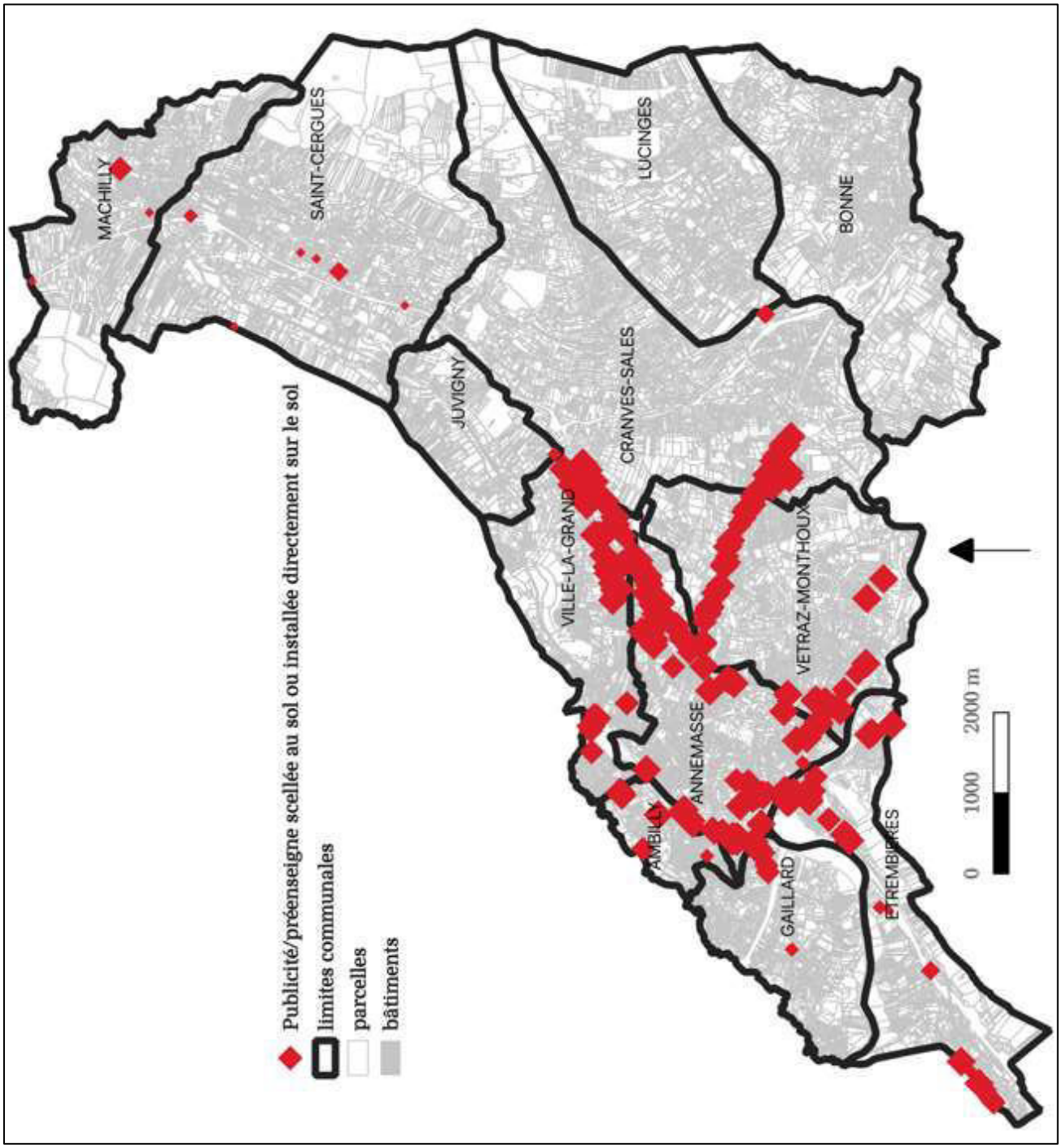

Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d'abord, il s'agit bien souvent d'axes structurants du territoire menant au cœur d'agglomération auxquels se superposent des zones d'activités commerciales. Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d'agglomération importantes à l'échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s'implanter dans ces secteurs. Les zones les plus emblématiques sont : la zone d'activités commerciales entre Annemasse et Ville-la-Grand (qui est d'ailleurs identifiée comme des zones de publicité particulières dans leurs RLP respectifs) ou encore la zone Borly-les Erables entre Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales. On observe donc une problématique intercommunale liée à la localisation des publicités scellées au sol dans les grandes entrées sur le territoire de l'agglomération mais aussi sur certains autres axes qui constituent de

véritables "pénétrantes urbaines" (comme la route de Bonneville / RD...) menant vers le cœur d'agglomération. La zone « Shopping Etrembières » comprend de nombreux supports et répond à la même logique d'implantation à la jonction de plusieurs axes structurants à proximité du cœur d'agglomération.

La plupart des zones d'activités comportant les publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifie leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles sont largement ouverts vers le grand paysage, ainsi le support publicitaire va avoir un effet de fermeture de par la nature du support (installé sur le sol), sa dimension (format et hauteur) et de banalisation du paysage. Cet impact passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un même type de mobilier, le manque d'insertion dans le tissu commercial, etc.

Publicités scellées au sol et grand paysage (le Salève), Gaillard, septembre 2019

Publicités scellées au sol et grand paysage, Cranves-Sales, septembre 2019

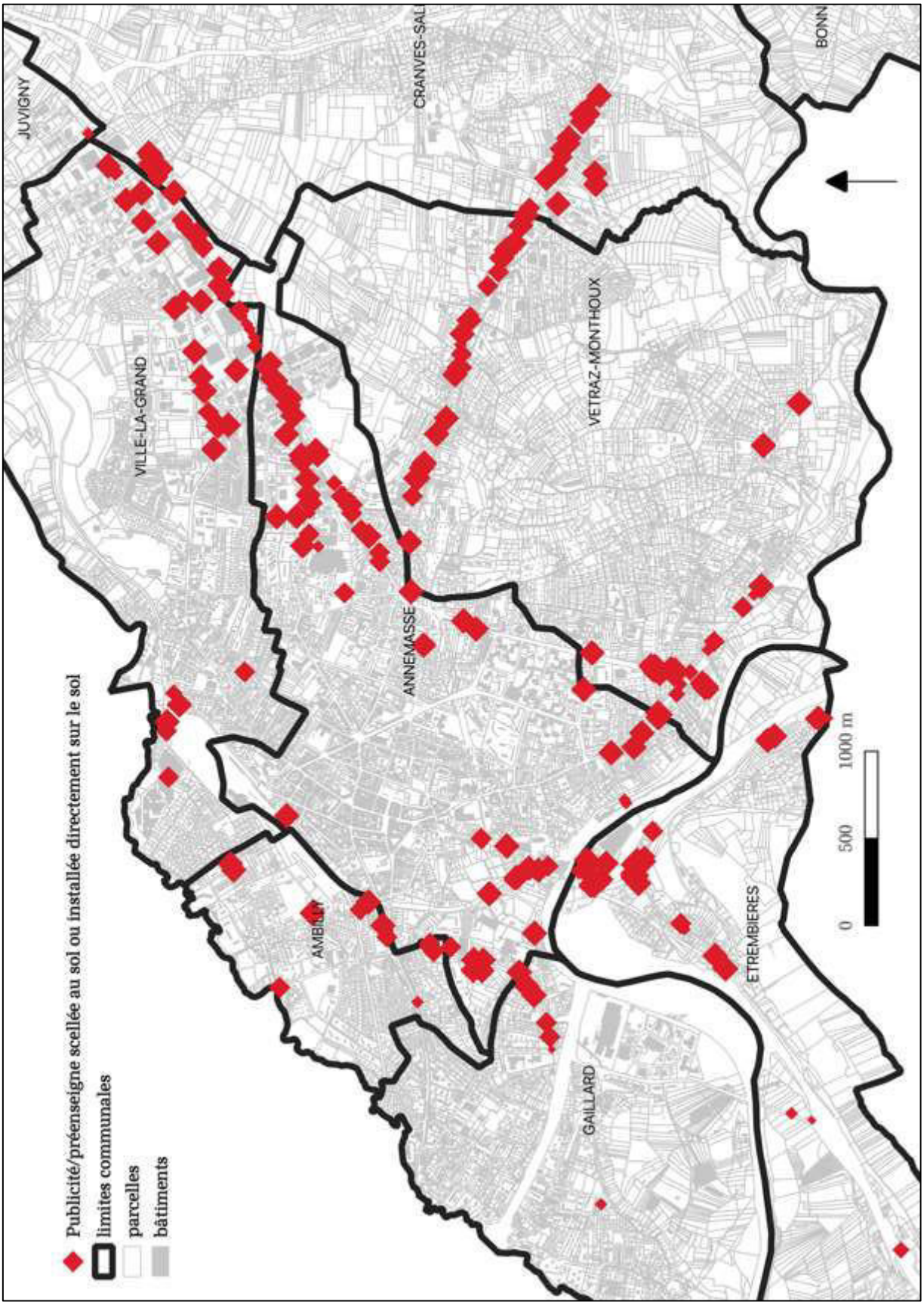

Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, zoom sur le cœur d'agglomération

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- une surface ≤ 12 m2
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- interdites en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés[19],

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

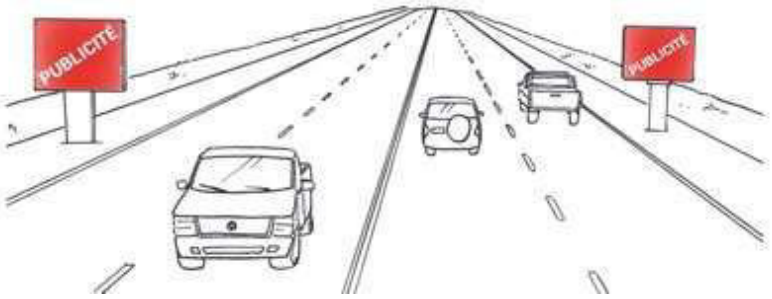

[19] Article L113-1 du code de l'urbanisme

Zones naturelles (N) et espaces boisés classés (EBC) sur Annemasse Agglo

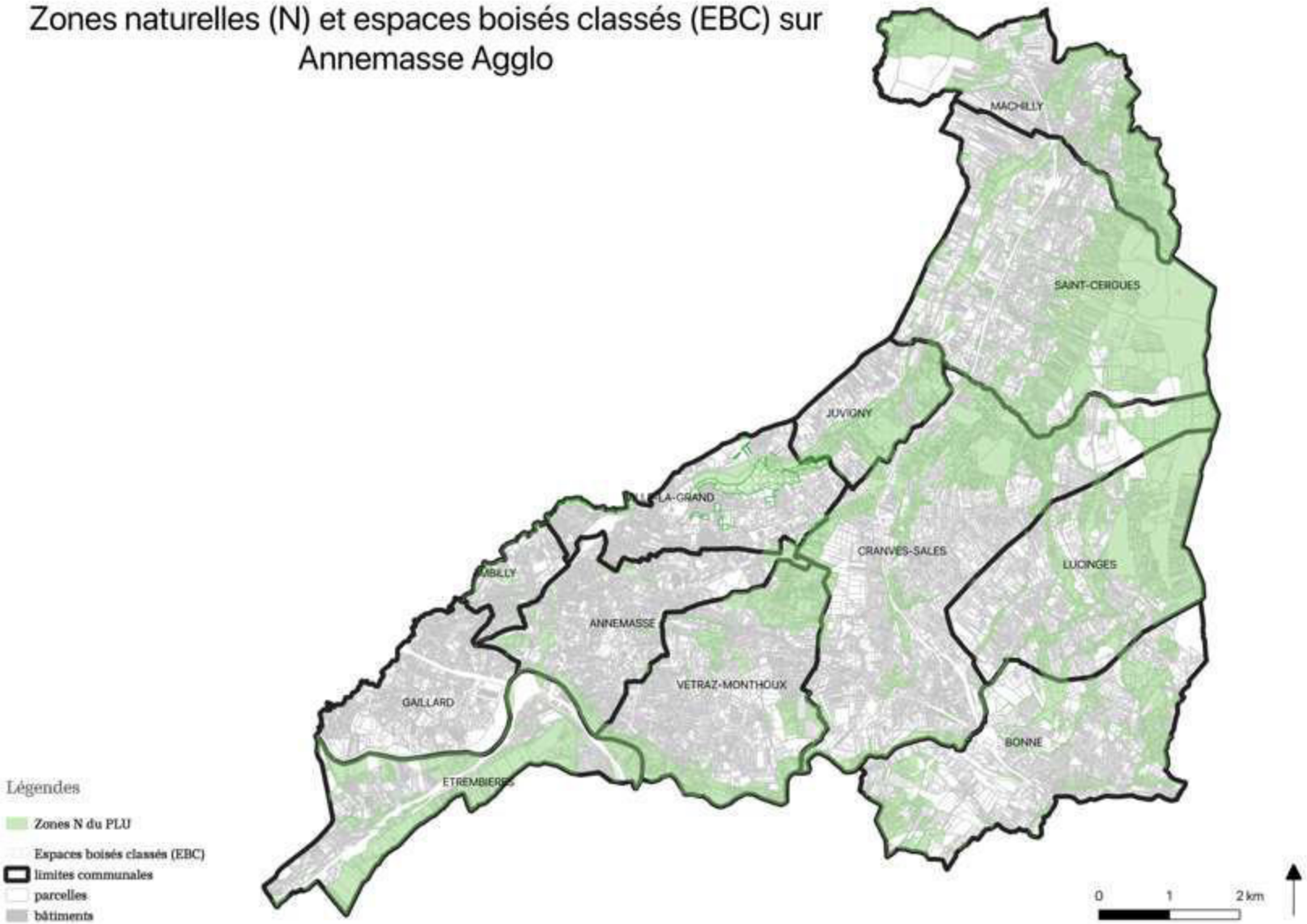

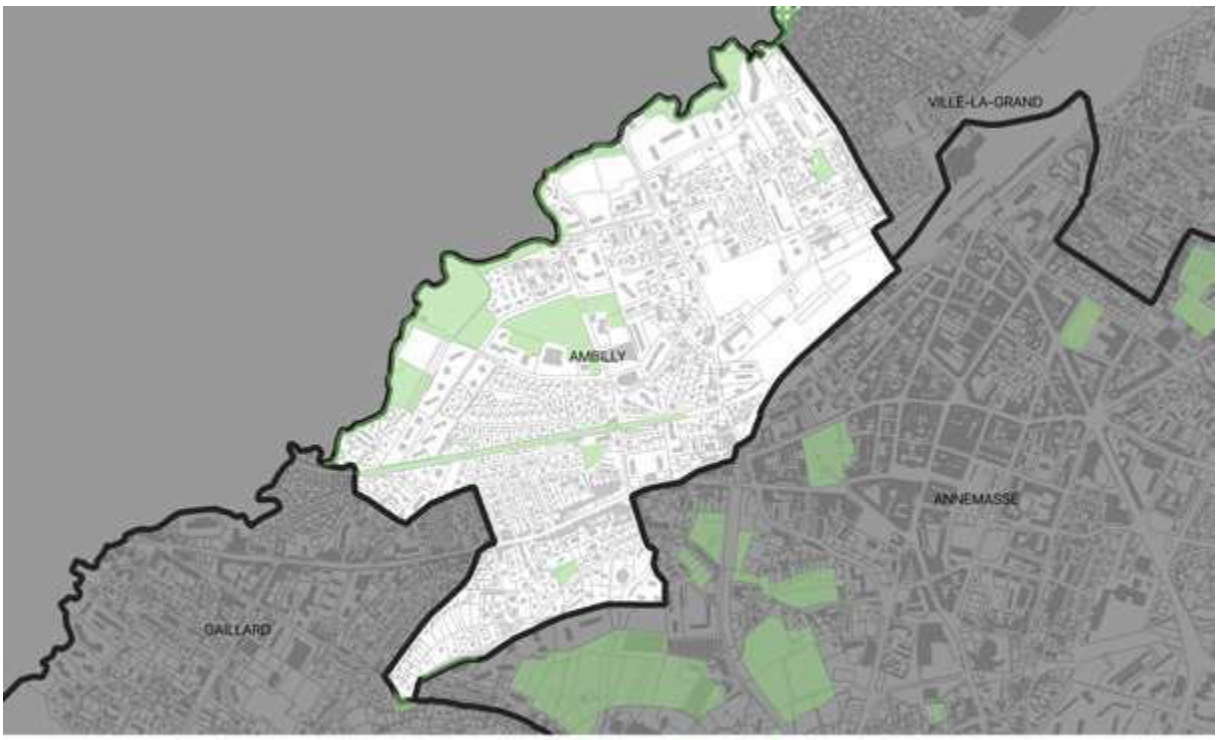

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

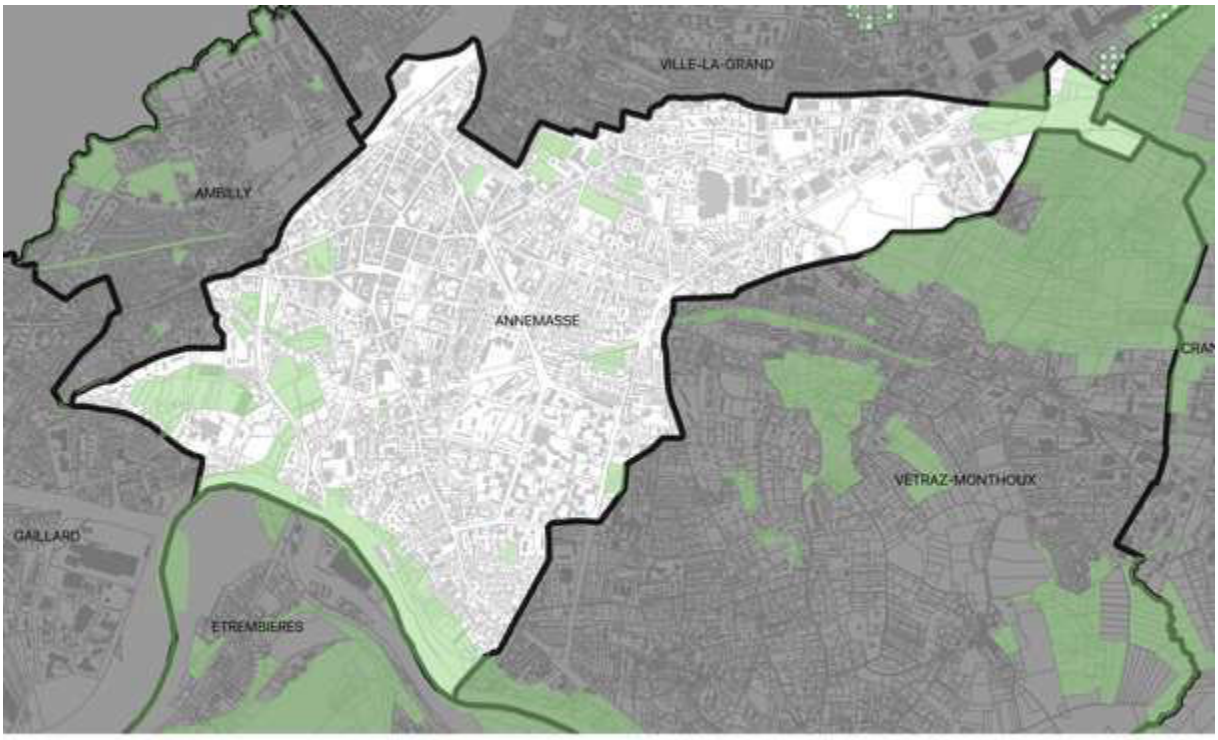

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

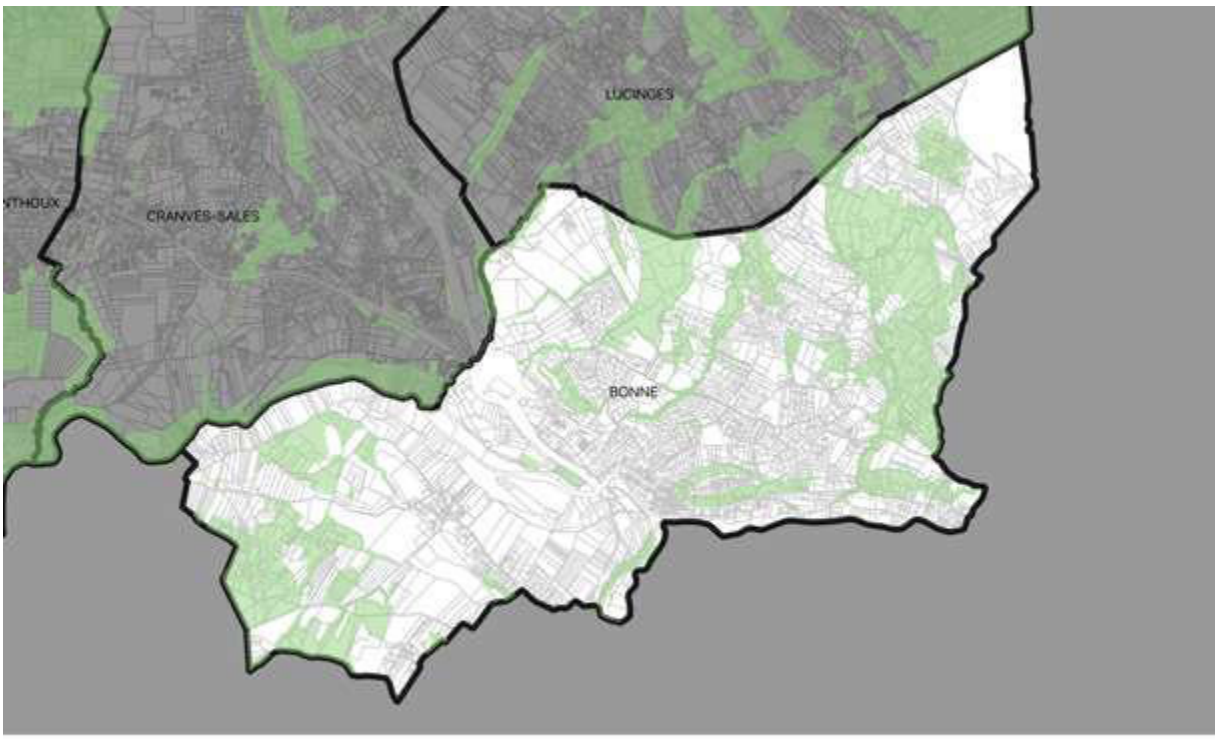

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

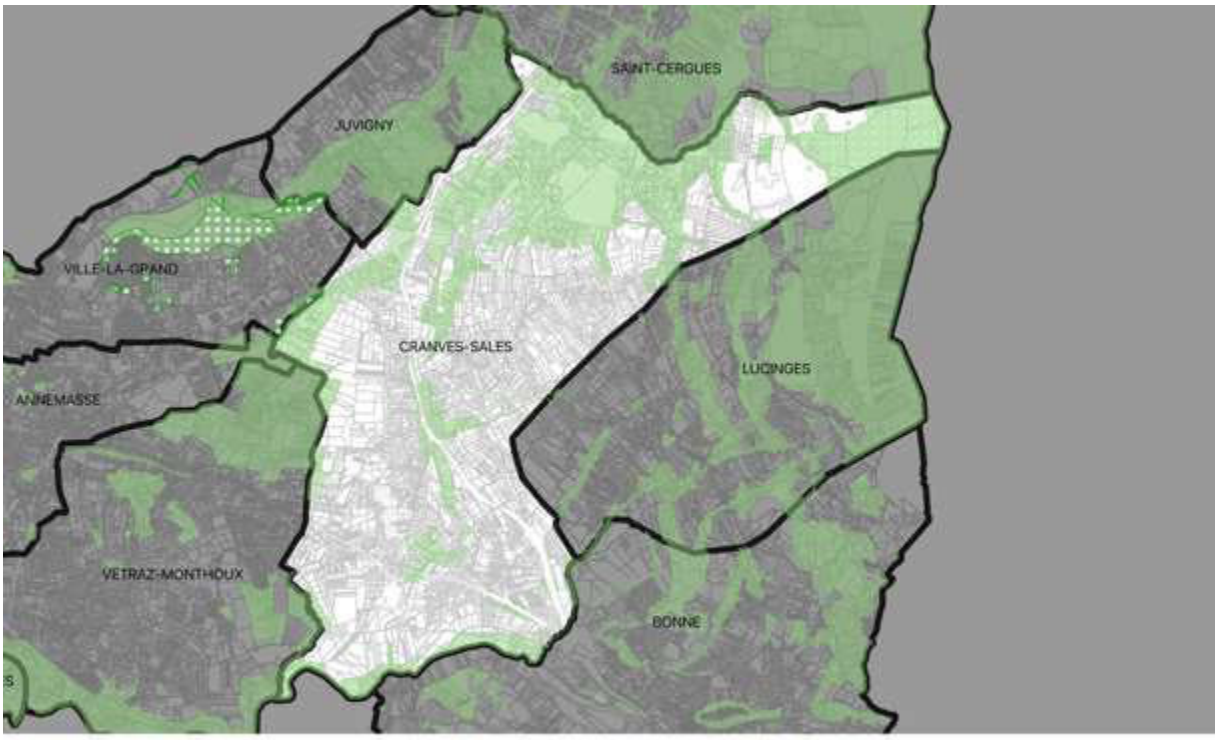

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

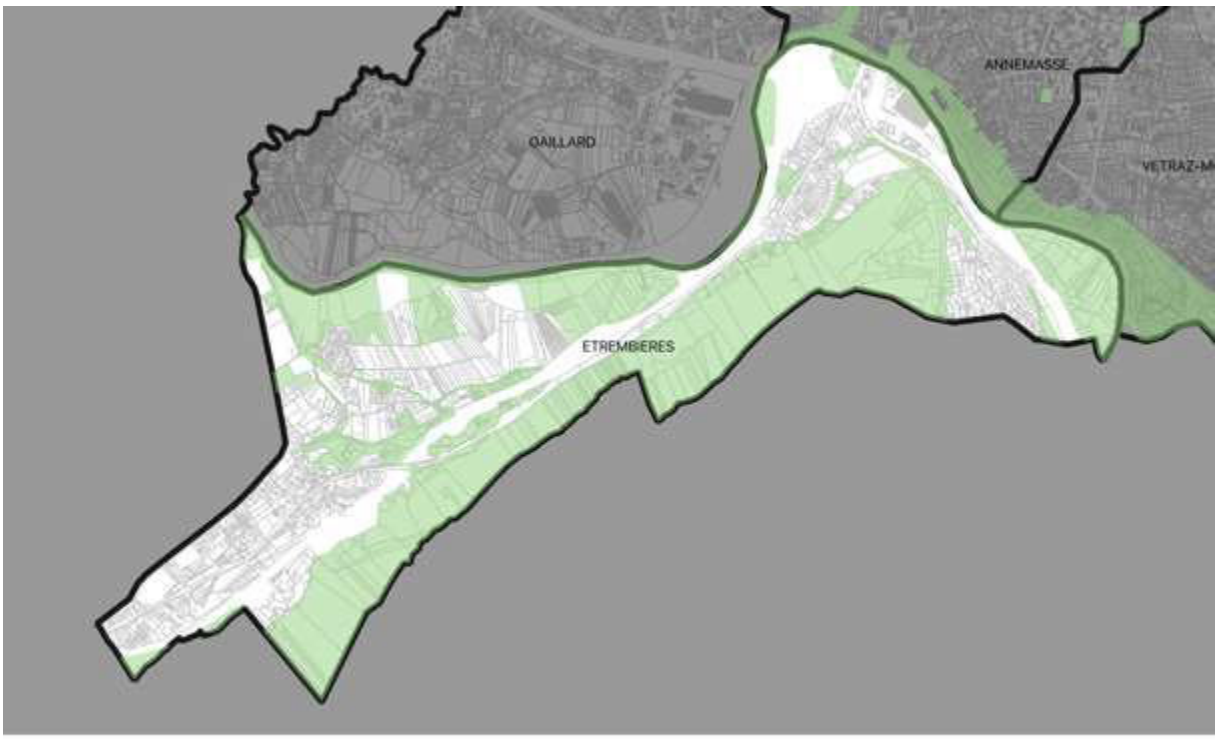

Légendes

Zones N du PLU

Espaces boisés classés (EBC)

limites communales

parcelles

bâtiments

0 250 500 m

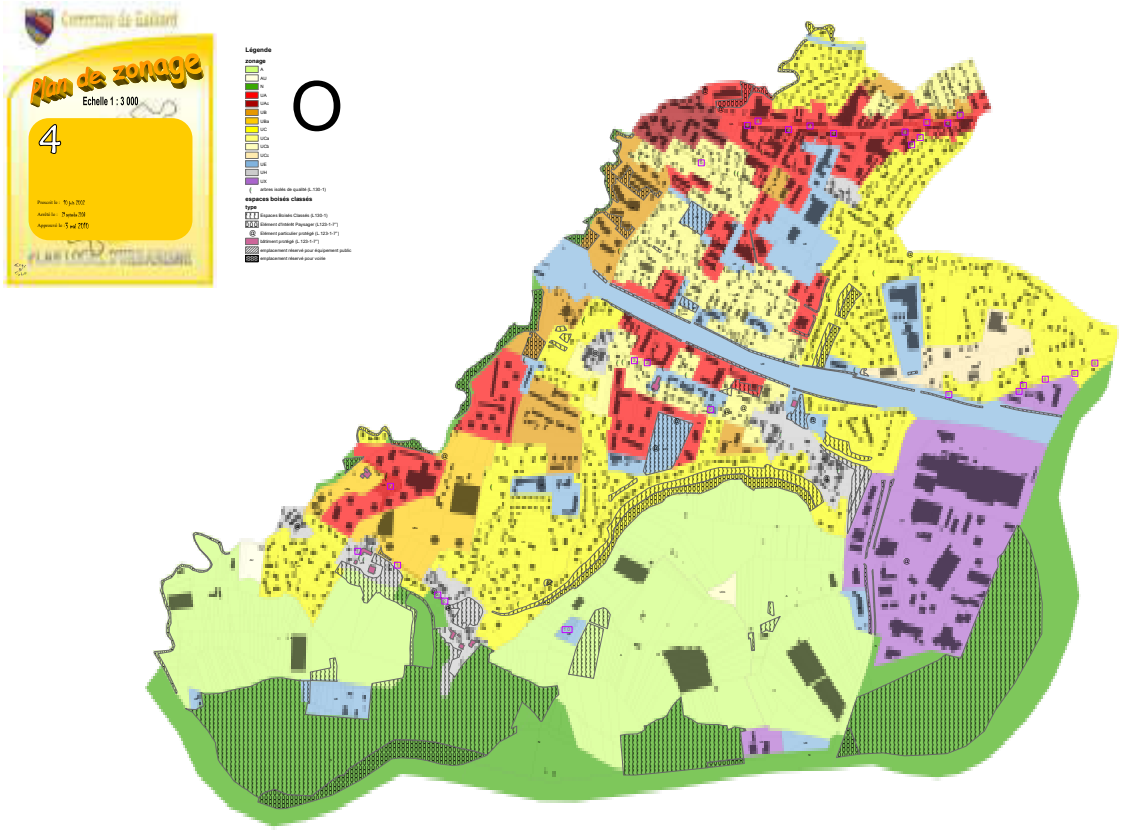

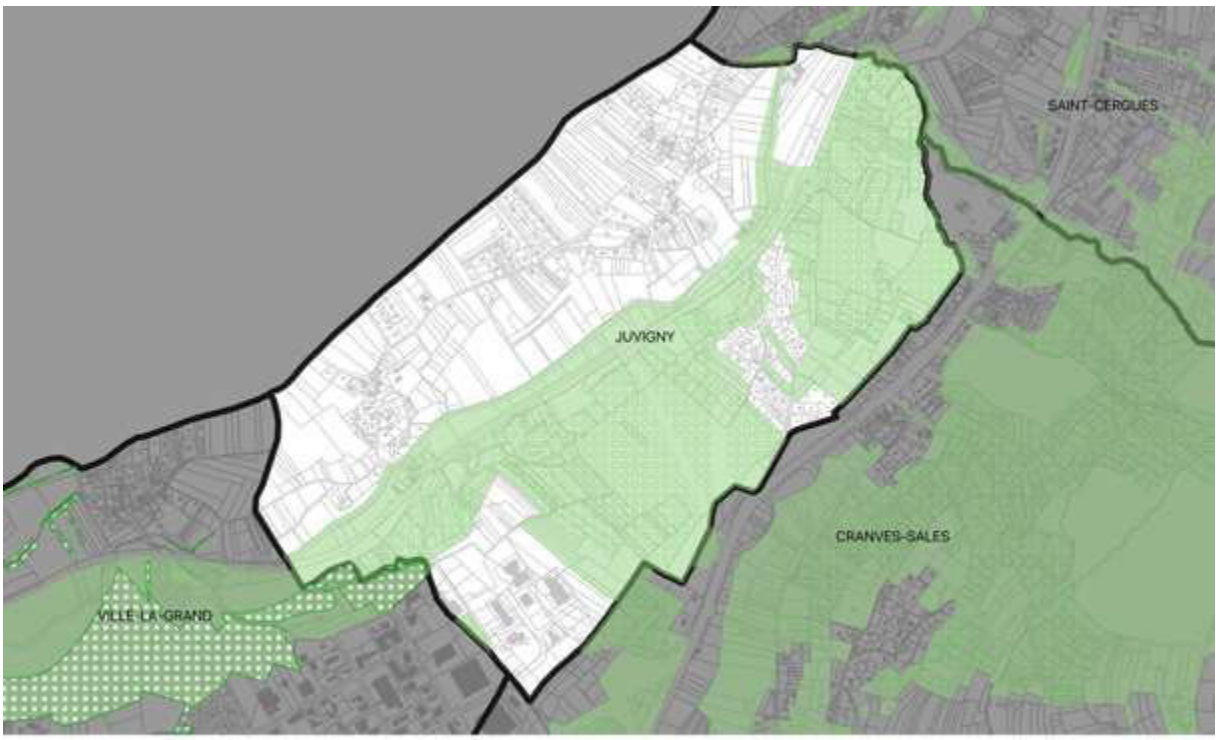

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

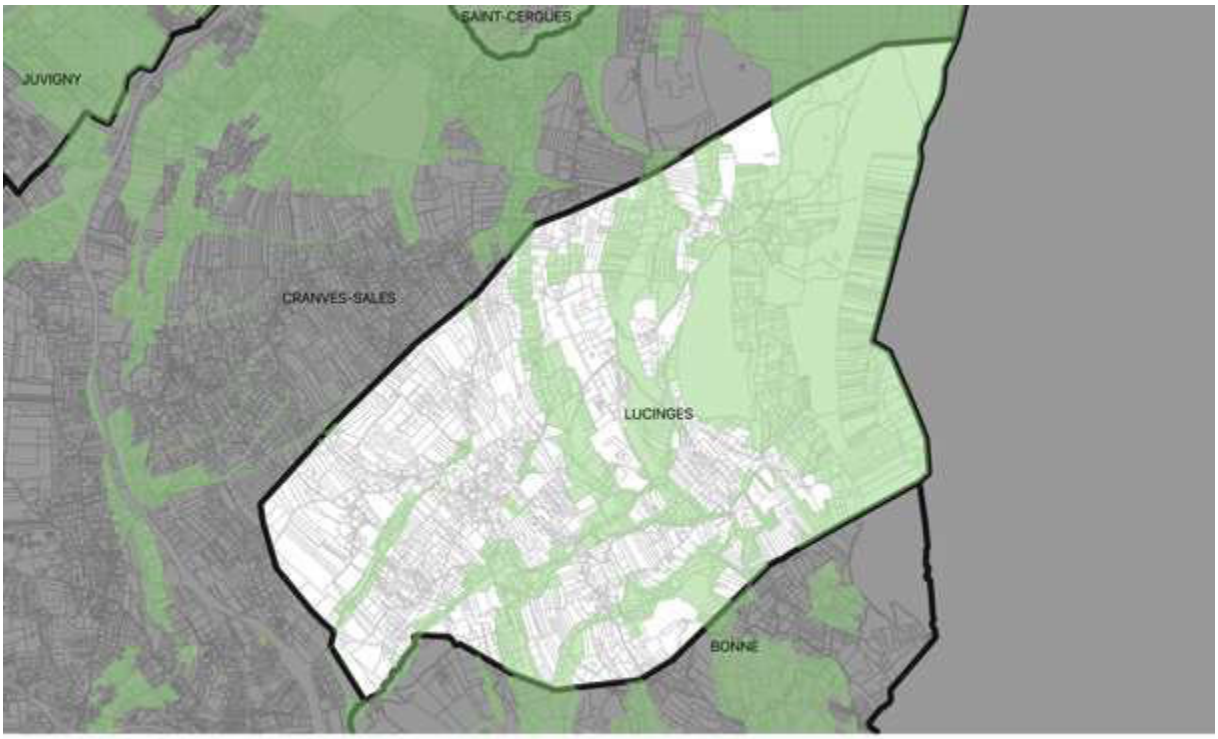

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites commununales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

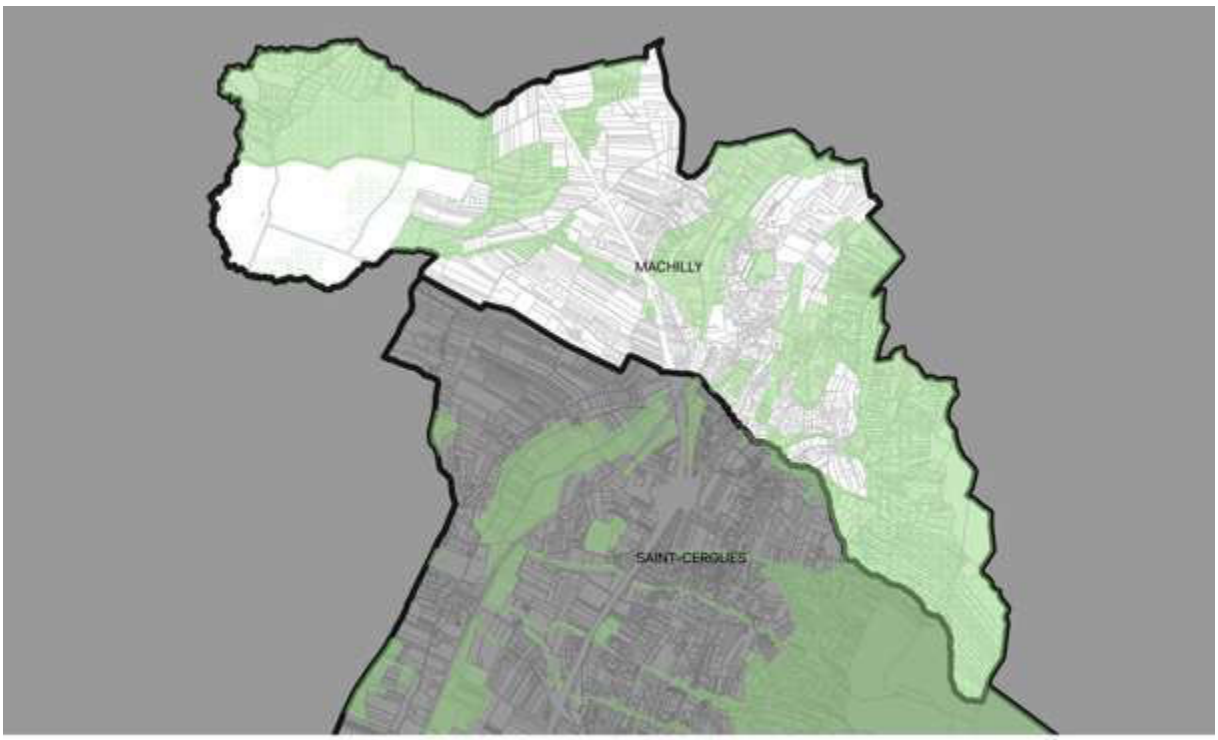

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

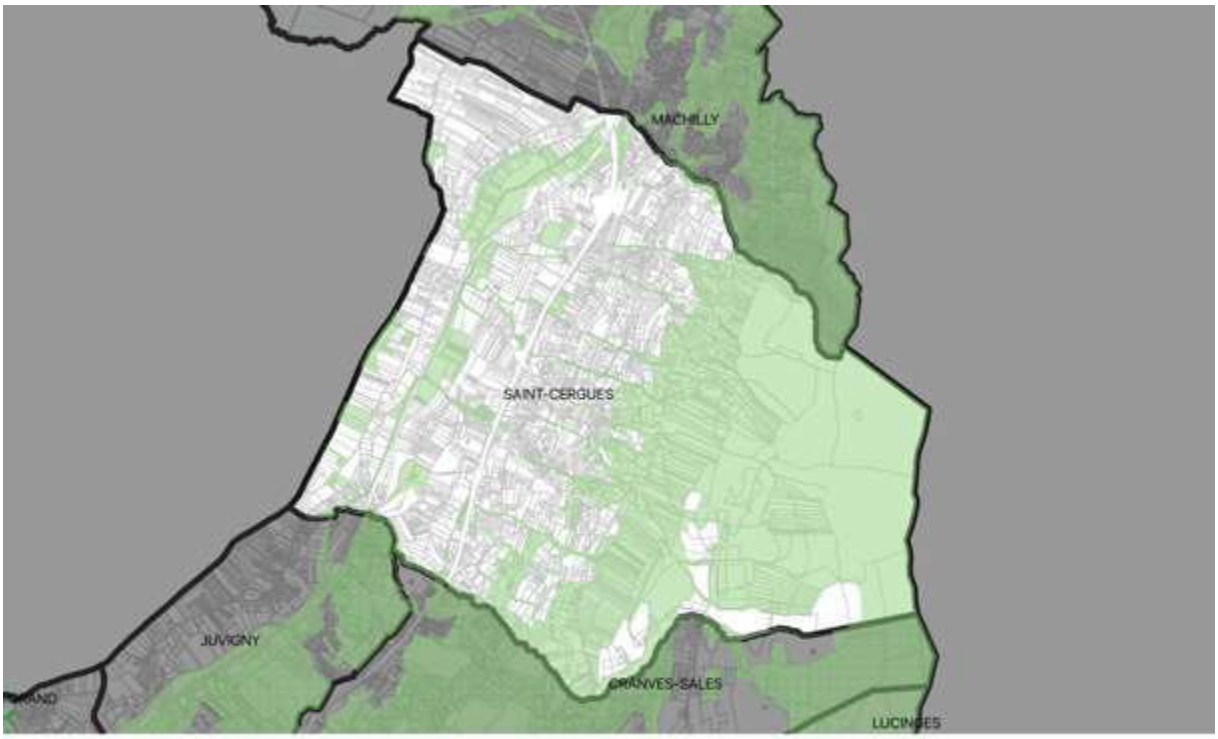

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

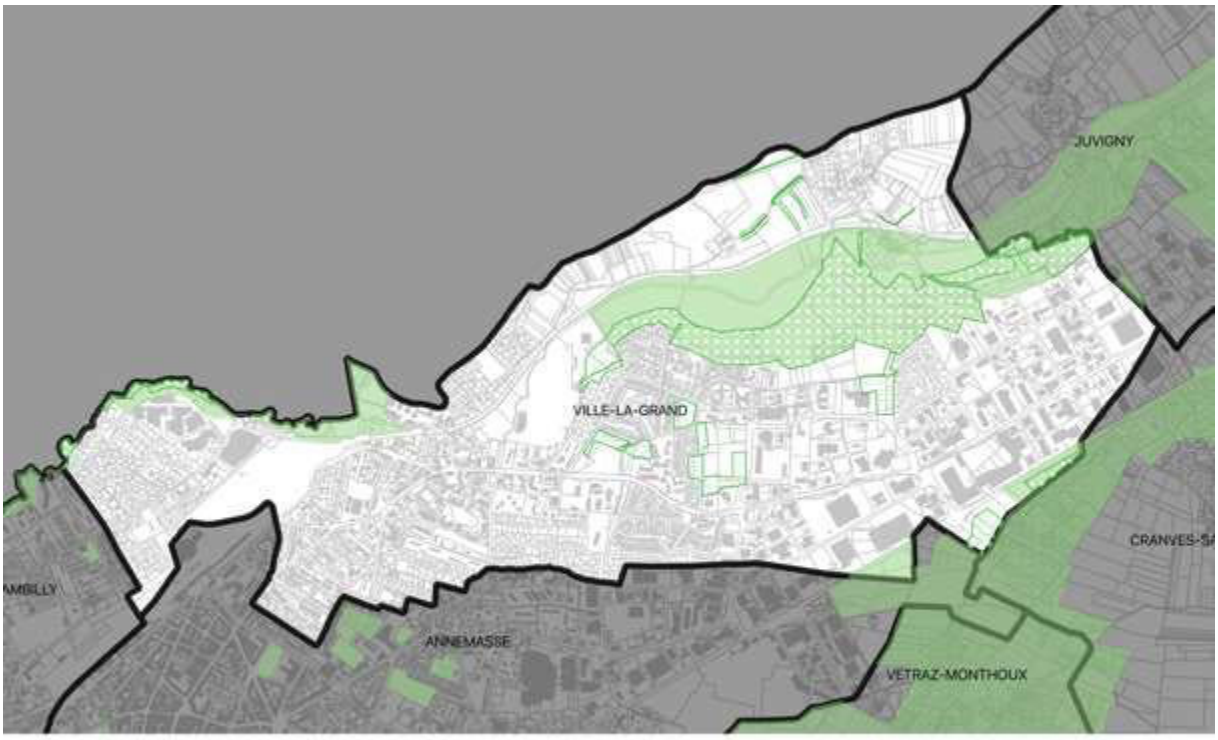

Légendes

Zones N du PLU
Espaces boisés classés (EBC)
limites communales
parcelles
bâtiments

0 250 500 m

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

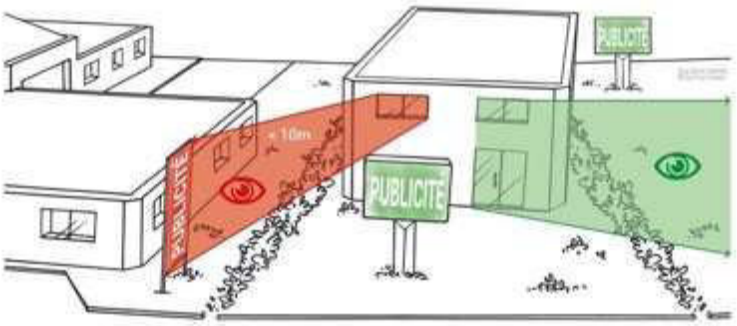

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux[20] ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface ≤ 12 m² implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
	ZPR4	surface ≤ 5 m² (si lumineuse) hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse) implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface ≤ 12 m² hauteur au sol ≤ 6 m nombre ≤ 1 par tènement foncier distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction

[20] Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

	ZPR3	interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence surface ≤ 12 m² hauteur au sol ≤ 6 m implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP(s) comportent au moins deux zones de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes scellées au sol sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation en centre-ville où leur implantation est particulièrement inadaptée. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés) et de hauteur au sol maximale (6 mètres). Les RLP actuels d'Annemasse et Ville-la-Grand comprennent des règles d'implantation supplémentaires comme l'installation perpendiculaire à la voie des supports et un recul plus ou moins important par rapport au domaine public. Ces dispositions pourraient utilement être reprises dans le futur RLPi.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs implantés hors agglomération (une quarantaine), des supports visibles d'une voie située hors agglomération (une trentaine), des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (une trentaine). Enfin, plus de 140 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui est de loin la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle qu'elle génère en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur certaines pénétrantes du cœur d'agglomération et de préserver les zones où elle est peu présente voire absente (centres-villages, centres bourgs et centres villes). Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans le tissu économique et impactent moins les vues vers le grand paysage.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Annemasse Agglo compte **66** publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.

Préenseigne de taille moyenne (environ 4 m2) sur un mur, Bonne, juin 2019

Publicités de grand format (>12 m2) sur un mur, Cranves-Sales, juin 2019

Publicité de petit format (2 m2) sur un mur, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont présentes dans toutes les communes de l'agglomération mais dans des proportions très faibles pour la plupart.

	publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
Ambilly	4
Annemasse	22
Bonne	1
Cranves-Sales	1

Etrembières	6
Gaillard	5
Juvigny	3
Lucinges	1
Machilly	5
Saint-Cergues	5
Vétraz-Monthoux	7
Ville-la-Grand	6
TOTAL	66

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,6 mètre carré jusqu'à plus de 12 mètres carrés. Comme évoqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales dites « hors-tout ». Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d'affiche). Le faible nombre de support ne laisse pas deviner les autres formats standards.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres bourgs et villages de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), ou par son nombre sur un même mur.

Publicité de grand format sur un mur inadaptée au bâti (illégale car sur un mur non aveugle), Saint-Cergues, septembre 2019

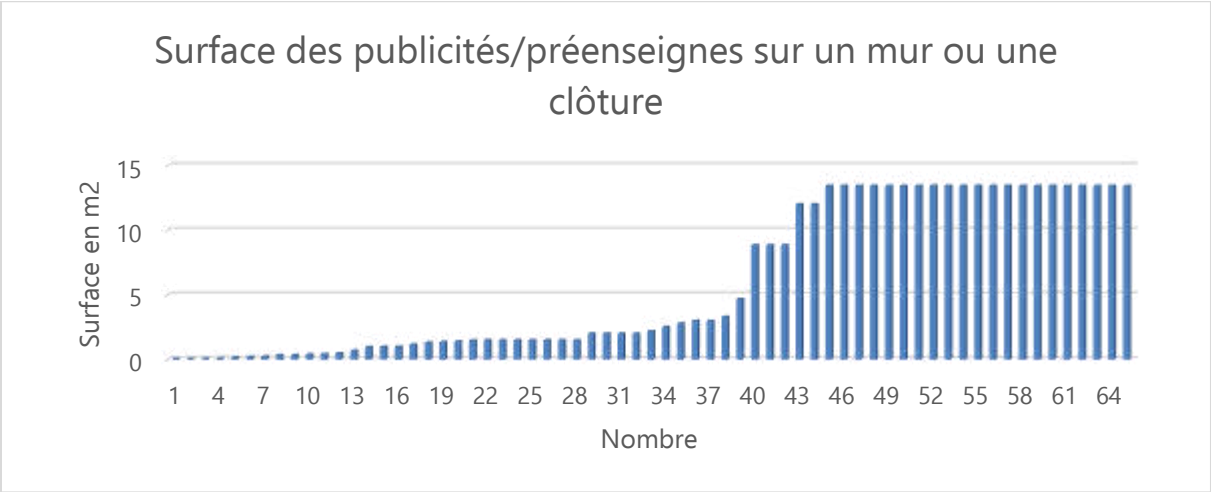

La carte ci-dessous montre une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. En effet, on en trouve dans toutes les communes y compris les communes rurales mais en nombre assez faible. La commune d'Annemasse concentre un tiers de ces publicités/préenseignes. Celles-ci trouvent essentiellement dans des secteurs où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centre-ville ou centre-bourg). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte de nombreux murs aveugles notamment dans le bâti ancien.

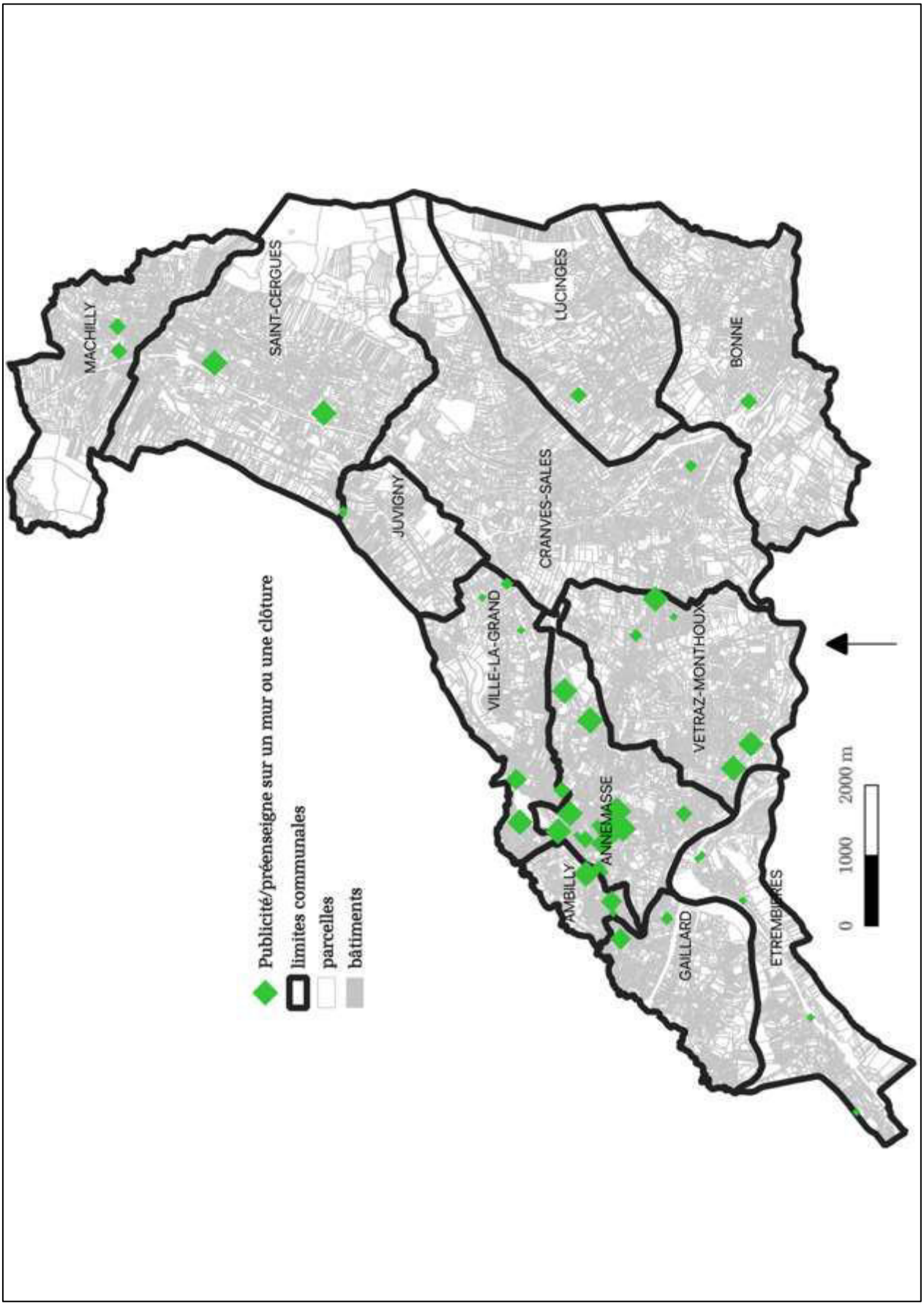

Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

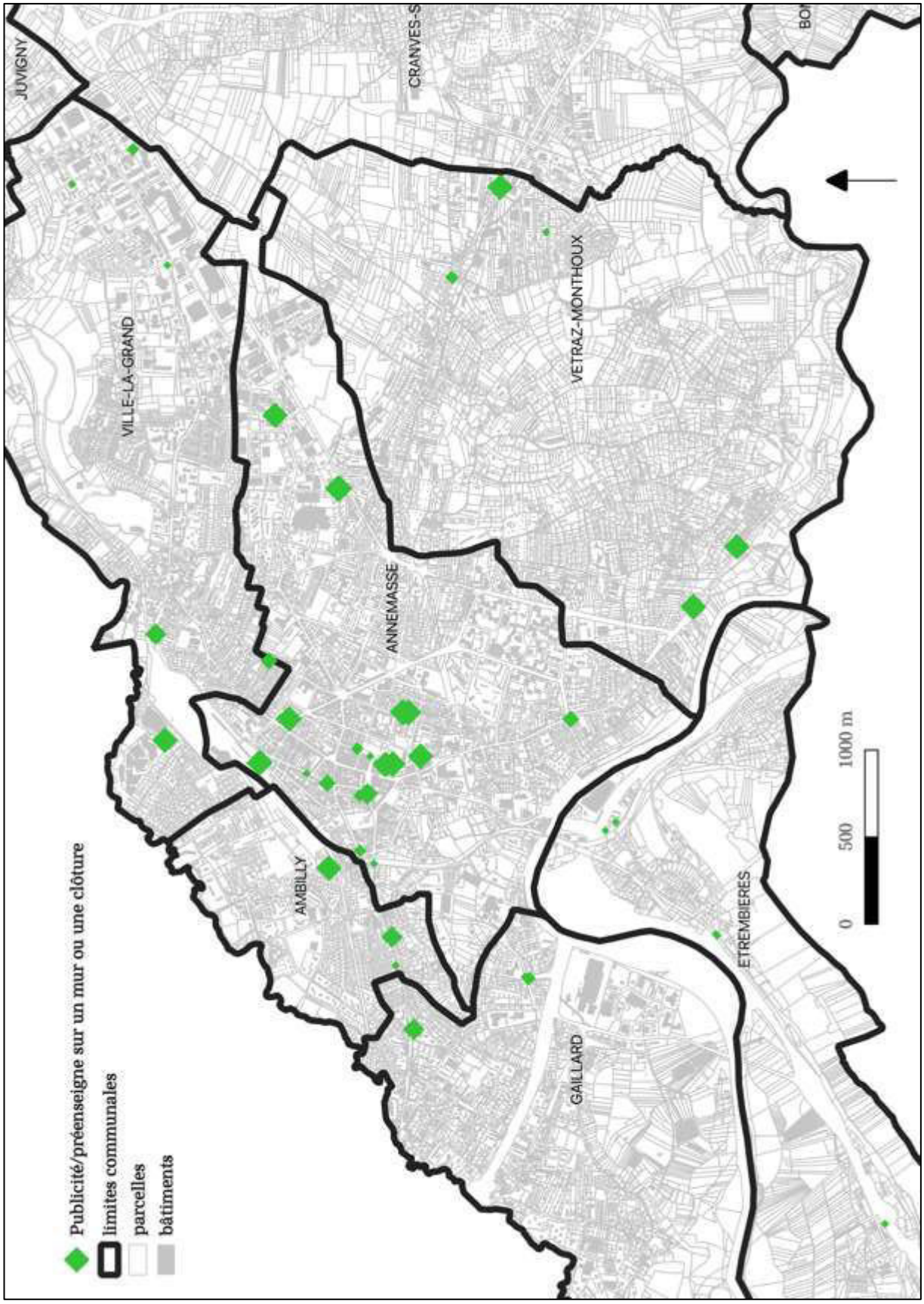

Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :
- une surface ≤ 12 m2,
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

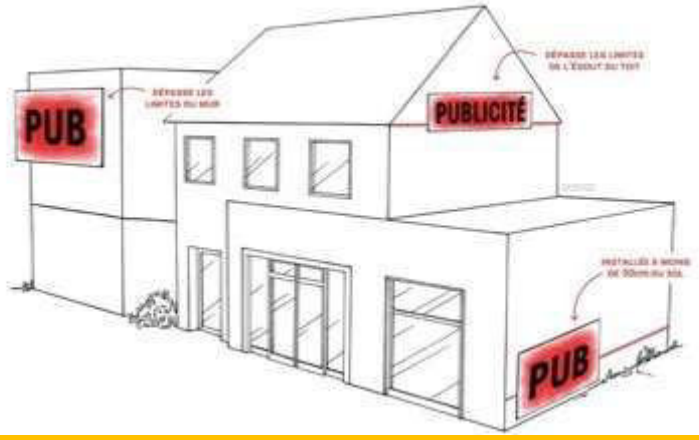

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Règles d'implantation
	ZPR3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m² Règles d'implantation
	ZPR4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
	ZPR3	Surface ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôture Surface ≤ 10 m² (affiche ≤ 8 m²) 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 5 m
	ZPR3	Interdiction sur clôture Surface ≤ 12 m² 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 6 m
Bonne	ZPR1	interdiction

	ZPR2	surface ≤ 12 m² lumineux interdits Interdiction des préenseignes
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP comportent au moins une zone de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation dans certains sites sensibles. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés). La hauteur au sol est souvent réduite à 6 mètres contre 7,5 mètres dans la réglementation nationale. Certains RLP interdisent également l'implantation de publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles (elles sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles). Enfin, on relève certaines règles inopérantes dans un futur RLPi, comme l'interdiction des préenseignes alors que les publicités demeurent autorisées ou encore la possibilité d'apposer de la publicité lumineuse sur une clôture.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs apposés sur un mur ou clôture non aveugle (une vingtaine), des dispositifs mal implantés (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (6 supports). Enfin, plus de 20 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui constitue la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture sont d'éviter sa dispersion et son augmentation sur le territoire intercommunal. Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront notamment sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans l'architecture des bâtiments de type traditionnels ou plus modernes, notamment dans les différentes zones de centralités du territoire ou les zones d'habitations.

8. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève seulement 32 supports concernés par une densité dépassant un unique dispositif par unité foncière (sur les 357 concernés par la règle densité publicitaire).

Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Etrembières, juin 2019

Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol, Cranves-Sales, juin 2019

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[21] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

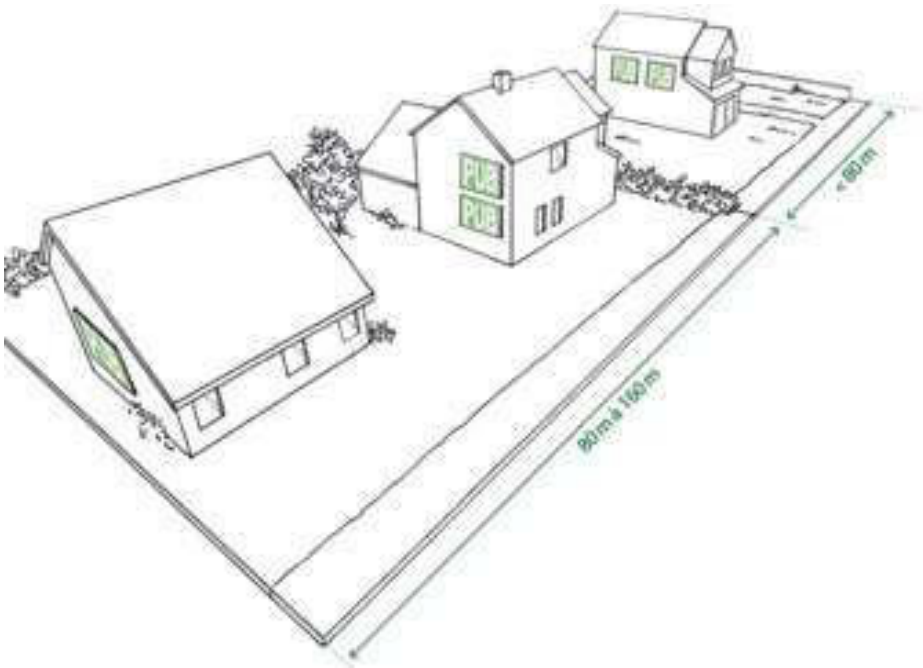

[21] Article R581-25 du code de l'environnement

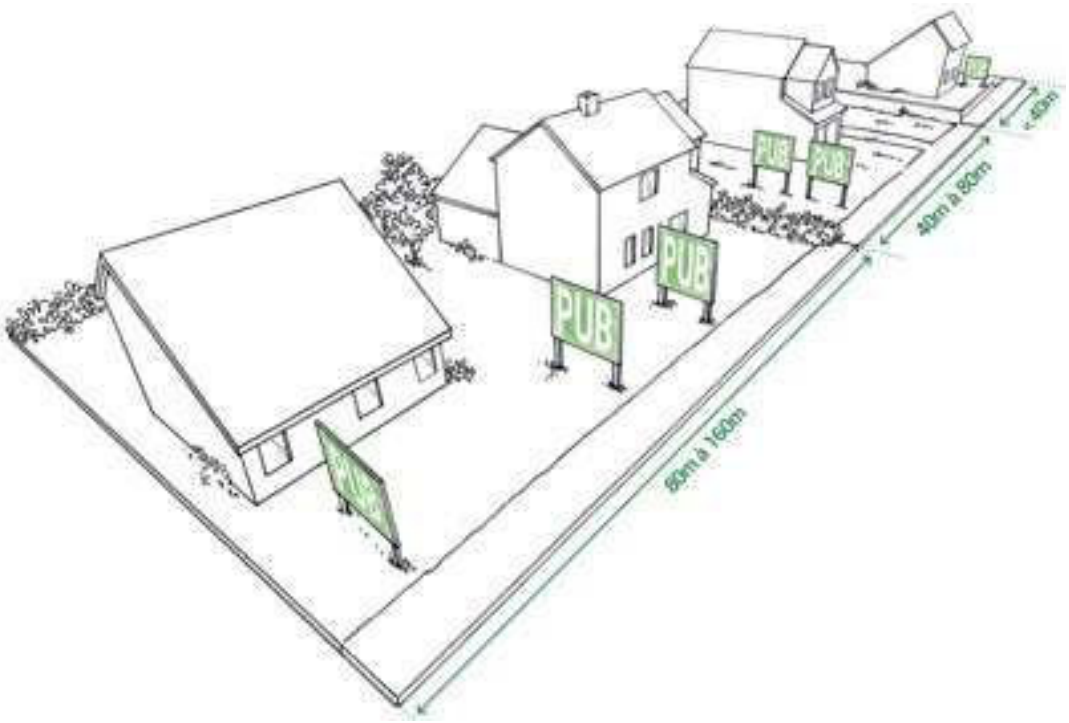

Ce que disent les RLP sur la densité publicitaire :

Commune	Zone de publicité	Densité publicitaire
Annemasse	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m deux dispositifs au-delà de 100 m
	ZPR4	Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m
Gaillard	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
	ZPR3	Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
Ville-la-Grand	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)
Bonne	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur ou une clôture uniquement) : un dispositif pour 500 m de linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m2) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m²)
	ZPR3	Sans objet

La règle de densité issue de l'article R. 581-25 du code de l'environnement limite le nombre de publicités/préenseignes par unité foncière en se basant sur la plus grande longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Les règles de densité des RLP actuellement en vigueur qui ne s'appuient par sur ce référentiel ne peuvent être envisagées (comme celles qui se réfèrent à la longueur de la façade, au linéaire de chaussée, etc.).

Les enjeux en matière de densité sont d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement de la publicité scellée au sol en entrées de villes et ZAE (pour la contenir) et dans les zones intermédiaires d'habitation (en imposant un seuil minimum de linéaire).

9. *La publicité/préenseigne lumineuse*

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 99 publicités/préenseignes lumineuses (hors mobilier urbain) utilisant exclusivement des éclairages par transparence ou par projection. Cela représente plus de 27% des supports existants (hors mobiliers urbains). Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier utilisent également de l'éclairage par projection ou par transparence. Deux publicités numériques sont présentes sur le territoire intercommunal.

Préenseigne scellée au sol éclairée par projection, Vétraz-Monthoux, juin 2019

Préenseigne scellée au sol éclairée par transparence, Ambilly, juin 2019

On relève également une publicité lumineuse sur toiture sur la commune de Ville-la-Grand. Cette forme de publicité est relativement rare excepté dans quelques grandes agglomérations. Elle doit être réalisée en lettres découpées ce qui n'est pas le cas ici.

Publicité sur toiture éclairée par transparence, Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :
-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (lorsqu'elles sont autorisées)[22], à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[23]. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

[22] Agglomération de plus de 10 000 habitants uniquement
[23] Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

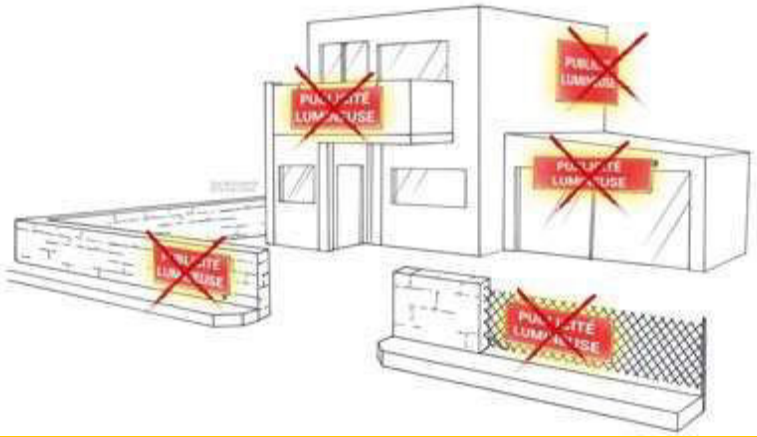

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[24], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

[24] Arrêté ministériel non publié à ce jour

Aucun RLP actuellement en vigueur sur Annemasse Agglo ne fixe une plage d'extinction nocturne renforcée des publicités/préenseignes lumineuses. Le RLP de Ville-la-Grand interdit les publicités/préenseignes lumineuses, scellées au sol ou installées directement sur le sol, autres qu'éclairées par projection ou par transparence. Cela évite l'implantation de publicités/préenseignes numériques scellées au sol dont l'effet paysager pourrait être important. Le RLP d'Annemasse encadre également la publicité lumineuse en particulier en zone n°3 et 4 avec des règles de formats légèrement différentes ou des dispositions supplémentaires quant à leur implantation. Les RLP de Gaillard et de Bonne interdisent toute publicité lumineuse. La jurisprudence actuelle indique qu'il n'est pas possible d'interdire dans un RLP toute publicité lumineuse sur l'intégralité d'un territoire communal. Un zonage doit être mise en place pour l'interdire uniquement dans certaines zones.

Les enjeux en matière de publicité/préenseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée ainsi que des zones de publicité où serait interdite la publicité/préenseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal. Ils ne sont autorisés que dans les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse qui comptent plus de 10 000 habitants.

Les bâches sont définies comme suit par le code de l'environnement :
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[25]

[25] L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

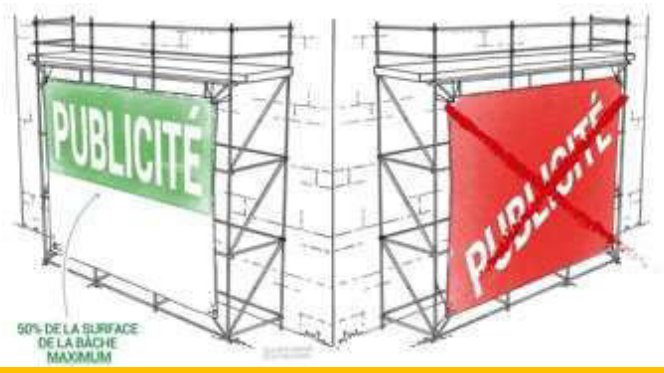

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

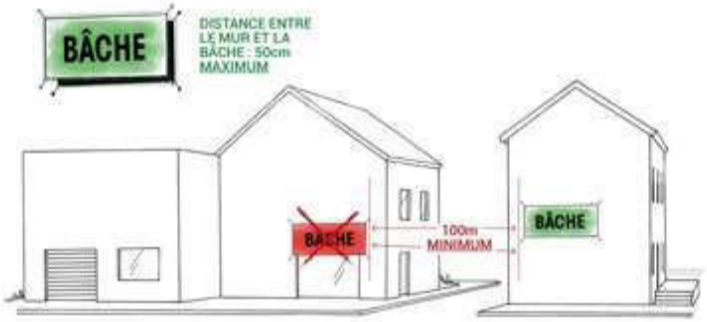

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : aucune disposition locale.

Les enjeux relatifs aux bâches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation à Gaillard et Annemasse (seules agglomérations où elles sont autorisées) et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la réglementation actuelle).

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

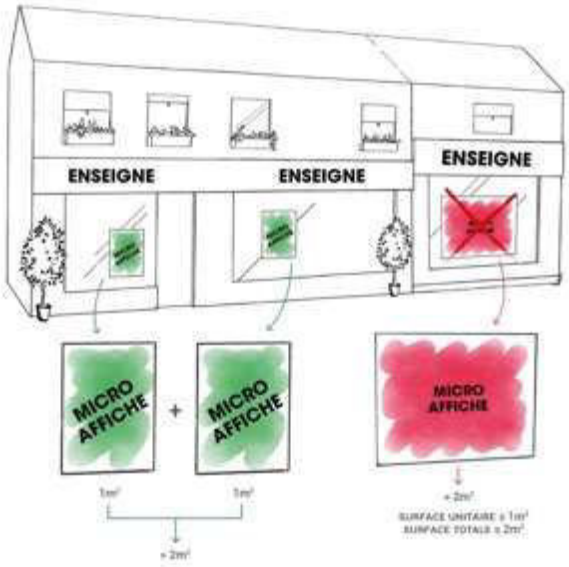

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition locale.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal.

12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement (4ème alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celle-ci se trouve aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

Le RLP d'Annemasse fixe les dispositions suivantes pour les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier en zone de publicité n°2 :

- Durée maximale d'installation : 18 mois ;
- Installation à partir du démarrage effectif des travaux
- Interdiction si lumineuse ;
- Surface ≤ 8 mètres carrés ;

- Hauteur au sol maximale ≤ 4 mètres ;
- Hauteur au sol minimale > 50 centimètres ;
- Densité : un par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- Espacement d'au moins 20 mètres entre deux publicités/préenseignes.

En zones de publicité n°3 et 4 du RLP d'Annemasse, les dispositions sont identiques à celles présentées ci-dessus, exceptée la surface qui est portée à 12 mètres carrés.

Le RLP de Ville-la-Grand reprend la plupart de dispositions de la zone n°2 du RLP d'Annemasse, excepté la densité et l'espacement qui sont remplacés par un intervalle minimum horizontal de 3 mètres entre chaque « unité publicitaire ».

Le RLP de Gaillard pose uniquement une surface maximale des publicités/préenseignes sur palissades de chantier à 12 mètres carrés.

Le RLP de Bonne ne mentionne pas les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier.

L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes :
Une enseigne doit être :
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les investigations de terrain montrent relativement peu d'enseignes en mauvais état ou d'enseignes encore en place alors que l'activité a cessé (moins d'une trentaine sur le territoire intercommunal).

Enseignes en mauvais état, Annemasse, septembre 2019

1. *Les enseignes parallèles au mur*

La plupart des enseignes présentes sur le territoire d'Annemasse Agglo sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseigne parallèle au mur de qualité (lettres découpées), Bonne, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Saint-Cergues, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Ville-la-Grand, juin 2019

Enseignes parallèles au mur discrètes, Annemasse, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

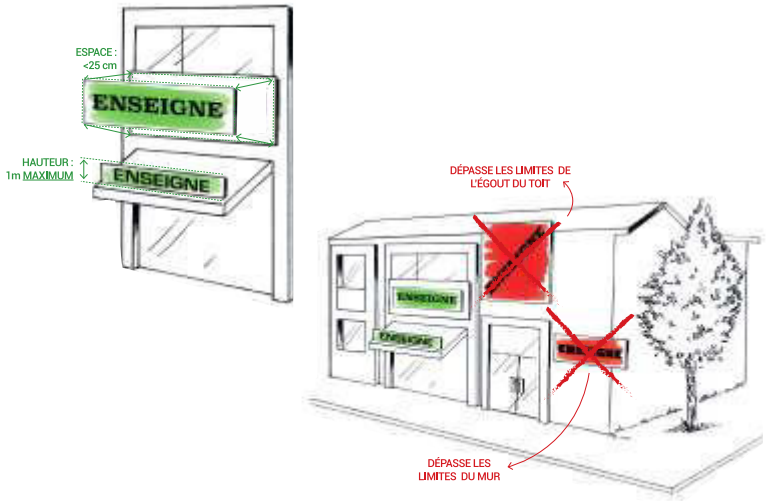

Ce que disent les RLP sur les enseignes parallèles au mur :

Commune	Zone de publicité	Enseignes parallèles au mur	
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<u>En rez-de-chaussée :</u> Règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale <u>En étage :</u> lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store <u>Sous arcade :</u> uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur ≤ 0,6 m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie	
	ZPR4	Pas de dispositions locales	
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales	
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible	
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres	
	ZPR3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	

Les RLP(s) communaux du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes parallèles (en particulier le RLP d'Annemasse) qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de complément sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points ne pourront être conservés, en particulier ceux concernant les surfaces cumulées d'enseignes à Bonne, Annemasse et Ville-la-Grand. En effet, ces RLP fixent des règles qui, dans certains cas, peuvent entrées en contradiction avec l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'intégration architecturale de ces enseignes en rez-de-chaussée d'immeubles constitue néanmoins un enjeu important dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres villes et les centres-bourgs et villages où l'on retrouve les

beaucoup d'activités commerciales (qui sont susceptibles de se développer dans certains secteurs avec l'arrivée du Tramway notamment) implantées en pieds d'immeubles d'habitation. Le lieu d'implantation de ces enseignes doit garantir de maintenir une certaine hauteur des vitrines commerciales et la qualité des éléments architecturaux du bâti traditionnels ou plus modernes et contemporains. L'immense majorité respecte la réglementation nationale et locale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état).

Les enjeux en matière d'enseignes parallèles au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en prenant en compte les spécificités locales comme les marquises ou les arcades. Le RLP d'Annemasse pose un cadre très complet en la matière qui pourrait être étendu sur le territoire intercommunal (lettres découpées si enseigne à l'étage, hauteur d'enseignes maximales, etc.). La charte de l'aménagement des vitrines commerciales et des façades d'Annemasse Agglo comporte de nombreuses recommandations qui sont autant de conseils pour les commerçants souhaitant apposer une enseigne.

Enseignes parallèles en lettres découpées, Annemasse, septembre 2019

L'arcade, élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

La marquise, autre élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

2. *Les enseignes perpendiculaires au mur*

Les enseignes perpendiculaires présentes sur le territoire intercommunal sont de taille relativement modeste. Une trentaine dépasse la surface d'un mètre carré. Elles se localisent principalement en centres villes ou centres bourgs. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre (une trentaine d'enseignes dans ce cas).

Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Annemasse, juin 2019

Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant une même façade, Gaillard, juin 2019

Enseigne perpendiculaire au mur ayant une importante saillie (> 1 m), Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$\frac{1}{10}$

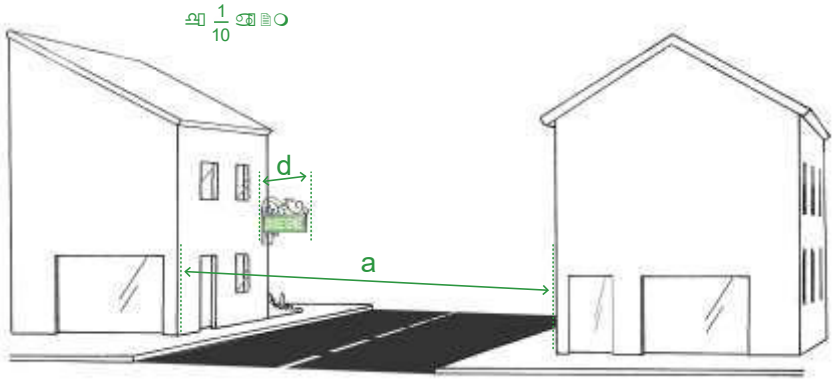

Ce que disent les RLP sur les enseignes perpendiculaires au mur :		
Commune	**Zone de publicité**	**Enseignes perpendiculaires au mur**
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 1 m²
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Les RLP du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Les RLP d'Annemasse et Ville-la-Grand fixent des surfaces maximales d'enseignes perpendiculaires tandis que le RLP d'Annemasse limite leur saillie à 1 mètre. Ces dispositions pourraient être étendues à l'échelle intercommunale car elles préservent le cadre de vie d'implantations peu qualitatives de ce type d'enseignes.

Une quinzaine d'enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur. Deux enseignes ont une saillie qui dépasse 2 mètres.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en agissant pour cela sur le nombre d'enseignes sur une même façade et sur la réduction de la saillie maximale autorisée. Une surface maximale peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres villes ou centres bourgs, lieux où ces enseignes sont principalement présentes.

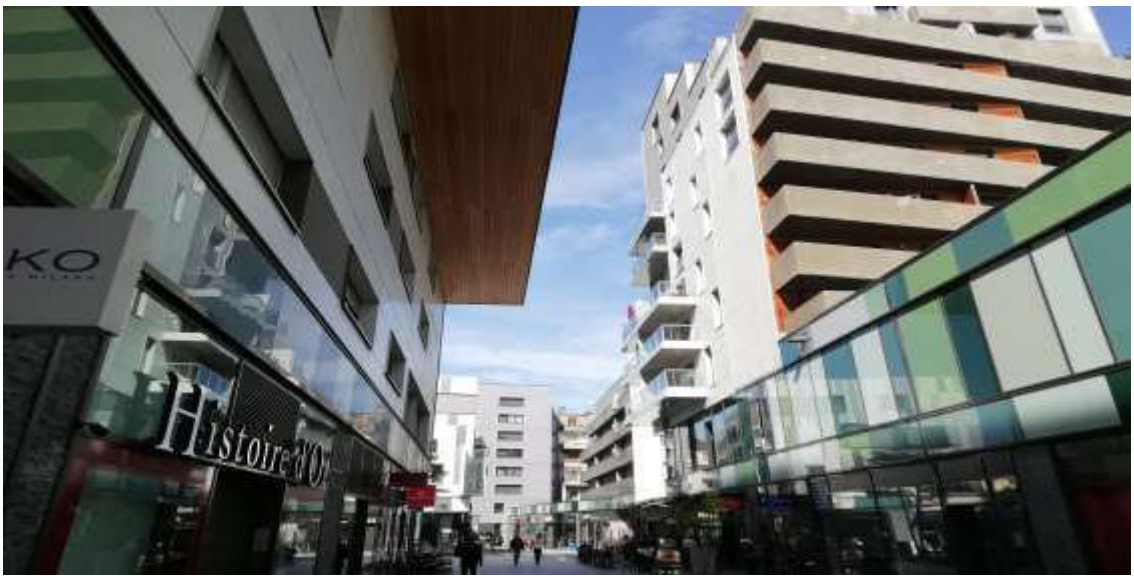

Enseignes perpendiculaires bien intégrées en centre-ville d'Annemasse, septembre 2019

Enseignes perpendiculaires en centre-ville de Bonne, septembre 2019

3. *La surface cumulée des enseignes en façade*

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition est relativement protectrice en matière de cadre de vie.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[26] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

[26] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

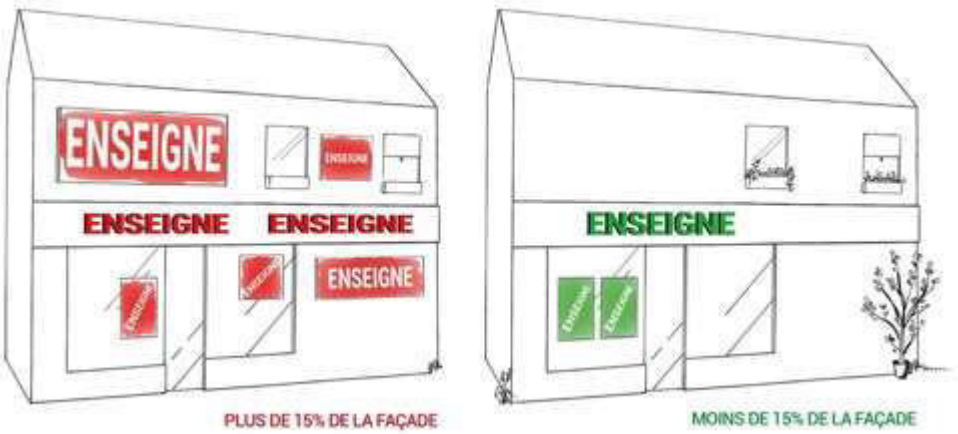

Ce que disent les RLP sur la surface cumulée d'enseignes en façade : aucune disposition.

On observe très peu d'activités dont la surface cumulée des enseignes sur la façade dépasse le seuil autorisé (moins d'une dizaine).

Une des rares activités dépassant la surface cumulée des enseignes en façade, Annemasse, juin 2019

4. *Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau…

Enseigne scellée au sol de grand format (6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne scellée au sol de format moyen (4 mètres carrés), Gaillard, juin 2019

Un inventaire a été réalisé de manière précise (dès lors que l'enseigne mesurait plus de 3 mètres carrés) sur cette catégorie d'enseignes compte tenu des enjeux paysagers posés. **194** dispositifs ont été identifiés. Ils se trouvent essentiellement dans les zones d'activités commerciales, qui constituent aussi des entrées de villes et de terriroire, en particulier les zones commerciales se trouvant sur les communes d'Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Parmi les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées, on relève une douzaine de supports dépassant 12 mètres carrés (qui est la surface maximale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants à savoir Annemasse et Gaillard). On observe également plus de 70 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en

particulier à Ville-la-Grand (une trentaine), Vétraz-Monthoux (une quinzaine), Bonne, Etrembières, Cranves-Sales (moins d'une dizaine chacune) et Saint-Cergues (cinq). De plus, de nombreuses autres enseignes notamment dont la surface se situe entre 6 et 4 (ou 3) mètres carrés sont non conformes à Annemasse et Ville-la-Grand au regard des RLP actuellement en vigueur.

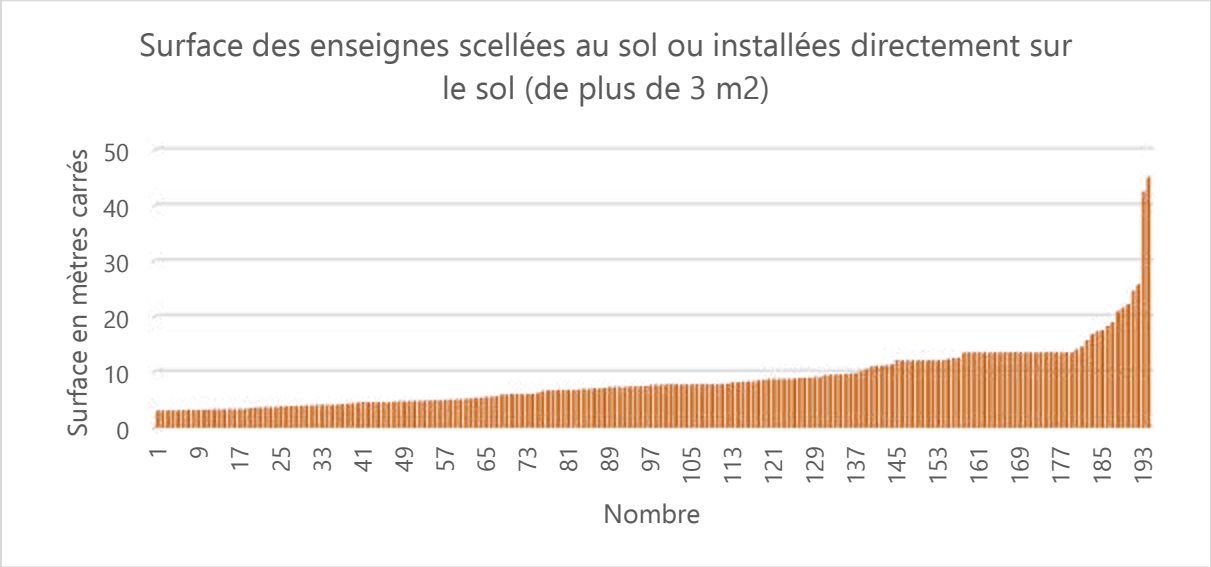

Parmi les enseignes conformes, une trentaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 4 mètres de hauteur au sol. Elles ne sont qu'une douzaine à dépasser 5 mètres. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur le territoire intercommunal dont les paysages sont particulièrement marqués par le relief.

Enseigne scellée au sol dont la hauteur au sol est de 6,5 mètres, Gaillard, juin 2019

Il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable.

Enseigne scellée au sol dont la largeur est de plus de 5 mètres, Etrembières, juin 2019

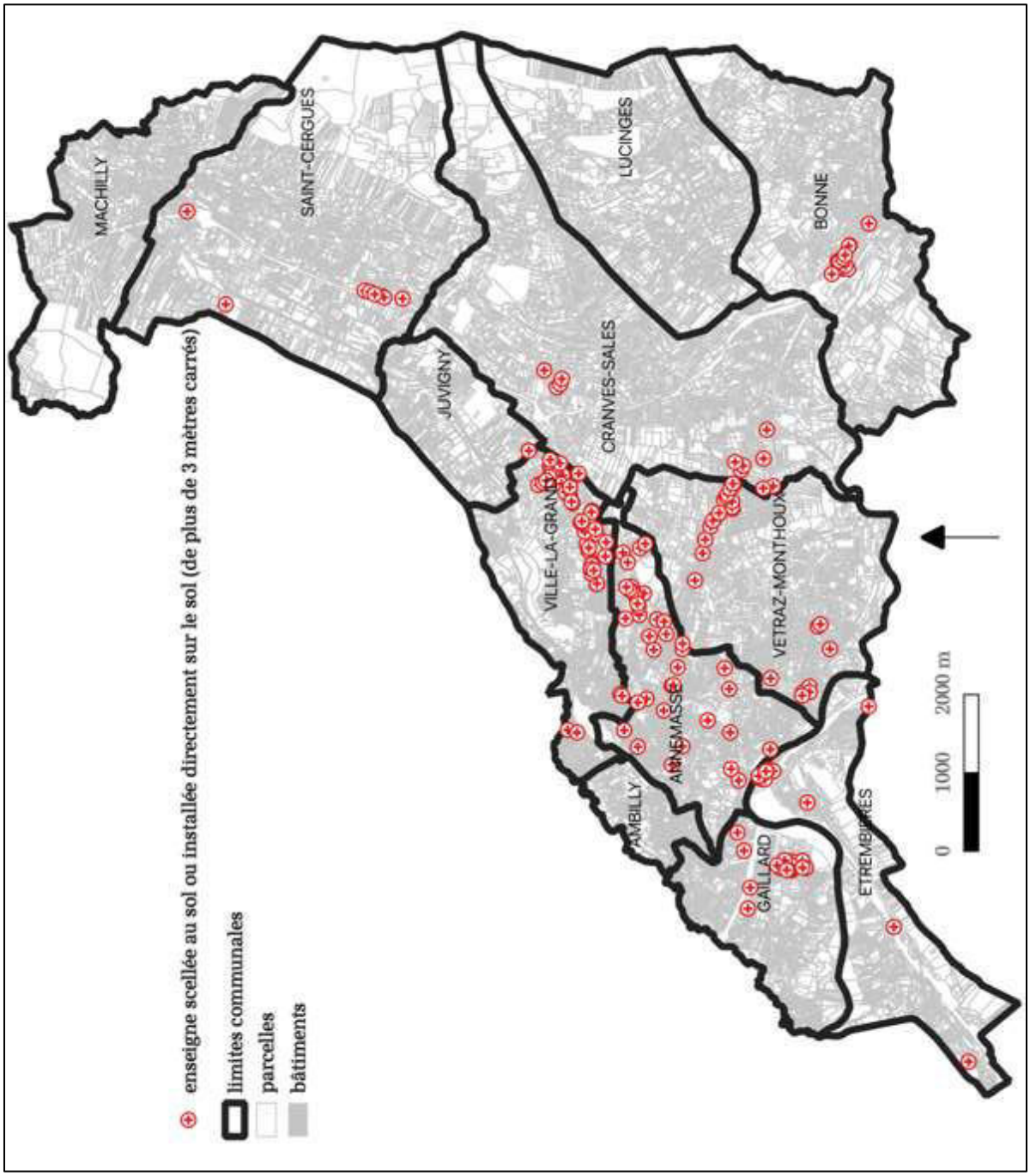

Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus de 3 mètres carrés)

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement dès lors qu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit en nombre important sur les parkings de certains établissements en zone d'activités (entrées de villes et de territoire).

Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Annemasse, juin 2019

Enseigne scellée sur le sol de moins d'un mètre carré, Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

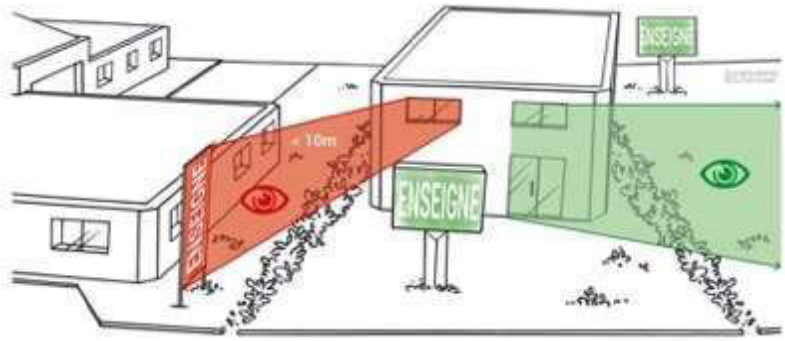

-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 3 m² (6 m² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
	ZPR4	Surface ≤ 12 m² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public Recul d'au moins sa hauteur d'une limite séparative de propriété
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 4 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Hauteur au sol ≤ 6 m

Les 4 RLP du territoire intercommunal fixent un cadre très divers pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Certains posent des limites de surface, de hauteur au sol ou encore des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété (à noter qu'une règle semblable existe dans le code de l'environnement mais elle est moins restrictive que celle du RLP de Gaillard par exemple). Une harmonisation entre les différentes règles sur cette catégorie d'enseignes est indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la famille d'enseignes pour laquelle le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées.

En effet, plus de 150 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique (en dehors de la question de la surface vue plus haut qui concerne plus de la moitié des dispositifs) est le non-respect de l'article R. 581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (au moins une trentaine d'activités concernées). Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une hauteur au sol supérieure à 8 mètres (ou 6,5 mètres suivant la largeur) ou encore des dispositifs ne respectant pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

Enseignes installées directement sur le sol en surnombre (une seule par voie autorisée si la surface > 1 m2), Annemasse, septembre 2019

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants et en ZAE) qu'elles génèrent principalement dans les zones d'activités commerciales et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Annemasse et Gaillard) et les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie et qui ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.

Enseigne scellée au sol de 3 mètres carrés à privilégier ? Ville-la-Grand, juin 2019

5. *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement dans les zones d'activités du territoire intercommunal. Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermeture des vues depuis les voies.

Enseigne sur clôture de grand format sur clôture non aveugle (environ 6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne sur clôture non aveugle (environ 3 mètres carrés), Machilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur clôture :		
Commune	**Zone de publicité**	**Enseignes sur clôture**
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m2 + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface voire à l'interdire dans certaines zones. Une interdiction a été retenue dans le RLP d'Annemasse dans les trois premières zones de publicité tandis que celui de Ville-la-Grand a limité leur nombre à une seule enseigne par clôture.

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages par la surenchère entre activités et la banalisation des paysages des entrées de villes, le long des axes structurants en particulier en ZAE où l'on trouve la majorité de ces dispositifs (le long des voies avec une surenchère du nombre d'enseignes et une répétition du message dans le paysage). Ces implantations peuvent être interdites ou restreintes en agissant sur le nombre et la surface en particulier.

6. *Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu*

Annemasse Agglo compte **80** enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Enseigne sur toiture en lettres découpées, Ambilly, juin 2019

Enseignes sur toiture (non conformes : logo car panneau plein), Gaillard, juin 2019

Enseignes sur toiture (non conformes car lettrages pleins), Ville-la-Grand, juin 2019

Les enseignes sur toiture se trouvent principalement en zones d'activités commerciales à Ville-la-Grand, Annemasse et Etrembières.

	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Ambilly	2
Annemasse	13
Bonne	2
Cranves-Sales	8
Etrembières	11
Gaillard	7
Juvigny	0
Lucinges	0
Machilly	1
Saint-Cergues	8
Vétraz-Monthoux	1
Ville-la-Grand	27
TOTAL	80

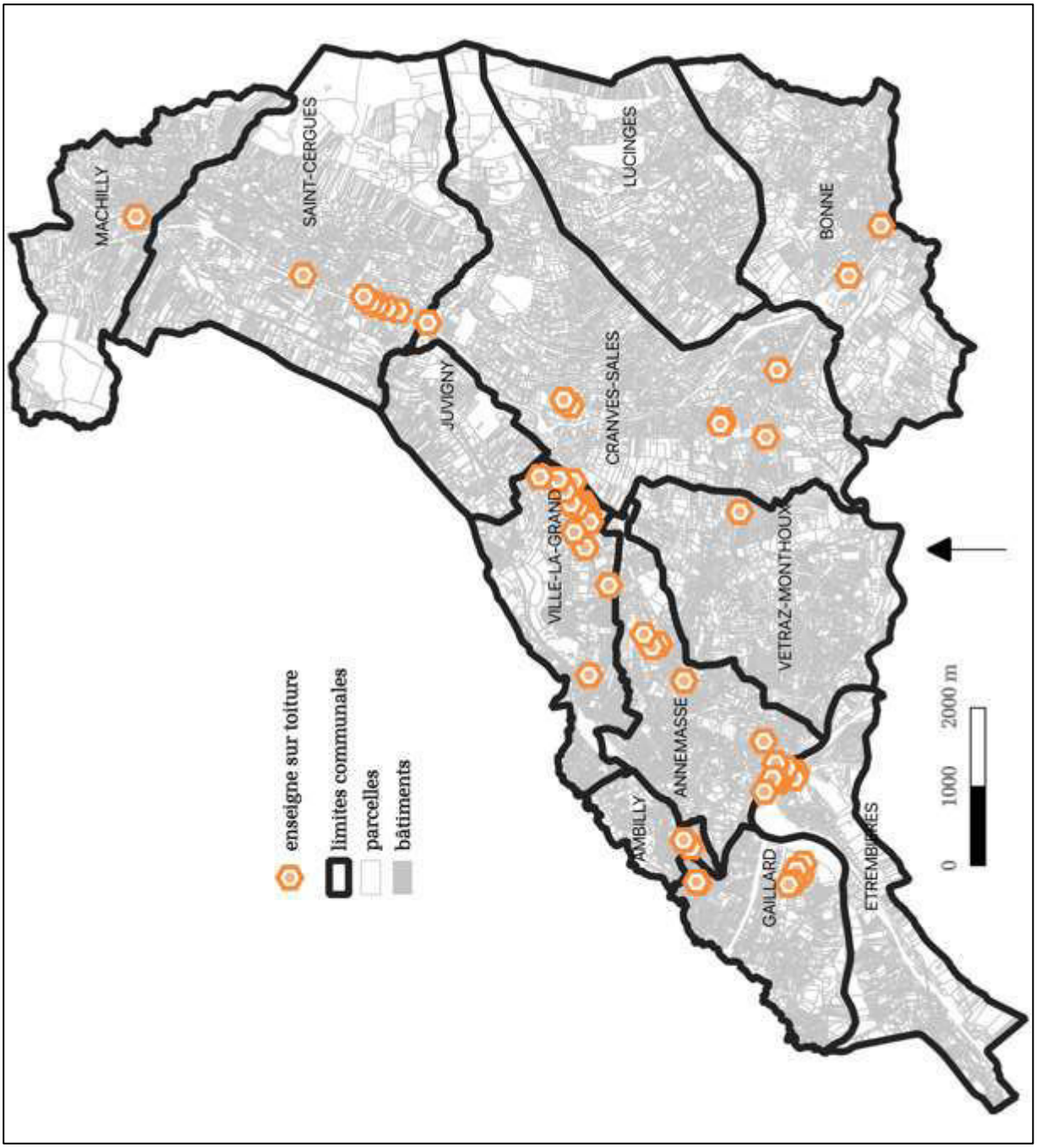

Localisation des enseignes sur toiture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

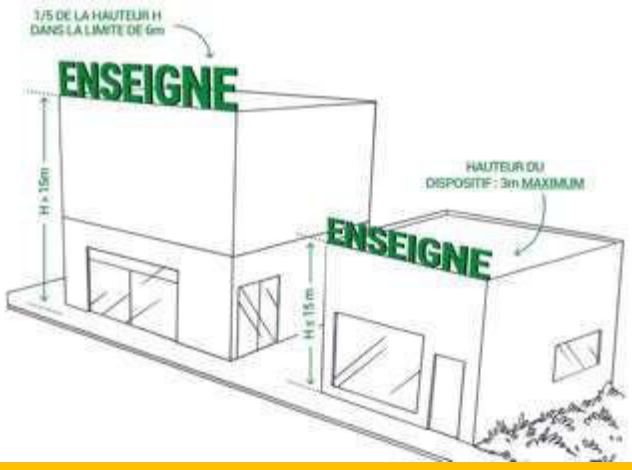

La surface cumulée[27] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

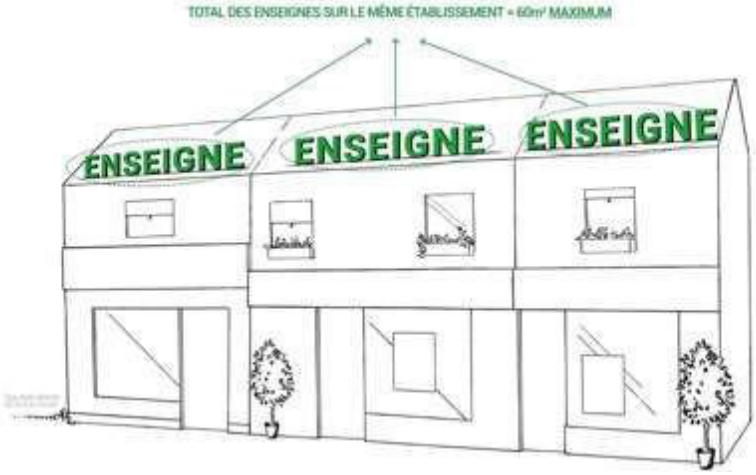

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur toiture en terrasse en tenant lieu :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Hauteur ≤ 2 mètres
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction

La plupart des RLP interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les massifs des Voirons et du Salève. Le RLP de Gaillard fixe une hauteur maximale de l'enseigne à 2 mètres.

Parmi les 80 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales car elles comportent un panneau de fond. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

[27] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enjeux en matière d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont d'envisager des restrictions importantes quant à leur implantation voire leur interdiction pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées précédemment peuvent être lumineuses. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques essentiellement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Etrembières, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage LED), Ambilly, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage par transparence), Ambilly, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage néons), Annemasse, juin 2019

Enseigne lumineuse (éclairage néons), Saint-Cergues, juin 2019

Enseigne numérique (écran vidéo), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne numérique (écran vidéo), Bonne, juin 2019

Enseigne numérique (écran LED), Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[28].

Elles sont éteintes[29] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Ce que disent les RLP sur les enseignes lumineuses :

Commune	Zone de publicité	Enseignes lumineuses
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Interdiction des enseignes à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes, …) sauf services d'urgence Enseignes de type « journaux lumineux » autorisées uniquement à plat sur le mur support
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Plage d'extinction nocturne des enseignes : 23h00 – 06h00 (si l'activité a cessé) Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits de 22h à 6h Faisceaux lumineux interdits

[28] Arrêté non publié à ce jour
[29] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les RLP posent quelques dispositions communes en interdisant notamment les dispositifs clignotants ce qui est déjà le cas dans le code de l'environnement. On note la fixation par le RLP de Ville-la-Grand d'une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 23 heures et 6 heures qui permet d'éviter la pollution lumineuse des activités ayant cessé et de faire des économies d'énergie.

Les enjeux en matière d'enseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et de faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses ainsi que des zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut-être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une gêne pour les habitants et une source de pollution visuelle particulièrement la nuit.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le territoire intercommunal comprend de nombreuses enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (nombreuses sur le territoire) ainsi que, dans une moindre mesure, aux travaux publics.

Enseigne temporaire scellée au sol (12 mètres carrés), Annemasse, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (3 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :
Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Ce que disent les RLP sur les enseignes temporaires :

Commune	Zone de publicité	Enseignes temporaires
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 mètres carrés (4 mètres carrés après occupation de tout ou partie des locaux construits)
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1 par commerce ou activité et par rue Peuvent avoir deux faces Mêmes règles que les enseignes permanentes
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation Mêmes règles que les enseignes permanentes

On retrouve certaines dispositions communes comme la volonté de fixer des règles semblables entre enseignes « permanentes » et enseignes temporaires pour les RLP de Bonne et Ville-la-Grand. Les RLP d'Annemasse et de Bonne fixe aussi une limite à un an pour l'installation d'une enseigne temporaire. Cette disposition peut, dans certains cas, être en contradiction avec le code de l'environnement notamment pour des opérations exceptionnelles qui dureraient moins d'un an.

Les enjeux en matière d'enseignes temporaires sont de veiller à un cadre harmonisé entre les enseignes « permanentes » et temporaires pour faciliter l'application du RLPi et ne pas laisser les enseignes temporaires s'installer à la place des enseignes permanentes avec un impact négatif sur le cadre de vie. Cela peut passer par la fixation de règles identiques entre les enseignes permanentes et les enseignes temporaires notamment sur les bâches installées sur les clôtures.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération du conseil communautaire du 13 février 2019, les élus d'Annemasse Agglo se sont fixés les objectifs suivants pour leur RLPi :

1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
    - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
    - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
    - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
    - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
    - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;

7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

2. Les orientations

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont débattu des orientations suivantes en fin d'année 2019 :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- **Orientation 4 :** Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5 :** Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- **Orientation 6 :** Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- **Orientation 7 :** Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- **Orientation 8 :** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- **Orientation 9 :** Encadrer les enseignes sur clôture
- **Orientation 10 :** Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- **Orientation 11 :** Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

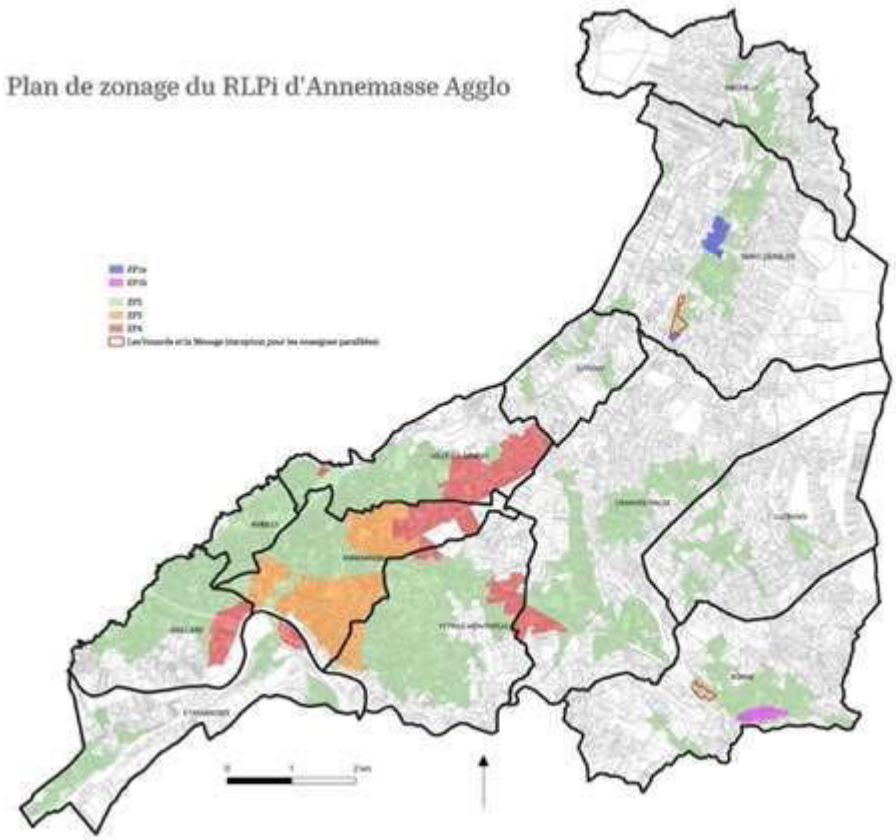

Plan de zonage du RLPI

Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b). Il s'agit de secteurs avec des protections particulières ou qui pourraient en bénéficier prochainement. En effet, la commune de Bonne a demandé la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) lié à deux édifices historiques importants pour la commune que sont le château et l'église de Bonne (identifié dans le porter à connaissance de l'Etat) ; qui offre également de par sa situation dominante des vues paysagères importantes sur les environs ainsi qu'une visibilité de ces deux édifices. Par ailleurs c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres. Le RLPi a donc fait le choix de traiter ce secteur comme si la protection était en vigueur compte tenu de son caractère historique, architectural et esthétique (en l'absence de réponse dans le délai du projet de RLPi).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités principalement économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Il s'agit des secteurs où très peu de publicités et de préenseignes ont été relevées lors

d'investigations de terrain. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4. Il s'agit de secteurs de transition et intermédiaires, principalement d'habitation, situés plutôt en périphérie des centralités du cœur d'agglomération ou de l'agglomération, et où se trouvent quelques axes structurants secondaires d'entrées de ville ou de pénétrantes urbaines (route de Bonneville, route d'Etrembières, avenue de l'Europe etc.) le long desquels il y a de la publicité scellée au sol mais avec une densité plus faible qu'en zones d'activités. C'est donc une zone intermédiaire entre la ZP2 et la ZP4 située en périphérie des centres villes et des zones d'activités mais pouvant constituer des entrées de ville secondaires autour de grands axes structurants du territoire. Cette zone comporte de la publicité et des préenseignes scellées au sol. La volonté est de dédensifier ces secteurs notamment à Vétraz-Monthoux pour atteindre une densité publicitaire identique à celle en vigueur en ZPR3 du RLP d'Annemasse.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques et d'entrées de villes et/ou d'entrées d'agglomération sur le territoire intercommunal. Il s'agit des secteurs qui concentrent la plupart des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.
- A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).

Les zones d'activités de Bonne et Saint-Cergues n'ont pas été ajoutées en ZP4 car elles sont de taille plus modeste que les autres zones d'activités situées en ZP4, plutôt de type artisanal et surtout, situées en dehors du cœur d'agglomération. Actuellement, les publicités et préenseignes sont presque absentes de ces deux secteurs. L'objectif est donc, en les intégrant à la ZP2, de les préserver de la publicité. Toutefois, en matière d'enseignes, comme en ZP4, il n'est pas envisageable d'appliquer les mêmes dispositions qu'en ZP2 notamment pour les enseignes parallèles. C'est pourquoi, elles font l'objet d'un secteur spécial pour les règles sur les enseignes parallèles.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a) ; lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures excepté celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain qui devront être éteintes en 1 heure et 6 heures.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a et ZP1b) ; les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, excepté la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures à laquelle elles seront soumises. De plus lorsqu'elles sont numériques (autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants), ces publicités seront limitées en format à 2 mètres carrés (au lieu de 8 mètres carrés dans la règlementation nationale) pour réduire leur impact sur les paysages. Ceci dans le but de limiter l'impact sur le cadre de vie notamment en secteur résidentiel et de faire des économies d'énergie tout en limitant la pollution nocturne dans l'ensemble des zones.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a), les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier seront encadrées pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie ce qui représente un enjeu important pour l'agglomération car on y retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières. Elles seront notamment limitées en format (8 m²), en densité (une seule par tranche de 20 mètres linéaires), en hauteur au sol (au moins 50 cm et à moins de 4 mètres du niveau du sol) et en durée (18 mois). Elles ne pourront être lumineuses pour éviter le gaspillage énergétique. Ces règles sont relativement proches des RLP(s) en vigueur et leur élargissement à l'ensemble des communes d'Annemasse Agglo vise à étendre des dispositions améliorant le cadre de vie en particulier dans les zones d'habitations où l'on retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières.

La ZP1a concerne les parties agglomérées des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés à Saint-Cergues. Les publicités et préenseignes demeurent interdites dans ces secteurs y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Aucune dérogation n'est instaurée.

La ZP1b concerne les parties agglomérées du secteur historique de la commune de Bonne (identifié par la ville et dans le porter à connaissance de l'État). Dans cette zone, compte tenu de l'intérêt patrimonial (un projet de Site Patrimonial remarquable est en cours de réalisation), les publicités et préenseignes seront interdites, y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain mais excepté celles apposées sur les palissades de chantier car elles ne peuvent être interdites dans un RLPi.

En ZP2, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et le cadre de vie des espaces publics dans les secteurs de centralités (centres villes et centres bourgs) et résidentiels. Il s'agit aussi de préserver le paysage non bâti semi rurales ou agricole, les grandes entrées sur le territoire intercommunal, ainsi que les vues sur le grand paysage. On relève la faible présence (voire l'absence) des publicités et préenseignes dans ce secteur. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses[30]) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses[31]). Le territoire n'en compte presque aucune. De plus, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront interdits en ZP2, ils sont déjà interdits dans ces secteurs par les 4 RLP existants. En effet, ils sont très peu présents dans cette zone, le but est donc de préserver ces espaces de nouvelles implantations et de préserver le cadre de vie des habitants dans ces secteurs résidentiels (denses et périurbains) et de limiter l'impact sur l'espace public des différentes centralités et des grandes entrées du territoire (hors ville agglo). La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait particulièrement dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait d'avoir un impact négatif sur le grand paysage avec notamment une perception des massifs montagneux bordant (ou présents sur) le territoire dont la lecture serait rendue difficile par la présence d'écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains compte tenu de l'importance résidentielle de la ZP2. De plus, Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard seront

[30] Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture

[31] Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

interdites en ZP2 sur ces deux communes. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes seront autorisées sur un mur aveugle dans la limite d'une seule par unité foncière, d'une surface (encadrement compris) de 4 mètres carrés et d'une hauteur au sol limitée à 5 mètres. Ces restrictions sont assez proches des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui permet de préserver davantage ces secteurs. Elles seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP3, il s'agit de trouver un équilibre entre la ZP2 et la ZP4 en matière règlementaire et de préserver le cadre de vie des habitants, notamment le paysage de ces entrées de villes et axes/pénétrantes structurantes urbaines, en maintenant une densité plus faible en matière de publicité scellée au sol que dans les zones d'activités. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses[32]) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses[33]). Le territoire n'en compte presque aucune. La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait de perturber les secteurs de transition que constituent la ZP3, avec une importante composante résidentielle et des vues sur le grand paysage ou sur les massifs montagneux qui bordent le territoire, par des écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains. Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard par la réglementation nationale[34] seront interdites en ZP3 sur cette commune[35]. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes[36] auront un format réduit à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés[37] actuellement (encadrement inclus). La hauteur au sol sera limitée à 5 mètres. L'objectif est d'harmoniser le format des supports et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ce secteur essentiellement résidentiel. De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation au maximum que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 35 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). L'objectif est de limiter l'enchainement en entrées de ville de publicités ou préenseignes le long de petits parcellaires et de limiter le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs résidentiels en périphérie des centres villes, et le long de certains axes structurants ou pénétrantes urbaines. Par ailleurs, une partie de ces dispositions sont en vigueur dans le RLP d'Annemasse et ont permis de préserver le cadre de vie de manière efficace. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement. Ces deux points permettront de garantir une bonne insertion de ces supports dans le paysage de la ZP3

[32] Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture
[33] Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse
[34] Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement
[35] La commune de Gaillard n'est pas concernée par la ZP3
[36] Scellée au sol, installée directement sur le sol ou sur un mur aveugle
[37] Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 voire 14 mètres carrés avec l'encadrement

(ils sont déjà en vigueur dans certains RLP d'Annemasse Agglo). Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP4, les dispositions seront identiques aux dispositions de la ZP3. Toutefois, la règle de densité[38] sera d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2 mètres carrés et de 5 mètres de hauteur au sol afin de limiter les effets visuels d'un tel dispositif. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique du panneau et également de réduire son impact visuel sur le paysage en entrées de ville et sur la biodiversité. Il s'agit ici d'harmoniser le format de la publicité numérique avec celui des mobiliers urbains numériques supportant de la publicité de ce type.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises[39] ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

En ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues = contours en rouge sur le plan de zonage) et ZP3, il est envisagé des règles sur les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont assez proches des règles en vigueur dans le RLP d'Annemasse. Le but est d'étendre ces dispositions protectrices aux autres communes d'Annemasse Agglo et de garantir une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles, en particulier en centre-ville et centre-bourg. Cela permettra de préserver le patrimoine architectural ancien mais aussi plus moderne, tout en garantissant une certaine hauteur et qualité des enseignes sur les rez-de-chaussée commerciaux afin que l'impact soit moindre sur l'espace public. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une façade seront limitées en hauteur à 60 centimètres. Toutefois, afin de favoriser des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur réalisées en lettres ou signes découpés

[38] Cette règle ne concerne pas le mobilier urbain publicitaire

[39] dont la présence marque l'identité du paysage bâti de l'agglomération en centres villes et en centres bourgs. Il convient ainsi de les protéger afin qu'elles ne deviennent pas un simple support commercial ce qui a un impact négatif sur le domaine public. Cet impact a été constaté sur certaines marquises. Il sera toutefois permis d'avoir une enseigne sur la tranche d'un auvent ou de la marquise en cas d'impossibilité technique d'implanter une enseigne sur le linteau de la vitrine de l'activité. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

sans fond, la hauteur sera dans ce cas portée à 75 centimètres[40]. Dans le but de préserver l'architecture de la façade, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade en particulier les piliers et éléments structurels. Dans le cas d'installation d'enseignes sur une véranda, les enseignes devront être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne pourra excéder 60 centimètres. Cela permet ainsi d'harmoniser la hauteur maximale des enseignes. Afin d'éviter la surcharge d'enseignes, les enseignes sur store-banne ne pourront être installées que sur le lambrequin du store.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée pour éviter de dépasser dans les étages et nuire à la qualité architecturale de la façade.
- Les vitrines ne pourront être occupées à plus de 50% par des enseignes (sous réserve de respecter la règle de surface cumulée de l'article R581-53 du code de l'environnement) afin d'éviter les effets d'occultation totale.
- la longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble ni être apposées sur des murs aveugles afin d'éviter de nuire à la qualité architecturale de la façade.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve en étage :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne pourront être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité sauf si l'activité occupe tous les étages.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

- en cas d'impossibilité technique (enseigne en linteau) ou de non visibilité depuis l'espace public, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront être apposées sur une arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond n'excédant pas 60 centimètres de hauteur. L'objectif est de préserver ce qui constitue l'identité architecturale des centres villes et centres bourgs tout comme l'interdiction des enseignes sur les auvents et marquises.

En ZP4, ainsi qu'en zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues, les règles applicables, à la catégorie d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèle à un mur, seront les règles nationales en particulier les articles R 581-60 et R 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et

[40] La hauteur de l'enseigne ne sera pas contrainte dans le cas où l'activité s'exerce dans l'ensemble de l'immeuble comme en zone d'activité où l'application de cette règle ne se justifie pas au regard de la taille des façades commerciales qui sont réglementés par le RNP

fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer une règle de saillie proche des observations de terrain et des 4 RLP en vigueur. Les enseignes perpendiculaires au mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Dans tous les cas, la hauteur totale de l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder un étage courant. Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade. Ces dispositions permettront de mettre en valeur des façades de qualité et permettront d'avoir un impact moins important sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales (centres villes et centres bourgs). Enfin, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne pourra excéder 1 mètre carré. Cette surface sera portée à 2 mètres carrés si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Lorsque le dispositif est double-face, la surface mentionnée ci-dessus concerne une seule face.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Annemasse et Gaillard). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ses règles est de favoriser des « totems » qui s'intègrent mieux aux paysages en particulier en ne fermant pas des vues vers le grand paysage. De plus, en ZP1 et en ZP2, la hauteur au sol sera limitée à 3 mètres tandis que la largeur sera limitée à 1 mètre (et donc la surface à 3 mètres carrés). Cela vise à limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des espaces où elles sont peu présentes (espaces non bâtis ou bien espaces résidentiels) et où leur impact pourrait être dommageable sur la cadre de vie si leur format était plus important notamment dans une zone incluant les centralités (centres-villes, centres bourgs) et à dominante résidentielle. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement (cela permet d'harmoniser les règles avec les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un « totem » par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, etc.). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La communauté d'agglomération a donc fait le choix de limiter leur nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture aveugle ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec

une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes. Une dérogation est prévue pour les activités souhaitant mettre deux enseignes le long d'une même voie. Dans ce cas, la surface unitaire sera limitée à un mètre carré pour éviter une surface globale trop importante.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites excepté pour les services d'urgence et en ZP4. Lorsqu'elles seront autorisées, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R 581-63 du code de l'environnement lorsqu'elle se trouve sur le bâtiment de l'activité. Leurs images devront être fixes pour atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires feront l'objet de règles plus restrictives que la règlementation nationale afin d'éviter la surenchère de dispositifs de ce type à l'occasion d'opérations promotionnelles diverses. Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment, pour les mêmes raisons : sur les arbres et les plantations ; sur les clôtures non aveugles ; sur les auvents et les marquises ; sur les garde-corps ; sur les balcons ou balconnets ; sur les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ; sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières dont les chantiers sont nombreux sur le territoire. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront interdites. Enfin, les enseignes temporaires parallèles au mur seront limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité lorsqu'elles dépassent 0,5 mètre carré (ce seuil permet de laisser une liberté pour les petits dispositifs ne posant pas de problèmes paysagers et concernant des opérations temporaires commune vente immobilière par exemple). Elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. L'objectif est de définir un cadre concernant les possibilités d'enseignes temporaires en façade tout en privilégiant ce type d'installation moins polluante en termes de paysage. Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement. Cette dernière disposition vise à harmoniser le format des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol avec les enseignes permanentes du même type.

Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

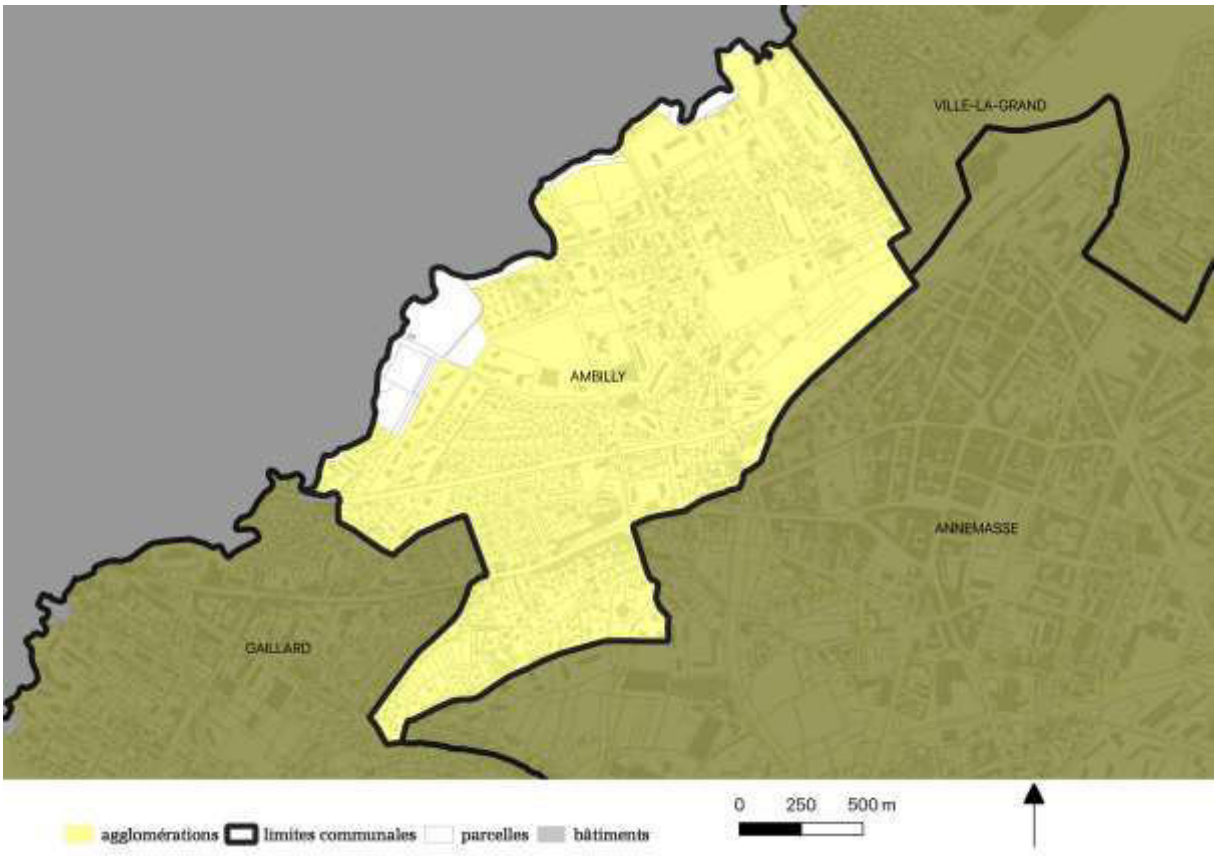

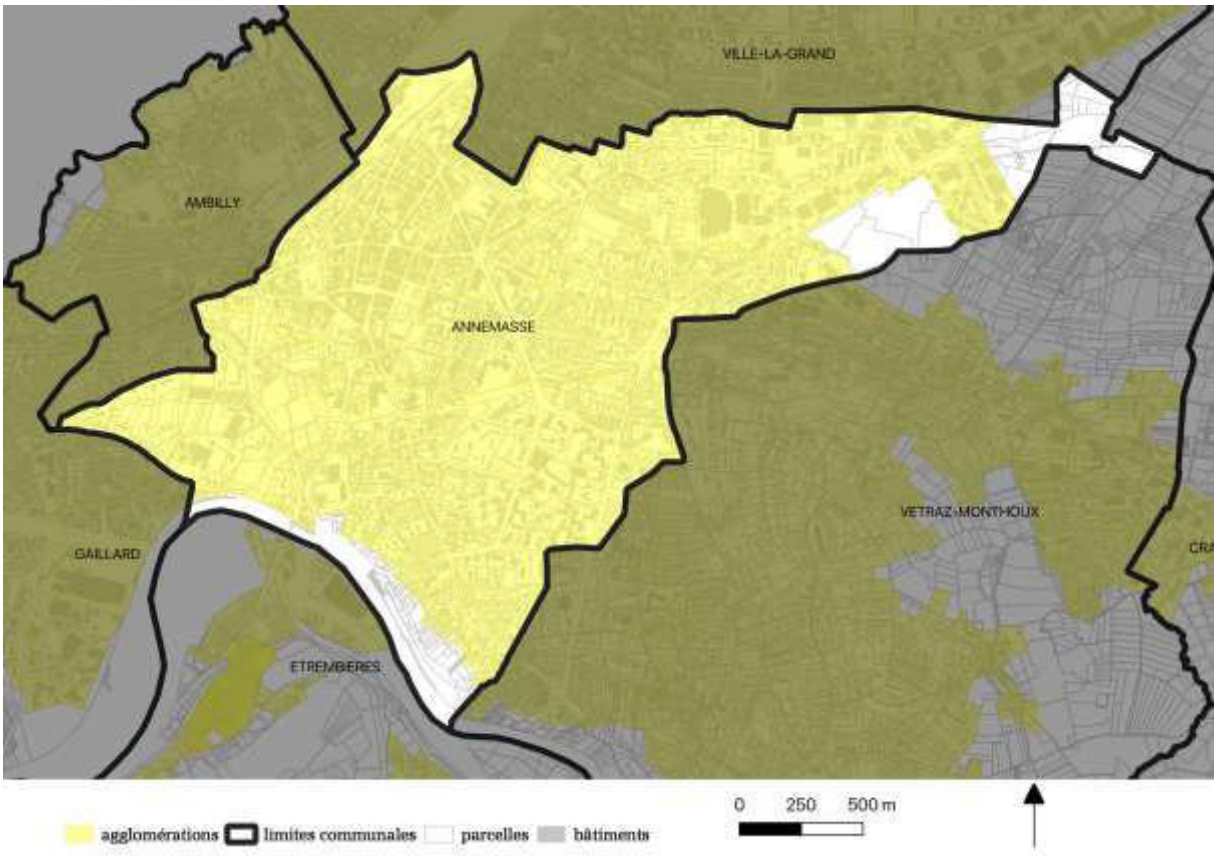

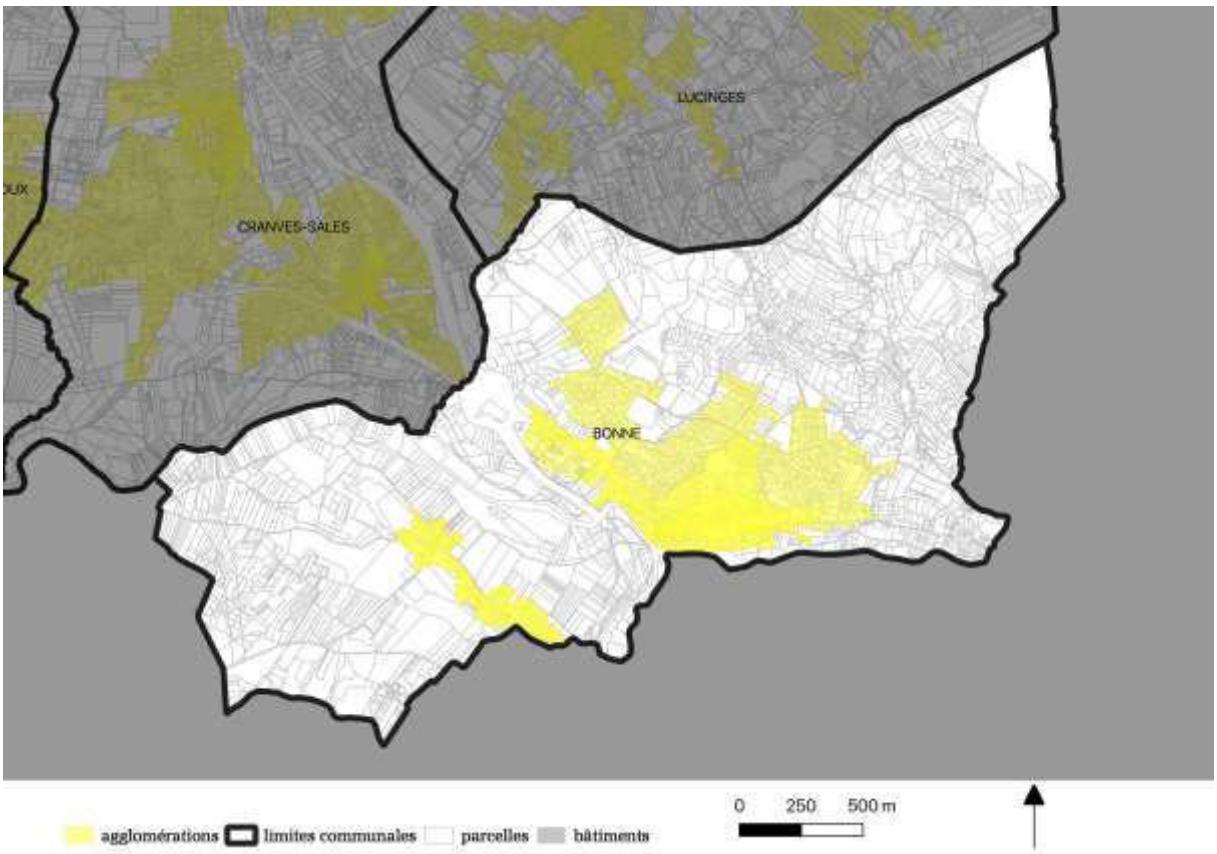
LUCINGES
CRANVES-SALES
BONNE
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0
250
500 m

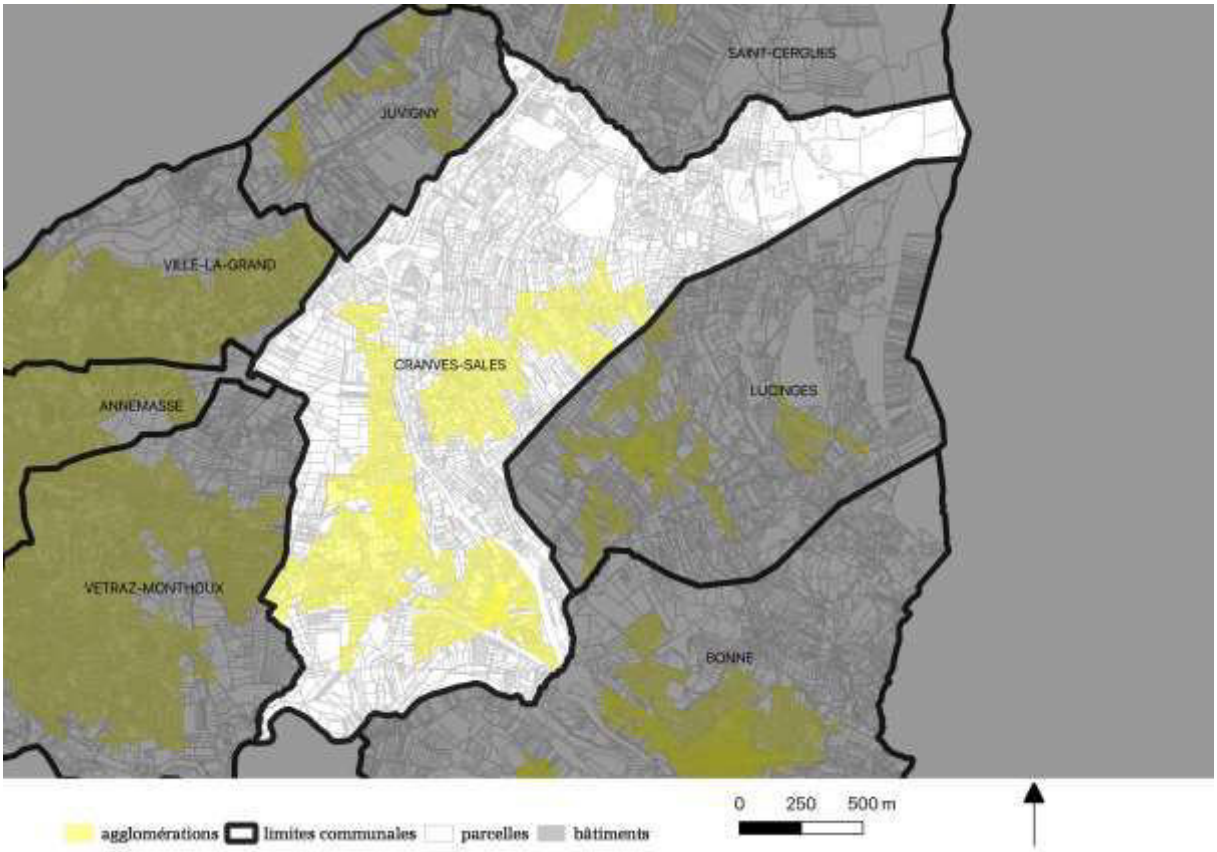
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
LUCINGES
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0
250
500 m

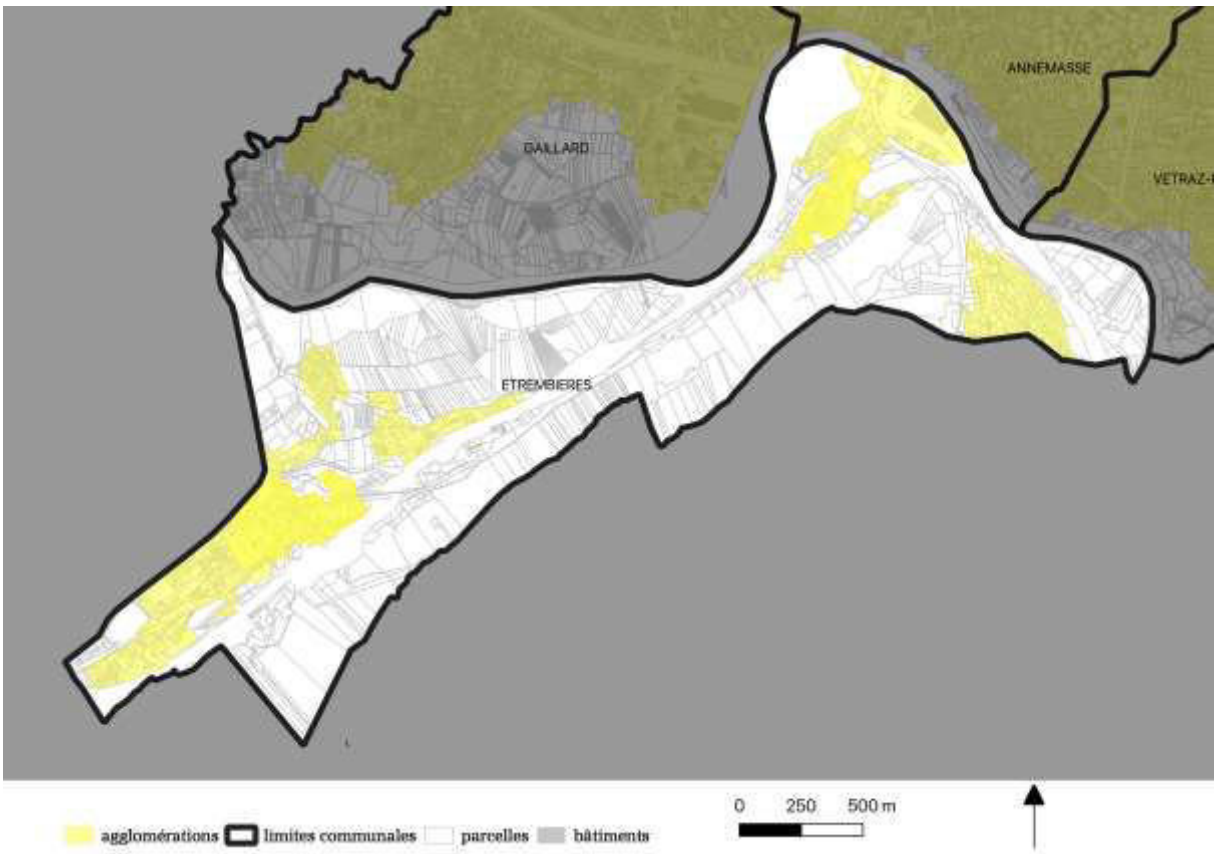
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

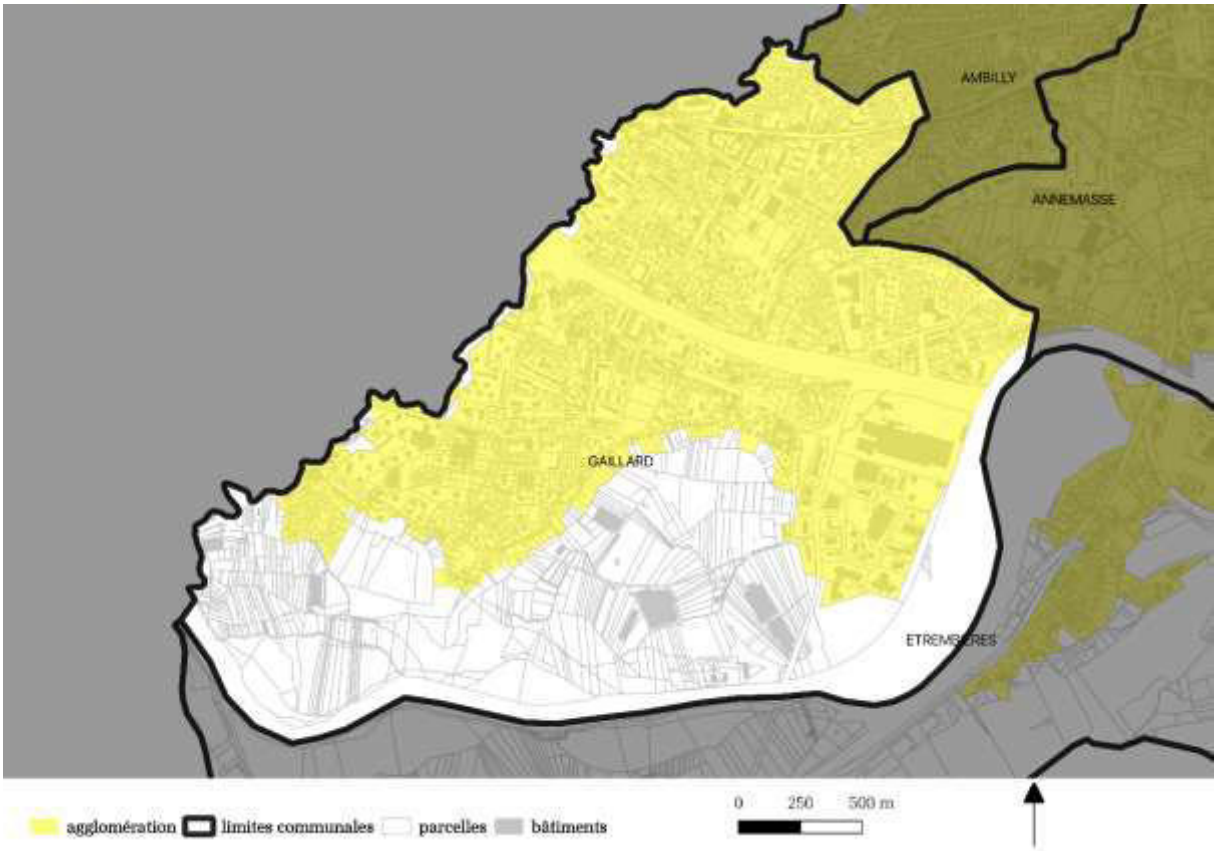
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

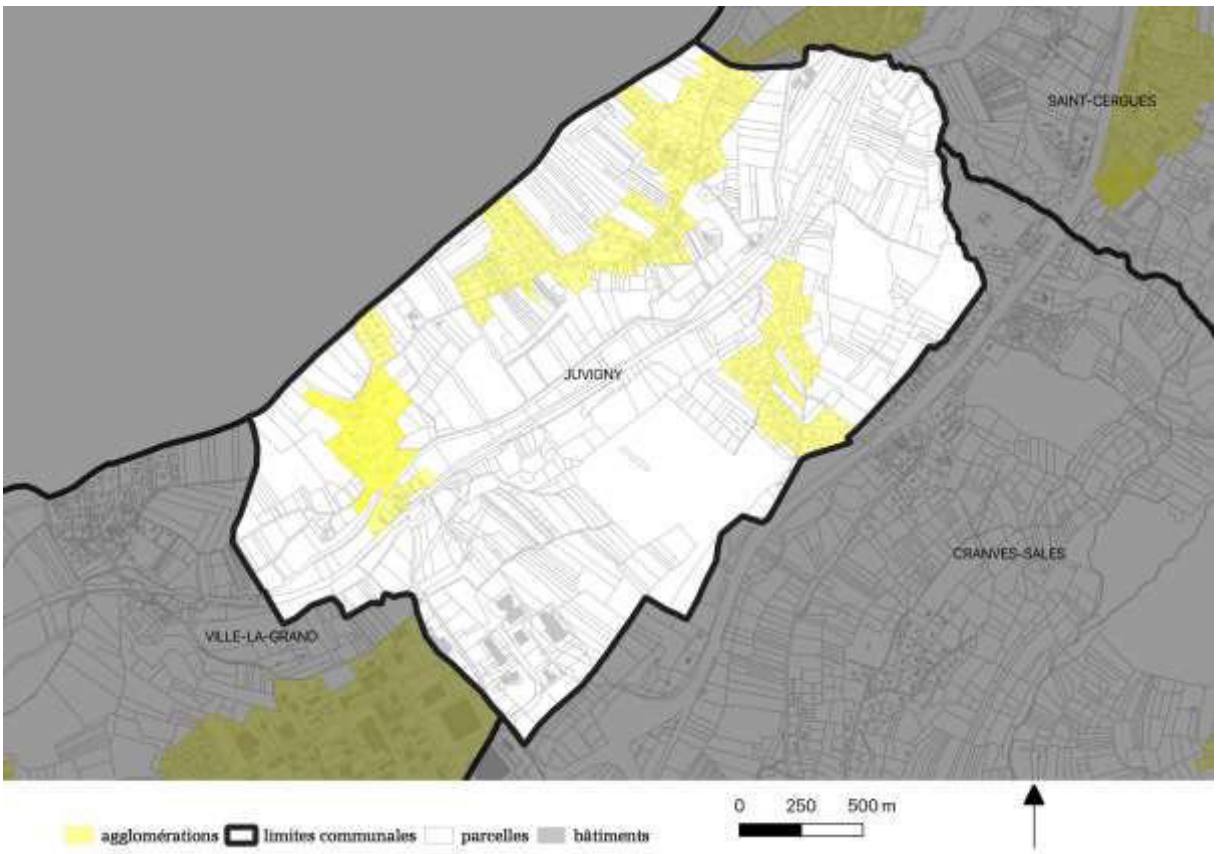
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

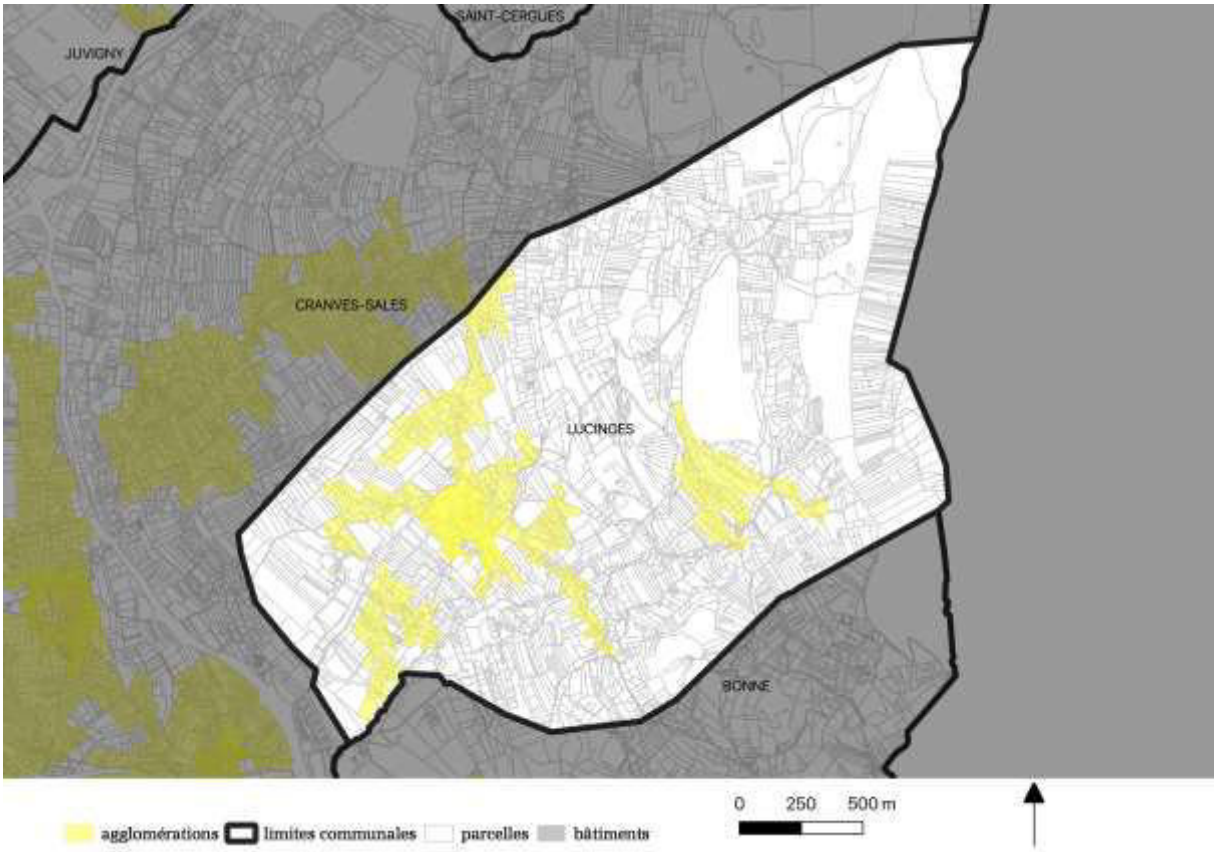
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments
0 250 500 m

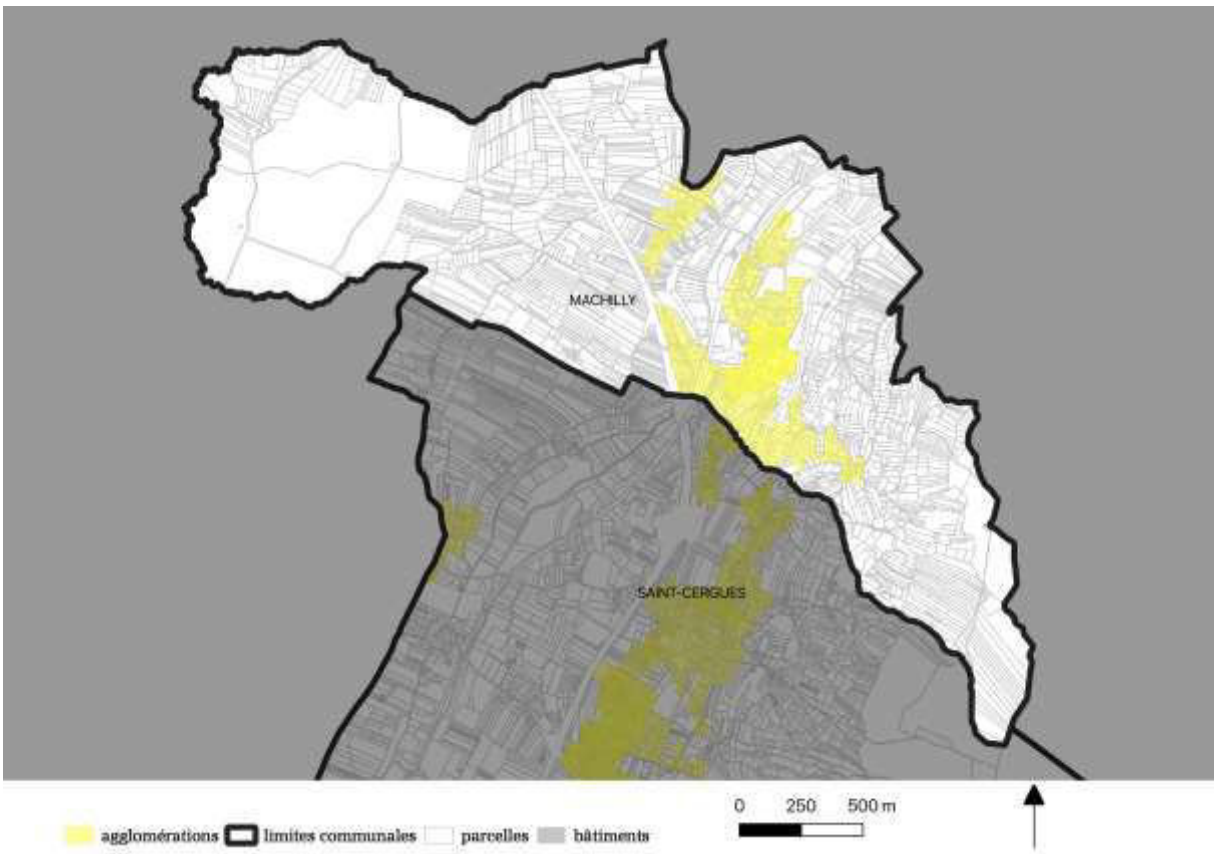
MACHILLY
SAINT-CERGUES
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

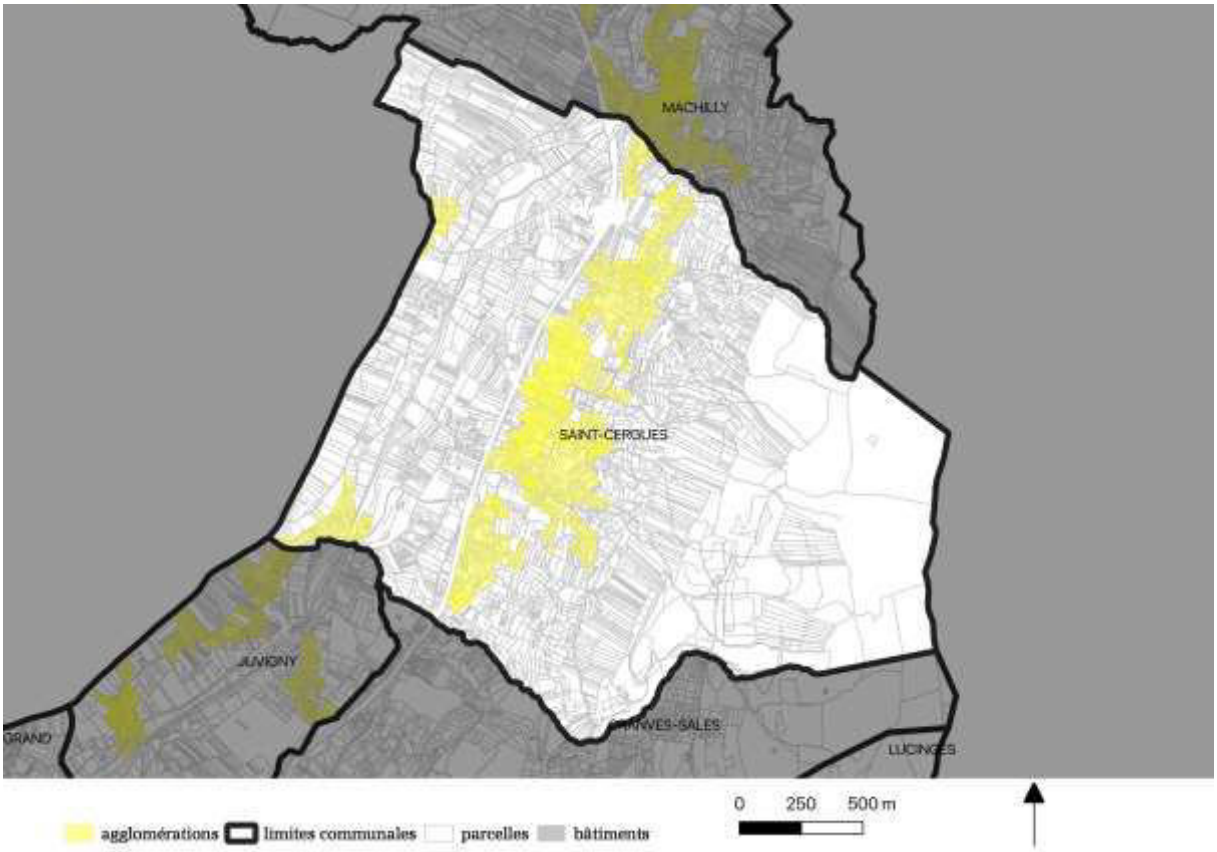
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
0 250 500 m
agglomérations
limites communales
parcelles
bâtiments

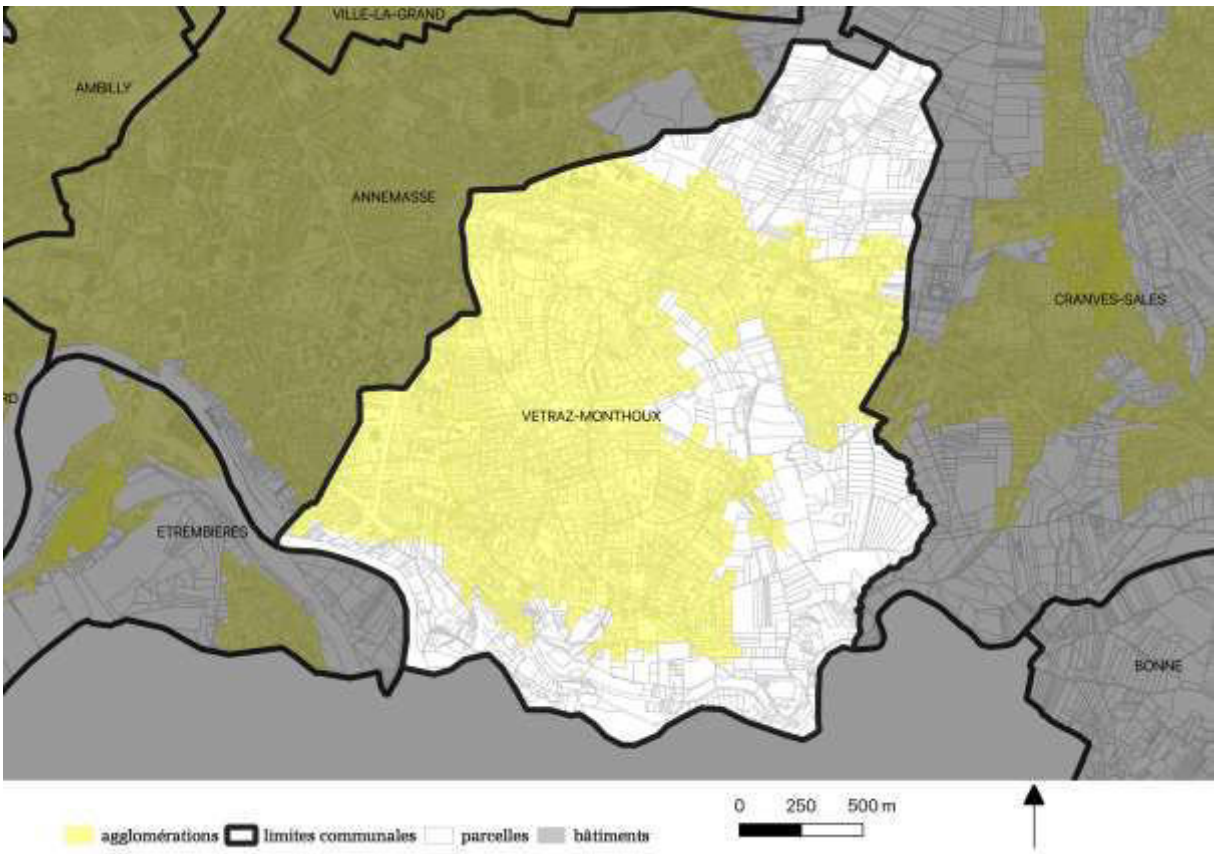

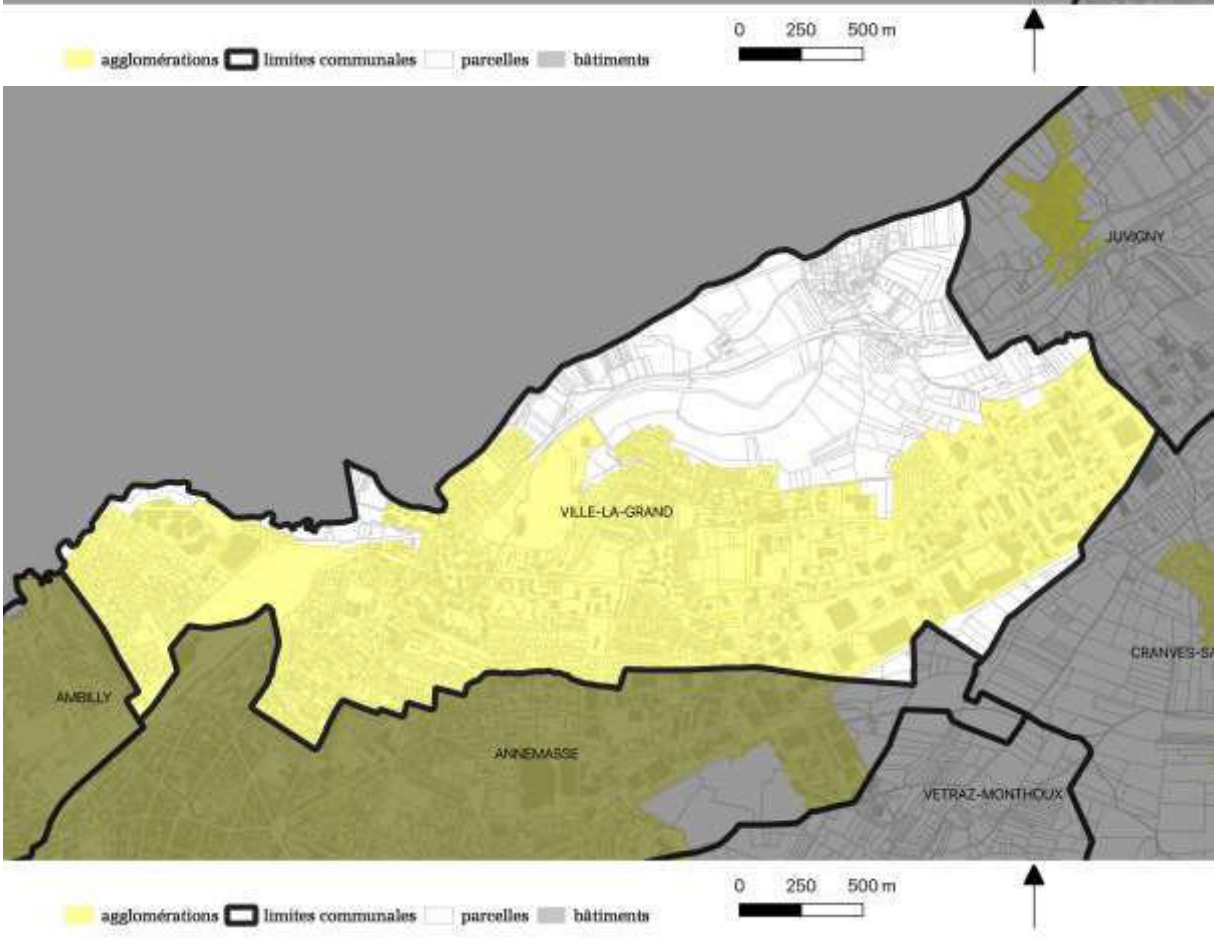

agglomérations | limites communales | parcelles | bâtiments

0 250 500 m

Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo

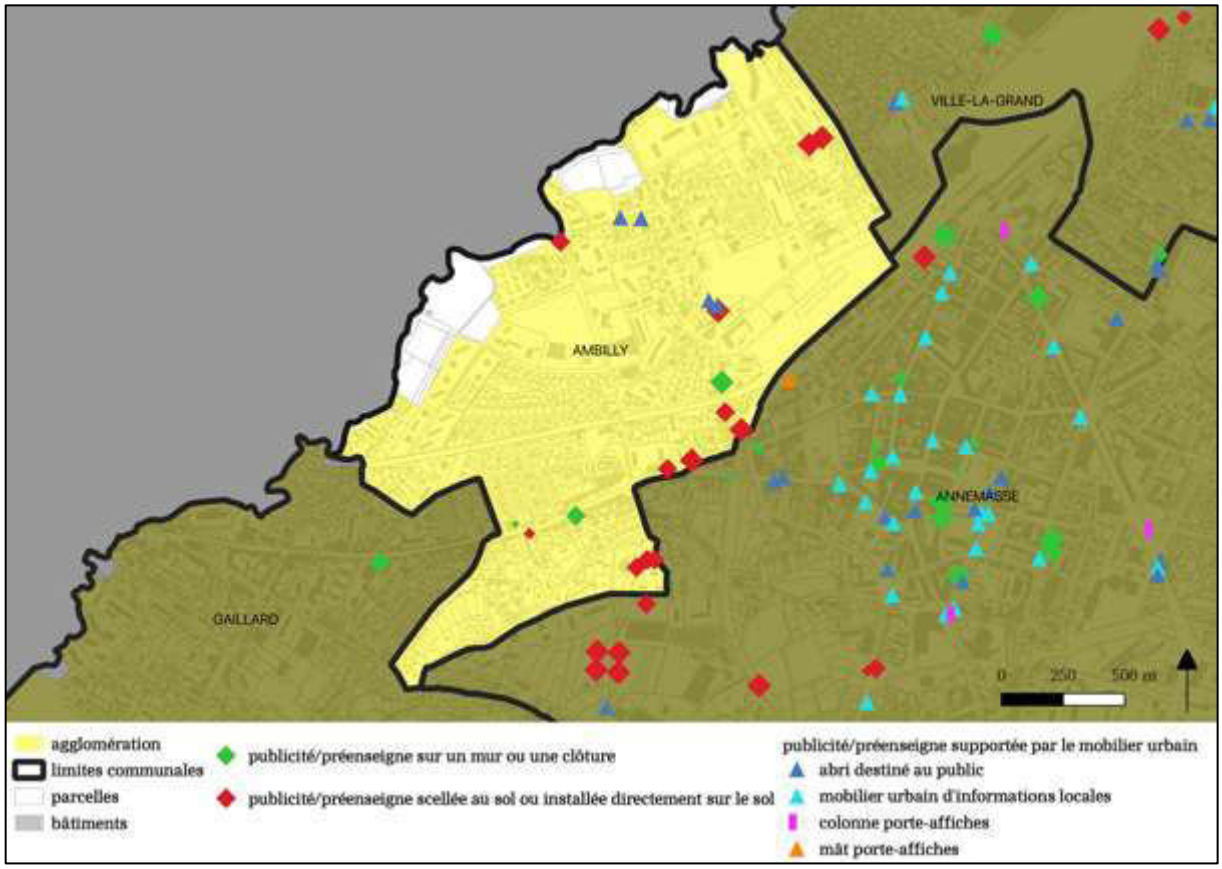

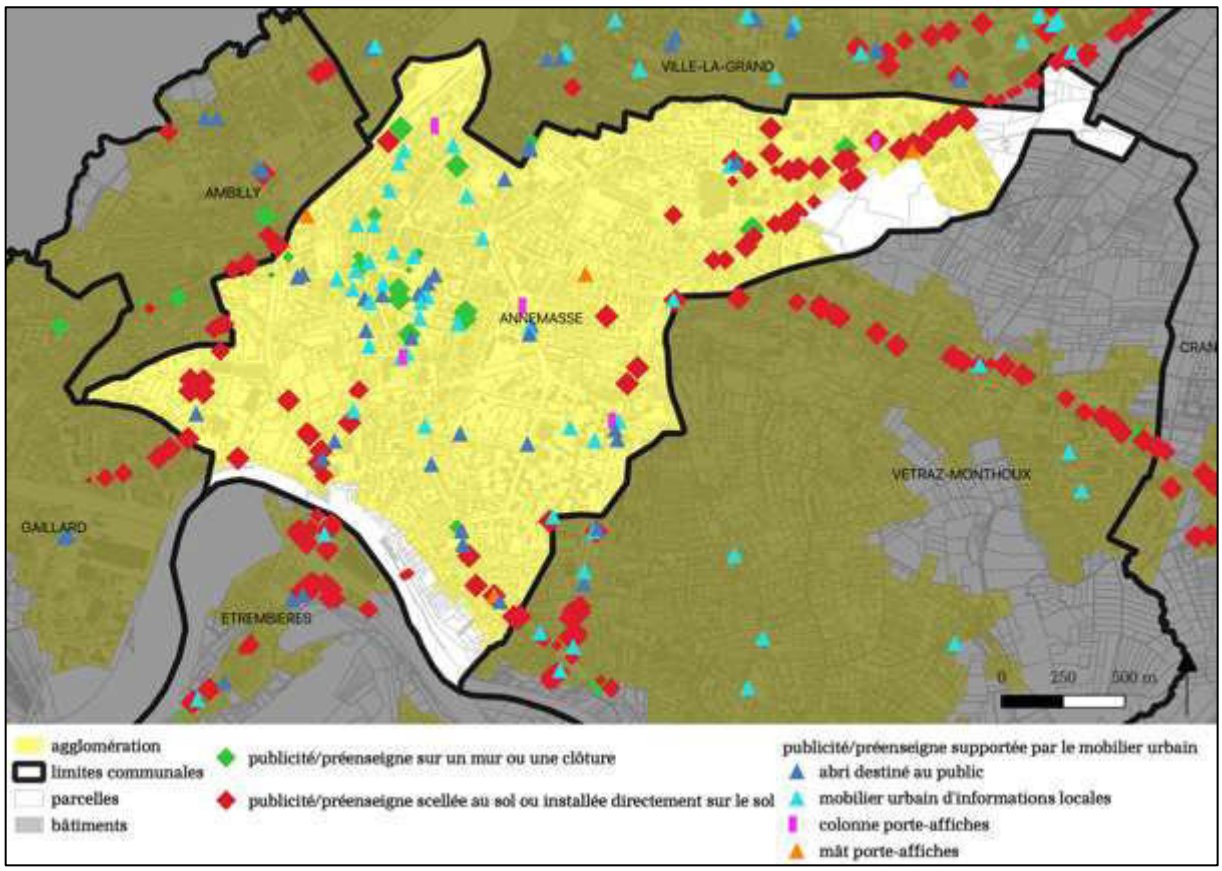

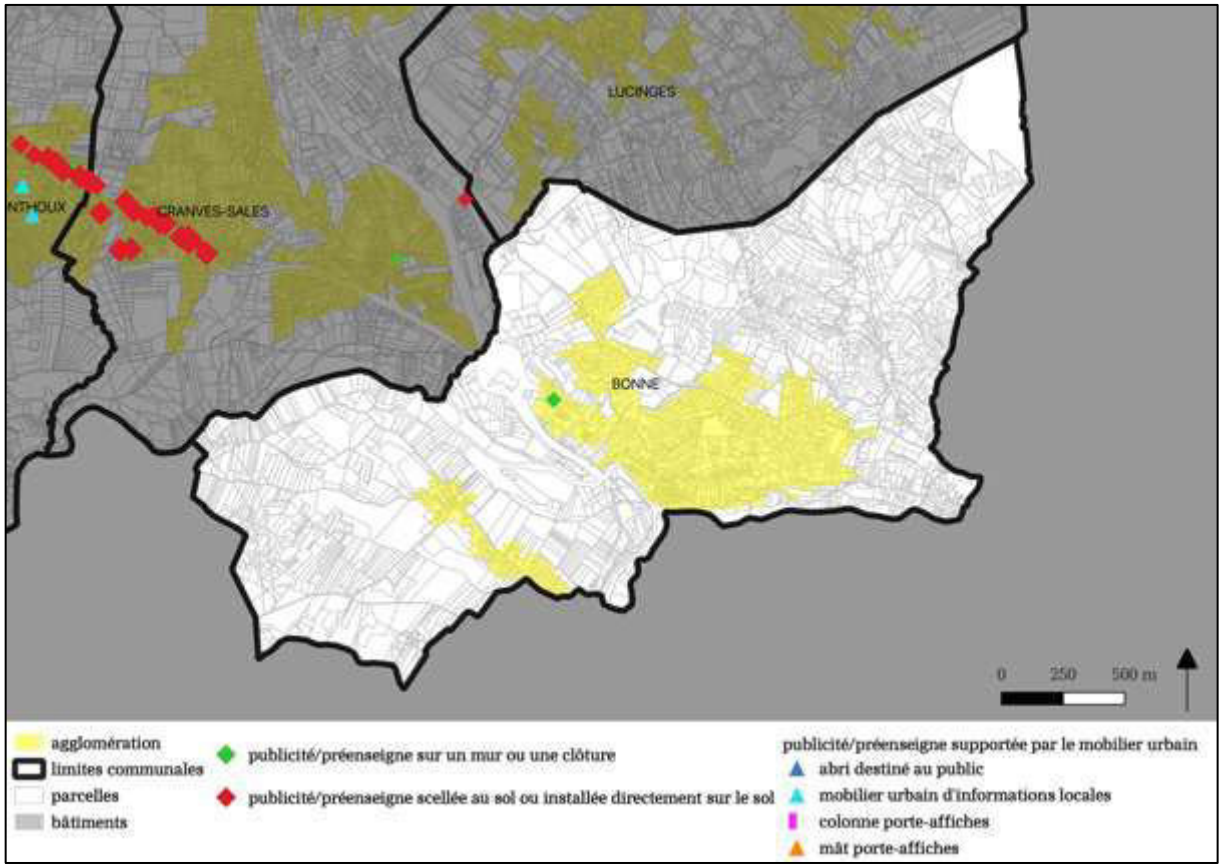
LUCINGES
CRANVES-SALES
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

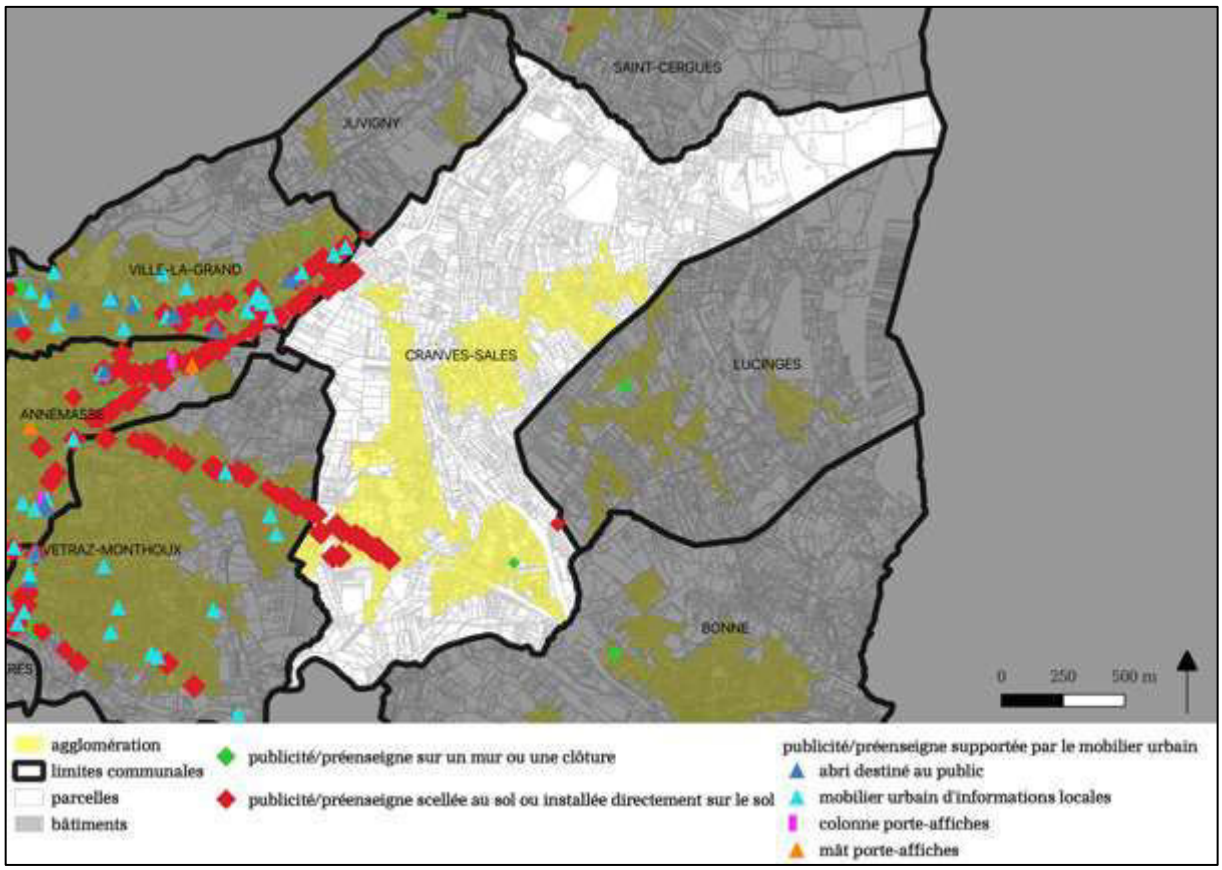
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
LUCINGES
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

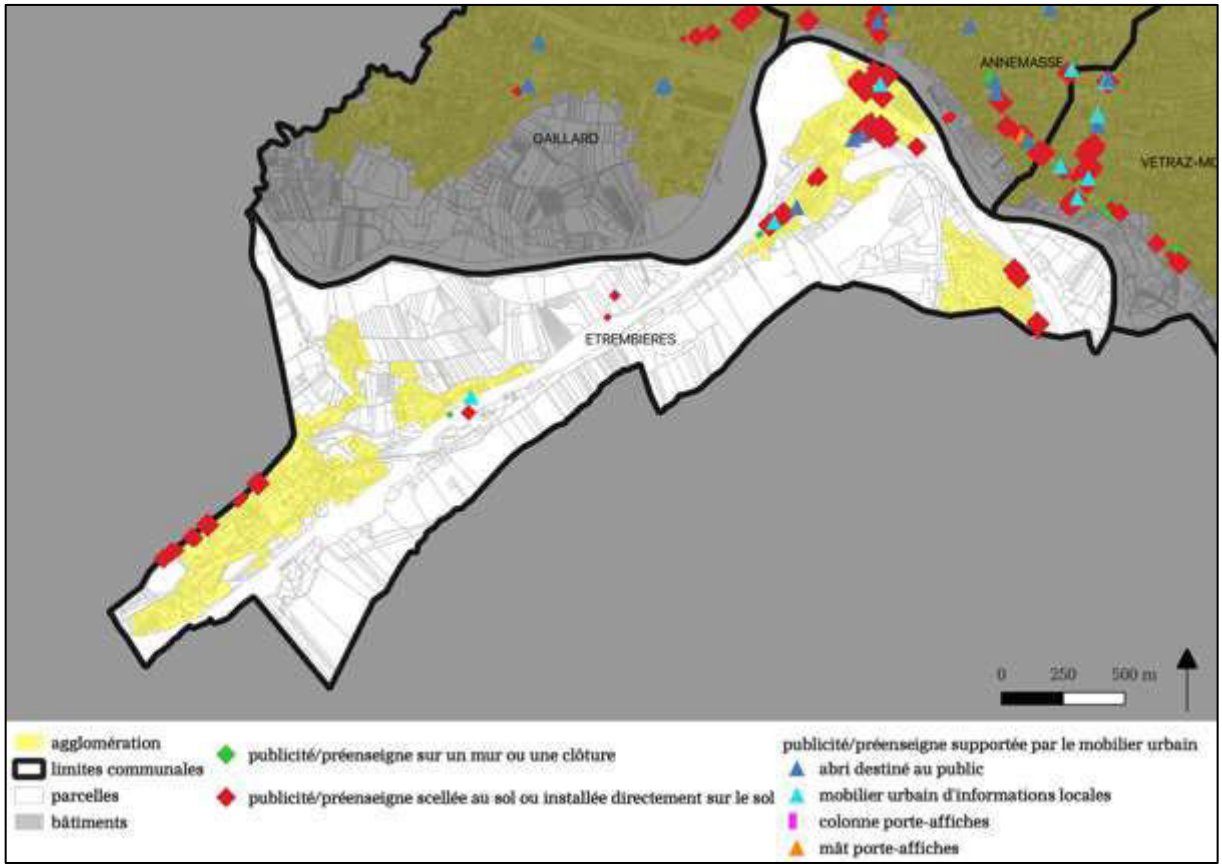
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

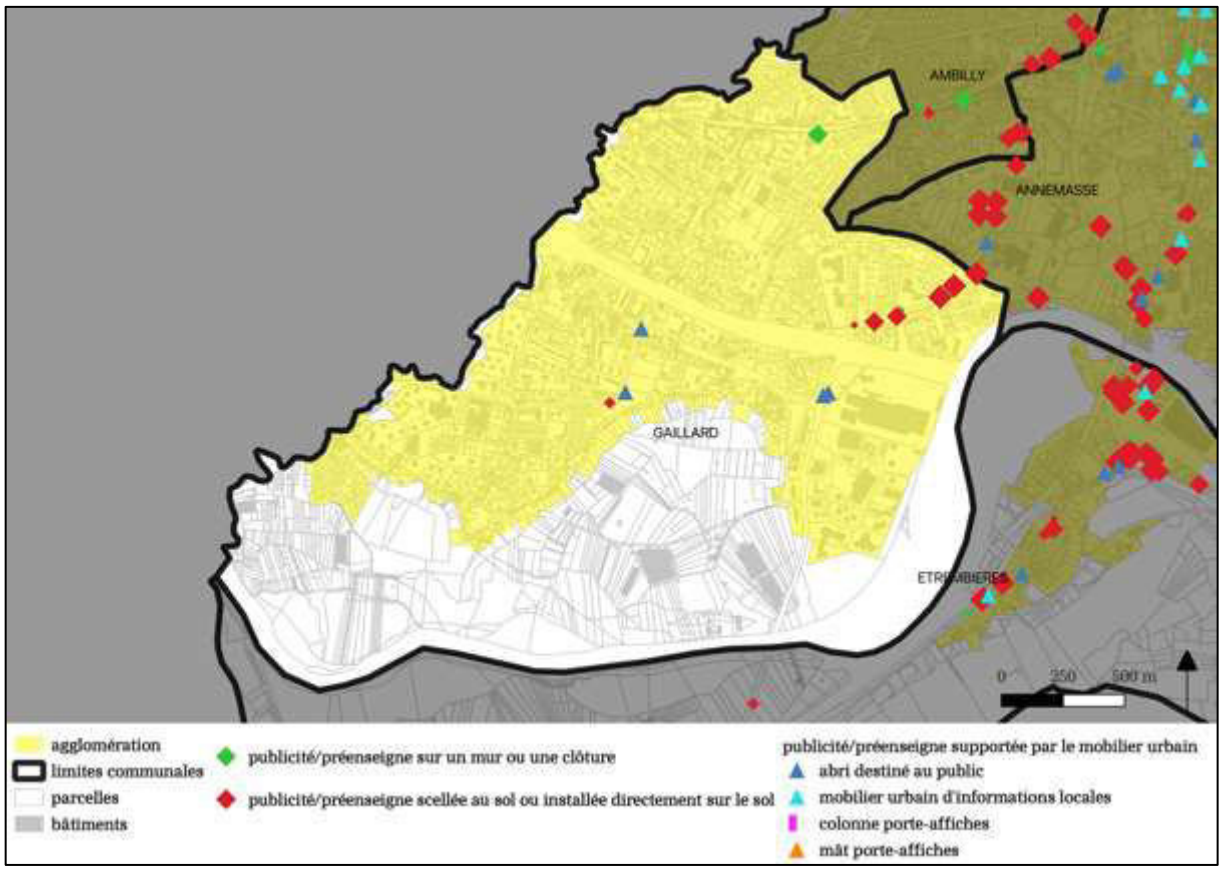
AMBILLY
ANNEMASSE
GAILLARD
ETREMBIERES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

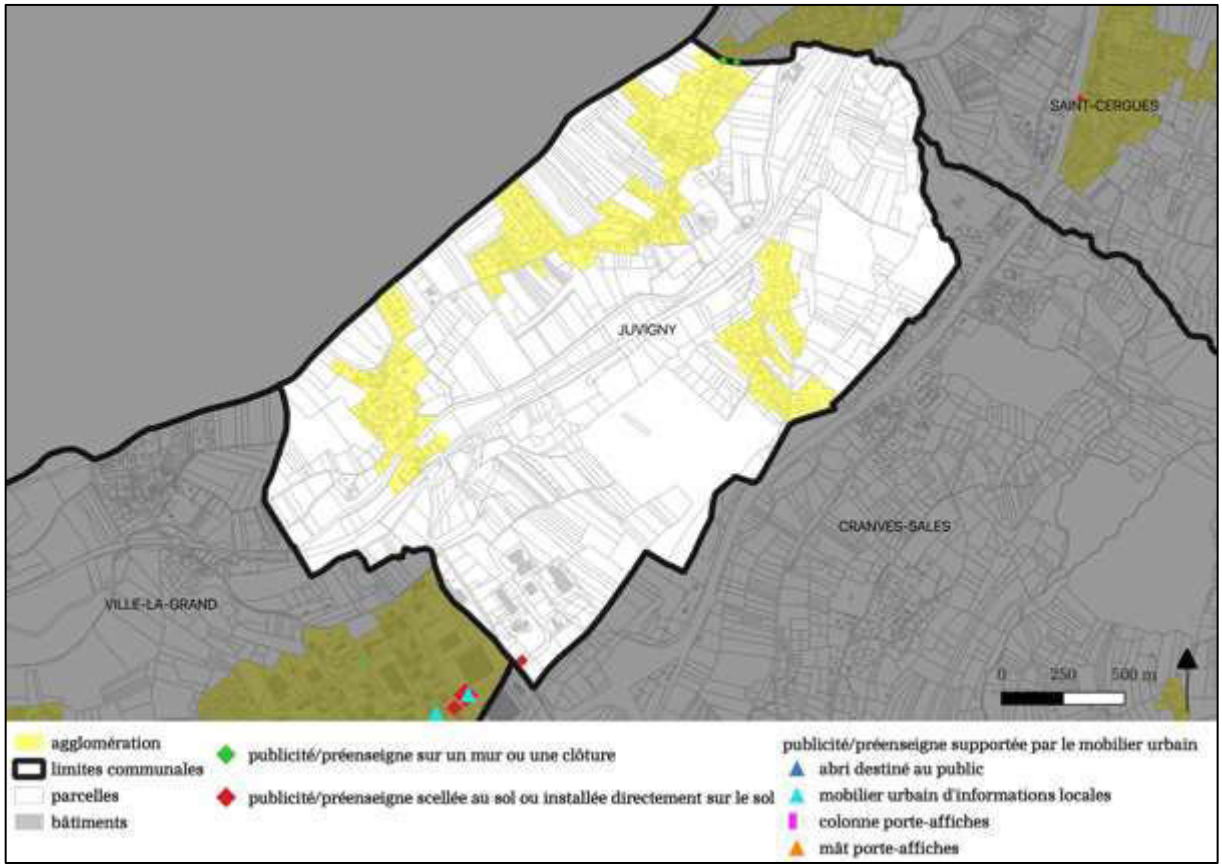
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
VILLE-LA-GRAND
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

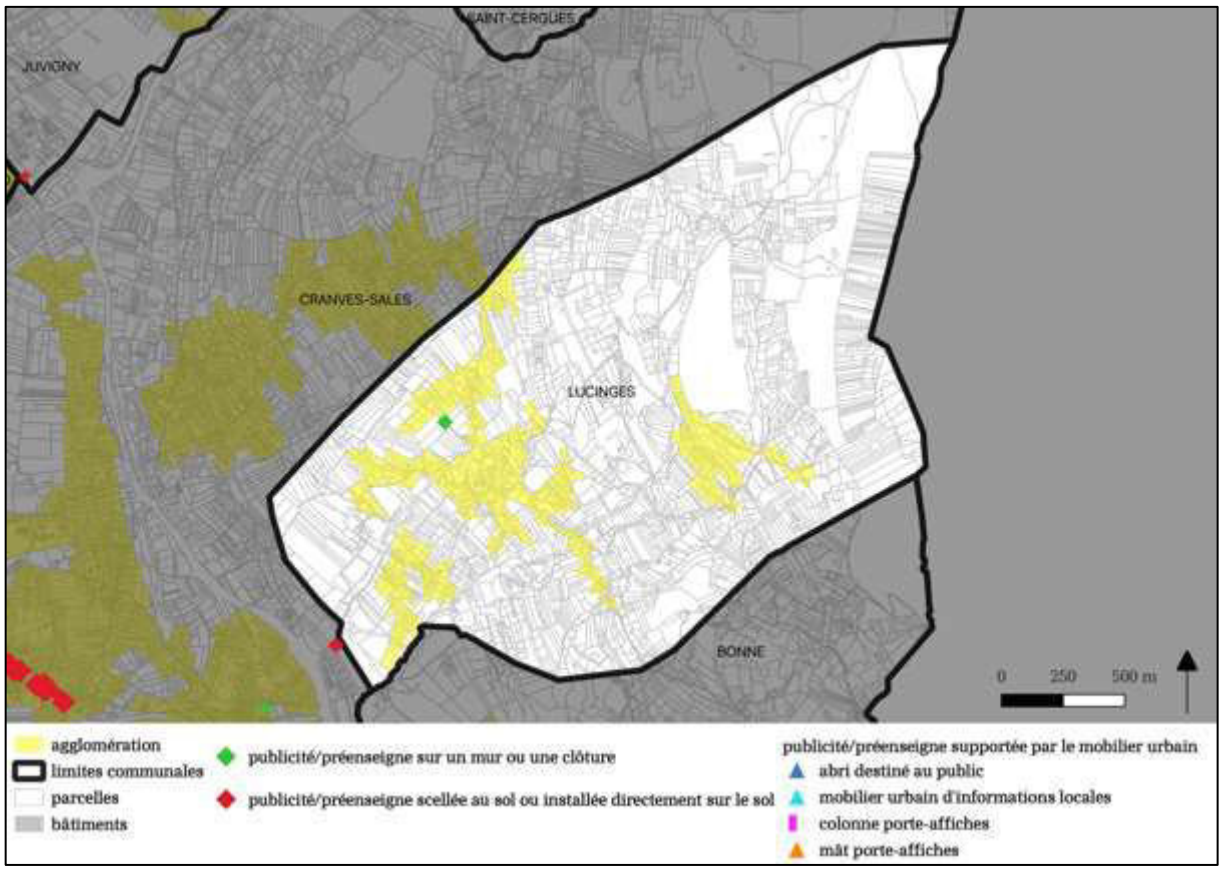
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

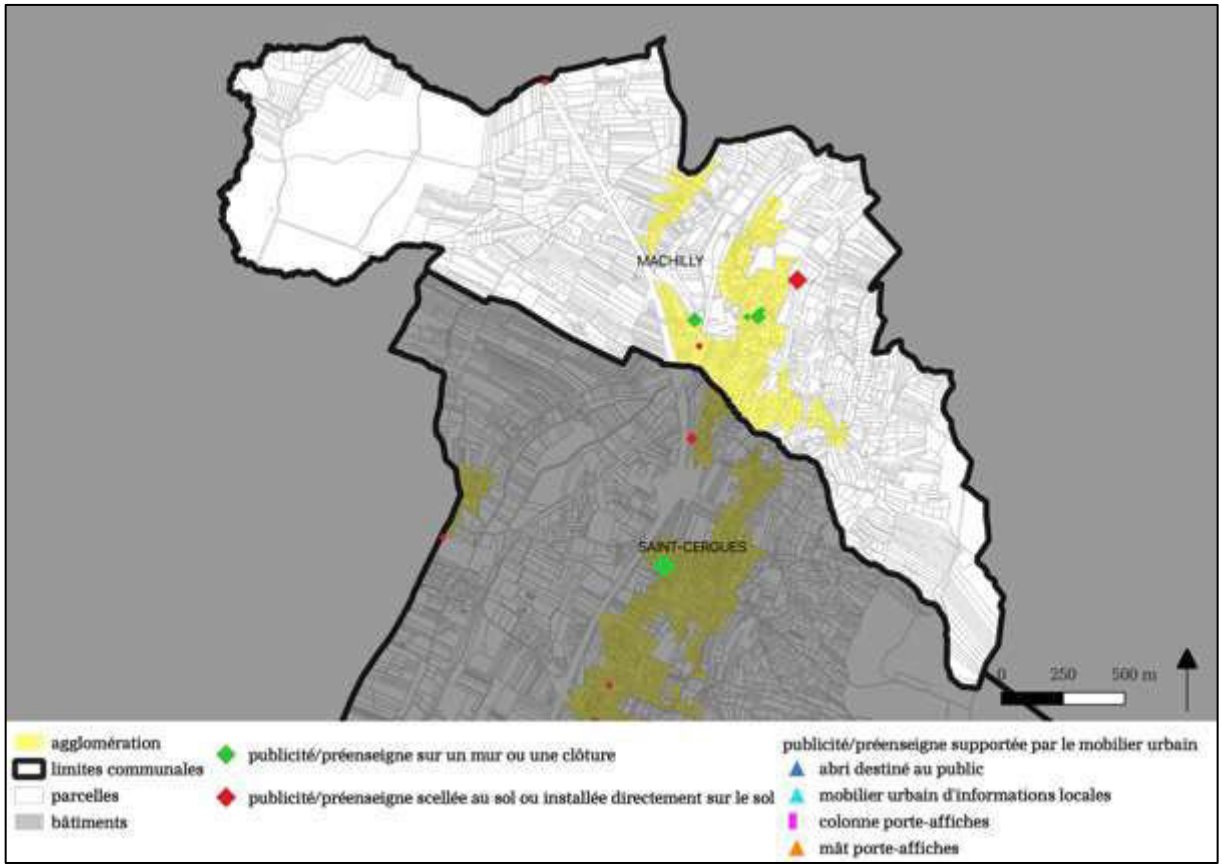
MACHILLY
SAINT-CERGUES
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

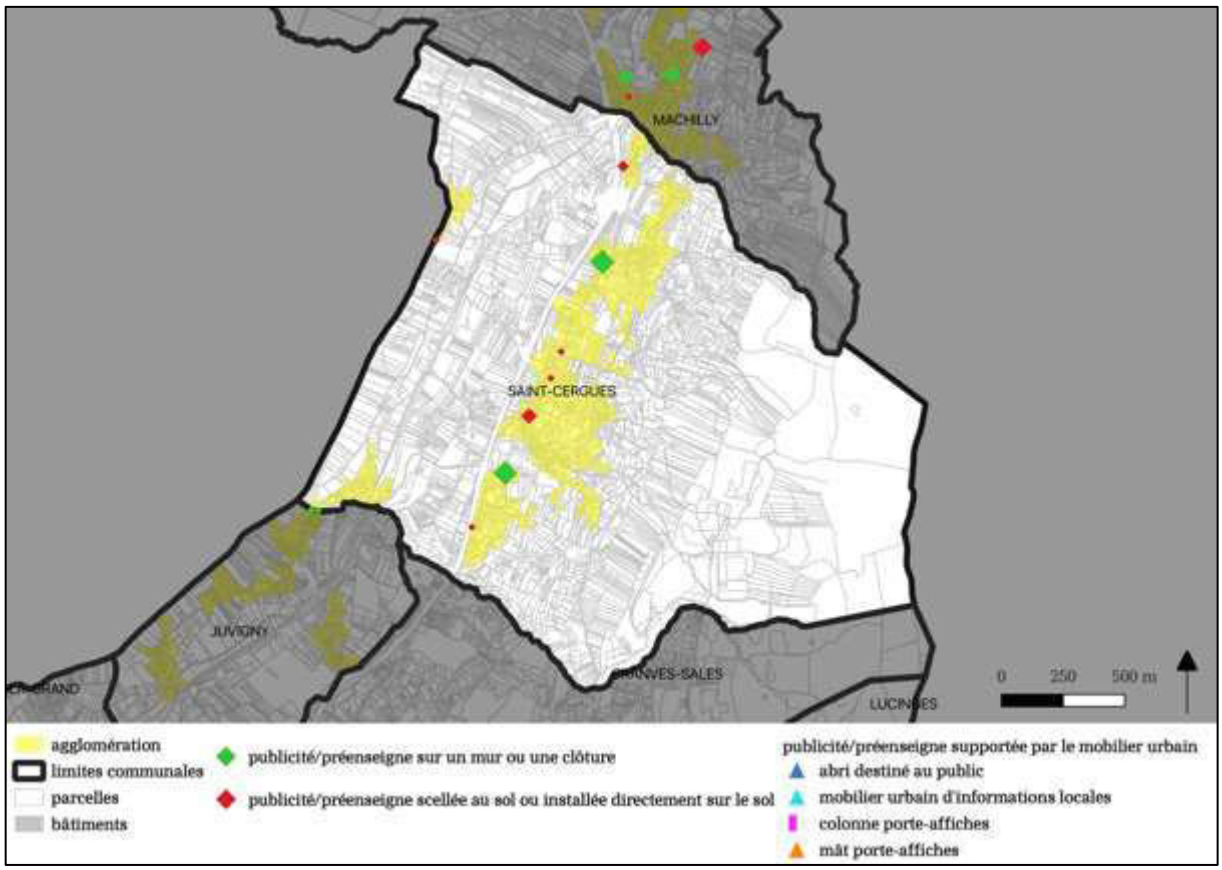
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
0 250 500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

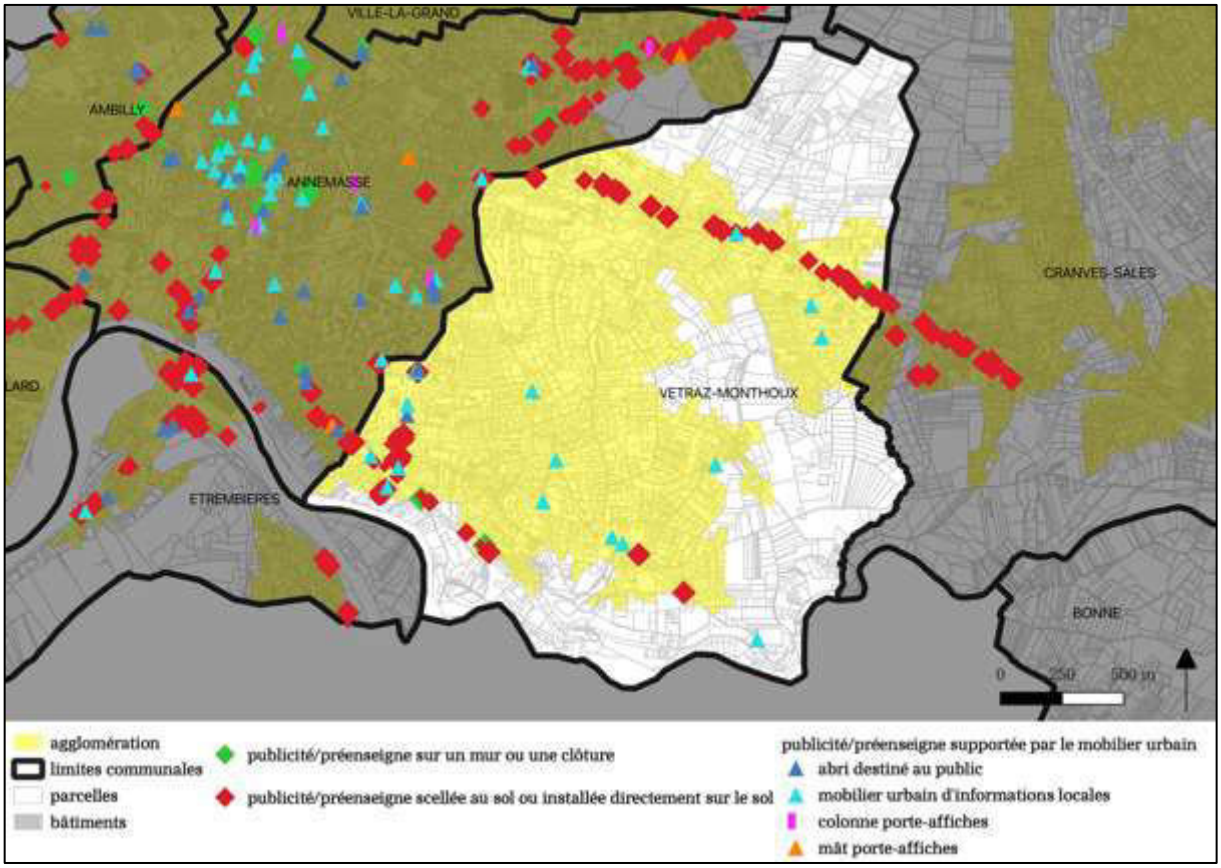
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
CRANVES-SALES
VETRAZ-MONTHOUX
ETREMBIERES
BONNE
0
250
500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

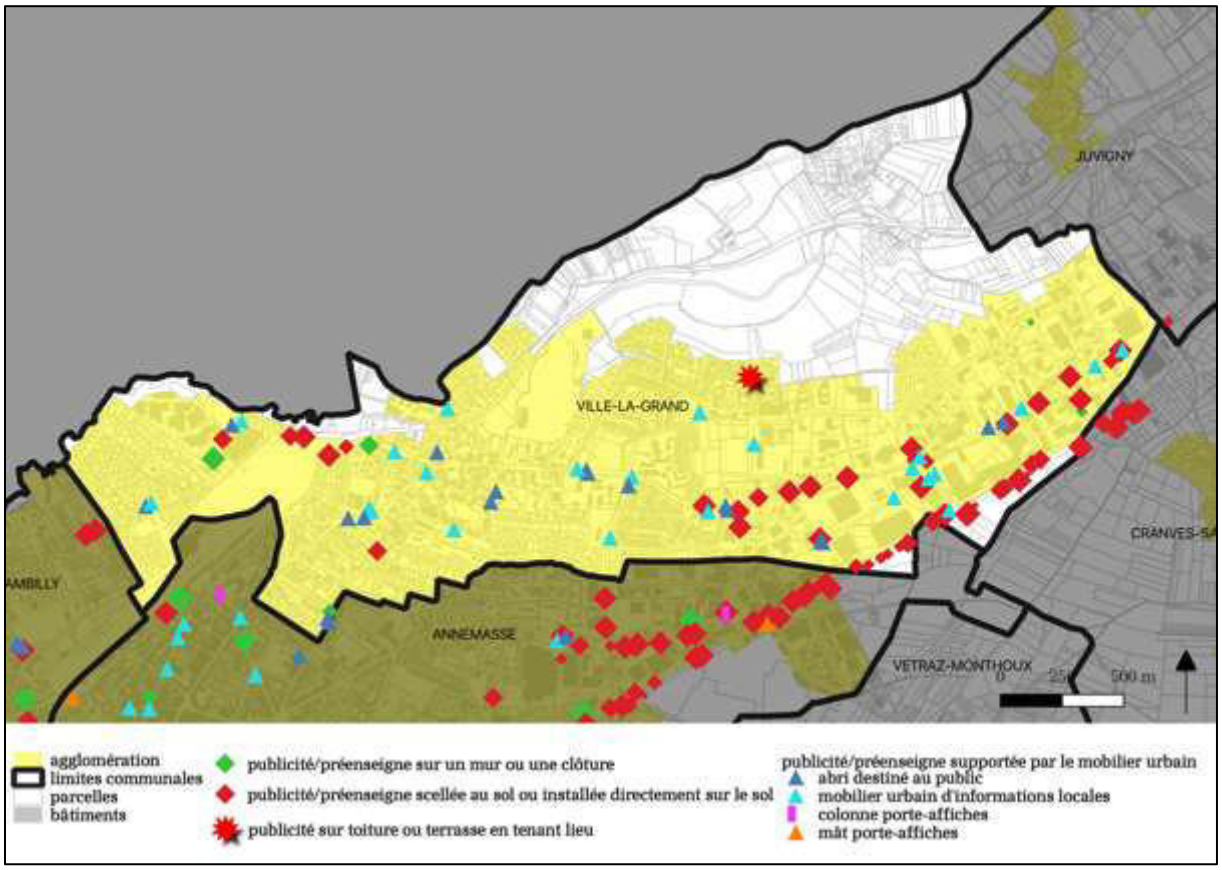
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
0
250
500 m
agglomération
limites communales
parcelles
bâtiments
publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain
abri destiné au public
mobilier urbain d'informations locales
colonne porte-affiches
mât porte-affiches

Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 2 : PARTIE RÈGLEMENTAIRE

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 4
Article 1 - Champ d'application territorial 4
Article 2 - Portée du règlement 4
Article 3 - Zonage 4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a 5
Article 4 - Rappel 5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b 5
Article 5 - Interdiction 5
Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier 5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6
Article 7 - Interdiction 6
Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle 6
Article 9 - Densité 6
Article 10 - Plage d'extinction nocturne 6
Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain 7
Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier 7
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 8
Article 13 - Interdiction 8
Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle 8
Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 8
Article 16 Densité 8
Article 17 - Plage d'extinction nocturne 9
Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain 9
Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier 9
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 10
Article 20 - Interdiction 10
Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle 10

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 10
Article 23 Densité 10
Article 24 - Plage d'extinction nocturne 11
Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain 11
Article 26 - Publicités et préenseignes numériques 11
Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier 11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes 12
Article 28 – Intégration architecturale et paysagère 12
Article 29 - Interdiction 12
Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur 12
Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur 13
Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 14
Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 14
Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle 15
Article 35 - Enseigne lumineuse 15
Article 36 - Enseigne temporaire 15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité[1].

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques du cœur d'agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

[1] Article L.581-1 et suivants et article R.581-1 et suivants du code de l'environnement

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

Article 4 - Rappel

Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne.

Article 5 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 10 et 11.

Article 7 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[2];
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[3] ;
- Les publicités ou préenseignes numériques[4] ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2 à Annemasse et Gaillard[5].

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 9 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non lumineuse.

Article 10 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

---

[2] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[3] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[4] Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
[5] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 17 et 18.

Article 13 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[6] ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[7] ;
- Les publicités ou préenseignes numériques[8].

Les bâches publicitaires[9] sont interdites en ZP3 à Annemasse[10].

Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

[6] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[7] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[8] Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
[9] Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement
[10] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 35 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de plus de 35 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 17 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs agglomérés d'activités économiques du cœur d'agglomération. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 24 et 25.

Article 20 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[11] ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[12].

Les bâches publicitaires[13] sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard[14].

Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 23 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

[11] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[12] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[13] Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement
[14] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseigne lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 26 - Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseigne numériques, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 28 – Intégration architecturale et paysagère

Les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement. Elles ne doivent pas nuire à l'architecture et à la qualité des paysages.

Article 29 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises[15] (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites) ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues[16]) et en ZP3.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une vitrine sont limitées en hauteur à 60 centimètres[17]. Toutefois, cette hauteur est portée à 75 centimètres[12] pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

Les enseignes installées sur une véranda doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 60 centimètres.

---

[15] Toutefois, dans le cas où l'enseigne sur le linteau de la vitrine n'est pas possible, une unique enseigne sur la tranche de l'auvent ou de la marquise est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

[16] Cf. Article 3 du présent règlement et plan de zonage du RLPi

[17] Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes installées sur un store-banne ne peuvent l'être que sur le lambrequin du store.

Lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée.

La longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs aveugles.

Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes installées directement sur les vitrines ne devront pas dépasser 50 % de la surface de la vitrine.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve en étage :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la devanture.

Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la devanture (incompatibilité technique ou architecturale) ; elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne ne pourra excéder 60 centimètres.

Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique[18]. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

[18] Article R.581-61 du code de l'environnement.

Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur suspendues au plafond de l'arcade sont interdites.

Sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre carré[19]. Cette surface est portée à 2 mètres carrés[20] si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder un étage courant en hauteur.

Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 mètres de largeur. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 1 mètre de largeur, lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement[21].

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de

[19] Article R.581-63 du code de l'environnement.
[20] Article R.581-63 du code de l'environnement.
[21] Sous réserve de respecter de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, une seconde enseigne sur clôture aveugle peut-être autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans cas, chacune des deux enseignes sur clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré.

Article 35 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP4. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement. Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés[22] encadrement compris. De plus, les images diffusées doivent être des images fixes.

Article 36 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

[22] Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade ainsi que les articles énoncés précédemment, relatifs aux différents types d'enseignes.

Les enseignes temporaires parallèles au mur supérieures à 0,5 mètre carré sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 3 : ANNEXES

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Lexique 3

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly 6

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse 9

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne 45

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales 48

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières 52

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard 54

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny 56

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges 60

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly 63

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues 66

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux ... 69

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand 72

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal 75

Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal 76

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **alignement** est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **élément décoratif** est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément aux arrêts du Conseil d'État[1], la surface de l'affiche et de l'encadrement inclus. Toutefois, par application combinée des articles L.581-3 et R.581-42 du code de l'environnement[2], la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche. Dans le cas d'un dispositif recto-verso, la surface évoquée concerne seulement une face.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **vitrine** est la devanture vitrée d'un commerce.

Rappel de **l'article R581-63 du code de l'environnement** :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

[1] Arrêt du conseil d'État du 6 octobre 1999 no 169570 ; arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2016 no 395494 ; arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2017 no 408801

[2] Voir sur ce point les modalités de calcul indiquées par le Ministère de l'Écologie : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

COMMUNE D'AMBILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° URBA-2020-001
fixant les limites de la zone agglomérée du territoire communal

Le Maire de la commune d'Ambilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le périmètre de la zone agglomérée du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Ambilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie	Précisions
1	Entrée/Sortie	46.201220 N	6.232198 E	Rue Ravier	Au niveau du n°59
2	Entrée/Sortie	46.202899 N	6.230713 E	Rue des Peupliers	Au niveau du n°5
3	Entrée/Sortie	46.201337 N	6.224530 E	Rue de Mon-Idée	Au niveau du pont sur le Foron
4	Entrée/Sortie	46.198987 N	6.222312 E	Rue de la Martinière	Au niveau du pont sur le Foron
5	Sortie	46.193717 N	6.214950 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°30
6	Entrée	46.192381 N	6.216602 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°4
7	Sortie	46.192397 N	6.216762 E	Rue Aristide Briand	Au niveau du n°42
8	Entrée	46.193060 N	6.218791 E	Rue Aristide Briand	Le long du n°37 rue Babuty
9	Sortie	46.191763 N	6.219624 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°60
10	Entrée	46.191621 N	6.219241 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°39
11	Entrée	46.188666 N	6.215777 E	Rue des Bellosses	Au niveau du n°47
12	Entrée/Sortie	46.188275 N	6.216047 E	Rue d'Arve (limite Gaillard)	Croisement imp. du Chatelet
13	Entrée/Sortie	46.188026 N	6.216673 E	Rue d'Arve (limite Annemasse)	Croisement r. des Sources
14	Entrée/Sortie	46.190249 N	6.224061 E	Rue Louis Lachenal	Au niveau du giratoire
15	Sortie	46.192750 N	6.224499 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. L. Lachenal
16	Entrée	46.193107 N	6.226191 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. de la Zone
17	Sortie	46.193651 N	6.228141 E	Rue des Négociants	Croisement r. de la Zone
18	Entrée	46.193981 N	6.228310 E	Rue des Négociants	En face du n°12
19	Entrée/Sortie	46.198988 N	6.233566 E	Nouvelle voirie prolongeant la r. de la Fraternité	Croisement r. de l'Europe

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux emplacements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Ambilly, le 6 janvier 2020

Le Maire, Guillaume MATHELIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Commune d'Ambilly

Arrêté municipal n°URBA-2020-001

Carte annexe fixant les limites de la zone agglomérée du territoire communal

Echelle

200 m

Légende

Limites communales

Zone agglomérée :
Panneau d'entrée
Panneau de sortie
Panneaux d'entrée/ sortie

1 Numéro d'identification

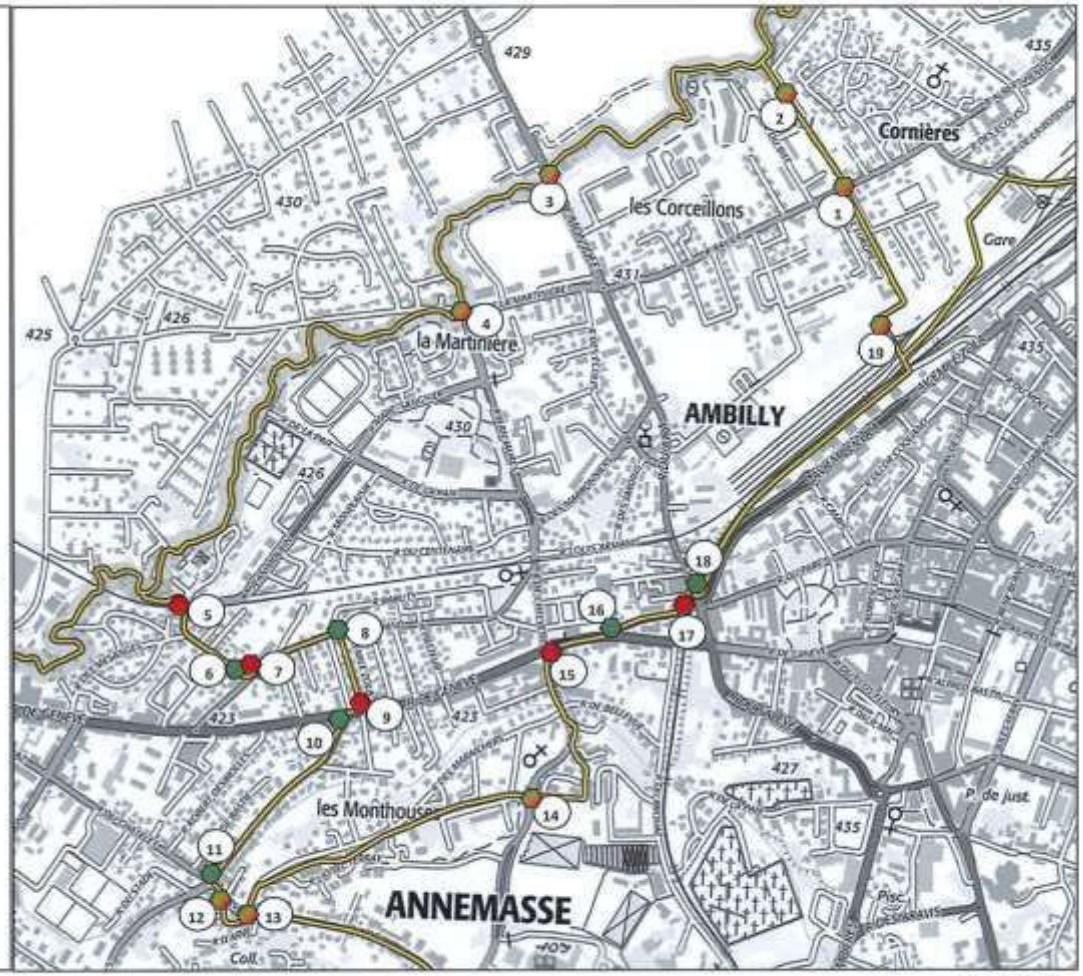

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse

ANNEMASSE
à vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de circulation

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/NC/571574

Affaire suivie par : M. Mirlicourtois

Objet : Arrêté général de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la route

SUR proposition du Directeur des Services Techniques

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont fixées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES
• ROUTE D'ETREMBIERES	• PONT SUR L'ARVE
• RUE DE GENEVE	• CROIX D'AMBILLY
• RD AVENUE DE L'EUROPE	• RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX)
• ROUTE DE BONNEVILLE	• PONT DE LA CROTTE
• AVENUE DU LEMAN	• RD AVENUE DE L'EUROPE
• RD AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	• RD AVENUE DE L'EUROPE
• RUE JEAN-BAPTISTE CHARCOT	• ROUTE DE LIVRON
• ROUTE DE LIVRON	• ROUTE DE LIVRON (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RD ROUTE DE TANINGES	• ROUTE DE TANINGES (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RUE JULES VERNE	• RUE JULES VERNE (COTE VETRAZ MONTHOUX)
• RD ROUTE DE THONON	• RD 1206 - LIMITE PK 35.100
• AVENUE DES BUCHILLONS	• + 230 ML (LIMITE VLG)
• RUE DES ESSERTS	• + 280 ML (LIMITE VLG)
• RUE DU MONT-ROND	• RUE DE LA POTTIERE (LIMITE VLG)
• RUE DU VIEUX CHATEAU	• RUISSEAU DU FOSSARD (LIMITE VLG)
• RUE DU FOSSARD	• RUE DES ALLOBROGES (LIMITE VLG)
• RUE DES TOURNELLES	• RUE J. JAURES - RUE VERGYS (LIMITE VLG)
• RUE DU CHABLAIS	• RUE J. JAURES - IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE (LIMITE VLG)
• IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE	• RUE DU JURA (LIMITE VLG)
• RUE LOUIS ARMAND	• RUE DU JURA (LIMITE VLG)
• RUE DU BARON DE LOE	• PONT SNCF (LIMITE AMBILLY)
• RUE DE LA ZONE	• RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)
• AVENUE LOUIS LACHENAL	• AVENUE LOUIS LACHENAL (AMBILLY)
• RD RUE D'ARVE	• RD RUE D'ARVE (GAILLARD)
• RUE DES JARDINS	• RUE DES JARDINS (GAILLARD)

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

Sur tout le territoire de la commune, la vitesse maximum des véhicules est limitée à 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

1) à 30 km/h est instituée :

- **rue de Bellevue**
- **avenue de Verdun**, en arrivant sur la traversée piétonne au droit de la rue du stade Albert Baud
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, sur 60 ml entre la rue Camps et le n° 5
- **rue de la Paix** : entre le n°11 et la rue de la Chamarette
- **rue de Romagny** : entre le giratoire avenue Florissant / rue de Romagny et le giratoire rue de Romagny / rue des Glières, dans les deux sens de circulation
- **bretelles d'accès** à l'avenue de l'Europe et à la rue d'Arve depuis le pont d'Etrembières
- **bretelles d'accès** à la rue d'Arve depuis la route d'Etrembières

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les ralentisseurs mentionnés à l'article 6 du chapitre IV du présent arrêté.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les alternats de sens prioritaire mentionnés à l'article 1 du chapitre III du présent arrêté.

2) à 20 Km/h, une zone de rencontre est instituée :

- **rue Jacques Brel**
- **rue du Commerce** : entre la rue des Voirons et la rue des Vétérans
- **avenue Pasteur** : entre la rue du Commerce et la rue René Blanc
- **rue du Dr Favre** : entre rue des Alpes et le n°11 rue du Dr Favre
- **dans le carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie** : sur le plateau ralentisseur

3) Une " ZONE 30 " est instituée :

- **quartier du Perrier :**
  - avenue de Verdun sur le tronçon Dusonchet / Léman
  - rue des Fontaines sur le tronçon Joroux / Verdun
  - rue de l'Annexion sur le tronçon Joroux / Verdun
  - rue du Risse
  - rue du Rhône
  - rue des Savoie
- **rue de Genève** à partir du carrefour Genève / Adrien Ligué
- **rue du Chablais** : entre la place Jean Deffaugt et la rue Adolphe Magnin

ARTICLE 3 - LIMITATION DU POIDS DES VEHICULES

Le poids des véhicules en charge est limité à :

- 13 T - passage Jean Moulin
- 12 T - chemin de la Chamarette
- 5 T - rue de Sous-Cassan
- 3T5 - place de l'Hôtel de Ville
  - rue Louis Megevand
  - rue Albert Montfort
  - rue des Acacias
  - rue de la Géline
  - rue du Commerce
  - rue Fernand David
  - rue Jules Verne
  - rue Molière
  - bretelles d'accès à la route et au pont d'étrembières, depuis la rue d'Arve.

sauf aux véhicules de secours (pompiers) et aux véhicules de service public (service municipal de la voirie et service de ramassage des ordures ménagères).

Une limitation à 3T5 est instituée rue du Planet pour tous véhicules en raison des risques

d'affaissement de la chaussée, au niveau du carrefour rue du Planet/rue du Mont Gosse.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE LA HAUTEUR DES VEHICULES

- **rue de l'Ile de France** – passage inférieur sous l'avenue du Maréchal Leclerc limité à 2,50 m
- **rue de la Paix** - passage inférieur Pont SNCF limité à 2,80 m
- **route de Thonon, avenue du Maréchal Leclerc** - passage sous giratoire de Livron limité à 4,30 m
- **rue d'Arve, avenue de l'Europe** – passage sous route d'Etrembières limité à 4,30 m
- **rue d'Arve** – passage sous pont SNCF limité à 4,30 m
- **rue Jean Mermoz** – passage sous passerelle de Romagny limité à 4,30 m.

La hauteur des véhicules est limitée à 1,90m sur les parkings mentionnés ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- **parking du CAF** (Club Alpin Français)
- **parking du boulodrome**
- **parking rue Clément Ader** (vers KFC)
- **parking place du Cirque**
- **parking Hercos**
- **parking route de Bonneville**, entre Combes et Fontaines
- **parking Château Rouge,** coté rue du Saget
- **parkings Château Bleu,** autour du centre aquatique
- **parking rue des Aravis,** à l'angle avec route d'Etrembières

La hauteur des véhicules est limitée à 2,20m sur le parking mentionné ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- **parking tour Plein Ciel** (quartier du livron), côté rue Jean Baptiste Charcot

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA LONGUEUR DES VEHICULES

- **rue du Brouaz** – limitée à 8 m

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA LARGEUR DES VEHICULES

- **rue du Brouaz** – limitée à 2,50 m

ARTICLE 7 - AIRES PIETONNES

Une aire piétonne est instituée au centre-ville
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/328555

Une aire piétonne est instituée rue des Voirons
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475745

Une aire piétonne est instituée dans le quartier Chablais Parc
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475746

Une aire piétonne est instituée rue de Château Rouge
Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/443487

Une aire piétonne est instituée Espace Paul Gauguin
Les prescriptions de cette aire sont définies dans ce présent arrêté.

CHAPITRE II - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1) **Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel** est institué :

- **rue des Fontaines**
- **rue de la Géline**

2) **Le stationnement interdit** est institué :

- **devant chaque « entrée charretière » et chaque accès parking,**
- **sur 20 ml en amont des feux tricolores (régulièrement signalés par des panneaux et par des indications peintes au sol),**
- **impasse du 8 Mai :**
  - des deux côtés depuis son intersection avec l'impasse des Rocailles
  - sur toute l'aire de retournement à son intersection avec l'impasse des Rocailles
- **sur le parking de l'aérodrome :**
  - aux poids lourds de plus de 3T5
  - aux caravanes
- **rue des Alpes** : côté impair de la voie en impasse
- **rue des Amoureux** :
  - des deux côtés, entre la rue d'Etrembières et l'avenue J. Ferry
  - côté place Georges Clémenceau, entre l'avenue J. Ferry et la rue Léandre Vaillat
  - côté pair entre la rue Léandre Vaillat et la rue Léon Guersillon
- **rue Ampère** : coté pair, sur 40 ml depuis la rue du Salève
- **rue de l'Annexion** : en dehors des emplacements délimités
- **rue du 18 Août** : aux poids lourds de + 3T5 entre la rue Jean Mermoz et la rue de la Bruyère (côté groupe scolaire)
- **rue des Aravis** : des deux côtés
- **rue Louis Armand** : des deux côtés
- **rue d'Arve** : des deux côtés
- **avenue Alfred Bastin** : des deux côtés
- **rue du Docteur Francis Baud** : côté pair
- **rue Beaulieu** : côté pair, sur 25 ml
- **rue du Beulet** : des deux côtés
- **rue Guillaume Camps** :
  - côté pair
  - côté impair, entre la rue du Parc et la rue du Docteur Aimé Coquand
- **route de Bonneville** :
  - des deux côtés, entre l'avenue du Léman et la rue du Vernand
  - côté impair, entre la rue de l'Annexion et l'avenue du Léman
  - des deux côtés, entre la rue de l'Annexion et l'avenue Jules Ferry
- **rue du Brouaz** : côté impair, face au n° 46A, au droit du petit bâtiment érigé devant un déversoir d'orage d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- **rue Aristide Briand** :
  - côté pair, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Louis Pasteur
  - côté impair, entre l'avenue Louis Pasteur et la place de l'Etoile
- **rue du Brouaz** : des deux côtés
- **rue du Chablais** :
  - des deux côtés, entre l'avenue du Giffre et l'avenue Florissant
  - côté pair, entre l'avenue Florissant et l'entrée du parking du commissariat
- **impasse de la Chamarette** : des deux côtés
- **rue du Château Rouge** :
  - côté pair, entre l'avenue Jules Ferry et le n°21
  - côté pair, entre la rue du Saget et la rue Louis Mégevand
- **rue du Clos Fleury** : des deux côtés
- **rue des Cottages** : côté impair
- **rue du Docteur Aimé Coquand** :
  - des deux côtés, entre la rue Camps et le n°6
  - côté pair, entre la rue de la Faucille et la rue du Jura
- **rue Albert Curioz** : côté pair
- **place Jean Deffaugt** : côté pair
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : côté impair
- **rue des Echelles** :
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie

- côté impair, en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue du Capitaine Charles Dupraz** : côté impair, sur 25 ml à partir de la rue des Amoureux
- **rue Léon Guersillon** : côté école
- **route d'Etrembières** : des deux côtés
- **rue d'Etrembières** : des deux côtés, sauf le côté pair entre la rue du 8 Mai et le n°8
- **rue du Faucigny** : côté pair, entre la rue des Platanes et la rue Aristide Briand
- **avenue Jules Ferry** : sur toute la voie, sauf côté pair, entre la rue du Faucigny et la rue Mme Fleutet
- **rue Mme Fleutet** : côté impair
- **avenue Florissant** :
  - côté impair, entre le parking du supermarché et la rue des Tournelles
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Fossard** : entre la rue de Romagny et la limite de Ville-la-Grand
- **avenue de la Gare** :
  - côté impair, entre la place de la Poste et la rue du Mont-Blanc.
  - entre la rue du Mont Blanc et la place de la Gare, des deux côtés.
- **rue de la Gare** : côté impair entre la rue Albert Montfort et la rue du Parc
- **rue de Genève** :
  - des deux côtés, sauf sur les zones de stationnement délimitées
  - sur toute la voie comprise entre le carrefour de la croix d'Ambilly et le giratoire du Baron de Loë
- **rue de Genève** :
  - des deux côtés, entre la rue du Clos Fleury et la rue Adrien Ligué
  - côté pair, entre la rue Adrien Ligué et la rue de la Gare
- **avenue du Giffre** : côté impair
- **rue des Glières** :
  - côté impair, entre la route des Vallées et le n°31
  - côté pair, entre la route des Vallées et la rue René Naudin
- **place de l'Hôtel de Ville** :côté impair
- **rue de l'Ile de France** : des deux côtés, entre la rue du Beulet et le n° 13 et de l'avenue du Maréchal Leclerc à la route de Livron
- **chemin des Iles** : des deux côtés, sur la section qui longe l'Arve jusqu'à la limite de commune avec Vétraz-Monthoux (le stationnement bilatéral est autorisé sur un tronçon d'environ 50 mètres de longueur entre l'avenue de l'Europe et la rivière Arve).
- **rue du Joroux** : côté pair, entre la rue du Saget et la rue de l'Annexion
- **avenue du Maréchal Leclerc** : des deux côtés
- **avenue du Léman** :
  - côté impair, entre la rue du Rhône et l'avenue de Verdun
  - aux poids lourds de + de 3T5, sur toute la longueur
- **rue du Levant** : côté impair, entre la place Celestin Bellia et l'avenue Florissant
- **rue Adrien Ligué** : des deux côtés, entre la rue de Genève et la rue du Docteur Albert Dupuis
- **rue du Baron de Loé** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue Adolphe Magnin** : côté impair
- **rue des Marronniers** : côté pair, entre la rue Louis Mégevand et la rue du Beulet
- **rue de la Menoge** : côté pair, sur 15 mètres en amont de la rue du Vernand
- **rue Jean Mermoz** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Môle** : côté pair
- **rue Molière** : côté pair, entre la rue du Parc et la voie piétonne menant à la rue Adrien Ligué
- **rue Albert Montfort** : côté pair, sur toute la longueur
- **rue René Naudin** : côté impair, sur toute la longueur
- **rue du Parc** : côté impair, entre la rue Molière et la rue Adrien Ligué
- **rue de la Paix** :
  - côté pair, entre la rue du Salève et le n°2
  - côté impair, entre l'impasse du Clos du Jalouvre et l'impasse la Chamarette
- **avenue Louis Pasteur** :
  - côté pair, entre la rue René Blanc et l'avenue Jules Ferry
  - côté pair, entre la rue Aristide Briand et la Maison des Sports
- **rue Jean-Claude Périllat** : côté pair, entre la rue du Petit Malbrande et la rue des Marronniers
- **rue du Petit Malbrande** :
  - côté pair, entre la rue Léandre Vaillat et la rue du Beulet
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Planet** :
  - côté pair, entre le n° 20 et la route d'Etrembières,
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue des Platanes** : côté impair, sur toute sa longueur
- **rue du Pralère** : côté impair
- **avenue Pierre Mendes France**, côté Hôpital Privé, au niveau de la bretelle d'accès à l'hôpital, le long du trottoir
- **rue de la Résistance** : des deux côtés, entre la rue J. Mermoz et l'entrée de l'immeuble " La

Prairie "

- **rue du Rhône** :
  - côté impair, entre la rue des Savoie et le groupe scolaire La Fontaine
  - côté pair, le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet
- **rue du Risse** : côté impair, sur toute sa longueur
- **impasse des Rocailles** :
  - des deux côtés, depuis son intersection avec la rue du 8 Mai
  - sur toute l'aire de retournement, à son intersection avec l'impasse du 8 Mai
- **rue de Romagny** :
  - sur toute la rue de la place de l'Etoile à la rue de la Résistance, en dehors des zones de stationnement délimitées
  - côté pair, aux poids lourds + de 3T5 entre la rue des Lilas et l'impasse des Glycines
- **rue du Roussy** : au droit de l'accès Pompiers
- **rue du Saget** :
  - coté pair, entre la rue du Joroux et la route de Bonneville
  - coté pair, entre la rue du Joroux et le n°17 de la rue
- **rue du Salève** : côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Sous-Cassan** : des deux côtés, entre la rue du 18 Août et la rue du Merle
- **rue Léandre Vaillat** :
  - côté impair, sur toute la longueur de la voie
  - côté pair, entre le tribunal d'instance et la rue du Petit Malbrande
- **rue des Tournelles** : côté impair, entre l'avenue Florissant et la rue Jean-Jaurès (Ville-la-Grand)
- **route des Vallées** :
  - côté impair, de la rue de Romagny à l'entrée de l'immeuble " Vallée Blanche " n°15
  - des deux côtés, de la rue de Malbrande au carrefour de Livron
- **avenue de Verdun** :
  - côté impair, au droit des immeubles n°41 et le n°43
  - des deux côtés de la voie, entre la rue du Beulet et la rue Ph. Dusonchet
- **rue du Vernand** : des deux côtés en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue des Vétérans** :
  - des deux côtés, à partir de la rue du Commerce, sur 20 ml
  - des deux côtés, à partir de la place PMR au droit de la fontaine, sur 35 ml
- **rue du Vieux Château** : des deux côtés
- **rue Voltaire** :
  - côté pair, sur toute la longueur de la voie
  - côté impair, entre la rue A. Curioz et l'accès au parking de l'espace Léo Ferré
- **Parking de la poste du Perrier** : sur les emplacements réservés aux employés de la Poste (8 emplacements).

3) **Le stationnement et arrêt interdit** est institué :

Le stationnement et l'arrêt sur les zones définies ci dessous feront l'objet d'une mise en fourrière.

- **rue des Alpes**, devant le n°1
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, devant le passage entre les n° 39 et 41
- **avenue Emile Zola**, sur la voie centrale, entre les ilots, matérialisée par les bandes jaunes
- **avenue Lucie Aubrac**, aux poids lourds de plus de 3,5T, devant les jardins familiaux sur 60 ml
- **rue Beaulieu**, entre le n°4 et le parking de la résidence « Lucie Aubrac », coté impair, sur 50 ml
- **rue Adolphe Magnin**, à partir de la rue du Chablais, côté pair, sur 25 ml
- **quartier du Livron**, entre les n°26 et 28
- **parking de la Poste du Perrier**, au droit de l'accès piétons, sauf véhicules de secours
- **parking Martin Luther King**, au niveau de l'accès à l'esplanade piétonne centrale
- **avenue Florissant**, devant l'accès véhicules du commissariat
- **parking à proximité du CTM**, au fond du parking, vers sanisette
- **rue du Planet**, devant le bâtiment Zen Garden, au niveau du local poubelle
- **rue de 18 Août 1944**, dans l'aire de retournement, au niveau de l'entrée parking de la Ferme Chalut.
- **sur toutes les places PMR**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 5 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places convoyeurs de fonds**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 10 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places réservées aux bus, autocars, transports scolaire et taxis**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 7, 8 et 13 du Chap. II, article 1
- **sur toute les places de livraisons**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 4 du Chap. II, article 1
- **sur toute les bandes, pistes et sas cyclables**
- **sur tous les passages piétons**

- **le long des lignes Jaunes matérialisées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse.**

4) Le stationnement " **Réservé aux livraisons** " est institué :

a) dans la zone piétonne :
- **rue du Commerce,** sur la voie dite " livraison et services "
- **rue Fernand David,** sur la voie dite " livraison et services "
- **place de l'Hôtel de Ville,** devant les Opticiens Mutualistes, 2 emplacements
- **passage Jean Moulin,** vers rue du Clos Fleury

b) dans les rues :
- **rue Docteur Aimé Coquand,** devant le commerce Vival, 2 emplacements
- **rue des Voirons,** devant le n° 10
- **rue du Dr Favre,** devant le n°7
- **rue des Alpes,** devant le n°2 (au droit de la boucherie)
- **rue du Joroux,** devant le n°14
- **rue du Môle,** devant le n°10

5) Le stationnement " **Réservé aux handicapés** " :

Un stationnement est réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion), aux emplacements suivants :

a) dans les rues :
- **rue des Amoureux :** 2 emplacements au droit de l'espace Belleville
- **rue du 18 Août 1944 :** 1 emplacement devant MJC Romagny n° 31
- **rue de l'Annexion :** 1 emplacement vers pharmacie n° 4
- **rue Paul Bert :** 1 emplacement devant le n° 11
- **route de Bonneville :** 1 emplacement à l'arrière du n° 36
- **rue Aristide Briand :** 1 emplacement devant n° 3
- **rue du Chablais,** 1 emplacement en face du n° 5
- **rue du Chablais :** 1 emplacement en face au n° 16
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 24
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 41
- **rue du Chablais :** 1 emplacement devant n° 47
- **rue du Commerce :** 1 emplacement devant n° 15
- **rue du Commerce :** 1 emplacement devant n° 14
- **rue des Combes :** 1 emplacement en face du n°8
- **rue Docteur Aimé Coquand :** 1 emplacement devant n° 11
- **rue Docteur Aimé Coquand :** 1 emplacement devant n° 35
- **rue Marc Courriard :** 1 emplacement devant n° 22
- **rue Marie Curie :** 3 emplacements devant n° 3
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement vers gymnase Robert Sallaz
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement, côté impair face au gymnase Robert Sallaz
- **rue Albert Curioz :** 1 emplacement vers Groupe Scolaire Bois Livron
- **rue Fernand David :** 1 emplacement au droit du n° 20
- **place Jean Deffaugt:** 1 emplacement en face du n° 4
- **rue du Faucigny :** 1 emplacement devant n° 18
- **rue Mme Fleutet :** 2 emplacements au droit du n° 1
- **rue de la Gare :** 1 emplacement devant n° 11
- **rue de la Gare :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue de Genève :** 1 emplacement devant n° 21
- **rue de Genève :** 1 emplacement devant le n° 50
- **place de l'Hôtel de Ville** : 2 emplacements devant n° 14
- **rue du Jura :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue La Bruyère :** 1 emplacement vers école maternelle J. Mermoz
- **avenue du Léman :** 2 emplacements vers n° 4 rue du Rhône
- **rue du 8 Mai 1945** : 2 emplacement devant n° 3 (MJC)
- **rue de Malbrande :** 1 emplacement devant n° 13 (école St François)
- **rue du Mont Blanc :** 1 emplacement en face du n°1
- **place Alexandre Moret :** 1 emplacement devant n° 3
- **rue de la Paix** (cimetière) : 2 emplacements en face du n°16
- **rue de la Paix** : 1 emplacement à proximité du funérarium
- **rue des Platanes :** 1 emplacement devant n° 4
- **avenue Louis Pasteur** : 1 emplacement devant n°33

- **avenue Louis Pasteur :** 1 emplacement devant l'école primaire M.Cohn
- **avenue Louis Pasteur :** 1 emplacement devant devant n°7 (Bouvet Cartier)
- **rue du Petit Malbrande :** 1 emplacement devant n° 7
- **rue du Rhône :** 1 emplacement face n° 5
- **rue du Rhône :** 1 emplacement vers n° 6
- **rue du Rhône :** 1 emplacement face au n° 6
- **rue de Romagny :** 1 emplacement au droit du n° 53
- **rue de Romagny :** 1 emplacement sur trottoir au droit du stade
- **rue des Savoies :** 1 emplacement devant n° 5
- **rue des Savoies :** 1 emplacement devant n° 1
- **rue du Sentier :** 2 emplacements vers n° 4 (FJT)
- **rue Léandre Vaillat :** 1 emplacement devant n° 18
- **route des Vallées :** 1 emplacement devant n° 16
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement au droit de La Poste du Perrier
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement devant n° 18
- **avenue de Verdun :** 1 emplacement devant n° 47
- **rue des Vétérans :** 1 emplacement au droit de la fontaine Place JJ Rousseau
- **Avenue Emile Zola :** 1 emplacement au droit du n° 11
- **Avenue Emile Zola :** 1 emplacement en face du n° 23
- **rue du Petit Malbrande :** 1 emplacement sur trottoir devant l'école maternelle
- **route du Livron :** 1 emplacement sur trottoir au droit du n°38
- **Avenue du Giffre :** 1 emplacement devant la vitrine médicale
- **rue Jean Mermoz :** 1 emplacement sur trottoir au droit de l'école Mermoz
- **rue de la Côte :** 1 emplacement au droit du parc du Pralère

b) Sur les parkings :

- **parking du Clos Fleury :** 4 emplacements
- **parking du Club Alpin Français :** 1 emplacement à proximité de la Mosquée NOUR
- **place Martin Luther King :** 2 emplacements vers salle Martin Luther King
- **place des Marchés :** 5 emplacements
- **parking Centre Aquatique :** 4 emplacements
- **parking Stade Henri Jeantet :** 5 emplacements
- **parking Centre Technique Municipal :** 1 emplacement vers le 8 avenue Florissant
- **parking abords Groupe Scolaire Les Hutins :** 1 emplacement
- **parking avenue Jules Ferry :** 3 emplacements
- **parking rue du Salève :** 1 emplacement vers MJC Centre
- **parking Espace Georges Brassens :** 1 emplacement vers n° 14 rue des Fontaines
- **parking Espace Paul Cézanne :** 1 emplacement vers n° 45 avenue de Verdun
- **parking Espace Robert Desnos :** 1 emplacement vers Centre Commercial
- **parking Espace Paul Eluard :** 1 emplacement devant n° 5 rue du Buet
- **parking Espace Paul Eluard :** 1 emplacement devant n° 2 rue Dusonchet
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement vers n° 7 rue Curioz
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement vers n° 8 rue Dusonchet
- **parking Espace Léo Ferré :** 1 emplacement devant le n°1 rue Voltaire
- **espace Léo Ferré** devant le bâtiment sis 1 rue Voltaire
- **parking Espace Paul Gauguin :** 1 Emplacement devant CIO avenue de Gaulle
- **parking Espace Paul Gauguin :** 2 emplacements devant n° 9 avenue du Léman
- **parking HLM Romagny :** 2 emplacements vers n° 5 rue La Bruyère
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 7 rue La Bruyère
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 7 rue Mermoz
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 9 rue Mermoz
- **parking HLM Romagny :** 1 emplacement vers n° 12 rue Mermoz
- **parking du « Paulownia » :** 2 emplacements
- **parking « Commerces de Livron »** rue J.B. Charcot : 2 emplacements
- **parking « Tour Plein ciel »** quartier du Livron : 3 emplacements
- **parking Carrefour Market Perrier** (toit) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- **parking Carrefour Market Perrier** (bas) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- **parking Jumelage (auditorium) :** 1 emplacement
- **parking avenue H. Barbusse :** 3 emplacements
- **parking Carrefour Market avenue Florissant :** 2 emplacements
- **parking place de l'église Saint André :** 1 emplacement
- **parking place Pierre Sémard :** 2 emplacements
- **parking rue du Môle prolongée :** 1 emplacement
- **parking jardin familliaux de Romagny (accès rue des Tournelles) :** 1 emplacement
- **parking école Camille Claudel :** 2 emplacements
- **parking Maison des Sports :** 1 emplacement

- **parking Hercos** : 3 emplacements
- **parking quartier du Livron** : 1 emplacement au droit du 13c avenue Maréchal Leclerc

6) Le stationnement " **Réservé aux arrêts-brefs** " :

Des emplacements réservés aux arrêts brefs de cinq minutes maximum sont définis sur la voie publique de la Ville.
Ces arrêts-minute, matérialisés au sol et annoncés par une signalisation verticale, sont situés :

- **rue du Commerce** : 5 emplacements
- **rue Fernand David** : 3 emplacements
- **place Martin Luther King** vers la Maison de la Mobilité : 5 emplacements
- **rue des Esserts** devant Saint Maclou sur 50 ml de longueur
- **route d'Etrembières** (entrée de Ville) : 2 emplacements
- **rue de Genève** devant n° 43 : 1 emplacement
- **rue de Genève** sur le parking face au n° 37
- **rue Docteur Aimé Coquand** vers n° 2 : 2 emplacements
- **rue de Romagny** vers avenue Florissant prolongée : 2 emplacements
- **rue de Valeury** vers n°29 : 2 emplacements
- **rue des Savoie** : 1 emplacement
- **rue de l'Annexion** devant n° 1 et n° 2 : 2 emplacements
- **route de Bonneville** devant n° 74 : 1 emplacement
- **route de Bonneville** devant n° 80 : 1 emplacement
- **rue du Château Rouge** en face du n° 35 : 2 emplacements
- **rue Marc Courriard** côté impair au droit de la librairie du Salève
- **rue Fernand David** devant n° 9 : 1 emplacement
- **place Jean Deffaugt** devant n°3 et n°5 : 2 emplacements
- **rue Charles Dupraz**, en face du n°10 : 1 emplacement
- **place de l'Eglise Saint André** : 3 emplacements
- **rue Docteur Charles Favre** devant n° 2b : 2 emplacements
- **rue du Faucigny** devant n° 16 : 2 emplacements
- **rue du Faucigny** devant n° 25 : 1 emplacement
- **rue de la Gare** vers Hôtel de Ville : 1 emplacement
- **avenue de la Gare** devant n°42 : 1 emplacement
- **avenue de la Gare** entre le n°37 et 39 : 2 emplacements
- **rue de Genève** devant n° 25 : 1 emplacement
- **avenue du Giffre** devant n° 38 : 2 emplacements
- **rue des Marronniers** devant n° 20 : 1 emplacement
- **Avenue Pasteur**, devant le n°19 : 4 emplacements
- **rue de Romagny** devant n° 50 : 1 emplacement
- **rue de Romagny** devant école Simone Veil : 3 emplacements
- **rue des Tournelles** devant n° 50 : 2 emplacements
- **rue du Docteur Coquand** devant n°5 : 1 emplacement
- **parking (bas) centre commercial du Perrier** : 3 emplacements
- **rue Jean Mermoz** : 1 emplacement devant l'école Mermoz
- **parking école Camille Claudel** : 6 emplacements pour la dépose minute
- **rue du 18 août 1944** : 1 emplacement
- **rue de Genève** devant le n°1 : 3 emplacements

7) Le stationnement " **Arrêt courrier autorisé** " :

Un emplacement est réservé pour la dépose du courrier en voiture :
- **rue de la Gare,** à son intersection avec la place de la Poste

8) Le stationnement " **Réservé aux taxis** " est institué :

- **rue Fernand David** : 1 emplacement côté impair face au n° 20

9) Le stationnement " **Réservé aux 2 roues** " est institué :

a) Pour les Vélos :

- **rue des Alpes** devant Judo Club : 2 attaches
- **rue Charles Dupraz** au droit du n° 2 : 3 attaches

- **rue du Commerce** au droit du n°4 : 4 attaches
- **rue du Commerce** au droit du n°9 : 3 attaches
- **avenue de la Gare** au droit du n°54 : 5 attaches
- **rue du Chablais** au droit du n° 1 : 6 attaches
- **rue du Mont Blanc** au droit du n°1 : 4 attaches
- **Place Jean Deffaugt** au droit du n°4 : 7 attaches
- **Place de la Poste** au droit du n°1 : 7 attaches
- **avenue Louis Pasteur** au droit du n°7 : 3 attaches
- **Place J.J. Rousseau** au droit du n°7 : 7 attaches
- **Place de la Libération** au droit du n°3 : 4 attaches
- **avenue Henri Barbusse** devant la Maison des Sports : 6 attaches
- **rue de Château Rouge** vers n° 25 : 5 attaches
- **place du Clos Fleury** vers bibliothèque : 10 attaches
- **rue du Commerce** vers Hôtel de Ville : 8 attaches
- **rue Albert Curioz** vers gymnase : 5 attaches
- **centre aquatique** : 6 attaches
- **place de la Gare** : 4 attaches
- **cour Hôtel de Ville** : 3 attaches
- **place Jean Jaurès vers n° 1** : 2 attaches
- **place Jean Jaurès** vers sanisette : 5 attaches
- **place du Jumelage** vers n° 7 : 12 attaches
- **rue du 8 Mai 1945** vers MJC : 20 attaches
- **place des marchés** vers Roller Park : 4 attaches
- **rue du 18 Août** vers MJC Romagny : 4 attaches
- **rue du Parc** vers n° 23 : 2 attaches
- **avenue de Verdun** vers Poste : 3 attaches
- **avenue de Verdun** vers MJC : 5 attaches
- **route de Livron** vers quai de bus : 4 attaches
- **parking Tour Plein Ciel** : 5 attaches
- **quartier du Livron**, dernière Tour Plein Ciel : 5 attaches
- **parc de la Fantasia** : 15 attaches
- **allée de Namascae** : 2 attaches

L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les emplacements réservés aux vélos est strictement interdit.

b) Pour les deux roues motorisés :

- **square Bailly** au droit du n°20 rue Fernand David: 5 emplacements
- **rue du Rhône** au droit du n°4 : 4 emplacements
- **avenue de Verdun** au droit du n°18 : 10 emplacements
- **rue du Chablais** au droit du n°1 : 3 emplacements
- **Place Jean Deffaugt** au droit du n°1 : 5 emplacements
- **Place de la Poste** au droit du n°1 : 7 emplacements
- **rue du Commerce** au droit du n°9 : 3 emplacements
- **avenue Louis Pasteur** au droit du n°7 : 5 emplacements
- **Place J.J. Rousseau** au droit du n°7 : 3 emplacements
- **rue Fernand David** au droit du n°8 : 10 emplacements
- **rue du Dr. Dupuis** : 5 emplacements
- **rue du Môle Prolongée** sur le parking : 8 emplacements
- **parking centre aquatique Château Bleu** : 3 emplacements
- **parking Tour Plein Ciel** : 8 emplacements
- **parking Commerces Livron**, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc : 10 emplacements
- **rue du Rhone**, angle avec l'avenue du Léman : 6 emplacements

c) Abri Vélos :

- **Place de la Poste** au droit du n°1
- **Impasse Naly** au droit de l'école Saint Exupéry
- **place JJ Rousseau** au droit de l'Hôtel de Ville
- **parking Château Bleu** au droit de la piscine
- **Avenue de Verdun** au droit du centre commercial du Perrier
- **rue de la Bruyère** au droit de l'école Mermoz
- **rue de l'Annexion** à l'arrière de l'école des Hutins
- **place Jean Deffaugt**
- **parking Commerces Livron**, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc

10) Le stationnement " **Réservé aux convoyeurs de fonds** " est institué :

- **rue J.B. Charcot** sur le parking « commerces Livron » : devant la Caisse d'Epargne
- **rue Marc Courriard** côté pair au droit de la banque LAYDERNIER
- **rue Charles Dupraz** devant le n°10 (banque BNP-PARIBAS)
- **rue d'Etrembières** côté impair au droit de la banque C.I.C.
- **rue de la Gare** devant n° 1 LCL
- **rue de la Gare** devant n° 10 Monoprix
- **avenue de la Gare** devant n° 18 Banque Populaire des Alpes
- **place de la Gare** au droit du n° 11 devant SNCF
- **rue de Genève** devant n° 3 sur trottoir Caisse d'Epargne des Alpes
- **rue de Genève** devant n° 13 Trésorerie Principale
- **place de l'Hôtel de Ville** devant n° 10 Société Générale
- **rue du Mont Blanc** devant n° 8 sur trottoir au droit de la banque CIC
- **rue du Parc**, devant la Poste 2 emplacements
- **avenue Pasteur**, devant Crédit Agricole au n° 7
- **avenue de Verdun** devant n° 21 Centre Commercial Carrefour Market
- **rue des Vétérans** devant Banque de Savoie
- **rue de la Gare**, devant le Crédit Agricole
- **rue du Môle**, entre Chablais et Alpes (Monoprix)
- **place de la Poste**, devant le Crédit Mutuel

11) Le stationnement « **Réservé aux véhicules de la Police Municipale** » est institué :

- **rue du 8 Mai 1945** : 1 emplacement pour le camion fourrière et 2 emplacements pour véhicules légers, côté pair entre la rue d'étrembières et la sortie du parking Clos Fleury
- **passage Jean Moulin** : 1 emplacement au droit des bureaux de la police Municipale

12) Le stationnement ou accès " **Réservé aux véhicules de secours**" :

Un stationnement ou accès « réservé aux véhicules de secours » est institué :
- **avenue Emile Zola**, à proximité de la mini-crèche du centre ville
- **voie d'accès à la Tour Plein Ciel**, quartier du Livron
- **rue de la Colline**, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc
- **centre aquatique**, au niveau des différentes entrées matérialisées par un marquage au sol

13) Le stationnement

a) **des autocars** est réservé :

- **rue du Petit Malbrande :** entre la rue Périllat et l'impasse du Petit Malbrande, 1 emplacement
- **rue des Amoureux :** côté place Georges Clémenceau devant le n° 16
- **avenue du Général de Gaulle** devant le lycée Jean Monnet
- **place Pierre Sémard :** 3 emplacements
- **rue du Rhône**, au droit du groupe scolaire La Fontaine, de part et d'autre du passage piéton donnant sur le portail, sur une longueur de 55 m côté impair, soit 2 emplacements
- **sur la voie d'accès à la cour élémentaire Hutins**, depuis la rue de l'Annexion entre les deux passages piétons devant l'accès à l'école maternelle les Hutins, 2 emplacements
- **avenue Emile Zola**, en face de l'école Saint Exupéry, 1 emplacement
- **rue de Romagny** au droit de l'école Simone Veil, 1 emplacement
- **rue de Romagny** au droit du GS Camille Claudel, 1 emplacement
- **rue du Saget**, derrière Château Rouge : 2 emplacements
- **avenue H. Barbusse**, devant Maison des Sports, 1 emplacement
- **Parking du centre aquatique** « Château Bleu » : 3 emplacements
- **Gare routière**, entre la rue des Frères Tassiles et la rue du Dr Baud : 7 emplacements (uniquement autorisés les autocars de la TAC, SNCF et Lihsa)

Les emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale.

b) **des bus urbains de la TP2A :** est réservé aux emplacements régulièrement indiqués par des panneaux, et la signalisation au sol réglementaire sur une longueur de 16 ml dans les rues suivantes :

- **rue de l'Annexion** des 2 côtés de la voie au droit du groupe scolaire Les Hutins
- **rue du 18 Août 1944** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Chantecoq

- **avenue Alfred Bastin** des 2 côtés de la voie au droit de la place Libération
- **avenue Alfred Bastin** au droit du n° 2b
- **rue Aristide Briand** au droit de l'avenue Pasteur
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 53
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 85
- **route de Bonneville** des 2 côtés de la voie au droit du n° 113
- **rue du Beulet** au droit de la Maison des Sports
- **rue du Clos Fleury** des 2 cotés au droit du passage Jean Moulin
- **rue Fernand David** au droit du n° 11
- **place Jean Deffaugt** au droit du n° 8
- **avenue du Général De Gaulle** des 2 côtés de la voie au droit d'EDF
- **avenue du Général De Gaulle** des 2 côtés de la voie au droit du lycée Jean Monnet
- **rue Claude Philippe Dusonchet** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Voltaire
- **route d'Etrembières** des 2 côtés de la voie au droit du lycée Le Salève
- **rue d'Etrembières** des 2 côtés de la voie au droit du n°8
- **avenue Jules Ferry** des 2 côtés de la voie au droit du n° 1a
- **avenue Jules Ferry** au droit du n° 6
- **avenue Jules Ferry** des 2 cotés au droit de la place Libération
- **avenue Florissant** des 2 côtés de la voie au droit du Centre Technique Municipal
- **avenue Florissant** des 2 côtés de la voie au droit du n° 14
- **avenue Florissant Prolongée** des 2 côtés de la voie
- **avenue de la Gare** au droit du n° 17
- **avenue de la Gare** des 2 côtés au droit du n° 44
- **rue de Genève** des 2 côtés de la voie au droit du n° 22
- **rue de Genève** des 2 côtés de la voie au droit du n° 43
- **avenue du Léman** des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- **place de la Libération** au droit de l'avenue de la République
- **rue Adrien Ligué** au droit du n°3
- **rue Jean Mermoz** des 2 côtés de la voie au droit du n° 5
- **rue Jean Mermoz** des 2 côtés de la voie au droit du Groupe Scolaire Jean Mermoz
- **rue du Mont Rond** des 2 côtés de la voie au droit du n° 2
- **rue du Petit Malbrande** des 2 côtés de la voie au droit de la rue Léon Guersillon
- **rue du Petit Malbrande** des 2 côtés de la voie au droit de la rue de Château Rouge
- **rue de la Résistance** côté pair au droit du supermarché GEANT
- **rue de la Résistance** côté impair au droit du Grand Marché BIO
- **rue de Romagny** des 2 côtés de la voie au droit du n° 50
- **rue des Savoies** des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- **route de Taninges** des 2 côtés de la voie au droit du Centre de Transfusion Sanguine
- **rue des Tournelles** des 2 côtés de la voie au droit du n° 44
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit du lycée des Glières
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit du n° 8
- **avenue de Verdun** des 2 côtés de la voie au droit de la rue des Fontaines
- **avenue Louis Lachenal** côté Villa des Iris
- **avenue Pierre Mendes France** des 2 côtés devant l'hôpital privé
- **route de Livron** des 2 côtés au droit de la rue Henry Bordeaux
- **route de Livron** des 2 côtés au droit du Burger King

14) Le stationnement payant :

Par arrêté du 7.12.1988, un stationnement payant avec horodateurs et la création de deux zones ont été institués :

a) Zone Orange - Courte durée : 3 heures maximum

- dans les rues suivantes :

- **rue Paul Bert** (20 emplacements)
- **rue René Blanc** (8 emplacements)
- **rue du Chablais,** entre la rue du Mont Blanc et la rue du Môle (17 emplacements)
- **rue du Commerce** (14 emplacements)
- **rue Marc Courriard** (47 emplacements)
- **rue Fernand David** (17 emplacements)
- **rue Charles Dupraz** (37 emplacements)
- **rue Docteur Albert Dupuis** (4 emplacements)
- **rue d'Etrembières** (5 emplacements)
- **rue du Faucigny** (52 emplacements)

- **rue de la Faucille** (10 emplacements)
- **rue Docteur Charles Favre** (10 emplacements)
- **rue de la Gare** (29 emplacements)
- **rue du Jura** (13 emplacements)
- **rue Adrien Ligué** (34 emplacements)
- **rue du Mont-Blanc** (9 emplacements)
- **rue Albert Montfort** (6 emplacements)
- **avenue Louis Pasteur**, entre rue du commerce et rue René Blanc (5 emplacements)
- **rue des Vétérans** (9 emplacements)
- **place de la Poste** (5 emplacements)
- **rue du Parc**, entre la rue Camps et la place de la Poste (16 emplacements)

b) Zone Verte - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h)

- dans les rues suivantes :

- **rue des Alpes** (9 emplacements)
- **rue des Amoureux**, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Jules Ferry (20 emplacements)
- **rue Docteur Francis Baud** (10 emplacements)
- **rue Aristide Briand**, (28 emplacements)
- **rue Guillaume Camps** (18 emplacements)
- **rue du Chablais**, entre l'avenue Florissant et Ville La Grand (17 emplacements)
- **rue Docteur Aimé Coquand** (54 emplacements)
- **rue Léon Guersillon** (10 emplacements)
- **avenue Jules Ferry**, entre la rue du Faucigny et la place Bellia (25 emplacements)
- **rue Mme Fleutet** (14 emplacements)
- **avenue Florissant**, entre la rue du Chablais et la rue des Tournelles (23 emplacements)
- **avenue Florissant**, entre la rue des Tournelles et la rue de Romagny (9 emplacements) au droit du Carrefour Market
- **rue de Genève**, entre la rue des Cottages et la rue du Salève (11 emplacements)
- **avenue du Giffre** (60 emplacements)
- **rue du Levant** (16 emplacements)
- **rue Adolphe Magnin** (17 emplacements)
- **rue du 8 Mai 1945** (9 emplacements)
- **rue de Monthoux** (45 emplacements)
- **rue de la Paix**, entre le giratoire Saint André et le funérarium des deux côtés de la chaussée (26 emplacements)
- **avenue Louis Pasteur**, entre l'avenue Jules Ferry et la rue Aristide Briand (15 emplacements)
- **rue Louis Pasteur**, impasse menant à la Maison des Sports (11 emplacements)
- **rue du Petit Malbrande**, entre la rue de Château rouge et la rue Léandre Vaillat (14 emplacements)
- **rue des Platanes** (20 emplacements)
- **rue du Salève** (30 emplacements)
- **rue des Tournelles**, entre la place de l'Etoile et l'avenue Florissant (64 emplacements)
- **rue Léandre Vaillat** (5 emplacements)
- **avenue Henri Barbusse** (63 emplacements)
- **avenue Emile Zola**, côté immeuble SEMCODA (7 emplacements)
- **rue Jacques Brel**, côté impair (6 emplacements)
- **rue de Romagny**, entre la place de l'étoile et l'avenue Florissant côté pair (3 emplacements) et côté impair (19 emplacements)
- **rue des Cottages** (14 emplacements)

- sur les parkings suivants :

- **parking centre aquatique « Chateau Bleu » :** Accès par rue des Aravis (54 emplacements et 4 réservés au personnel)
- **avenue Jules Ferry** côté pair entre la rue de Château Rouge et la rue des Amoureux (102 emplacements)
- **avenue de la Gare**, entre les n° 57 et 65 (41 emplacements)
- **rue du Baron de Loé** (19 emplacements)
- **place Martin Luther King** (48 emplacements)
- **parking place Pierre Sémard** (71 emplacements)
- **impasse du Petit Malbrande**, entre la rue JC Perillat et l'avenue Alfred Bastin (15 emplacements)
- **rue du Salève**, derrière la MJC. (15 emplacements)
- **parking à l'angle de la rue des Aravis et de la route d'Etrembières**, côté centre nautique (32 emplacements)

c) Zone Blanche - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h) limité à 6h

• **parking centre aquatique « Chateau Bleu »**: Accès par route de Bonneville côté route de Bonneville (26 emplacements dont 3 emplacements motos), côté allée Namascaé (7 emplacements) et côté Clos Saint-André (30 emplacements)

La réglementation de cette zone est définie dans la délibération n° DG/CM/411179-13.389 en date du 06/12/2013

d) Parkings clos et payants :

Des parkings clos et payants avec contrôle d'accès sont aménagés
- **Parking Libération**
- **place du Clos Fleury**
- **place des Marchés**
- **place Georges Clémenceau**
- **parking Montessuit**
- **parking Chablais Park**

L'accès aux places mentionnées ci dessus est interdit aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de secours (pompiers), aux véhicules de service public (service municipal de la voirie), ainsi que lors des manifestations festives, sportives ou commerciales (marchés bi-hebdomadaire) autorisés sur ces places.

15) Le stationnement gratuit :

a) Stationnement " Zone Bleue " :

Le stationnement en zone bleue est limité à 1h30 sauf contre indications. Une zone de stationnement à durée limitée par disque horodateur est instituée :

- **rue de Genève** au droit du n° 50 devant le groupement transfrontalier de 9h à 18h : 15 emplacements
- **parking rue des Fontaines/ route de Bonneville** de 9h à 18h : 28 emplacements
- **parking GS Camille Claudel** de 7h à 19h : 29 emplacements durée limitée à 2 heures
- **parking avenue Henri Barbusse** de 9h à 18h : 108 emplacements
- **rue de la Paix,** le long du mur du cimetière
- **rue de la Paix** en face du n°16
- **rue de la Chamarette** de 9h à 18h : 72 emplacements
- **parking de Carrefour Market, 25 avenue Florissant** de 9h à 18h : 136 emplacements durée limitée à 2 heures
- **rue des Glières** de 9h à 18h : 9 emplacements
- **rue de Romagny** de 9h à 18h : 4 emplacements
- **parking « commerces Livron »**, rue JB Charcot de 7h à 19h : 24 emplacements
- **parking Maison des Sports** de 9h à 18h : 22 emplacements
- **parking bas Carrefour Market du Perrier** de 9h à 18h : 54 emplacements
- **rue du 18 Août 1944** de 8h à 18h : 10 emplacements durée limitée à 1 heure
- **rue Jean Baptiste Charcot** de 9h à 18h : 10 emplacements au droit du parking commerces Livron
- **parking Poste du Perrier** de 9h à 18h : 14 emplacements
- **parking du Boulodrome** de 9h à 18h : 45 emplacements

b) Le stationnement des véhicules est autorisé et gratuit :

- **place du Cirque** : 91 emplacements
- **parking Stade Henri Jeantet,** rue Clément Ader : 165 emplacements
- **parking toit centre commercial du Perrier** : 64 emplacements
- **Parking Hercos** : 195 emplacements
- **Parking de Château Rouge**, accès par rue du Saget : 105 emplacements
- **Parking CTM**, entre le parc et le CTM : 5 emplacements
- **Parking rue du Salève**, en face du n°16: 12 emplacements

Des zones de stationnement Zone Blanche gratuite, avec durée limitée à 7 jours ouvrés consécutifs, sont instituées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse (places et parkings mentionnés ci dessus et certaines rues en périphérie du centre ville).
Elles seront matérialisées au sol par un marquage blanc mais sans signalisation verticale.
Tous véhicules dépassant la durée de stationnement de 7 jours consécutif passeront en stationnement non réglementé dans le respect du code de la route article R417-12.

Les véhicules en stationnement abusif pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

16) Le stationnement réservé lors des cérémonies de mariage

Le stationnement « réservé aux véhicules des cérémonies de mariage » est institué place de l'Hôtel de Ville, en bordure de la voie de circulation du côté des fontaines sur environ 20 mètres de longueur en face des n° 10 et 12.
Une signalisation comprenant un panneau de stationnement interdit B6a1 avec un panonceau « sauf autorisation spéciale » est mise en place.

17) Le stationnement alterné:

a) « Livraison 7h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Favre** : 1 emplacement long (8,50m)
- **rue du Chablais** :
  - 4 emplacements entre les n°25 et 27
  - 4 emplacements en face du n°17
  - 5 emplacements en face du n°11
- **rue du Parc** : 2 emplacements entre les n°31 et 33
- **avenue de la Gare** : 2 emplacement en face du n°22
- **place Deffaugt** : 2 emplacements en face du n°7
- **rue du Commerce** :
  - 3 emplacements en face du n°12
  - 2 emplacements en face du n°11
- **rue Pasteur** : 4 emplacements en face du n°3
- **rue des Vétérans** : 2 emplacements en face du n°3
- **rue de la Gare** : 2 emplacements en face de l'Hôtel de Ville
- **rue Adrien Ligué** : 2 emplacements en face du n°11
- **rue du Faucigny** :
  - 2 emplacements en face du n°6
  - 2 emplacements en face du n°1
- **rue Fernand David** :
  - 1 emplacement en face du n° 20
  - 2 emplacements en face du n°7
- **rue Charles Dupraz** : 3 emplacements en face du n°4
- **rue Marc Courriard** :
  - 1 emplacement en face du n°3
  - 1 emplacement en face du n°9

b) « Livraison 5h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue de la Gare** :
  - 2 emplacements en face du n°8
  - 2 emplacements en face du n°10

c) « Livraison 7h-11h » et « zone verte 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Coquand** : 1 emplacement en face du n°41

d) « Livraison 7h-11h » et « zone bleue 11h-12h / 14h-18h » est institué :

- **parking du centre commercial du Perrier** : 2 emplacements

18) Le stationnement réservé pour les véhicules « Citiz » est institué:

- **rue du 8 Mai**, à l'entrée de la rue depuis la rue d'Etrembières (1 emplacement)
- **avenue Emile Zola**, au niveau de la mini crèche (1 emplacement)

19) Le stationnement réservé pour les véhicules « Bornes IRVE » est institué:

- **rue du Sentier** : 2 emplacements

- **rue Fernand David :** 2 emplacements
- **rue de la Bruyère :** 2 emplacements

20) Le stationnement interdit, sur les places et parkings, en raison des marchés est institué:

Le stationnement des véhicules est interdit les mardis et vendredis (jours de marchés) :

- **place de la Libération** de 1h à 15h
- **place des Marchés** de 1h à 15h sur la partie jouxtant l'avenue Alfred Bastin.
- **sur la partie goudronnée du parking du boulodrome** : route de Bonneville, de 5h à 13h00. Il est réservé aux camions d'approvisionnement du marché.
- **Avenue Pasteur**, sur le tronçon René Blanc / Ferry de 1h à 15h

CHAPITRE III - SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 - SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

1) Sens Interdits :

- **rue des Alpes** : sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers rue du Docteur Charles Favre, sauf aux cycles
- **rue des Amoureux** : sur le tronçon et dans le sens rue Léon Guersillon vers avenue Alfred Bastin
- **rue des Aravis** : dans le sens route de Bonneville, route d'Etrembières
- **rue Louis Armand :** sur le tronçon et dans le sens rue Louis Armand vers Ville la Grand, sauf aux cycles, aux bus et services techniques municipaux et riverains
- **bretelle d'accès au Pont d'Etrembières :** dans le sens Pont d'Etrembières vers rue d'Arve
- **bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe** : dans le sens avenue de l'Europe vers route d'Etrembières
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve** : dans le sens rue d'Arve vers route d'Etrembières
- **avenue Alfred Bastin :**
- sur le tronçon avenue J. Ferry / rue du Petit Malbrande, dans le sens rue du Petit Malbrande vers l'avenue J. Ferry, sauf bus, riverains (de la rue Alfred Bastin) et cyclistes
- sur le tronçon avenue Jules Ferry / rue Charles Dupraz dans les deux sens, sauf bus et cycles
- **rue Bellevue** : dans le sens avenue Louis Lachenal vers rue du Brouaz, sauf aux cycles
- **rue Paul Bert :** dans le sens avenue Jules Ferry vers rue René Blanc,
- **rue du Beulet :** sur le tronçon et dans le sens rue des Marronniers vers la rue du Petit Malbrande, sauf bus, cars, riverains (des rues Bastin, Beulet, Briand, Ferdinand Buisson) et cyclistes
- **rue Aristide Briand** : dans le sens place de l'Etoile vers avenue Alfred Bastin
- **rue Guillaume Camps** : sur le tronçon et dans le sens avenue Emile Zola vers rue du Docteur Aimé Coquand, sauf aux cycles
- **rue du Chablais :** sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers la place Jean Deffaugt, sauf aux cycles
- **rue des Combes** : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand, sauf aux cycles
- **rue du Commerce** : sur le tronçon et dans le sens avenue Louis Pasteur vers place Jean Deffaugt
- **rue du Docteur Aimé Coquand** : dans le sens rue Guillaume Camps vers rue de la Faucille, sauf aux cycles
- **rue Marc Courriard** : dans le sens place Alexandre Moret vers avenue Jules Ferry
- **rue des Cottages** : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève, sauf aux cycles
- **rue Fernand David** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers place de l'Hôtel de Ville
- **place Jean Deffaugt** :
- dans le sens rue des Voirons vers rue du Mont-Blanc
- dans le sens rue du Chablais vers rue du Faucigny
- **rue de la Drague** : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare
- **rue Léon Guersillon** : dans le sens rue du Petit Malbrande vers rue des Amoureux, sauf cycles
- **rue du Faucigny** : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de l'Etoile
- **rue Mme Fleutet** : dans le sens avenue Jules Ferry vers rue du Faucigny, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Charles Favre** : dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue de la Faucille :**
- sur le tronçon et dans le sens rue du Docteur Coquand vers avenue Emile Zola
- sur le tronçon et dans le sens rue du Dr Coquand vers avenue de la Gare, sauf aux cycles
- **avenue de la Gare :**
- - sur le tronçon et dans le sens rue du Mont Blanc vers rue du Môle, sauf aux bus, aux taxis et aux

cycles
• - sur le tronçon place de la Gare / rue du Môle, dans les 2 sens sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
• **rue de la Gare :** dans le sens place de la Poste vers rue de Genève
• **avenue du Giffre** : dans le sens place de l'Etoile vers la rue du Chablais
• **place de l'Hôtel de Ville** : dans le sens rue du Commerce et la rue de la Gare
• **chemin des Iles** (sauf riverains) sur la portion de voie longeant l'Arve
• **rue du Jura :** dans le sens avenue de la Gare vers rue du Dr Coquand sauf aux cycles
• **place de la Libération :**
- dans le sens avenue Louis Pasteur, avenue Alfred Bastin
- dans le sens avenue Alfred Bastin, avenue Louis Pasteur, entre l'entrée et la sortie du parking public, sauf aux riverains, aux livraisons, aux services de secours et aux handicapés
• **rue Adrien Ligué** : dans le sens rue de Genève vers la rue du Parc
• **rue de Malbrande** : dans le sens avenue de Verdun vers la route des Vallées
• **rue des Marronniers** : dans le sens rue Louis Mégevand vers la rue du Beulet, sauf aux cycles
• **place Martin Luther King :** dans le sens rue Docteur Baud, gare routière
• **rue du Mont Blanc** : dans le sens place Jean Deffaugt vers l'avenue de la Gare, sauf aux cycles, aux taxis, aux bus et aux riverains
• **rue du Mont-Gosse** : dans le sens rue de Valeury vers la rue du Planet, à partir du n° 10 rue du Mont-Gosse, sauf aux cycles
• **rue Albert Montfort** : dans le sens rue de la Gare vers la rue Adrien Ligué
• **rue de Monthoux :** dans le sens rue des Tournelles vers place Celestin Bella, sauf aux cycles
• **rue du Parc :** sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué, vers rue de la Gare sauf bus, taxis et cycles
• **avenue Louis Pasteur** :
- sur le tronçon et dans le sens rue Aristide Briand vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
- sur le tronçon et dans le sens rue René Blanc vers rue du Commerce, sauf aux cycles
- au niveau de l'accès au parking Libération dans le sens rue René Blanc vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
• **rue du Planet** : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville, sauf aux cycles
• **rue du Stade Albert Baud :** sur le tronçon et dans le sens avenue de Verdun vers rue du Beulet, sauf aux cycles
• **rue Germain Sommeiller aux véhicules supérieurs à 3,5 T :** dans le sens route de Thonon vers Para Club
• **rue des Tournelles** : sur le tronçon et dans le sens avenue Florissant vers place de l'Etoile, sauf aux cycles
• **rue des Vétérans** : dans le sens rue de la Gare vers la rue du Commerce
• **rue des Voirons** : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de la Poste
• **rue de la Zone :** sur le tronçon et dans le sens route de Genève vers rue des Négociants
• **rue de la Croisette :** dans le sens rue du Vialson vers route de Bonneville
• **rue du Vialson :** dans le sens rue des Combes vers rue de la Croisette
• **rue des Echelles** : sur le tronçon et dans le sens rue René Naudin vers route des Vallées, sauf aux cycles
• **rue du Roussy :** sur le tronçon route des Vallées / rue du Roussy dans les deux sens
• **avenue Jules Ferry :** sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastain vers rue du Faucigny
• **rue du Brouaz** : sur le tronçon et dans le sens rue de Bellevue vers parking des douanes (n°4 rue du Brouaz), sauf aux cycles
• **rue Jean Claude Perillat** : au carrefour rue du Petit Malbrande / rue JC Perillat dans le sens rue JC Perillat vers rue du Petit Malbrande
• **rue Claude Louis Berthollet** : entre la rue Jules Verne et la rue Claude Louis Berthollet dans les deux sens, sauf services techniques de la Ville d'Annemasse et services ordures ménagères d'Annemasse Agglomération.
• **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers la rue de Romagny, sauf bus, cycles, taxis et services publics
• **rue Henry Bordeaux :** sur le tronçon et dans le sens dernière sortie du quartier du Livron vers l'avenue Maréchal Leclerc sur 15 ml
• **rue Molière :** sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers la rue de la Gare

2) Interdictions de tourner :

a) à droite (sauf contre indications) depuis:

• **rue des Amoureux :** à l'intersection avec la rue d'Etrembières, en direction de la rue d'Etrembières pour les véhicules supérieurs à 3,5T
• **rue des Amoureux :** à l'intersection avec la rue Marc Courriard, en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
• **avenue Alfred Bastin** : à l'intersection avec la rue Fernand David, en direction de la rue Fernand

David, sauf aux cycles
- **rue du Beulet** : à l'intersection avec la rue de Malbrande en direction de la rue de Malbrande
- **rue René Blanc** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
- **route de Bonneville** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **route de Bonneville**: à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **rue Marc Courriard** : à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux pour les véhicules supérieurs à 3,5T
- **place Jean Deffaugt** : à l'intersection avec la rue des Voirons en direction de la rue des Voirons, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
- **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet, sauf aux cycles
- **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès venant de la rue d'Arve au pont d'Etrembières
- **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
- **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
- **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (Place de l'étoile)
- **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue Mme Fleutet en direction de la rue Mme Fleutet
- **avenue Florissant** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (Place de l'étoile), sauf aux cycles
- **avenue de la Gare** : à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf aux cycles
- **rue de la Gare** : à l'intersection avec la rue des Vétérans en direction de la rue des Vétérans
- **rue de Genève** : à l'intersection avec la rue de la Zone en direction de la rue de la Zone, sauf aux cycles
- **avenue Louis Lachenal** : à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue, sauf aux cycles
- **rue du Levant** : à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Parc)
- **rue du Môle** : à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare (Place de la Gare), sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
- **rue du Môle** : à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue du Mont Gosse** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
- **rue de Monthoux** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles, sauf aux cycles
- **avenue Louis Pasteur** : à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue du Petit Malbrande** : à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
- **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue de la Croisette en direction de la rue de la Croisette
- **rue des Platanes** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny
- **rue des Platanes** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycle
- **rue du Salève** : à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
- **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Stade Albert Baud en direction de la rue du Stade Albert Baud (coté Beulet), sauf aux cycles
- **rue du Vernand** : à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
- **rue de Viaison** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **sotie du parking centre aquatique** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **rue des Glières** : à l'intersection avec l'avenue Florissant prolongée en direction de l'avenue Florissant prolongée, sauf Bus, Cycles, Taxis et Services Publics
- **rue Camps** : en direction de la rue du Docteur Coquand, sauf aux cycles
- **sortie du parking Aravis / Etrembières** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **sortie du parking Place Libération** : à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de

l'avenue Alfred Bastin.

b) à gauche (sauf contre indications) depuis:

- **rue des Acacias,** à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
- **rue des Aravis,** à l'intersection avec la route d'Etrembières en direction de la route d'Etrembieres
- **rue des Amoureux**, à l'intersection avec la rue Marc Courriard en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
- **avenue Alfred Bastin**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry, sauf aux bus et cycles
- **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
- **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
- **rue Bellevue,** à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal en direction de l'avenue Louis Lachenal
- **rue du Brouaz** à l'intersection avec la rue de Genève en direction de la rue de Genève
- **rue Claude Louis Berthollet :** à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **rue du Beulet**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Perrier)
- **rue du Beulet**, à l'intersection avec la rue du petit Malbrande en direction de la rue du petit Malbrande
- **route des Combes**, à l'intersection avec la route de Bonneville en direction de la route de Bonneville
- **route de Bonneville**, à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **rue Henry Bordeaux :** à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc en direction de l'avenue du Maréchal Leclerc
- **rue du Buet :** à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue Aristide Briand**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf cycles
- **rue Ferdinand Buisson**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue du Chablais**, à l'intersection avec la rue du Docteur Charles Favre en direction de la rue Docteur Charles Favre
- **rue Fernand David**, à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin
- **rue Charles Dupraz**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux
- **place de l'Eglise Saint André,** à la sortie du parking en direction de la rue des Amoureux
- **route d'Etrembières,** à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
- **bretelle d'accès au pont d'Etrembières,** à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
- **route d'Etrembières**, à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve,** à l'intersection avec la rue d'Arve en direction de l'avenue de l'Europe
- **avenue de l'Europe**, à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès au pont d'Etrembières
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux (centre-ville)
- **avenue Jules Ferry,** à l'intersection avec la rue Mme Fleutet en direction de la rue Mme Fleutet
- **avenue Jules Ferry,** à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin, sauf pour les bus et cycles
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Park)
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (place de l'étoile)
- **avenue Florissant**, à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (place de l'étoile)
- **rue des Fontaines :** à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Poste du Perrier)
- **avenue de la Gare**, à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf cycles
- **avenue de la Gare** en direction de la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
- **rue de Genève**, à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
- **rue de la Géline,** à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
- **rue du Jura** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare, sauf aux

cycles
- **place Libération**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
- **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Molière en direction de la rue Molière
- **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Docteur Albert Dupuis en direction de la rue Docteur Albert Dupuis
- **avenue Louis Lachenal,** à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue
- **rue Adolphe Magnin** à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue Marie Curie**, à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
- **rue Louis Megevand**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers
- **rue de la Minerve**, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc en direction de l'avenue Maréchal Leclerc
- **rue du Môle**, à l'intersection avec la rue des Alpes en direction de la rue des Alpes
- **rue du Môle Prolongée** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare sauf bus, cycles et taxis
- **rue Louis Pasteur**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue Jean Claude Périllat**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers, sauf aux cycles
- **rue du Petit Malbrande**, à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
- **rue du Planet** à l'intersection avec la route d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
- **rue du Salève**, à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
- **rue des Savoie** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue du Sentier** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue de Sous-Cassan**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **rue des Tournelles**, à l'intersection avec la rue de Monthoux en direction de la rue de Monthoux, sauf aux cycles
- **route des Vallées,** à l'intersection avec la rue des Acacias en direction de la rue des Acacias
- **route des Vallées,** à l'intersection avec la rue de la Géline en direction de la rue de la Géline
- **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Beulet en direction de la rue du Beulet, sauf bus, cars et cyclistes
- **rue du Vernand**, à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
- **rue Jules Verne,** à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
- **rue des Vétérans**, à l'intersection avec la rue de la Gare en direction de la rue de la Gare
- **rue du Vieux Château**, à l'intersection avec la rue Sadi-Carnot en direction de la rue Sadi-Carnot (Ville la Grand)
- **rue des Voirons**, à l'intersection avec la rue du Commerce en direction de la rue du Commerce, sauf aux cycles
- **toutes les sorties riveraines des bâtiments de l'avenue de Verdun,** à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **sortie Géant Casino**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **sortie parking place des marchés**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry
- **impasse des Bandières**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **toutes les sorties riveraines des bâtiments et commerces de la route de Thonon,** à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **quartier du Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux en direction de l'avenue Maréchal Leclerc

3) Sens Obligatoires :

- **rue Jacques Brel :** intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand, à droite
- **rue Montfort :** intersection avec la rue de la Gare, à gauche
- **rue des Tournelles :** intersection avec l'avenue Florissant, à droite
- **rue René Blanc :** intersection avec la rue du Faucigny, à gauche
- **avenue Louis Pasteur :** intersection avec la rue René Blanc, à droite
- **rue Paul Bert :** intersection avec l'avenue Jules Ferry, à droite
- **rue Claude Louis Berthollet :** intersection avec la route de Thonon, à droite
- **rue du Planet :** intersection avec la route d'Etrembières, à droite
- **chemin de la Chamarette :** intersection avec la route d'Etrembières, à droite
- **avenue Jules Ferry :** intersection avec l'avenue Alfred Bastin, à droite
- **rue Germain Sommeiller** : intersection avec la rue Germain Sommeiller, à droite pour les

véhicules supérieurs à 3T5.
- **Rue du Môle :** intersection avec la rue des Alpes, tout droit dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare.
- **Sortie parking Maison des Sports :** intersection avec la rue de Malbrande, à gauche

4) Sens Prioritaires :

Sur certaines voies à double sens comportant des tronçons rétrécis à une voie de circulation, un alternat de sens prioritaire est institué :

- **rue des Echelles, au droit du n°24 :** sens prioritaire montant vers la route des Vallées
- **rue de la Paix au passage sous la voie ferrée :** sens prioritaire montant vers les cimetières
- **rue de Sous-Cassan au droit des n° 6 et 8 :** sens prioritaire montant vers la route de Thonon
- **rue de Valeury au droit du n° 46 :** sens prioritaire allant vers la rue du Vernand
- **rue du Vernand :** au droit du n° 21 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville
- **rue du Vernand :** au droit des n°36 et 38 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville

5) Axes Prioritaires :

Au carrefour Livron / Jean-Baptiste Charcot, les véhicules circulant dans le sens rue Jean-Baptiste Charcot vers route de Livron en direction du Burger King et vice-versa sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la route de Livron (côté Vétraz-Monthoux)

6) Interdiction de faire demi-tour sur :

- **avenue Henri Barbusse :** au carrefour Boulet/ Verdun/ Malbrande/ H. Barbusse
- **route d'Etrembières :** au carrefour Etrembières/ Aravis/ Chamarette
- **avenue de Verdun :** au carrefour Verdun/ Sentier
- **rue de Romagny :** au carrefour Romagny/ Lilas
- **avenue Jules Ferry :** au carrefour Alfred Bastin/ Ferry
- **rue d'Arve :** au carrefour rue d'Arve/ rue du Brouaz

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEURS & VELOMOTEURS

- **espace Paul Eluard :** sur l'esplanade intérieure du quartier d'habitations
- **espace Paul Gauguin :** sur l'aire piétonne à l'intérieure du quartier d'habitations
- **chemin Cottet :** sauf aux riverains
- **chemin du Sentier :** entre la rue Massenet et la rue du Sentier
- **place du Jumelage**
- **place Jean Jaurès**
- **voie piétonne**, entre la rue des Lilas et la rue du 18 Août 1944
- **Parc de Valeury**, entre la route d'Etrembières et la rue du Vernand
- **parc de la Fantasia**
- **place Jean Deffaugt**, sur l'îlot central
- **allée du Clos**, à partir de la rue du Faucigny
- **Parc Eugène Maitre**
- **Parc des jardins familliaux de Romagny** (uniquement aux vélomoteurs)
- **cour d'école Simone Veil**
- **voie piétonne**, entre la rue des Echelles et la rue du 18 Août 1944
- **voie piétonne**, entre la rue de la Côte et la rue du Prairie
- **Gare routière**, entre la rue des frères Tassiles et la rue du Dr Baud

L'accès aux espaces mentionnés ci dessus est autorisé aux véhicules de Secours et aux véhicules d'entretien des Services Voirie et Espace Verts de la Ville d'Annemasse.

La circulation est interdite aux véhicules à moteur et vélomoteurs les jours de marché sur :

- **place Libération**, de 8h30 à 12h30
- **avenue Louis Pasteur**, sur le tronçon rue René Blanc/ avenue Jules Ferry de 5h à 15h

ARTICLE 3 - CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLES

- Voie piétonne entre la rue du Sentier et la rue Jules Massenet

ARTICLE 4 - CIRCULATION INTERDITE AUX PIETONS & CYCLES

- passage inférieur sous le carrefour giratoire de Livron (liaison entre route de Thonon et avenue Maréchal Leclerc)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - STOPS

Des signaux d'arrêt "**STOP**" sont institués :

- **rue des Allobroges** à son intersection avec la rue du Salève
- **avenue Alsace-Lorraine** à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue Bellevue** à son intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- **rue du Beulet** à son intersection avec la rue Ile-de-France
- **rue du Beulet** à son intersection avec la route de Livron
- **chemin de la Chambre Chaude** à son intersection avec la rue Clément Ader
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue du Petit Malbrande
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue du Saget
- **rue du Château Rouge** à son intersection avec la rue Massennet
- **route de Collonges** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue Marie Curie** à son intersection avec la route de Taninges
- **rue du Charles Dupraz** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- **bretelle d'accès au Pont d'Etrembières venant de la rue d'Arve**
- **rue Fernand David** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- **rue de l'Emeraude** à son intersection avec l'avenue Lucie Aubrac
- **rue du Fossard** à son intersection avec la rue de Romagny
- **place de la Gare** à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue du Jura** à son intersection avec l'avenue de la Gare
- **rue du Levant** à son intersection avec l'avenue Florissant (Coté impasse)
- **rue Jules Massenet** à son intersection avec la rue du Joroux
- **rue de la Paix** à son intersection avec la rue du Brouaz
- **avenue Louis Pasteur** à son intersection avec l'accès au parking souterrain place de la libération
- **rue de Sous-Cassan** à son intersection avec la route de Thonon
- **rue de Sous-Cassan** à son intersection avec la rue J. Mermoz
- **rue des Frères Tassile** à son intersection avec la rue Louis Armand
- **rue des Tournelles** à son intersection avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- **rue de Valeury** à son intersection avec la rue du Mont Gosse
- **rue du Vernand** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue de la Zone** à son intersection avec la rue de Genève
- **voie d'accès au G.S. les Hutins** à son intersection avec la rue de l'Annexion
- **rue des combes** à son intersection avec la route de Bonneville
- **Clos des Gavilles** à son intersection avec la rue du Brouaz
- **rue du Pralére** à son intersection avec la rue de la Côte
- **rue Paul Bert** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue du Brouaz** à son intersection avec la rue de Bellevue
- **avenue Florissant** à son interdiction avec la rue des Glières
- **rue de la Drague** à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue Louis Armand** à son intersection avec la place de la Gare
- **voie riveraine (n° 33 rue du pralère)** à son intersection avec la rue du Pralère
- **rue Mme Fleutet** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **quartier du Livron** à son intersection avec la route de Livron (deux sorties riveraines sont concernées)
- **quartier de Livron** à son intersection avec la rue Jean Baptiste Charcot (deux sorties de parking sont concernées)
- **quartier de Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux (deux sorties riveraines sont concernées)
- **chemin des Iles** à son intersection avec l'avenue de l'Europe
- **rue du Planet** (voie en contre bas) à son intersection avec la rue du Planet
- **rue René Blanc**, à son intersection avec l'avenue Pasteur
- **place Libération**, à son intersection avec l'avenue Pasteur

ARTICLE 2 - BALISES DE PRIORITE

1) Des signaux Ab3a " **Cédez le passage** " pour les véhicules sont institués :

- **rue des Acacias**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Acacias**, à son intersection avec la rue du Beulet
- **rue des Amoureux** au droit du giratoire Saint André
- **rue Clément Ader**, à son intersection avec la route de Thonon
- **rue Clément Ader**, à son intersection avec la rue Jules Verne
- **rue des Amoureux**, à son intersection avec la rue Léandre Vaillat
- **rue André Ampère**, à son intersection avec la rue du Salève
- **rue de l'Annexion**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue de Romagny
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue Jean Mermoz
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la rue de Sous-Cassan
- **rue du 18 Août 1944**, à son intersection avec la route de Thonon
- **rue Louis Armand**, à son intersection avec la place de la Gare
- **rue d'Arve**, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve**, à son intersection avec la rue d'Arve
- **rue du Beulet**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **route de Bonneville (voie d'accès à la rue Marc Courriard)**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue Henry Bordeaux**, à son intersection avec la route de Livron
- **rue Jacques Brel**, à son intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand
- **rue Aristide Briand**, à l'intersection avec la place de l'Etoile
- **rue Aristide Briand (voie d'accès à l'avenue Henri Barbusse)**, à son intersection avec l'avenue Henri Barbusse
- **rue du Brouaz**, à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Brouaz**, à son intersection avec la rue d'Arve
- **avenue des Buchillons**, à son intersection avec la rue des Esserts
- **rue du Buet**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du Buet**, à son intersection avec la rue Voltaire
- **rue Ferdinand Buisson**, à son intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue Guillaume Camps**, à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue Guillaume Camps**, à son intersection avec la rue du Parc
- **impasse du Chablais prolongée**, à son intersection avec la rue du Chablais
- **rue du Chablais**, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- **chemin de la Chamarette**, à son intersection avec la route d'Etrembières
- **impasse de la Chamarette**, à son intersection avec la rue de la Paix
- **rue du Château Rouge**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **rue Chantecoq**, à son intersection avec la rue du 18 Août 1944
- **impasse des Champs Longs**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- **impasse du Clos Dupanloup**, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- **rue du Clos Fleury**, à son intersection avec la rue d'Etrembières
- **impasse du Clos Jalouvre**, à son intersection avec la rue de la Paix
- **rue du Cocolet**, à son intersection avec la rue du Vieux-Château
- **rue de la Colline**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- **rue de la Colombière**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, à son intersection avec la rue Guillaume Camps
- **rue Marc Courriard**, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- **rue de la Côte**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Cottages**, à son intersection avec la rue du Salève
- **impasse du Côteau**, à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue Albert Curioz**, à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- **rue Albert Curioz**, à son intersection avec la rue Voltaire
- **rue Joseph Cursat**, à son intersection avec la rue du Parc
- **avenue du Général de Gaulle**, à son intersection avec l'avenue du Léman
- **rue du Charles Dupraz**, à son intersection avec la rue des Amoureux
- **rue Fernand David**, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- **rue du Baron Clément de Loë**, à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Baron Clément de Loë**, à son intersection avec la rue du Parc
- **rue Claude Philippe Dusonchet**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **rue Claude Philippe Dusonchet**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue des Eaux-Belles**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Echelles**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue Léon Guersillon**, à son intersection avec la rue du Petit Malbrande

- rue des **Esserts**, au niveau du carrefour giratoire, au croisement avec la route de Thonon, dans le sens rue de la Résistance vers la route de Thonon
- route **d'Etrembières** au droit du giratoire Saint André
- rue d'**Etrembières** au droit du giratoire Saint André
- rue d'**Etrembières** au droit du giratoire place Alexandre Moret
- bretelle **d'accès avenue de l'Europe**, à son intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)
- avenue **de l'Europe**, à l'intersection avec le giratoire du casino (des 2 côtés)
- avenue **Florissant**, à son intersection avec la route de Romagny
- avenue **Florissant Prolongée**, à son intersection avec la rue de Romagny
- avenue **Florissant**, à son intersection avec la rue du Levant (des deux cotés)
- rue des **Fontaines**, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue des **Fontaines**, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- avenue **de la Gare** à son intersection avec la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
- place **de la Gare**, à son intersection avec la rue du Docteur Francis Baud
- place **de la Gare** à son intersection avec la rue Louis Armand
- rue **de la Gare**, à son intersection avec la place de la Poste
- impasse **de la Géline**, à son intersection avec la rue du Beulet
- rue **de la Géline**, à son intersection avec la rue du Beulet
- rue **de la Géline**, à son intersection avec la route des Vallées
- route **de Genève**, à son intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- avenue **du Giffre**, au débouché place de l'Etoile
- rue des **Glières**, à son intersection avec la rue de Romagny
- impasse **du Goutard**, à son intersection avec la rue de Valeury
- rue **de l'Ile-de-France**, à son intersection avec la route de Livron
- rue **de l'Industrie**, à son intersection avec la rue du Mont Rond
- rue **de l'Industrie**, à son intersection avec la rue des Esserts
- rue **des Jardins**, à son intersection avec la rue d'Arve
- rue **du Joroux**, à son intersection avec la rue de l'Annexion (des 2 côtés)
- rue **du 14 Juillet**, à son intersection la rue du 18 Août 1944
- impasse **de Langin**, à son intersection avec le chemin du Perrier
- impasse **Laphin**, à son intersection avec la rue de Valeury
- rue **Lavalette**, à son intersection avec la rue de la Résistance
- rue **Lavalette**, à son intersection avec la rue de l'Industrie
- avenue **du Maréchal Leclerc**, au giratoire de Livron
- avenue **du Maréchal Leclerc**, à son intersection avec la rue du Beulet (des 2 côtés)
- avenue **de Verdun**, à son intersection avec la route de Bonneville
- avenue **du Léman**, au giratoire avec l'avenue de Verdun
- avenue **du Léman**, au giratoire avec l'avenue de l'Europe
- avenue **du léman**, aux intersections avec les voies Bus
- rue **des Lilas**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- route **de Livron**, à l'intersection avec le giratoire du Livron
- route **de Livron**, au giratoire avec la rue de l'Ile de France (des 2 côtés)
- rue **Adolphe Magnin**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- rue **du 8 Mai 1945**, à l'intersection avec la rue d'Etrembières
- rue **Louis Mégevand**, à l'intersection avec la rue du Château-Rouge
- rue **Louis Mégevand**, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- avenue **Pierre Mendès France**, à l'intersection avec la rue d'Arve
- avenue **Pierres Mendès France**, à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- rue **de la Menoge**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue **de la Menoge** à son intersection avec la rue du Vernand
- rue **du Merle**, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- rue **Jean Mermoz**, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- rue **Jean Mermoz**, au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 cotés)
- voie **d'accès au Géant Casino** , au giratoire avec la rue Jean Mermoz
- rue **de la Minerve**, à l'intersection avec la rue du Beulet
- rue **Molière**, à l'intersection avec la rue du Parc
- rue **de Monnetier**, à l'intersection avec la rue du Vernand
- rue **du Mont-Blanc**, à l'intersection avec la rue du Chablais
- rue **de Monthoux**, à l'intersection avec la rue des Tournelles
- rue **du Mont-Rond**, à l'intersection avec la rue de la Résistance
- rue **Jean Naly**, à l'intersection avec la rue du Parc
- rue **René Naudin**, à l'intersection avec la rue des Glières
- rue **René Naudin**, à l'intersection avec la rue des Echelles
- rue **des Négociants**, à l'intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- rue **du 11 Novembre**, à l'intersection avec la rue des Echelles
- rue **de la Paix**, au giratoire Saint André

- **rue du Parc**, à l'intersection avec la rue Adrien Liguè
- **rue du Parc**, à l'intersection avec l'avenue Emile Zola
- **rue Jean-Claude Périllat**, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- **chemin du Perrier**, à l'intersection avec rue Claude Philippe Dusonchet
- **chemin du Perrier**, à l'intersection avec rue du Beulet
- **rue du Planet**, à l'intersection avec la route d'Etrembières
- **rue du Planet**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Platanes**, à l'intersection avec la rue du Faucigny
- **rue du Pralère**, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- **rue de la Résistance**, à l'intersection avec la rue des Esserts
- **rue de la Résistance,** au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 côtés)
- **voie d'accès au Géant Casino**, au giratoire avec la rue de la Résistance
- **rue du Rhône**, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- **rue du Risse**, à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- **rue de Romagny**, au giratoire de la place de l'Etoile
- **rue de Romagny**, au giratoire avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- **rue de Romagny**, au giratoire avec la rue des Glières (des 2 côtés)
- **rue des Roses**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Saget**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Saget**, à l'intersection avec la rue du Joroux
- **rue des Saules,** à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **rue du Salève,** à son intersection avec la rue de Genève
- **rue du Salève** au droit du giratoire Saint André
- **rue du Salève** au débouché de la voie d'accès à la copropriété 8 rue d'Etrembières
- **rue des Savoie**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue du Sentier**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **rue Germain Sommeiller**, à l'intersection avec la route de Thonon
- **rue Germain Sommeiller,** au giratoire du Para Club
- **rue du Stade Albert Baud**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **route de Taninges,** au giratoire de Livron
- **rue des Frères Tassile**, au giratoire avec la rue du Chablais
- **rue Lionel Terray**, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- **route de Thonon,** au giratoire avec la rue Clément Ader (des 2 côtés)
- **route de Thonon,** au giratoire de Livron
- **route de Thonon**, au giratoire avec la rue des Esserts (des 2 côtés)
- **chemin des Troënes**, à l'intersection avec la rue Jean-Claude Périllat (des 2 côtés)
- **rue de Valeury**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **route des Vallées,** au giratoire de Livron
- **route des Vallées,** au giratoire de la place de l'Etoile
- **voie d'accès à la rue Claude Philippe Dusonchet,** à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- **avenue Henri Barbusse** au giratoire de la place de l'Etoile
- **avenue de Verdun**, au giratoire avec l'avenue du Léman
- **avenue de Verdun**, l'intersection avec la voie bus au droit de la poste du Perrier
- **rue Jules Verne**, à l'intersection avec la route de Taninges
- **rue Jules Verne,** à l'intersection avec la rue Clément Ader
- **rue des Vétérans**, à l'intersection avec la rue de la Gare
- **rue des Voirons,** à l'intersection avec la rue du Commerce
- **rue Voltaire**, à l'intersection avec la rue Claude Philippe Dusonchet
- **rue Voltaire,** à l'intersection avec la rue du Buet
- **Avenue Lucie Aubrac,** à son intersection avec l'avenue de Verdun
- **Avenue Lucie Aubrac,** au giratoire avec l'avenue Maréchal Leclerc
- **voie d'insertion route de Thonon,** depuis le giratoire de Livron
- **avenue Emile Zola,** au giratoire avec la rue du Parc
- **avenue Emile Zola,** à l'intersection avec la rue Guillaume Camps (des 2 côtés)
- **avenue Emile Zola,** à l'intersection avec la place de la Gare
- **sortie du parking place des Marchés**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **sortie du parking GS Camille Claudel**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- **sortie du parking Carrefour Market Perrier**, à l'intersection avec la rue Albert Curioz

En cas de panne des feux tricolores, une signalisation secondaire de panneaux « Ab3a » s'applique :

- **avenue Alsace-Lorraine**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Amoureux**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- **rue de l'Annexion**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **avenue Alfred Bastin**, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- **rue Claude Louis Berthollet,** à son intersection avec la route de Thonon
- **rue du Beulet**, à son intersection avec la rue Aristide Briand

- **sortie du Boulodrome,** à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue J.B. Charcot**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- **avenue Jules Ferry**, à son intersection avec la rue du Faucigny
- **avenue Jules Ferry,** à son intersection avec l'avenue du Giffre
- **avenue Jules Ferry,** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin (dans le sens Amoureux vers Faucigny)
- **rue des Glières,** à son intersection avec la route des Vallées
- **rue Jean Mermoz,** à l'intersection avec la rue de Romagny
- **avenue Louis Pasteur**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- **avenue Louis Pasteur,** à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue Louis Pasteur,** à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- **rue du Petit Malbrande,** à l'intersection avec rue J.C. Périllat
- **Impasse Saint-André**, à l'intersection avec la route de Bonneville
- **rue du Vieux Château**, à l'intersection avec la rue de Romagny
- **rue du Levant,** à son intersection avec l'avenue du Giffre
- **avenue de Verdun**, son intersection avec la voie bus centrale (dans le giratoire Léman/ Verdun)
- **Bretelle d'accès à l'avenue de l'europe,** à l'intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)

Si il n'y a pas de panneau « Ab3a », une priorité à droite s'applique comme indiqué dans le chapitre V article R415-5 du code de la route.

2) Des signaux Ab3e " **Cédez le passage** " pour les cycles sont institués :

- **rue des Echelles**, à son intersection avec la route des Vallées
- **rue des Combes**, à son intersection avec la rue du Vernand
- **rue de la Drague**, à son intersection avec la route de Bonneville
- **rue des Cottages**, à son intersection avec la rue de Genève
- **à certains carrefours à feux sur la ville d'Annemasse**, matérialisés par un panonceau sous le feu (une indication à droite, à gauche ou tout droit sera matérialisée par une flèche)
- **à chaque fin de bandes cyclables**, à l'intersection avec la voie de circulation véhicules matérialisée uniquement par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - ARRETS OBLIGATOIRES AUX FEUX TRICOLORES

1) carrefour Jules Ferry - Amoureux :

- avenue Jules Ferry
- rue des Amoureux

2) carrefour Croix d'Ambilly :

- route de Genève
- avenue Louis Lachenal
- rue de l'Helvétie (AMBILLY)

3) place Jean Deffaugt :

- rue du Mont Blanc
- rue du Faucigny
- rue du Chablais (cycles uniquement)

4) place Bellia :

- avenue du Giffre
- avenue Jules Ferry
- rue du Levant

5) carrefour Chablais - Giffre - Favre :

- rue du Chablais
- rue du Docteur Favre (cycles uniquement)
- avenue du Giffre (cycles uniquement)

6) carrefour Florissant – Chablais - Baud :

- avenue Florissant
- rue du Chablais
- rue du Docteur Francis Baud

7) carrefour Bonneville-Annexion-Saint André :

- route de Bonneville
- rue de l'Annexion
- impasse Saint André

8) place de l'Eglise Saint-André BIS:

- rue des Amoureux
- rue Marc Courriard

9) carrefour Ferry-Faucigny :

- rue du Faucigny
- avenue Jules Ferry

10) carrefour Vaillat - Petit Malbrande - Perillat :

- rue Léandre Vaillat
- rue du Petit Malbrande

11) carrefour Bastin – Beulet – Petit Malbrande :

- avenue Alfred Bastin
- rue du Beulet
- rue du Petit Malbrande

12) carrefour Bastin - Ferry :

- avenue Jules Ferry
- avenue Alfred Bastin

13) carrefour Pasteur-Ferry :

- avenue Jules Ferry
- sortie parking souterrain libération

14) carrefour Vallées – Glières – Alsace Lorraine :

- route des Vallées
- rue des Glières
- avenue Alsace-Lorraine

15) carrefour Môle – Chablais :

- rue du Môle
- rue du Chablais
- rue du Chablais (cycles uniquement pour la direction centre ville)

16) carrefour Verdun – Beulet – Barbusse - Malbrande:

- rue du Beulet
- avenue de Verdun
- avenue Henri Barbusse
- rue de Malbrande

17) carrefour Résistance – Mermoz – Vieux Château – Romagny :

- rue de la Résistance
- rue Jean Mermoz
- rue de Romagny
- rue du Vieux-Château

18) carrefour Thonon – Berthollet - sortie Géant Casino :

- rue Claude Louis Berthollet
- route de Thonon
- sortie parking Géant Casino

19) carrefour De Gaulle – Charcot – Maréchal Leclerc :

- avenue du Général De Gaulle
- rue Jean-Baptiste Charcot
- avenue du Maréchal Leclerc

20) Centre de Secours Principal :

- sortie Centre Principal de Secours
- rue J.B. Charcot

21) carrefour avenue de l'Europe :

- bretelle d'accès à la rue d'Arve
- avenue de l'Europe
- rue d'Arve

22) carrefour Briand – Pasteur :

- avenue Pasteur
- rue aristide Briand

23) carrefour Léman – Verdun – voie Bus :

- avenue du Léman
- avenue de verdun

24) Route des Vallées passage piéton :

- route des Vallées

25) carrefour Gare - Môle – Môle Prolongée :

- avenue de la Gare
- rue du Môle
- rue du Môle Prolongée

26) carrefour Môle – Alpes :

- rue du Môle
- rue des Alpes

27) carrefour Bonneville - Aravis :

- route de Bonneville
- rue des Aravis

ARTICLE 4 - PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

1) Des pistes cyclables sont instituées :

- **avenue Emile Zola (1400 ml)**, dans les deux sens
- **rue de l'Ile de France (276 ml)**, sur le tronçon Livron / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens
- **place Jean Deffaugt**, sur la partie centrale entre la rue du Faucigny et la rue du Commerce

2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont instituées :

- **avenue Alsace Lorraine**, dans les deux sens (155ml)
- **rue de l'Annexion** : depuis l'avenue de Verdun jusqu'au ralentisseur (20 ml)
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon Fernand David/ Charles Dupraz dans les deux sens
- **rue des Amoureux** :
- sur le tronçon et dans le sens rue Marc Courriard vers giratoire Saint André (87 ml)
- sur le tronçon et dans le sens Ferry vers Léandre Vaillat (30ml)
- sur le tronçon et dans le sens Léandre Vaillat vers Léon Guersillon (38ml)
- **rue Baron de Loë** dans les deux sens (51ml)
- **rue du Beulet** :
- sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers l'Ile de France
- sur le tronçon et dans le sens Ile de France vers Briand
- **rue du Chablais** : depuis la place Jean Deffaugt jusqu'au n°6 rue du Chablais (50ml)
- **rue du Clos Fleury** : dans le sens place Alexandre Moret vers rue de Genève (169 ml)
- **rue Marc Courriard** : sur le tronçon et dans le sens rue des Amoureux vers la place Alexandre Moret (93ml)
- **rue Fernand David** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers la rue du Clos Fleury (90ml)
- **rue Claude Philippe Dusonchet** :
- sur le tronçon et dans le sens chemin du Perrier vers avenue de Verdun (143ml)
- dans le sens avenue de Verdun vers Maréchal Leclerc (320ml)
- **rue d'Etrembières** : dans le sens place Alexandre Moret vers le giratoire Saint André (131ml)
- **avenue Jules Ferry** :
- sur le tronçon et dans le sens Bonneville vers Amoureux (140ml)
- sur le tronçon Bastin/ Faucigny dans les deux sens (247ml)
- **rue des Glières**, dans les deux sens (300ml)
- **rue de l'Ile de France** : sur le tronçon rue du Beulet / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens (370 ml)
- **rue du Joroux** : sur le tronçon Annexion/ Massennet dans les deux sens (50ml)
- **avenue Louis Lachenal**, dans les deux sens (310ml)
- **avenue du Léman** :
- dans le sens Verdun vers De Gaulle (557ml)
- dans le sens De Gaulle vers Verdun (383ml)
- **avenue Pierre Mendès France** : sur le tronçon Louis Lachenal/ hôpital dans les deux sens (222 ml)
- **rue de Romagny** :
- sur le tronçon et dans le sens place de l'Etoile vers la rue des Glières (489ml)
- sur le tronçon et dans le sens Glières vers Florissant (60ml)
- **rue du Saget** : sur le tronçon Château Rouge / 17 rue du Saget dans les deux sens (106ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Beulet vers Verdun (57ml)
- **route des Vallées** :
- sur le tronçon Malbrande/ giratoire du Livron dans les deux sens (580ml)
- sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers Malbrande
- sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers place de l'Etoile
- **avenue de Verdun** :
- dans le sens Beulet vers Bonneville (815 ml)
- dans le sens Bonneville vers Beulet (735 ml)
- **avenue Henri Barbusse** :
- dans le sens place de l'Etoile vers Beulet (196ml)
- dans le sens Beulet vers place de l'Etoile (305ml)
- **place de l'Etoile** : giration autour de la place (200ml)
- **rue du Dr Favre** :
- sur le tronçon n° 11 rue du Dr Favre/ rue des Alpes dans les deux sens (50ml)
- sur le tronçon et dans le sens rue du Chablais vers la rue des Alpes (100ml)
- **rue Aristide Briand** : sur le tronçon et dans le sens avenue Pasteur vers place de l'Etoile

3) <u>Des bandes à contre sens cyclables sont instituées</u> :

- **rue du Docteur Aimé Coquand** : sur le tronçon rue du Jura et la rue Guillaume Camps (386ml)
- **rue des Amoureux** : sur le tronçon rue Léon Guersillon et l'avenue Alfred Bastin (51ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Verdun vers Beulet (75ml)
- **rue de la Faucille (67ml)**
- **rue de la Gare**
- **rue du Docteur Aimé Coquand** : entre la rue du Jura et la rue de la Faucille
- **rue Guillaume Camps** : sur le tronçon et dans le sens Emile Zola vers Coquand (79ml)
- **rue de la Zone** (168ml)

- rue de **Bellevue** (225ml)
- rue de **Monthoux** (137ml)
- rue **Mme Fleutet** (110ml)
- rue des **Tournelles** (241ml)
- rue **Léon Guersillon** (107ml)
- rue des **Combes** :

- à l'intersection avec la route de Bonneville (13ml)
- à l'intersection avec la rue du Vernand (14ml)

- rue du **Chablais** : sur le tronçon et dans le sens Môle vers la place Jean Deffaugt
- rue des **Marronniers** :

- au droit de la rue JC Perrilat (54ml)
- à l'intersection avec la rue de Château Rouge (41ml)

- rue du **Jura** (47ml)
- rue du **Brouaz** : sur le tronçon et dans le sens Bellevue vers Genève (140ml)
- rue du **Commerce** : sur le tronçon et dans le sens Pasteur vers place Jean Deffaugt (235ml)
- avenue **Pasteur** :

- sur le tronçon et dans le sens René Blanc vers Commerce (120ml)
- à l'intersection avec la rue Aristide Briand (12ml)

- rue **Mont Gosse** : dans le sens Valeury vers Planet (53ml)
- rue des **Echelles** : sur le tronçon et dans le sens route des Vallées vers René Naudin (90ml)
- rue du **Dr Favre** : sur le tronçon et dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais (100ml)
- rue **Aristide Briand** : sur le tronçon et dans le sens Place de l'étoile vers avenue Pasteur
- rue des **Alpes** : sur le tronçon et dans le sens rue du Mole vers rue du Docteur Favre

4) Des logos vélos à contre sens cyclables sont institués :

- rue des **Marronniers** : dans le sens rue de Château Rouge vers rue du Beulet (240ml)
- rue du **Planet** : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville (137ml)
- rue du **Mont Gosse** : dans le sens rue de Valeury vers rue du Planet (60ml)
- rue des **Cottages** : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève (115ml)
- rue des **Combes** : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand (206 ml)
- rue de la **Drague** : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville (184ml)
- avenue **Pasteur** : sur le tronçon et dans le sens rue A. Briand vers l'avenue Jules Ferry

5) La circulation des cyclistes est autorisée sur :

- les **aires piétonnes** :

- place de la Libération
- place du Jumelage
- espace Paul Gauguin
- place Jean Jaurès

- les **zones de rencontre** :

- avenue Pasteur
- rue du Commerce
- rue Brel
- rue du Dr Favre
- carrefour Rhone/Risse/Savoies

- les **liaisons piétonnes** :

- rue Berthollet
- parc MJC de Romagny
- rue Pralère

6) une zone d'arrêt « Sas cycles » aux feux est instituée :

- rue du Chablais
- avenue Florissant
- rue du Dr Baud
- route des Vallées

La circulation sur ces aménagements est réservée aux seuls cyclistes.

ARTICLE 5 – VOIE BUS ET VOIE BHNS :

Une voie réservée aux bus est instituée :

- **place Jean Deffaugt :** dans le sens Faucigny vers rue du Chablais
- **rue de Genève :** sur le tronçon et dans le sens rue de la Zone vers rue du Brouaz
- **avenue Alfred Bastin**: sur le tronçon avenue Jules Ferry/ rue Charles Dupraz dans les deux sens. Les commerçants participant au marché de la ville d'Annemasse les mardis et vendredis sont autorisés à emprunter la voie bus de 4h à 15h,
- **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers rue de Romagny
- **rue du Parc** : sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare

Une voie réservée aux BHNS est instituée :

- **avenue du Léman** : au niveau de l'intersection avec l'avenue de Verdun (25ml)
- **avenue de Verdun** :
- sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Léman (voie centrale)
- sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Dusonchet (voie centrale)
- sur le tronçon et dans le sens Stade A. Baud vers Beulet
- **rue du Beulet** : sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers Briand. Les riverains de la rue du Beulet, la rue Alfred Bastin, la rue Aristide Briand, la rue F.Buisson et la rue Pasteur (impasse) sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon et dans le sens Briand vers Ferry. Les riverains de la rue Alfred Bastin sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Jules Ferry** : sur le tronçon et dans le sens Bastin vers Faucigny
- **rue du Mont Blanc** : dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare
- **avenue de la Gare** :
- sur le tronçon et dans le sens Mont Blanc vers rue du Môle
- sur le tronçon Môle/ place de la Gare dans les deux sens
- **rue Louis Armand** : sur le tronçon et dans le sens Frères Tassiles vers Ville la Grand

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux taxis sauf sur :
- **avenue Alfred Bastin**, sur le tronçon rue A. Briand / avenue Jules Ferry
- **avenue de Verdun**, voie centrale, sur le tronçon rue C.P. Dusonchet / avenue du Léman

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux vélos, aux services des ordures ménagères, aux services de secours et aux services d'entretien et de déneigement de la ville d'Annemasse.

ARTICLE 6 – RALENTISSEURS:

La présignalisation de part et d'autre des ralentisseurs est constituée de panneaux :
- A2b (dos d'âne) ou A13b (passage piéton)
- M9d ou M9z ("ralentisseurs")
- B14 (limitation à 30 km/h)

La signalisation de position au droit de chaque dos d'âne est constituée de panneaux C27 ou C20a

1) Un ralentisseur type « **dos d'âne** » est institué:

- rue Massennet (x2)
- rue des Marroniers
- rue du Planet (x3)
- rue Léon Guersillon (x2)

2) Un ralentisseur type « **coussin berlinois** » est institué :

- rue de Romagny (x2)
- avenue du Léman (x2)
- rue de Bellevue

3) Un ralentisseur type « **plateau** » est institué :

- carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie
- rue du Salève
- avenue Emile Zola
- rue Jean Mermoz / rue de la Bruyère

- rue des Marronniers / rue JC Perillat
- route de Bonneville / rue des Combes
- rue de l'Annexion (x2)
- avenue de Verdun / Annexion
- rue des Amoureux
- avenue Jules Ferry/ Mme Fleutet
- rue du Môle/ Alpes
- rue Adrien ligué / rue Molière
- rue de la Gare/ Vétérans/ Molière
- rue du Clos Fleury / passage Jean Moulin

4) Un ralentisseur type « **trapézoïdal** » est institué :

- rue René Naudin
- rue Ile de France
- rue Albert Curioz (x2)
- rue de la Côte (x2)
- rue du Brouaz (x3)
- rue du 18 Août 1944
- rue du Dr Coquand (x2)

5) Un ralentisseur type « **caoutchouc** » est institué :

- rue des Fontaines (x2)
- avenue Pasteur (x2)

ARTICLE 7 – CARREFOUR GIRATOIRE:

La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire.
Des panneaux « Cédez le passage » sont implantés au niveau de chaque entrée du giratoire (et mentionnés l'article 2 du chapitre IV du présent arrêté)

Un carrefour giratoire est institué:

- carrefour Thonon - Essert
- carrefour Thonon – Clément Ader
- carrefour Résistance – Sortie Géant Casino
- carrefour Clément Ader – Jules Vernes
- carrefour giratoire du Livron
- carrefour Livron - Ile-de-France
- carrefour 18 Août 1944 – Sous Cassan
- carrefour Jean Mermoz – Sortie Géant
- carrefour Gliéres - Romagny
- carrefour Romagny – Florissant
- carrefour place de l'Etoile
- carrefour Frères Tassile – Chablais
- carrefour Maréchal Leclerc – Lucie Aubrac – Beulet
- carrefour Général de Gaulle - Léman
- carrefour Verdun - Léman
- carrefour Europe – Sortie Casino
- carrefour Pierre Mendes France – rue d'Arve
- carrefour Pierre Mendes France – Louis Lachenal
- carrefour place Saint André
- carrefour Voltaire – Buet
- carrefour Clos Fleury – Marc Courriard – Etrembières – Fernand David
- carrefour Baron de Loë – Genève - Salève
- carrefour Genève – Clos Fleury
- carrefour Emile Zola - Camps
- carrefour Emile Zola – Parc – Baron de Loë

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. :
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie
- Le Chef de la Brigade Motorisée,
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Président d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- Le Directeur de la TP2A
- Le Commandant du Centre de Secours Principal

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. Le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :
* transmission en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le : 21 FEV. 2019
* affichage ou notification le : 27 FEV. 2019
* réception du bordereau d'acquittement le : 21 FEV. 2019

Annemasse, le 20 février 2019

Le Maire

Christian DUPESSEY

VILLE D'ANNEMASSE (Haute-Savoie)

ANNEMASSE
à vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de circulation

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/PG/596980

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

Objet : Fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU les articles L 2131.2, L 2213.1 et 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1 du chapitre I de l'arrêté général de circulation afin de renseigner les coordonnées GPS des points d'entrée et de sortie des limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES	Type	Latitude	Longitude
ROUTE D'ETREMBIERES	PONT SUR L'ARVE	ENTRÉE	46°10'58.33'N	6°13'50.62'E
RUE DE GENEVE	CROIX D'AMBILLY	ENTRÉE	46°11'34.04'N	6°13'28.55'E
RD AVENUE DE L'EUROPE	RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX)	ENTRÉE SORTIE	46°10'37.88'N 46°10'37.65'N	6°14'21.30'E 6°14'20.96'E
ROUTE DE BONNEVILLE	PONT DE LA CROTTE	ENTRÉE SORTIE	46°10'44.56'N 46°10'44.29'N	6°14'27.11'E 6°14'26.68'E
ROUTE DE TANINGES	RUE JULES VERNE	ENTRÉE	46°11'28.86'N	6°15'16.62'E
RD ROUTE DE THONON	RD 1206 LIMITE PK 35.100	ENTRÉE SORTIE	46°11'54.51'N 46°11'54.20'N	6°16'10.22'E 6°16'10.49'E
RUE DU CHABLAIS	RUE JEAN JAURÈS IMPASSE DU CHABLAIS PROLONGÉE (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°11'57.63'N	6°14'25.32'E
RUE LOUIS ARMAND	RUE DU JURA (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°12'4.53'N	6°14'26.90'E
RUE DE GENÈVE	RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)	SORTIE	46°11'35.15'N	6°13'33.97'E
RD RUE D'ARVE	RD RUE D'ARVE (GAILLARD)	ENTRÉE	46°11'8.45'N	6°13'26.63'E
RD RUE D'ARVE	RUE DES SOURCES (GAILLARD)	SORTIE	46°11'17.02'N	6°13'0.17'E

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Commandant du Centre de Secours Principal,
- à la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
- au Service Réglementation générale / vie publique, pour information,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :
- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 JAN. 2020
- affichage ou notification le 23/01/2020
- réception du bordereau d'acquittement le 22 JAN. 2020

Annemasse, le 21 janvier 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY

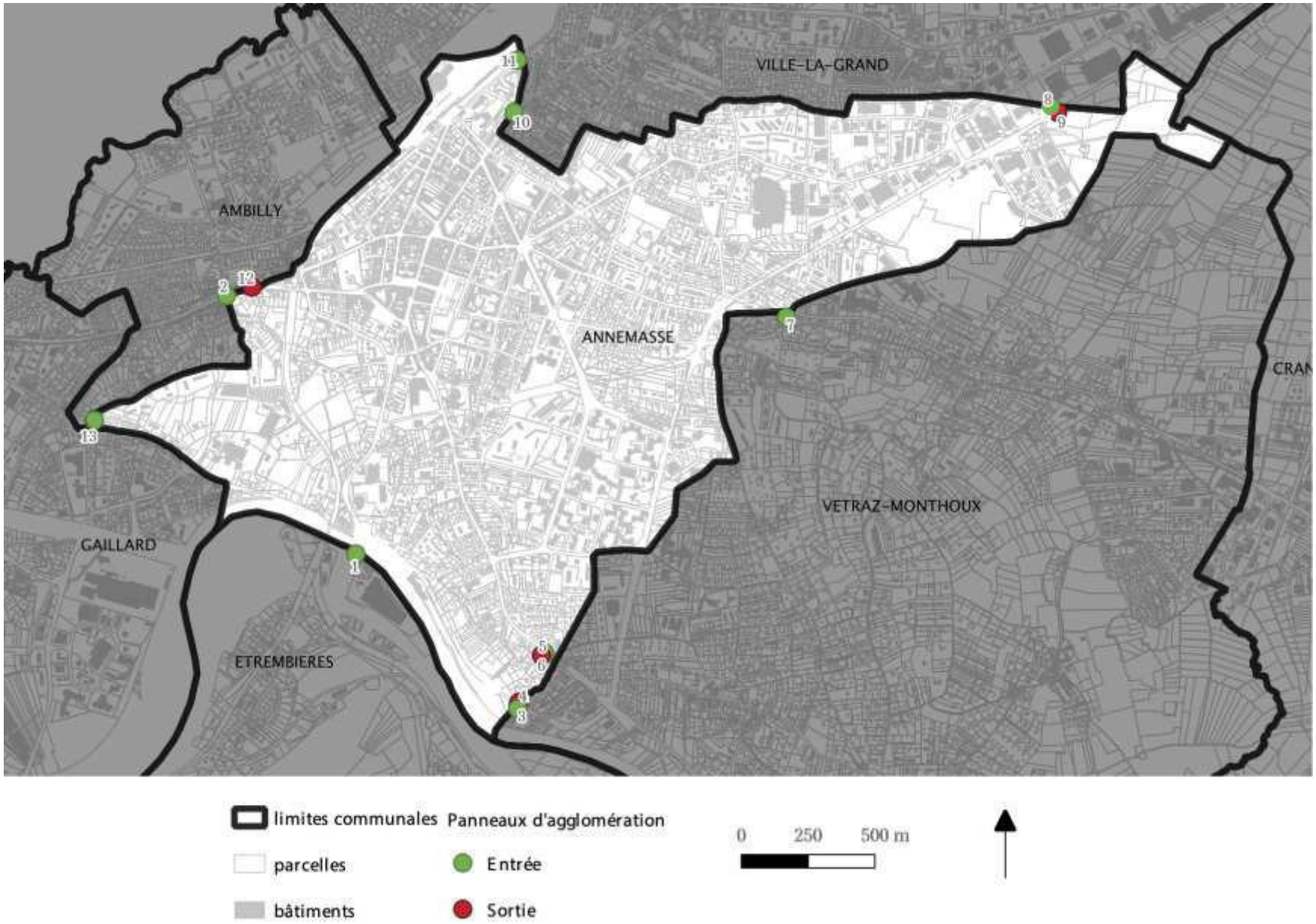
VILLE-LA-GRAND
AMBILLY
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
GAILLARD
ETREMBIERES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne

COMMUNE DE BONNE

479, Vi de Chenaz

74380 BONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BONNE,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

N° 2020 / 010
Annule et remplace 2020 / 009

ARRETE

ARTICLE 1
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2
Les limites de l'agglomération de Bonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Route Départementale	Points de Repère	Voie
1	Entrée	46.1722463	6.3127719	907	4+466	Avenue du Léman
2	Sortie	46.1723231	6.3128671			
3	Entrée	46.1656938	6.3208769	198	3+638	Avenue de Faucigny
4	Sortie	46.1657208	6.3207838			
5	Entrée	46.1616793	6.3152002	198	2+846	Route de Loëx
6	Sortie	46.1616298	6.3151047			
7	Entrée	46.1651859	6.303739	198	1+664	Route d'Arthaz
8	Sortie	46.1652261	6.3036811			
9	Entrée	46.1670225	6.3324663	907	5+912	Avenue du Fer à Cheval
10	Sortie	46.1669114	6.3324654			
11	Entrée	46.1684247	6.3243686	188	0+551	Route des Alluaz
12	Sortie	46.1683502	6.3244001			
13	Entrée	46.1674483	6.3284743	188	0+903	Rue de Haute-Bonne
14	Sortie	46.1673955	6.3284559			

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bonne.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

MM. le Maire de la commune de Bonne, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier-Esery (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Annemasse (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNE,
Le 20/01/2020,
Le Maire,
Yves CHEMINAL

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le 22/01/2020.
La présente décision peut être contestée :

- *Soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.*
- *Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

COMMUNE DE BONNE

Localisation des panneaux d'agglomération

Fait pour être annexé à l'arrêté n°2020-010

MAIRIE DE BONNE (Haute-Savoie)

Légende

Limites d'agglomération

- Entrée
- Sortie

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

Cranves Sales
Haute-Savoie
Services Techniques et Urbanisme
Tel : 04 50 39 39 40
Fax : 04 50 39 39 48

République Française – Dé

COMMUNE DE CRANVES-SALES

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Arrêté n°ST-014-2020

Le Maire de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoirales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.8, et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le développement de l'urbanisation à Cranves-Sales demande un redéfinition territoriales des limites d'agglomération ;
Considérant qu'il y a de regrouper les arrêtés relatifs aux limites d'agglomération sur un seul et même arrêté afin de mieux gérer la police de circulation ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté ST-008-2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté ST-008-2020

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie	Remarques	PR
1	Entrée	6.296970	46.212325	Route de Juvigny		
2	Sortie	6.293244	46.190380	Route de la Boissière	RD 184	0 + 340
3	Entrée	6.293061	46.190381	Route de la Boissière		
4	Entrée	6.298284	46.185854	Route de Thonon		
5	Sortie	6.298376	46.185986	Route de Thonon		

1/3

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie		
6	Sortie	6.304727	46.181664	Route de Lucinges	RD 183	1 + 559
7	Entrée	6.304702	46.181817	Route de Lucinges		
8	Entrée	6.301555	46.178767	Route de Bonne	RD 907 02A	0 + 64
9	Sortie	6.301413	46.178532	Route de Bonne		
10	Sortie	6.290409	46.191309	Route des Perosais		
11	Entrée	6.290235	46.191278	Route des Perosais		
12	Sortie	6.292903	46.185362	Route de la Nussance		
13	Entrée	6.292967	46.185498	Route de la Nussance		
14	Sortie	6.295621	46.180459	Route de la Bergue	RD 183	0 + 744
15	Entrée	6.295694	46.180364	Route de la Bergue		
16	Sortie	6.298274	46.178561	Route de Montagny		
17	Entrée	6.298342	46.178498	Route de Montagny		
18	Entrée	6.3010512	46.178566	Chemin du Plomb		
19	Sortie	6.300956	46.178495	Chemin du Plomb		
20	Sortie	6.287431	46.180135	Route de Taninges	Pont des Esseims RD 907	2 + 892
21	Entrée	6.287582	46.180256	Route de Taninges	Pont des Esseims	2 + 892
22	Sortie	6.277125	46.182277	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
23	Entrée	6.277083	46.182161	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
24	Entrée	6.278973	46.184192	Route de Taninges	Limite avec Vétraz-Monthoux	2 + 085
25	Sortie	6.278893	46.184396	Route de Taninges	RD 907	2 + 085
26	Entrée	6.2925009	46.181203	Route de la Bergue	RD 183	0 + 486
27	Sortie	6.2923899	46.181121	Route de la Bergue		
28	Entrée	6.27934	46.187415	Chemin des Petits Bois		

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-AI

ARTICLE 4 :

Le service technique communal est chargé de la signalisation réglementaire.
Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera en place.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Cranves-Sales,
- La police intercommunale,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le centre technique départemental,
- La commune de Juvigny,
- La commune de Vétraz-Monthoux,
- Les services communaux,

Fait à Cranves-Sales, le 24 janvier 2020,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.
Publié ou notifié le 24-01-2020

Le Maire,
Bernard BOCCARD

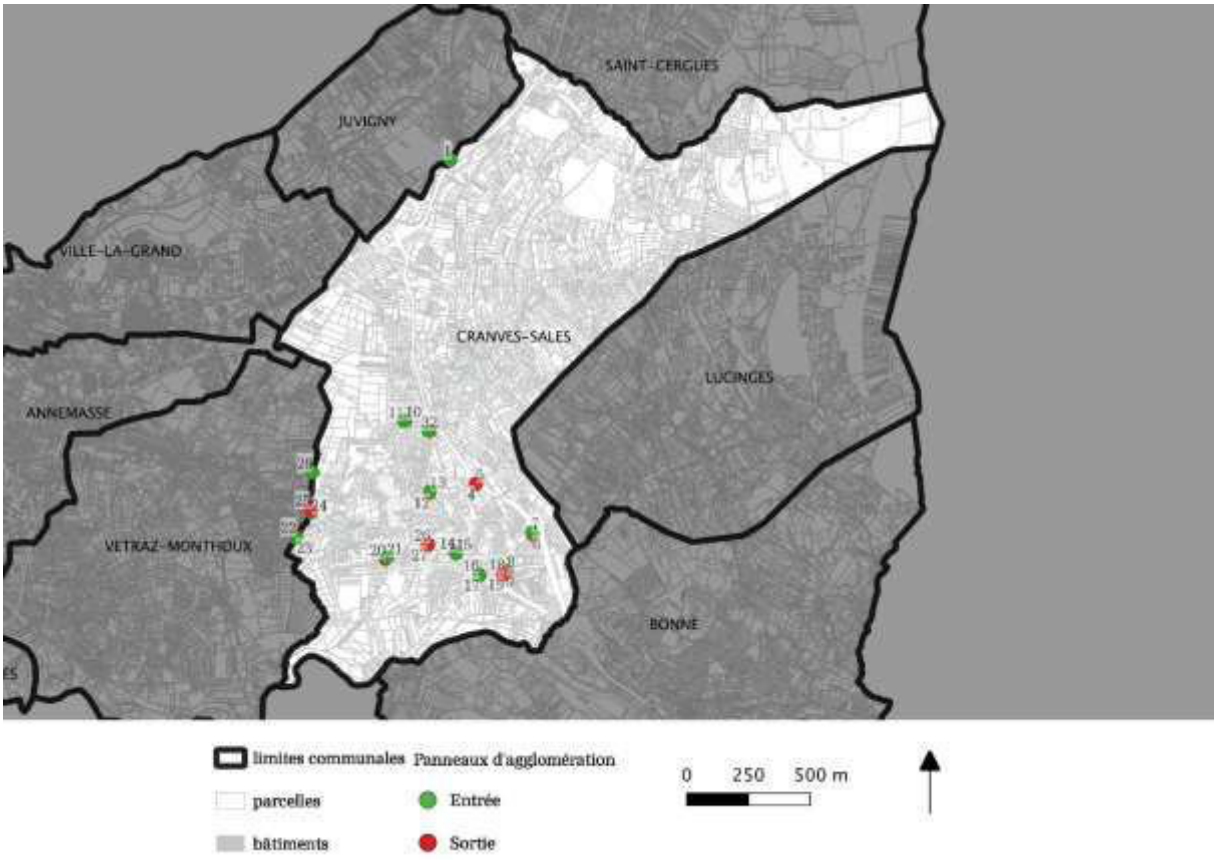
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-SALES
LUCINGES
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
BONNE
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières

MAIRIE
ETREMBIÈRES
HAUTE SAVOIE

ARRETE N° 01-20
Limites d'agglomération
de la commune d'Etrembières

59, place Marc LECOURTIER
74100 ETREMBIERES
Tél. 04. 50. 92. 04. 01 Fax : 04 .50. 87. 29. 88

Monsieur le Maire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route, articles 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5ème partie-signalisation d'indication) ;

Considérant, que la zone agglomérée doit-être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés N° 23/06 - 24/06 – 28/06 – 42/06 - 43/06 sont abrogés

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Etrembières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie	
1	Entrée	30 + 650	RD 1206	Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206	Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2	Route de la Libération
3.1	Entrée	Limite sortie N°14 A40 / RD2 Route de la Libération		
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2	Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2	Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A	Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 +480		Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A	Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A	Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206	Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206	Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206	Rue Jean Moulin

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Etrembières.

Article 6 : Conformément à l'article R421-2 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM. Le Maire de la commune d'Etrembières, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etrembières, le 07.01.2020 **Publié ou notifié, le 07.01.2020**

Le Maire
Alain BOSSON

LIMITES D'AGGLOMERATION
ETREMBIERES

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie	
1	Entrée	30 + 650	RD 1206	Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206	Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2	Route de la Libération
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2	Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2	Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A	Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 +480		Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A	Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A	Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206	Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206	Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206	Rue Jean Moulin

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

OBJET

N° 2020R33

Réglementation des limites d'agglomération pour Gaillard

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Réglement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Gaillard, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	46.178020	6.214089	Route de la Zone
2	Entrée	46.177996	6.214234	Route de la Zone
3	Sortie	46.185657	6.224085	Quai d'Arve
4	Entrée	46.185660	6.224089	Quai d'Arve
5	Entrée	46.1921	6.2065	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
6	Sortie	46.1923	6.2071	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
7	Entrée	46.1930	6.2187	Rue des Rosiers
8	Sortie	46.1917	6.2195	Rue de Genève
9	Entrée	46.1883	6.2161	Rue d'Arve
10	Entrée	46.1864	6.2217	Rue d'Arve
11	Entrée	46.1850	6.2237	Rue des Jardins
12	Sortie	46.1849	6.2239	Rue des Jardins
13	Entrée	46.1837	6.1955	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
14	Sortie	46.1837	6.1950	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
15	Sortie	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir
16	Entrée	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :
- de sa publication le :

- de sa notification le : 30 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

MAIRIE DE GAILLARD 74 (Haute-Savoie)

17	Entrée	46.1853	6.2193	Rue de l'Industrie
18	Sortie	46.1833	6.2165	Rue de l'Industrie
19	Sortie	46.1838	6.2158	Rue de l'Industrie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gaillard.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la Commune de Gaillard, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 30 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

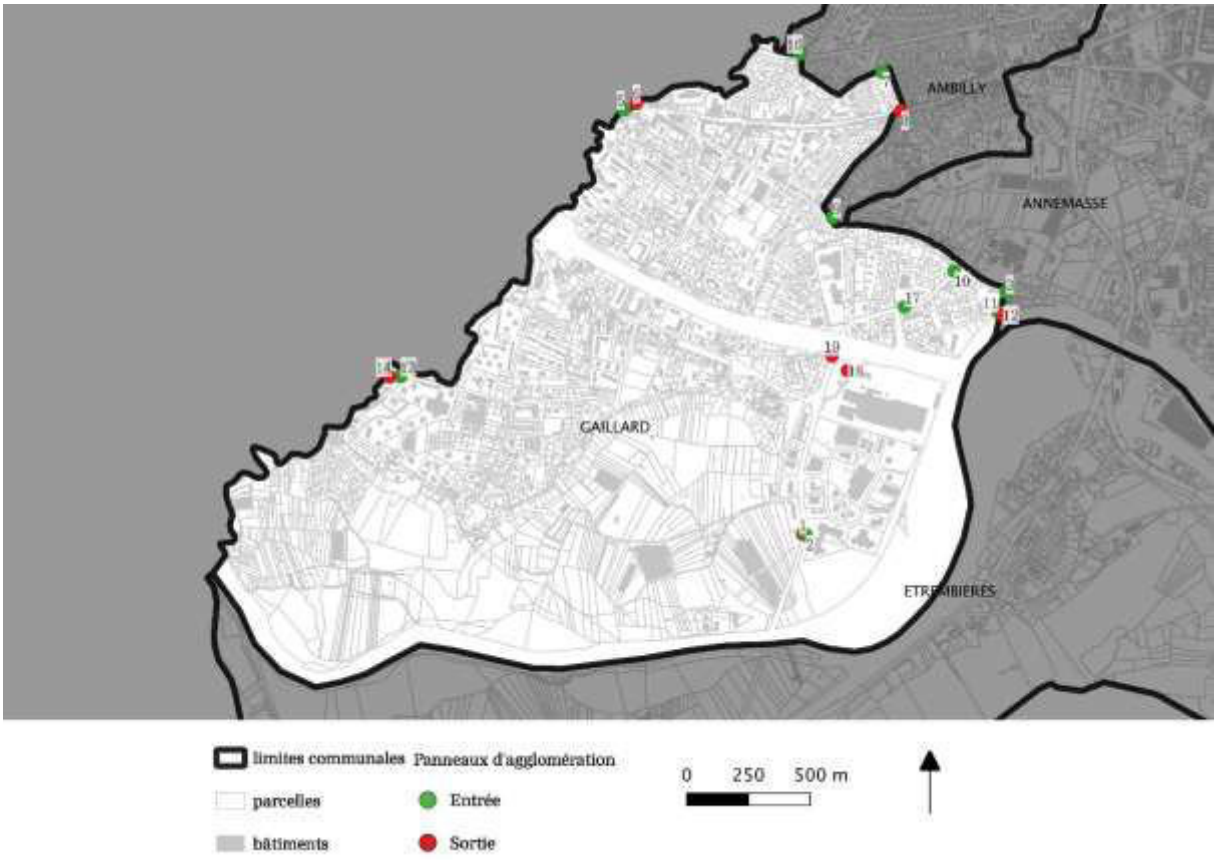
AMBILLY
ANNEMASSE
CAILLARD
ETREMBIERES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny

JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

ARRÊTÉ ARR-2020-06
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARR-2020-02

Département de Haute-Savoie
Commune de Juvigny

Le Maire de Juvigny,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Juvigny, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.297053	46.224435	Cd15 route de la Frontière
2	Entrée	6.297029	46.224503	Cd15 route de la Frontière
3	Entrée	6.295877	46.224365	Route des Groulines
4	Sortie	6.296025	46.224316	Route des Groulines
5	Sortie	6.290316	46.223439	Cd15 route de la Frontière
6	Entrée	6.290523	46.223423	Cd15 route de la Frontière
7	Entrée	6.291363	46.223677	Route des Curtines

JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

8	Sortie	6.291575	46.223639	Route des Curtines
9	Sortie	6.282577	46.218787	Route de l'Épine
10	Entrée	6.282459	46.218700	Route de l'Épine
11	Sortie	6.280648	46.217717	Vy des Chênes
12	Entrée	6.280573	46.217623	Vy des Chênes
13	Entrée	6.278654	46.216207	Route du Mottelet
14	Sortie	6.278527	46.216383	Route du Mottelet
15	Sortie	6.285831	46.206837	Route des bois enclos
16	Entrée	6.285919	46.206962	Route des bois enclos
17	Entrée	6.297194	46.212282	Route de Juvigny
18	Entrée	6.298180	46.213630	Route de la Plantaz
19	Entrée	6.300144	46.213988	Route de Juvigny

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juvigny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Juvigny, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvigny, le 24 janvier 2020

Le Maire,

MAIRIE DE JUVIGNY (Haute-Savoie)

Denis MAIRE

JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

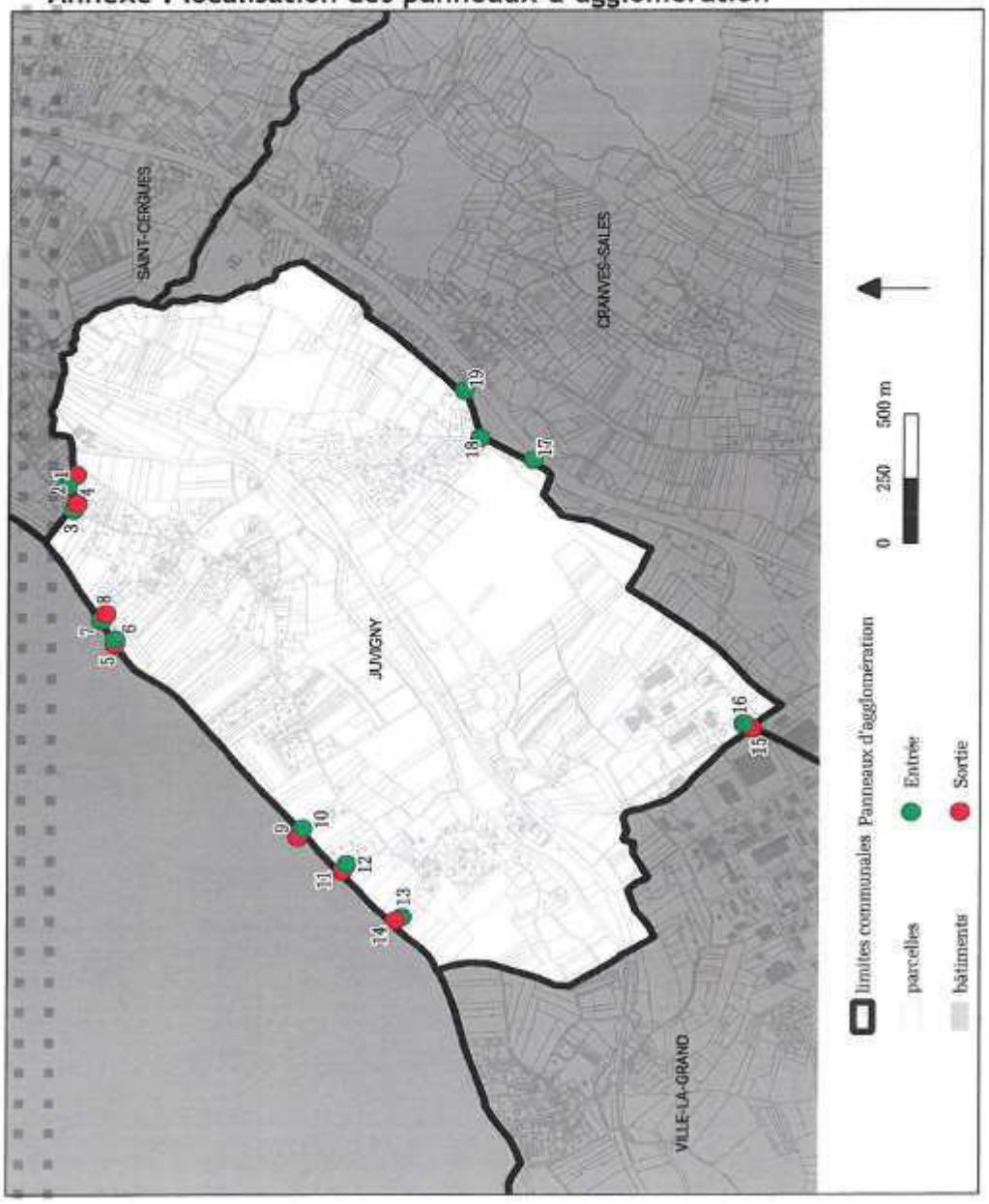

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges

MAIRIE
DE
LUCINGES

HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N° 79-2019

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de la commune de LUCINGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2.
Les limites de l'agglomération de Lucinges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.310386	46.183204	D183 Route de Lucinges
2	Entrée	6.310328	46.183095	D183 Route de Lucinges
3	Entrée	6.316127	46.183302	D183 Route de Lucinges
4	Entrée	6.311725	46.188884	D183 Route de Lucinges
5	Sortie	6.311725	46.18884	D183 Route de
6	Entrée	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
7	Sortie	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
8	Entrée	6.311547	46.188843	D183 Route de Lucinges
9	Entrée	6.305406	46.191857	D183 Route de Lucinges
10	Entrée	6.310051	46.190490	D183 Route de Lucinges
11	Entrée	6.318301	46.192560	Route d'Armiaz
12	Entrée	6.315695	46.193827	Route de Possy
13	Entrée	6.318179	46.192415	Route de Possy
14	Entrée	6.319269	46.199053	Route d'Armiaz
15	Entrée	6.321042	46.201890	Route d'Armiaz
16	Entrée	6.319400	46.196691	Route d'Armiaz
17	Entrée	6.321951	46.189715	Route de Milly

Mairie - 90, place de l'Eglise - 74380 LUCINGES - Tél. 04 50 43 30 93 - Fax 04 50 43 32 12 - www.lucinges.fr - accueil@lucinges.fr

18	Entrée	6.321767	46.189823	Route de Milly
19	Entrée	6.330331	46.180838	Route de Milly
20	Entrée	6.324384	46.189206	D183 Route de Bellevue
21	Sortie	6.324626	46.189046	D183 Route de Bellevue
22	Entrée	6.328578	46.190189	D183 Route de Bellevue
23	Entrée	6.328792	46.194803	D183 Route de Bellevue
24	Sortie	6.328662	46.194823	D183 Route de Bellevue
25	Entrée	6.328753	46.196889	D183 Route de Bellevue
26	Sortie	6.328842	46.196883	D183 Route de Bellevue
27	Entrée	6.329203	46.196296	D183 Route de Bellevue
28	Sortie	6.329138	46.196246	D183 Route de Bellevue
29	Entrée	6.332517	46.194677	D183 Route de Bellevue

ARTICLE 3.
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4.
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lucinges.

ARTICLE 6.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.
MM. Le Maire de la commune de Lucinges, Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier, Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucinges, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

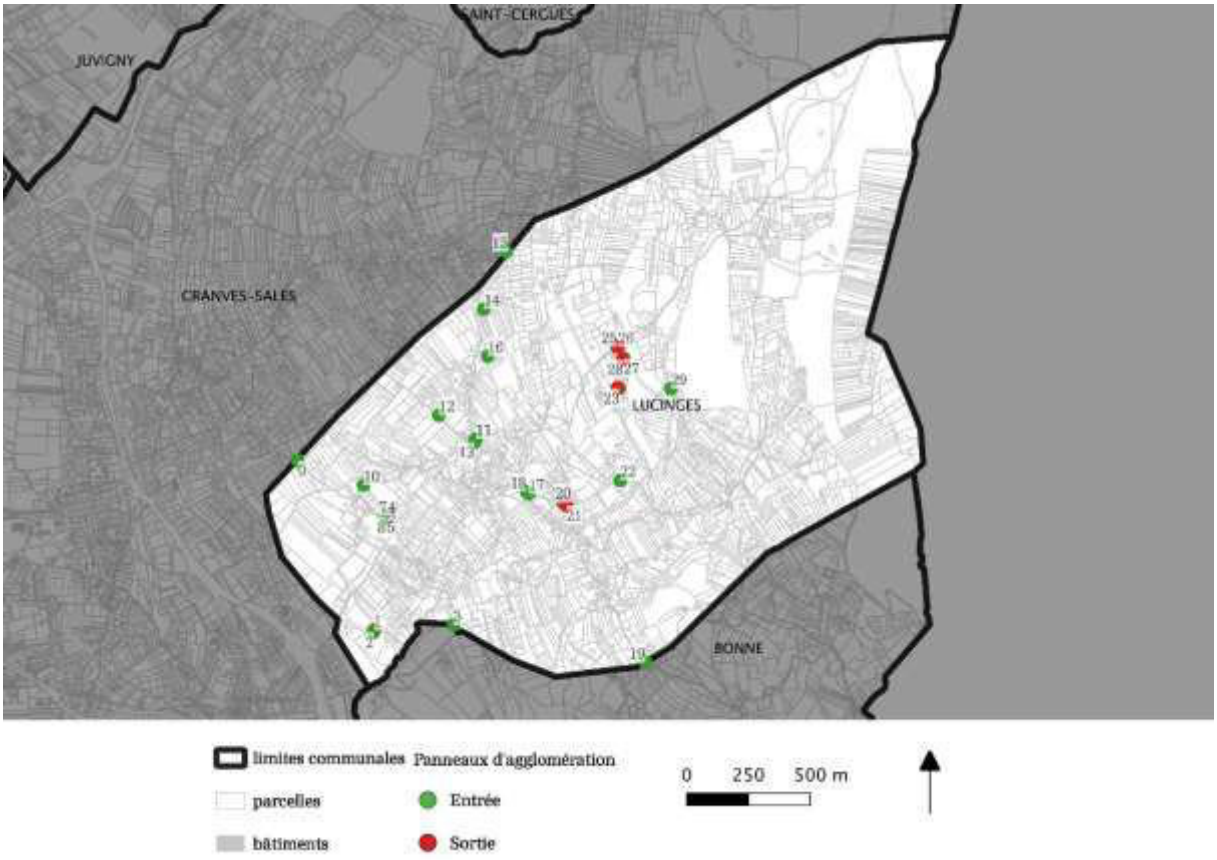
JUVIGNY
SAINT-CERGUES
CRANVES-SALES
LUCINGES
BONNE
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly

MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_05-AR

ANNEE 2020
FEUILLET N°

PARAPHE

ARRÊTÉ N° A2020_05

6.4- AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Machilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.325279	46.249956	D1 route de Moniaz
2	Entrée	6.325143	46.249869	D1 route de Moniaz
3	Sortie	6.329227	46.260290	D101 route de Couty
4	Entrée	6.329119	46.260340	D101 route de Couty
5	Sortie	6.324750	46.254869	D101 route de Couty
6	Entrée	6.324853	46.254893	D101 route de Couty
7	Entrée	6.325169	46.254171	D101 route du Léman
8	Sortie	6.325164	46.254279	D101 route du Léman
9	Entrée	6.328661	46.249310	Route des Framboises
10	Sortie	6.328525	46.249359	Route des Framboises
11	Sortie	6.335483	46.257360	Route des Voirons
12	Entrée	6.335365	46.257406	Route des Voirons

La localisation des panneaux d'agglomération est précisée en annexe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_06-AR

ANNEE 2020
FEUILLET N°

PARAPHE
JB

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Machilly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Machilly, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Savoie, le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons

Fait à Machilly, 27 janvier 2020

Le Maire,
Jacques BOUVARD

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_05-AR

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

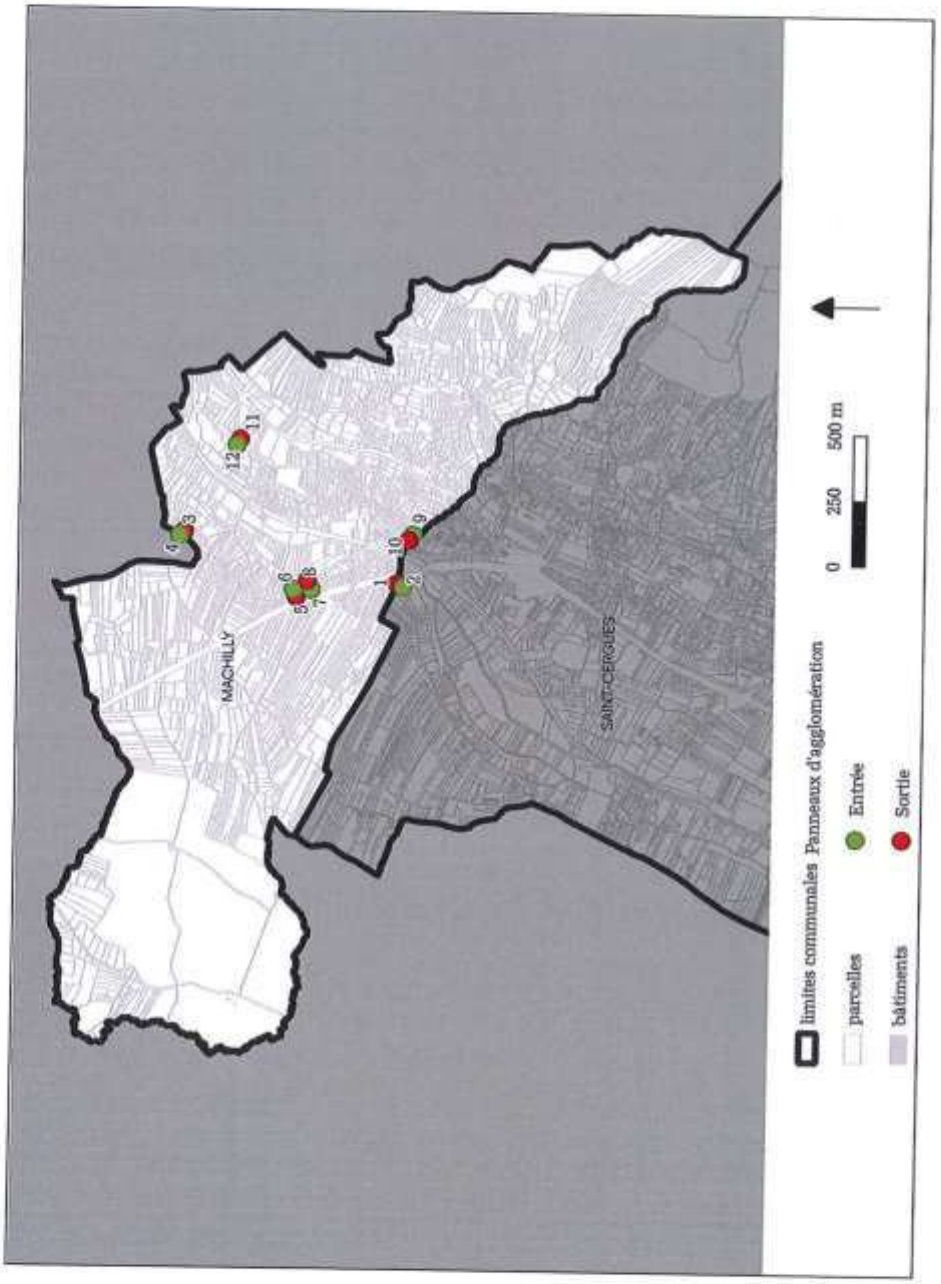

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues

COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2020-07
Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Saint-Cergues,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées doivent être définies dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites des agglomérations de Saint-Cergues, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
BUSSIOZ				
1	Sortie	6.328652	46.249319	Route des Framboises
2	Entrée	6.328518	46.249365	Route des Framboises
3	Entrée	6.327005	46.245396	Route des Framboises
4	Sortie	6.326855	46.245499	Route des Framboises
5	Sortie	6.327990	46.245511	Route de Bussioz
6	Entrée	6.328096	46.245524	Route de Bussioz
MONIAZ				
7	Sortie	6.312623	46.245311	Route de Moniaz
8	Entrée	6.312485	46.245343	Route de Moniaz
9	Entrée	6.308830	46.241875	Route de Moniaz
10	Sortie	6.308703	46.241915	Route de Moniaz
11	Sortie	6.310069	46.242491	Route de Draillant

12	Entrée	6.310281	46.242504	Route de Draillant
LA GARE				
13	Sortie	6.297019	46.224504	Route de la Gare
14	Entrée	6.297072	46.224434	Route de la Gare
15	Entrée	6.304131	46.225504	Route de la Gare
16	Sortie	6.304101	46.225340	Route de la Gare
CHEF-LIEU				
17	Sortie	6.326498	46.243304	Rue des Allobroges
18	Entrée	6.326371	46.243321	Rue des Allobroges
19	Entrée	6.312114	46.227064	RD 1206 B01
20	Sortie	6.311961	46.226695	RD 1206 B02
21	Sortie	6.313140	46.226800	RD 1206 B04
22	Entrée	6.310873	46.221877	D1206
23	Entrée	6.311230	46.220746	Route de la Cave aux Fées
24	Entrée	6.309534	46.226848	RD 15 route de La Gare
25	Sortie	6.309529	46.226917	RD 15 route de la Gare

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Président du Département de la Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cergues, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Affiché ou publié et notifié le 23 janvier 2020

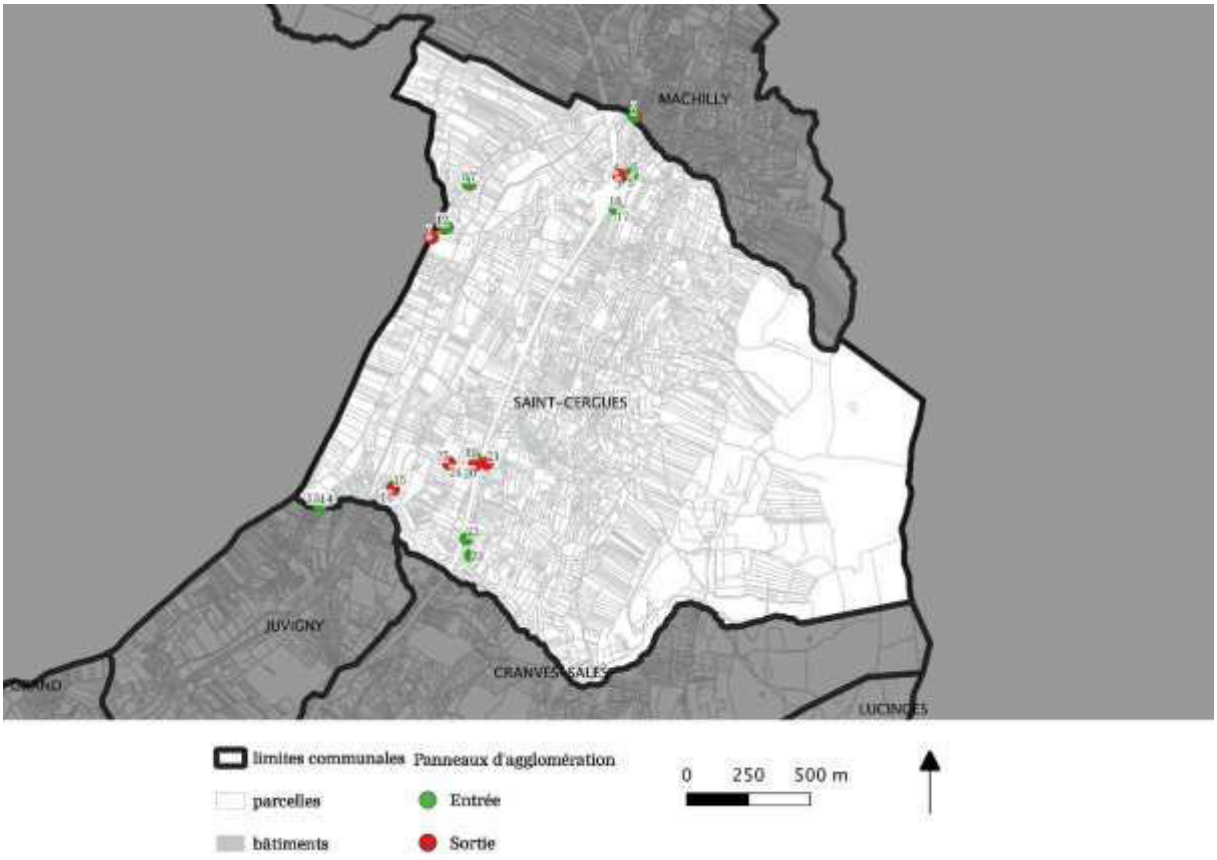
MACHILLY
SAINT-CERGUES
JUVIGNY
CRANVES-SALES
LUCINGES
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0 250 500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux

Département
Haute-Savoie

Commune
VETRAZ-MONTHOUX

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrêté n°2020-004
fixant les limites d'agglomération
sur la commune Vétraz-Monthoux

Le Maire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.254596	46.191363	Route de Taninges
2	Sortie	6.278968	46.184194	Route de Taninges
3	Entrée	6.278947	46.184406	Route de Taninges
4	Entrée	6.251176	46.191254	Route de Taninges
5	Sortie	6.277095	46.182150	Chemin des Érables
6	Entrée	6.277076	46.182168	Chemin des Érables
7	Entrée	6.268936	46.168512	Route du Mont-Blanc
8	Sortie	6.268904	46.168368	Route du Mont-Blanc
9	Sortie	6.250735	46.172838	Route de Bonneville
10	Entrée	6.250829	46.172922	Route de Bonneville
11	Sortie	6.241326	46.178815	Route de Bonneville
12	Entrée	6.240748	46.178961	Route de Bonneville
13	Entrée	6.245917	46.182269	Avenue de l'Europe
14	Entrée	6.239187	46.177116	Avenue de l'Europe
15	Sortie	6.239255	46.177181	Avenue de l'Europe

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Vétraz-Monthoux, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/01/2020

Le Maire,
Michelle AMOUDRUZ

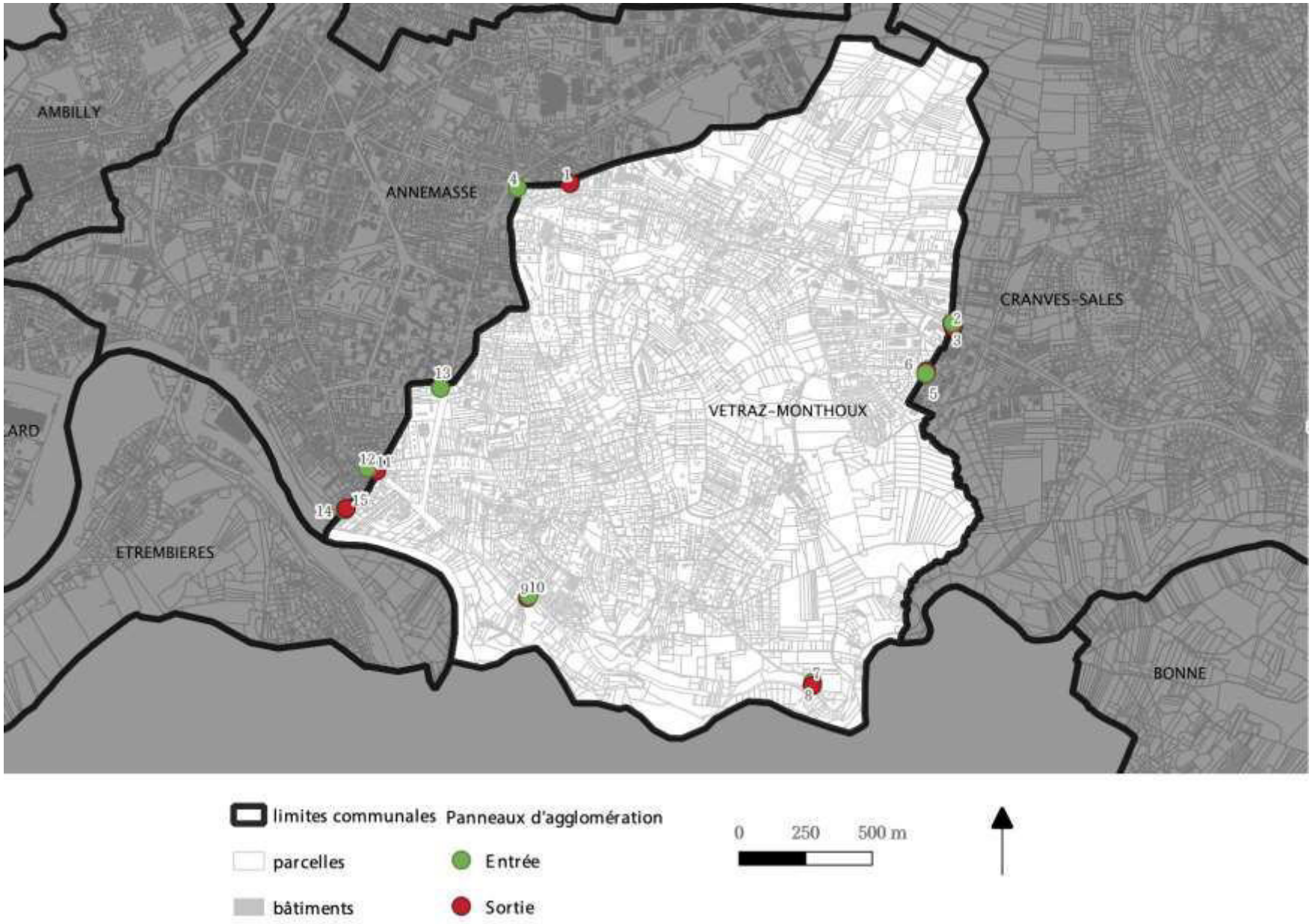
AMBILLY
ANNEMASSE
CRANVES-SALES
VETRAZ-MONTHOUX
ETREMBIERES
BONNE
ARD
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand

Arrêté n° 2020-009

ARRETE DU MAIRE
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VILLE-LA-GRAND

ville-la-grand
tout simplement

Madame La Maire de Ville-la-Grand,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être également définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Entrée	6.263701	46.201122	Rue des Voirons
2	Sortie	6.256143	46.209977	Rue Fernand David
3	Entrée	6.256058	46.210054	Rue Fernand David
4	Entrée	6.257228	46.198998	Rue de La Pottière
5	Entrée	6.232396	46.201200	Rue Albert Héron
6	Entrée	6.241242	46.201356	Rue Chablais Prolongée
7	Entrée	6.240555	46.199444	Rue de La République
8	Entrée	6.239444	46.198333	Rue de La République
9	Entrée	6.244382	46.198721	Rue des Tournelles
10	Entrée	6.248565	46.198069	Rue Henri Dunant
11	Entrée	6.251601	46.199911	Rue Léon Bourgeois

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ville-La-Grand.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur www.ville-la-grand.fr adressé :
Sous-Préfecture Saint Julien en Genevois
Président d'Annemasse-Agglo
Président du Conseil Départemental Haute Savoie
Commissariat d'Annemasse
Pôle Tranquillité Publique
Pôle Développement Durable Urbanisme & Aménagement du Territoire
Pôle Technique Cadre de Vie
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 22/01/2020
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

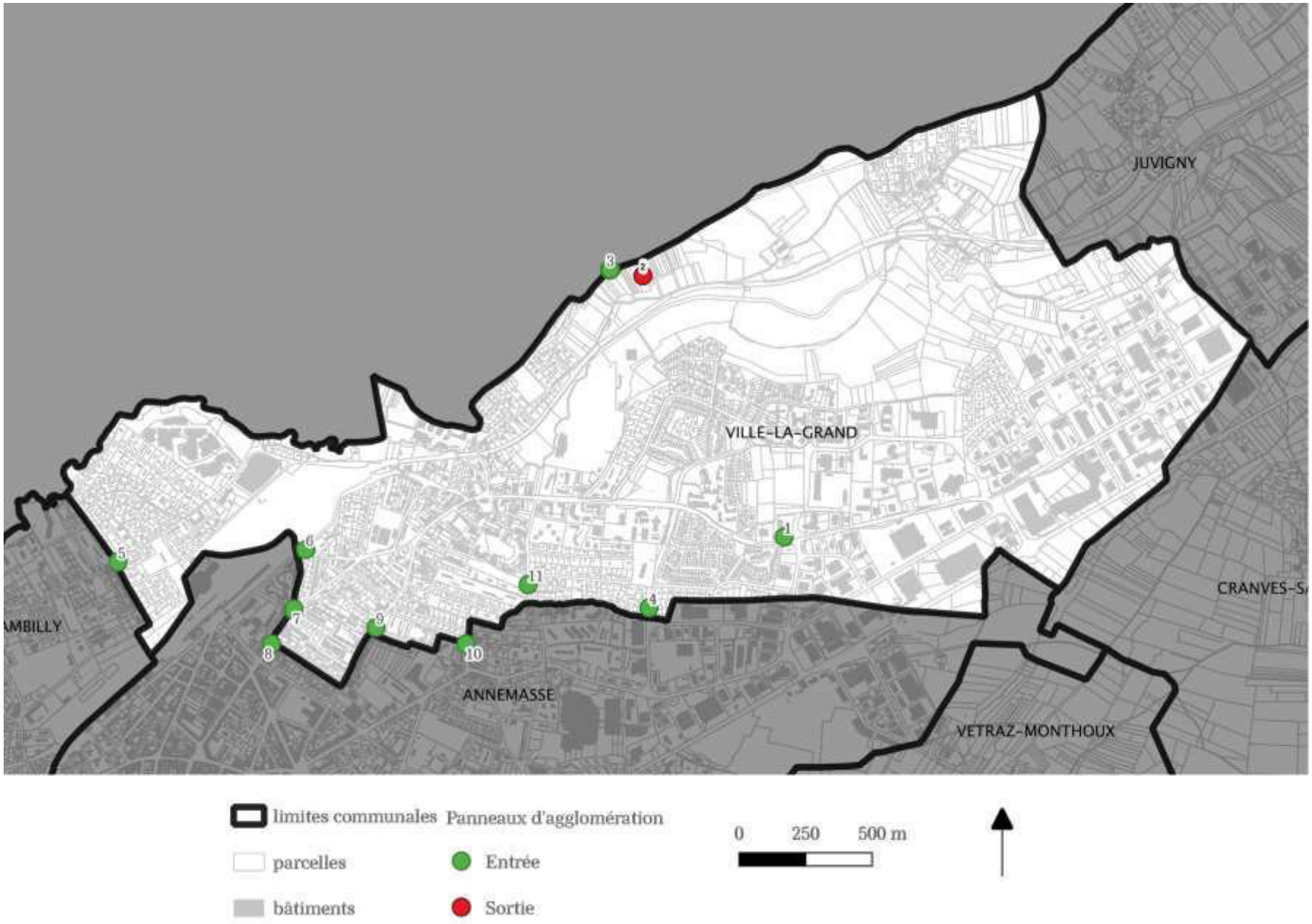
JUVIGNY
VILLE-LA-GRAND
CRANVES-S
AMBILLY
ANNEMASSE
VETRAZ-MONTHOUX
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
limites communales
parcelles
bâtiments
Panneaux d'agglomération
Entrée
Sortie
0
250
500 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

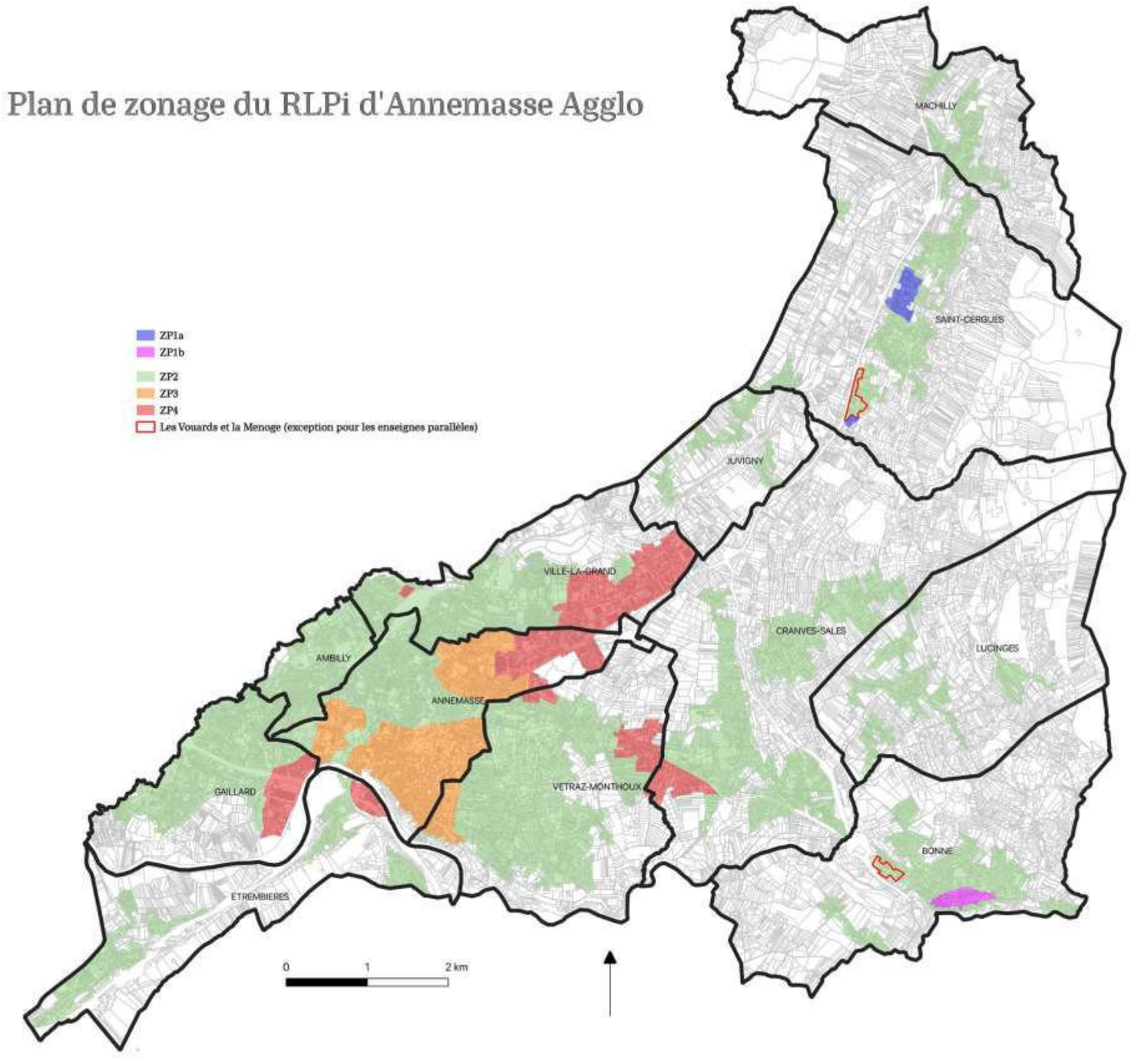

Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

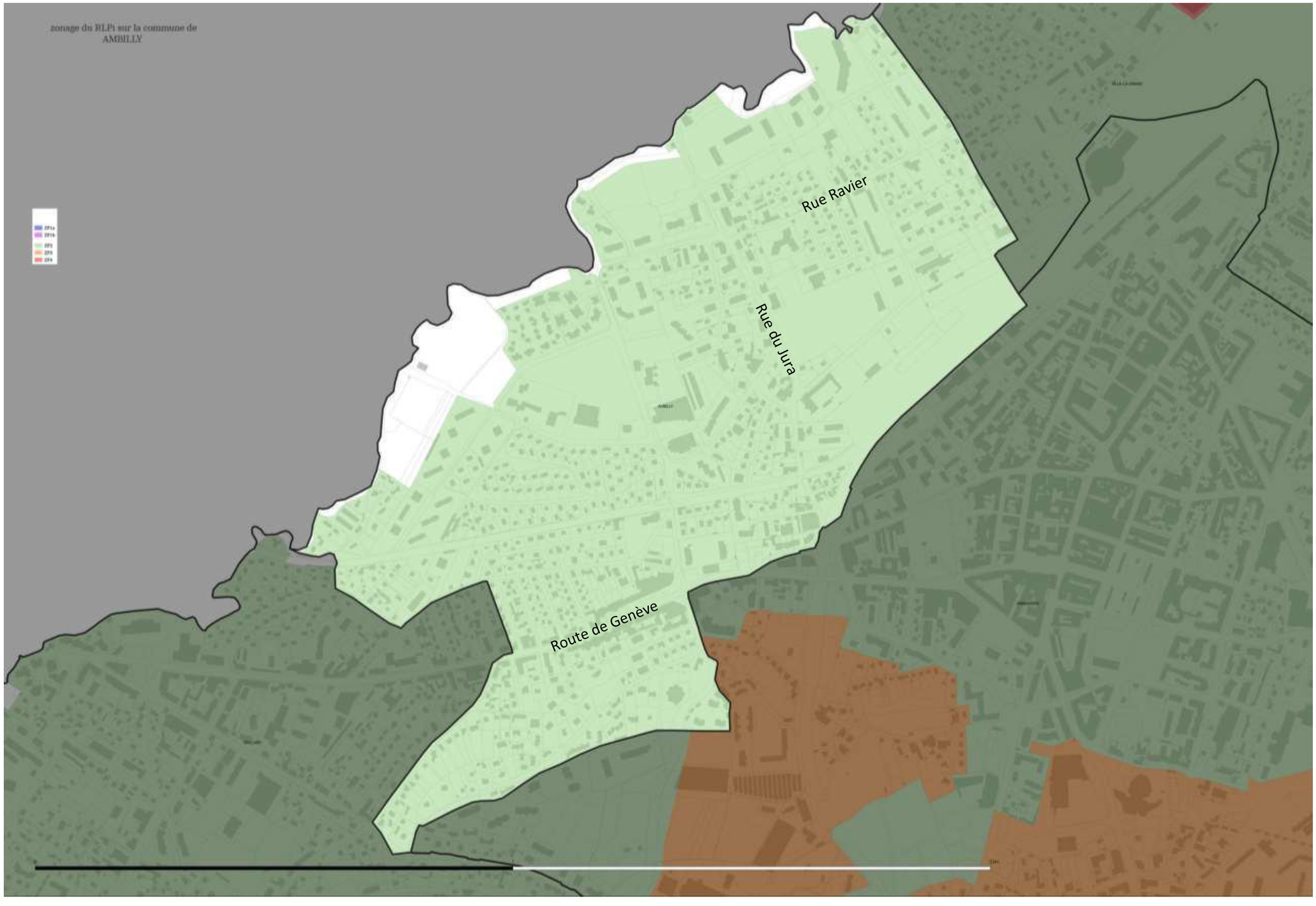

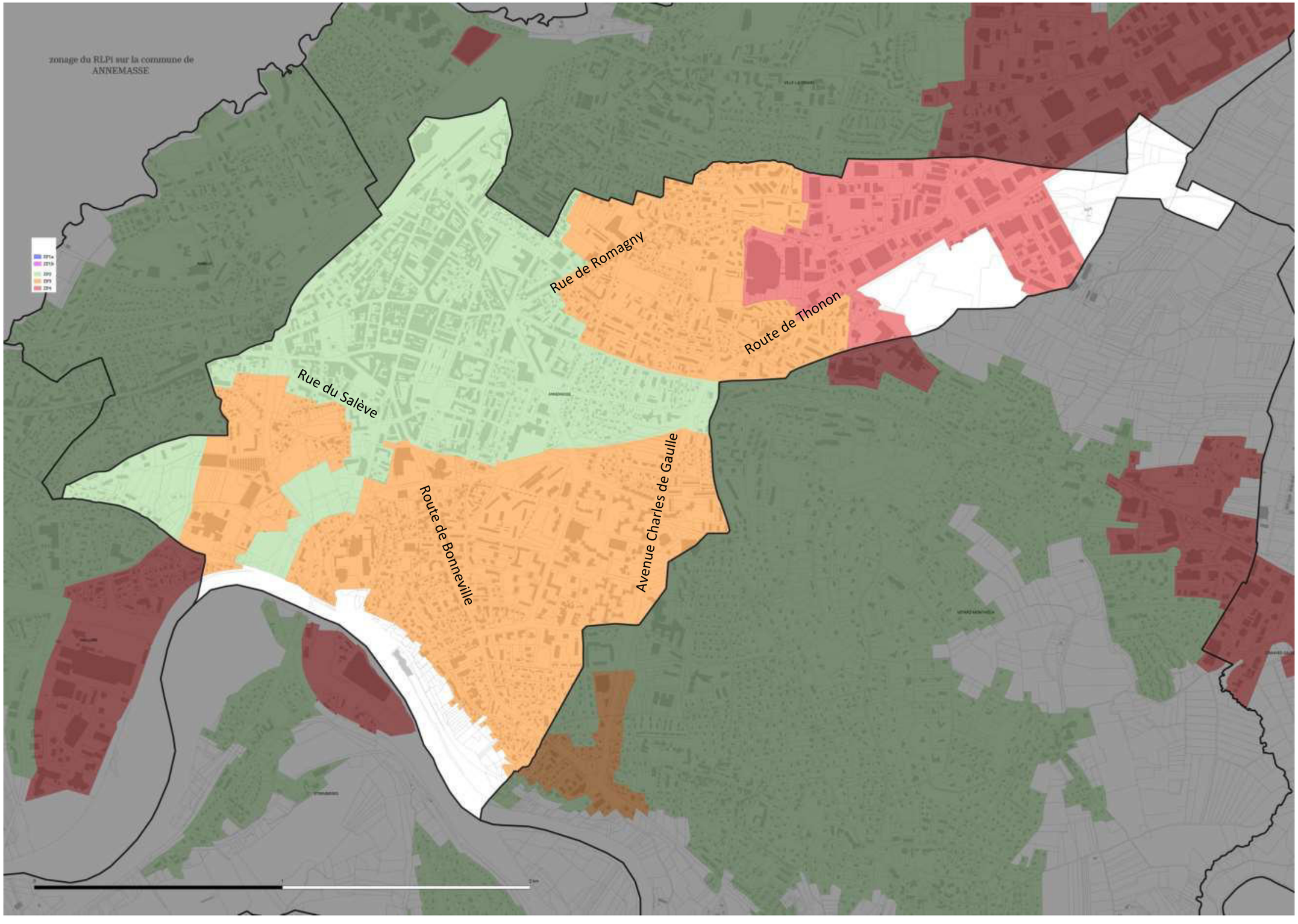
zonage du RLPi sur la commune de
ANNEMASSE
Rue de Romagny
Route de Thonon
Rue du Salève
Route de Bonneville
Avenue Charles de Gaulle

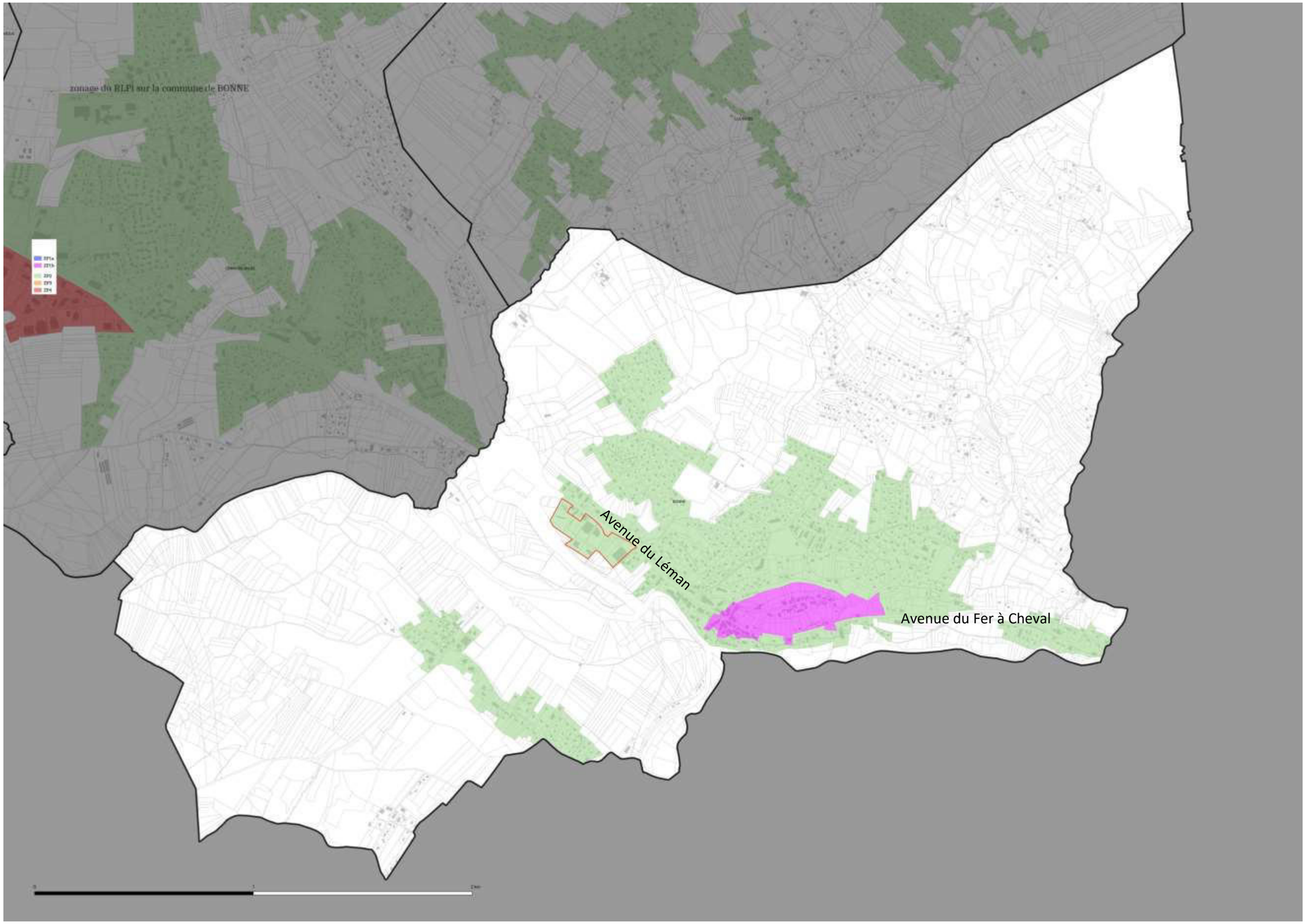
zonage du ELPI sur la commune de BONNE
Avenue du Léman
Avenue du Fer à Cheval

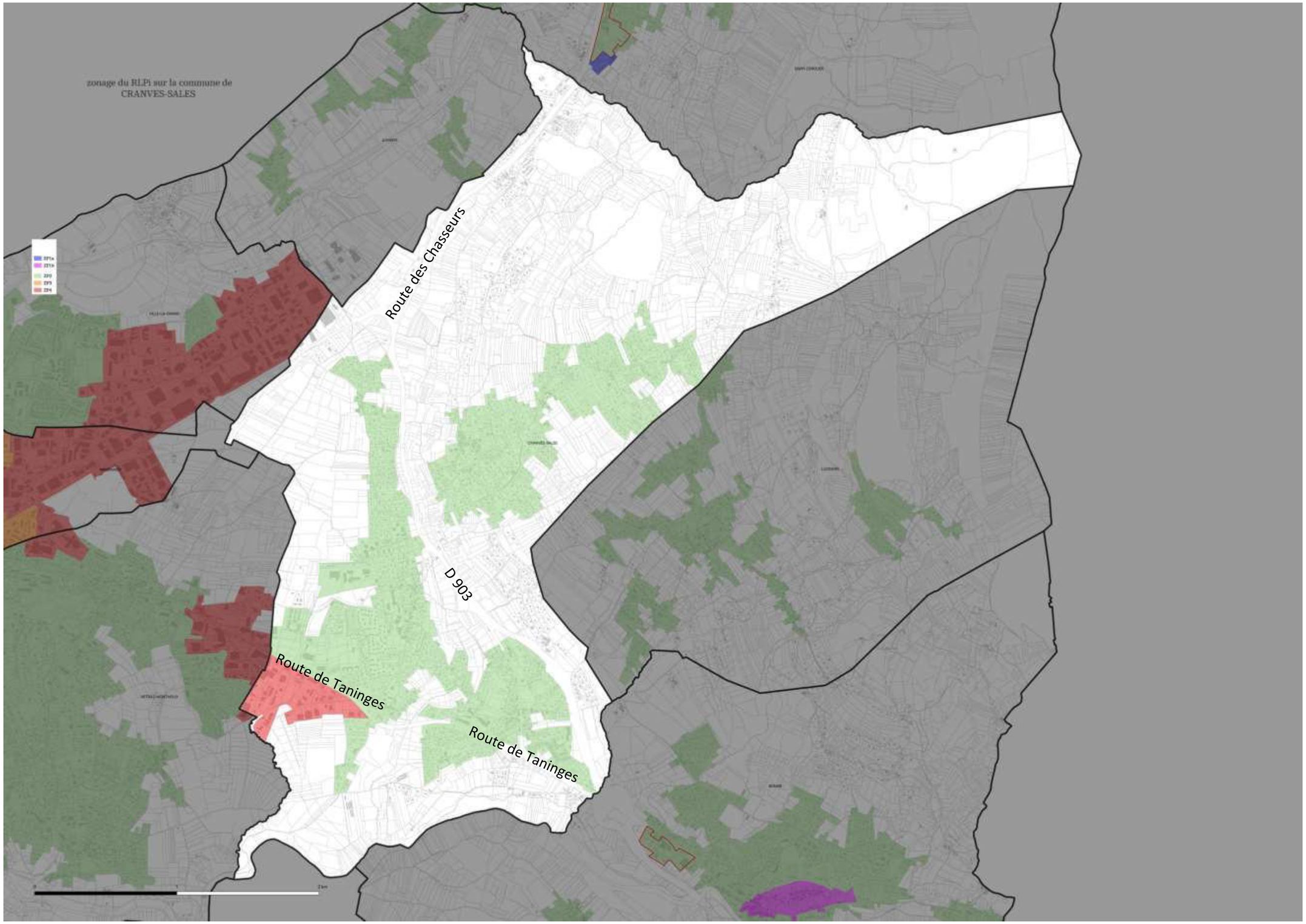
zonage du RLPi sur la commune de
CRANVES-SALES
Route des Chasseurs
D 903
Route de Taninges
Route de Taninges

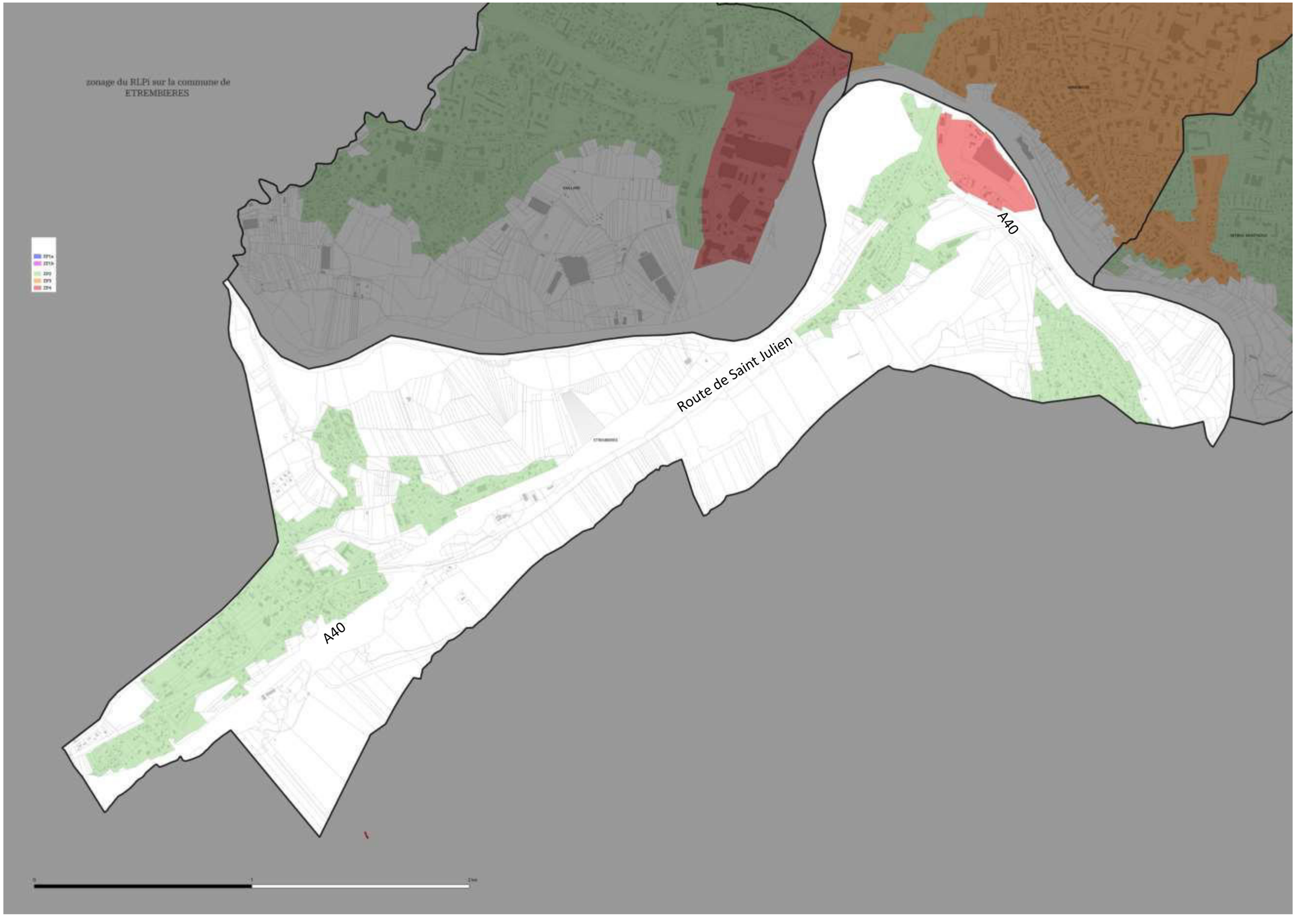
zonage du RLPi sur la commune de
ETREMBIERES
Route de Saint Julien
A40
A40

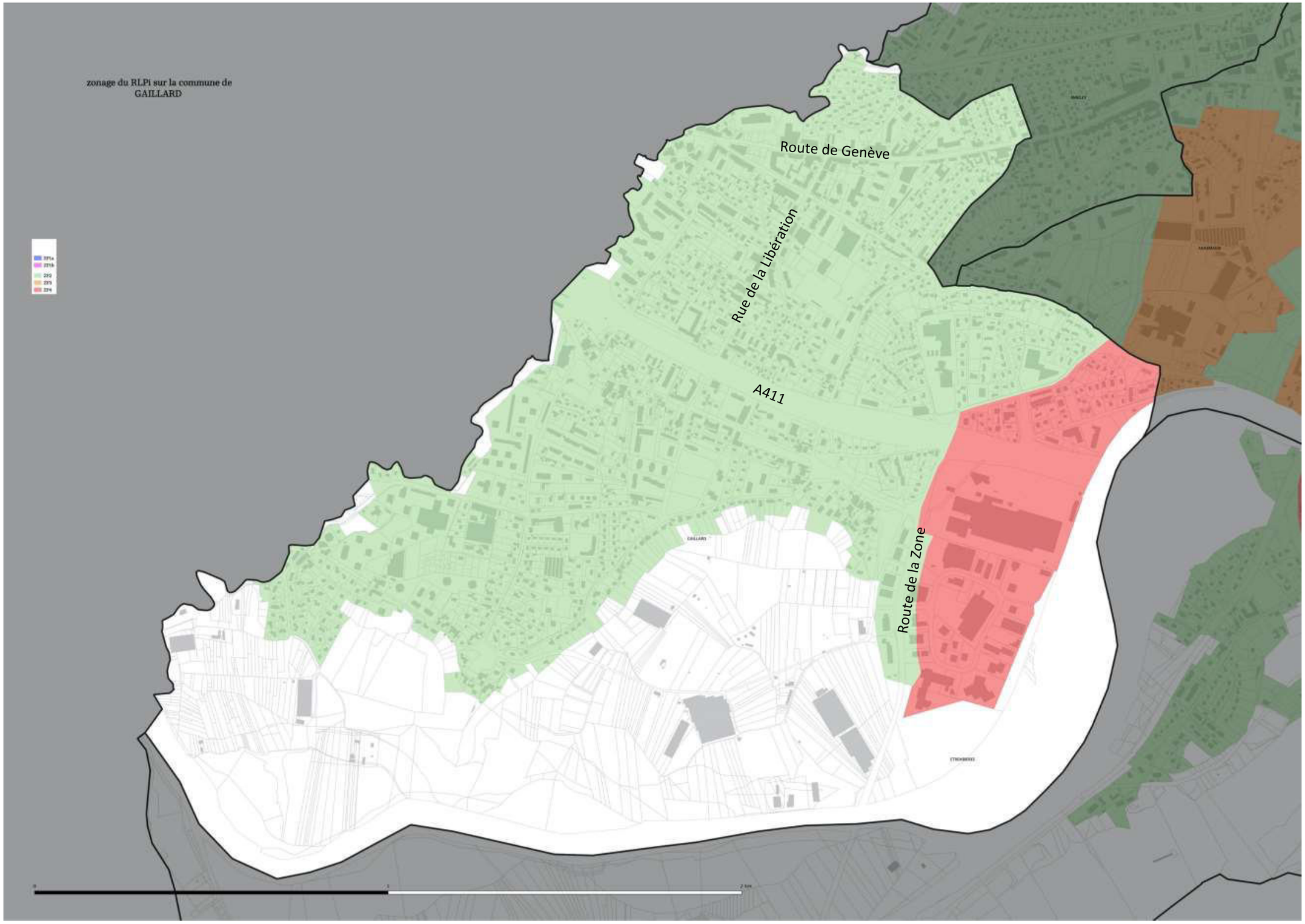
zonage du RLPi sur la commune de GAILLARD
Route de Genève
Rue de la Libération
A411
Route de la Zone

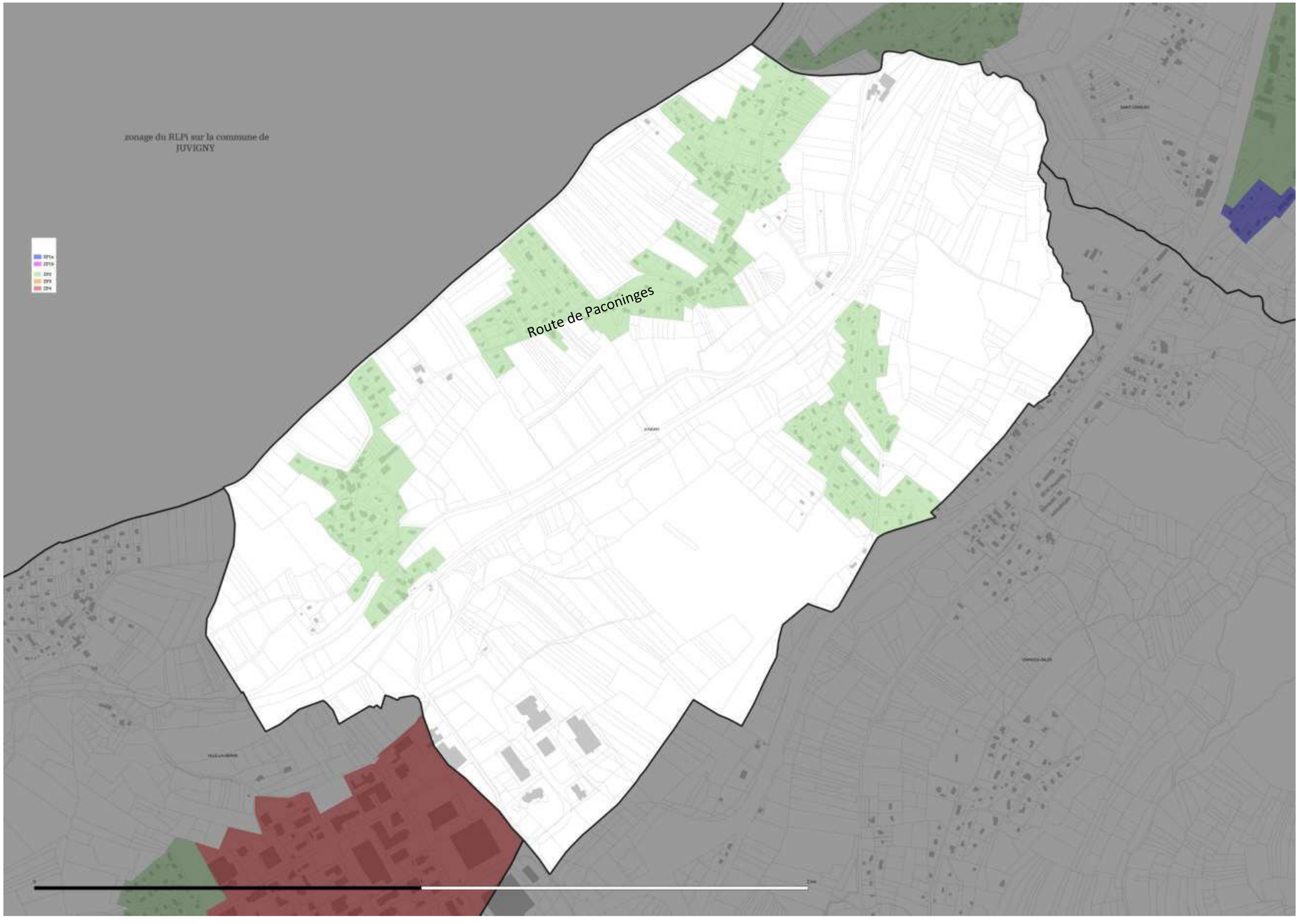
zonage du RLPi sur la commune de
JUVIGNY
Route de Paconinges

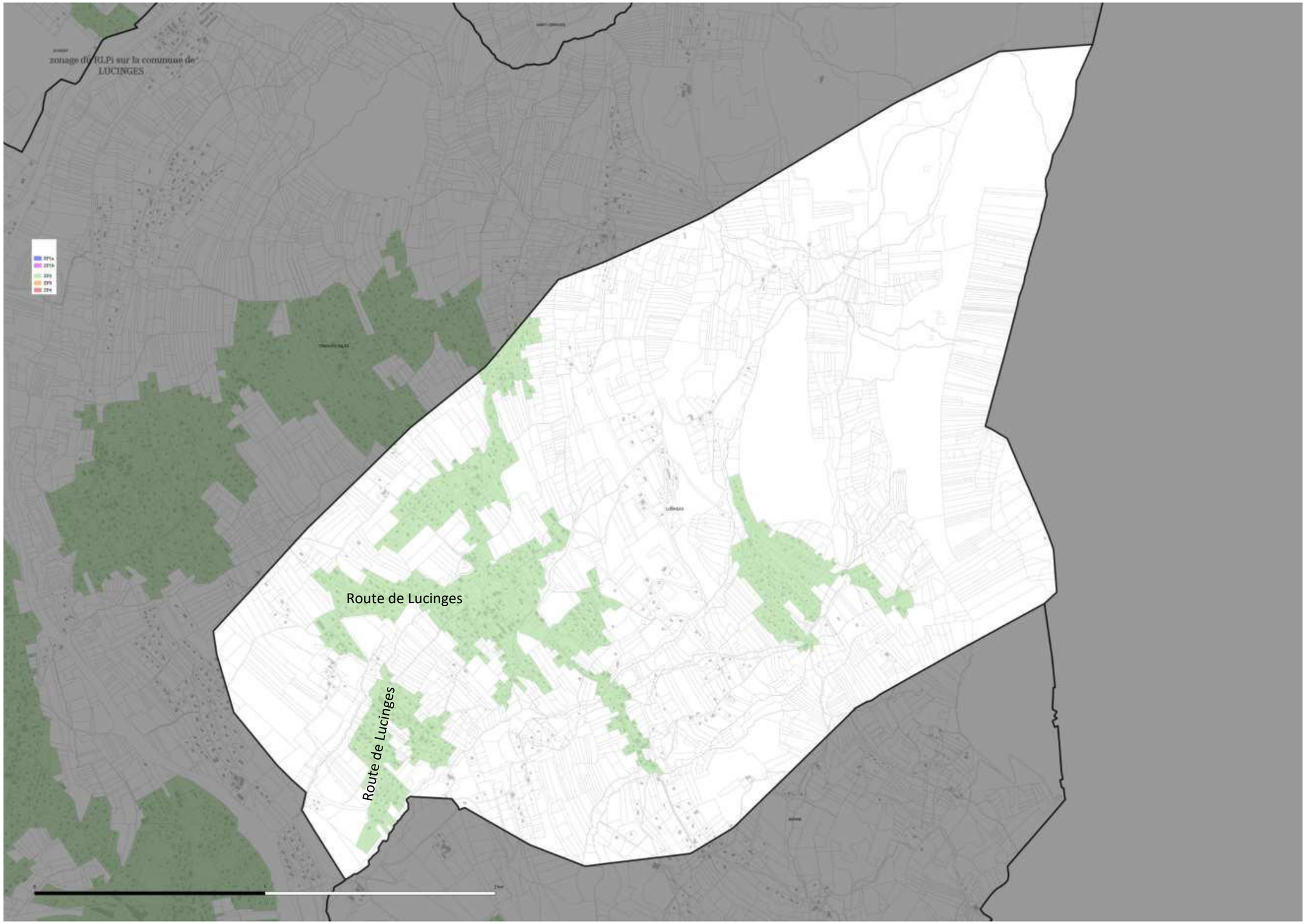
zonage du RLPi sur la commune de LUCINGES
Route de Lucinges
Route de Lucinges

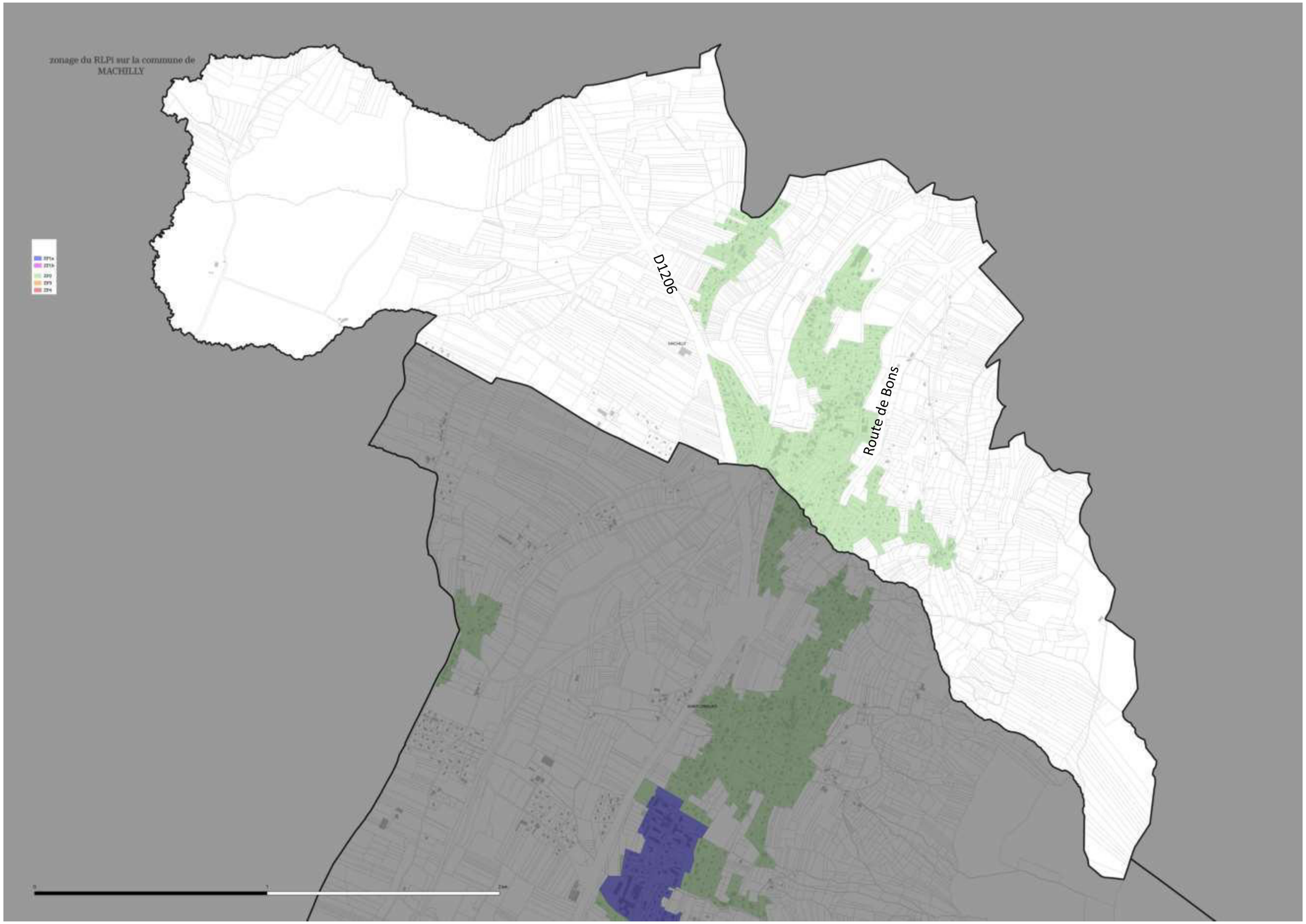
zonage du RLPi sur la commune de
MACHILLY
D1206
Route de Bons

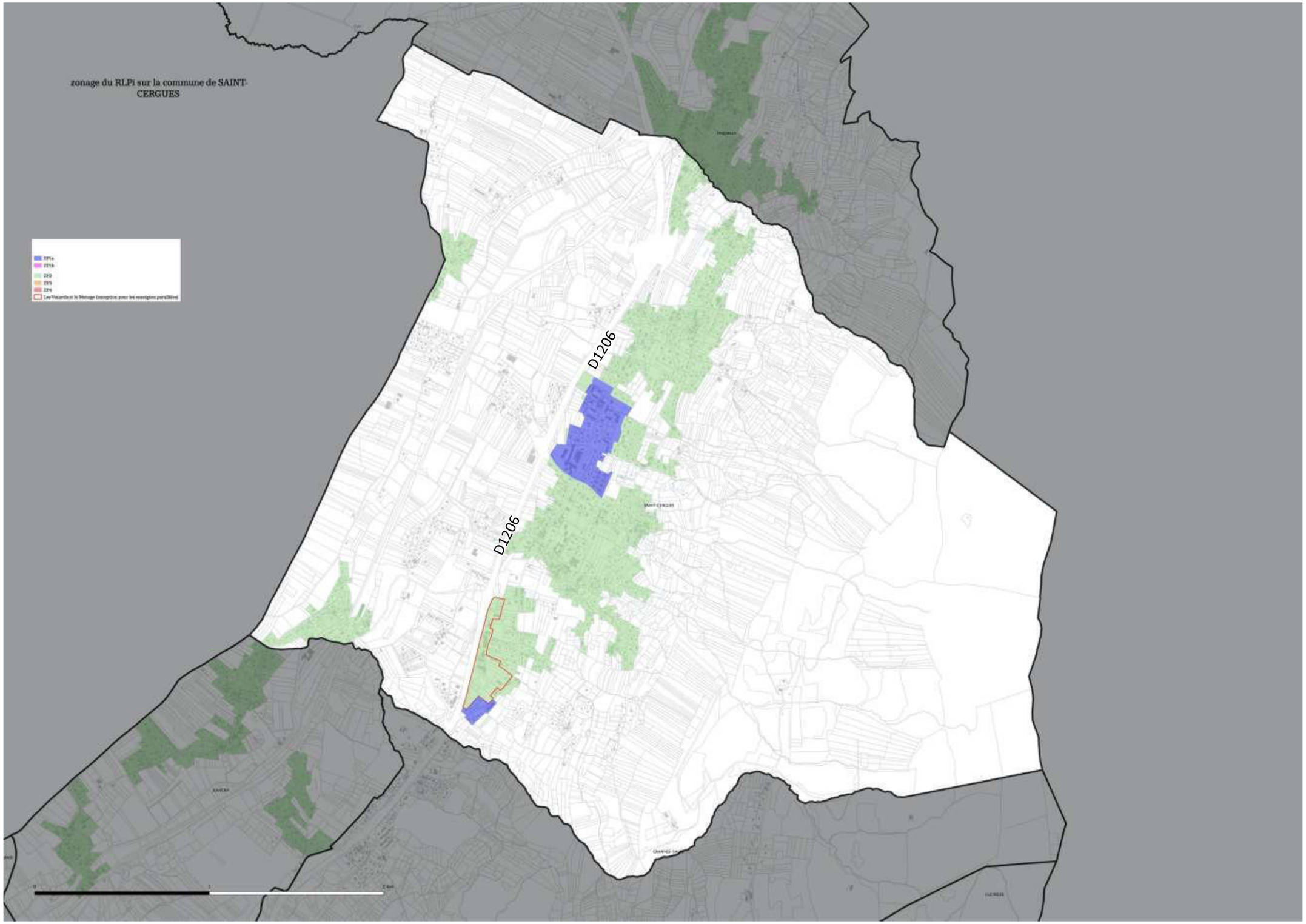
zonage du RLPi sur la commune de SAINT-CERGUES
D1206
D1206

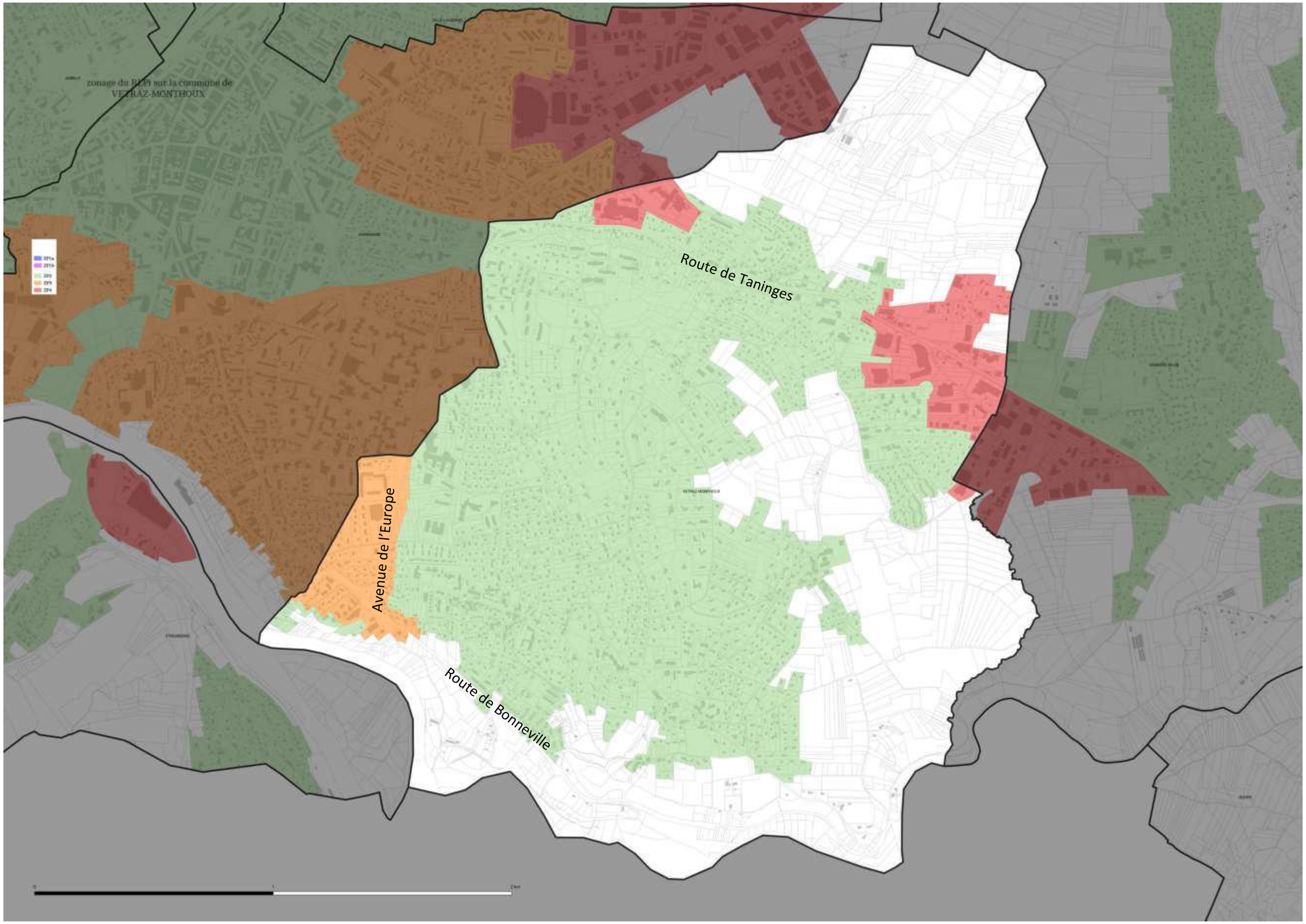
zonage du PLUi sur la commune de
VETRAZ-MONTHOUX
Route de Taninges
Avenue de l'Europe
Route de Bonneville

zonage du RLPi sur la commune de VILLE-LA-GRAND